

BY-LAW NO. 2008-01

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst, under authority vested in it by the Community Planning Act, enacts as follows:

1. This By-Law is cited as the *City of Bathurst Zoning By-Law* and has been revised to conform to the intent of the Municipal Plan.

2. a) The purpose of the Zoning by-law is to divide the municipality into zones, prescribe the purposes for which land; buildings and structures in any zone may be used and prohibit the use of the land, buildings and structures for any other purpose.

b) The document entitled "*The City of Bathurst Zoning By-Law*" constitutes the Zoning By-law referred to in Subsection (a).

3. By-Law 2002-11 entitled "*The City of Bathurst Zoning By-Law*", enacted December 16, 2002, and all amendments thereto, are hereby repealed.

IN WITNESS WHEREOF the City of Bathurst has caused the Corporate Seal of the said City to be affixed to this by-law the 5 day of May, A.D. 2008 and signed by:

_____ "Signed by Stephen Brunet" _____
MAYOR / MAIRE

_____ "Signed by Loal Doucet" _____
CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPAL

First Reading: April 21, 2008 (for translation)
Second Reading: April 21, 2008 (for translation)
Third Reading & Enactment: May 5, 2008 (for translation)

ARRÊTÉ N° 2008-01

ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA CITY OF BATHURST

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Bathurst édicte :

1. Titre usuel : *Arrêté de zonage de la City of Bathurst*. Le présent arrêté a été révisé pour le rendre conforme à l'intention du plan municipal.

2. a) L'arrêté de zonage a pour objet de diviser la municipalité en zones, de prévoir les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone donnée peuvent être affectés et d'interdire l'usage des terrains, bâtiments et constructions à toute autre fin.

b) Le document intitulé *Arrêté de zonage de la City of Bathurst* constitue l'arrêté de zonage visé par le paragraphe a).

3. Est abrogé l'arrêté n° 2002-11 intitulé *The City of Bathurst Zoning By-Law*, édicté le 16 décembre 2008, ensemble ses modifications.

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 5 mai 2008, avec les signatures suivantes :

Première lecture : le 21 avril 2008 (pour traduction)
Deuxième lecture : le 21 avril 2008 (pour traduction)
Troisième lecture et édicition : le 5 mai 2008 (pour traduction)

SECTION 1 – APPLICATION AND ADMINISTRATION

1.1 SCOPE AND INTERPRETATION

1.1.1 This By-law may be cited as the “*City of Bathurst Zoning By-Law*”.

1.1.2 This By-law;

(a) divides the municipality into zones;

(b) prescribes, subject to powers reserved in the Advisory Committee;

(i) the purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used, and

(ii) standards to which land use, and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform, and

(c) prohibits the use, placement, erection or alteration of land, buildings or structures other than in conformity with the purposes and standards mentioned in clause (b);

(d) alternative regulations, permitted uses and exceptions set for and attached hereto as Schedule “A” are hereby incorporated in and declared to form part of this By-law to the same extent as if fully described herein and subject to the following;

(i) where a property is listed in Schedule “A”, the alternative regulations, permitted uses and/or exceptions corresponding to such property shall apply in place of the regulations prescribed herein for the particular land use zone.

1.1.3 All numerical requirements are provided in metric units of measurement.

1.2 LAND USE ZONES

1.2.1 For the purposes of this By-law, the municipality is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule “B”, entitled “*City of Bathurst Zoning Map*” and dated December 16, 2002.

ARTICLE 1 – APPLICATION ET ADMINISTRATION

1.1 CHAMP D’APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1.1.1 Titre usuel : *Arrêté de zonage de la City of Bathurst*.

1.1.2 Le présent arrêté :

a) divise la municipalité en zones;

b) prévoit, sous réserve des pouvoirs réservés au comité consultatif :

(i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone peuvent être affectés,

(ii) les normes obligatoires à l’utilisation des terrains, et d’implantation, d’édification, de modification et d’usage des bâtiments et structure;

c) interdit l’usage, l’implantation, l’édification ou la modification des terrains, bâtiments ou constructions non conformes aux fins et aux normes mentionnées à l’alinéa (b);

d) prévoit des règlements alternative, des usages permis et des exceptions, qui sont énoncés à l’annexe « A » ci-jointe, incorporés au présent arrêté et déclarés en faire partie comme s’ils y étaient énoncés au complet, sous réserve de ce qui suit :

(i) sont applicables à une propriété inscrite à l’annexe « A, » au lieu des règlements ci-prévus régissant l’utilisation des sols dans la zone particulière, les règlements de remplacement, les usages permis et/ou les exceptions visant cette propriété.

1.1.3 Toutes les mesures prescrites sont données en unités métriques.

1.2 ZONES D’UTILISATION DES SOLS

1.2.1 Pour l’application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones délimitées sur le plan joint au présent arrêté en tant qu’annexe « B », intitulé *Carte de zonage de la City of Bathurst* et daté du 16 décembre 2002.

1.2.2 The zones on Schedule “B” are classified and referred to as follows:

<u>Zones</u>	<u>Symbol</u>
<i>RESIDENTIAL ZONES</i>	
Single Unit Dwelling	R-1
Single or Two Unit Dwelling	R-2
Medium Density	R-3
High Density	R-4
Waterfront Residential	R-5
Mobile/Mini Home Park	R-6
<i>COMMERCIAL ZONES</i>	
Central Business District	CBD
Highway Commercial	HC
General Commercial	GC
Neighbourhood Commercial	NC
Commercial Recreation	CR
Adult Entertainment	AE
<i>INDUSTRIAL ZONES</i>	
Light Industrial	LI
Heavy Industrial	HI
Pits and Quarries	PQ
<i>COMMUNITY USE ZONES</i>	
Institutional	IN
Park/Sport field	PK
Open Space	OS
Communication Tower	CT
<i>RURAL ZONES</i>	
Rural	RU
Agriculture	AG
<i>INTEGRATED DEVELOPMENT ZONES</i>	
Integrated Development	ID

1.3 ZONING MAP

1.3.1 Schedule “B”, attached hereto, may be cited as the “City of Bathurst Zoning Map”, and forms part of this By-law.

1.3.2 The extent and boundaries of all zones are shown on Schedule “B” and for all such zones the provisions of this By-law shall respectively apply.

1.3.3 The categories and symbols used on Schedule “B” refer to the appropriate zones established as classified in this By-law.

1.2.2 Les zones inscrites à l’annexe « B » sont classées et désignées comme suit :

<u>Zones</u>	<u>Symbole</u>
<i>ZONES RÉSIDENTIELLES</i>	
Habitation à unité simple	R-1
Habitation à unité simple et à deux unités	R-2
Habitation densité moyenne	R-3
Habitation haute densité	R-4
Habitation riveraine	R-5
Parc de maison mobile et mini-maison	R-6
<i>ZONES COMMERCIALES</i>	
Commerciale centre ville	CCV
Commerciale routier	CR
Commerciale générale	CG
Commerciale de voisinage	CV
Zone Récréation commerciale	RC
Divertissement pour adultes	DA
<i>ZONES INDUSTRIELLES</i>	
Industrielle légère	IL
Industrielle lourde	ILO
Zone Gravières et carrières	GC
<i>ZONES USAGE COMMUNAUTAIRE</i>	
Institutionnelle	IN
Parc/Terrain	P
Espace vert	EV
Tour de télécommunication	TC
<i>ZONE RURAL</i>	
Zone Rural	RU
Agricole	AG
<i>ZONES D’AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ</i>	
Développement intégré	DI

1.3 CARTE DE ZONAGE

1.3.1 L’annexe « B » ci-jointe, qui fait partie intégrante du présent arrêté, peut être citée sous le titre *Carte de zonage de la City of Bathurst*.

1.3.2 L’annexe « B » indique l’étendue et les limites de toutes les zones, et les dispositions du présent arrêté s’appliquent à chaque zone respectivement.

1.3.3 Les catégories et symboles utilisés dans l’annexe « B » correspondent aux zones définies et classées dans le présent arrêté.

1.4 ZONING BOUNDARIES

1.4.1 The following provisions shall apply in determining the boundaries of the land use zones shown on the maps;

(a) where a boundary line is shown as following a railway, street, lane, walkway, watercourse, power easement or easement, the boundary shall be deemed to follow the boundaries of such railway, street, lane, walkway or easement, or

(b) a boundary line shall otherwise be determined by reference to the scale or actual dimension shown on the maps, provided that where a boundary line as shown appears to follow the line between two lots or separate areas of land (as defined by the date of the adoption of this By-law), such limit shall be deemed to be the boundary line as provided for by the Service New Brunswick property maps, and

(c) the Development Officer is responsible to interpret and determine the location of the boundaries mentioned in (a) and (b).

1.5 ZONES NOT ON MAP

1.5.1 The Zoning Map of this By-law may be amended to utilize any zone in this By-law, regardless of whether or not such zone has previously appeared on any zoning map. Such amendments must be carried out in accordance with the requirements of the New Brunswick Community Planning Act (the Act) and must be in conformity with the policies of the City of Bathurst Municipal Plan.

1.6 POWERS OF COUNCIL

1.6.1 No building may be erected in the municipality in respect of which, in the opinion of the Council, satisfactory arrangements have not been made for the supply of electric power, water, sewerage, street or other services or facilities.

1.6.2 When, in the opinion of Council, a building or structure is dilapidated, dangerous or unsightly, the Council may;

(a) require the improvement, removal or demolition of such building or structure at the expense of the owner thereof; or

1.4 LIMITES DES ZONES

1.4.1 Les dispositions qui suivent s'appliquent à la délimitation des zones d'utilisation des sols indiquées sur les cartes :

(a) lorsqu'une limite longe un chemin de fer, une rue, une ruelle, une allée piétonnière, un cours d'eau, une servitude de lignes d'énergie électrique ou autre servitude, elle est réputée suivre la limite du chemin de fer, de la rue, de la ruelle, de l'allée piétonnière ou de la servitude;

(b) une limite se définit par ailleurs d'après la dimension réelle ou à l'échelle indiquée sur les cartes, étant entendu qu'une limite qui semble suivre la ligne de démarcation séparant deux lots ou deux étendues de terre distinctes (définis à la date de l'adoption du présent arrêté) est réputée constituer la limite qui figure sur les cartes foncières de Services Nouveau-Brunswick;

(c) il appartient à l'agent d'aménagement d'interpréter et de déterminer l'emplacement des limites visées aux alinéas (a) et (b).

1.5 ZONES NON CARTOGRAPHIÉES

1.5.1 La carte de zonage qui fait partie du présent arrêté peut être modifiée pour y intégrer une catégorie de zone prévue dans l'arrêté, qu'une telle zone ait figuré ou non dans une carte de zonage antérieure. Les modifications doivent être apportées conformément aux exigences de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick (la *Loi*) et en conformité avec les principes énoncés dans le plan municipal de la City of Bathurst.

1.6 POUVOIRS DU CONSEIL

1.6.1 Il est interdit d'édifier dans la municipalité un bâtiment pour lequel le conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises en ce qui concerne l'alimentation en électricité et en eau, l'évacuation des eaux usées, la voirie ou tout autre service ou installation.

1.6.2 Le conseil peut, s'il estime qu'un bâtiment ou une construction est délabré, dangereux ou inesthétique :

(a) soit en exiger l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition aux frais du propriétaire;

(b) acquire the parcel of land on which such building or structure is located.

1.6.3 Subject to subsection 1.6.4, within any zone mentioned in section 1.2, the Council may;

(a) designate land to be used for the location or erection of any installation for the supply of electricity, water or sanitary or storm sewers, or for the treatment or disposal of sewerage wastes; and

(b) use land designated under clause (a) for a purpose therein mentioned.

1.6.4 No land may be designated or used for the purposes of subsection 1.6.3 unless, in the opinion of the Council;

(a) such land is essential to the operation of the service concerned; and

(b) any development thereon in a residential zone is adequately screened from public view.

1.7 SPECIAL POWERS OF THE PLANNING ADVISORY COMMITTEE

1.7.1 No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this By-Law when, in the opinion of the Advisory Committee, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

1.7.2 The Advisory Committee may, subject to such terms and conditions as it considers fit;

(a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by the By-Law; and

(b) require the termination or removal of a development authorized under clause (a) at the end of the authorized period.

(b) soit acquérir la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment ou la construction.

1.6.3 Sous réserve du sous-article 1.6.4, le conseil peut, dans toute zone mentionnée au sous-article 1.2 :

(a) désigner certains terrains pour l'implantation ou l'édification d'installations de distribution d'électricité ou d'eau, d'installations de traitement ou d'élimination des eaux usées, ou d'égouts pluviaux;

(b) utiliser tout terrain désigné en vertu de l'alinéa a) aux fins qui y sont énoncées.

1.6.4 Un terrain ne peut être désigné ni utilisé à des fins visées au sous-article 1.6.3 à moins que le conseil n'estime :

(a) qu'il est essentiel à l'exploitation du service visé;

(b) que tout aménagement qui y est effectué, dans le cas d'une zone résidentielle, est convenablement caché à la vue du public.

1.7 POUVOIRS SPÉCIAUX DU COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE D'URBANISME

1.7.1 Il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction sur tout emplacement où l'édification serait normalement permise au titre du présent arrêté, si le comité consultatif estime qu'il est impropre en raison de la nature de son sol ou de sa topographie, notamment parce qu'il est marécageux, sujet aux inondations ou en pente excessivement raide.

1.7.2 Le comité consultatif peut, aux conditions et selon les modalités qu'il estime indiquées :

(a) autoriser, pour une période temporaire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs interdit par le présent arrêté;

(b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé en vertu de l'alinéa (a) à l'expiration de la période autorisée.

1.7.3 In prescribing the purposes for which land, buildings and structures may be used, the Planning Advisory Committee may, where so empowered by other Sections in this By-law, impose terms and conditions on or may prohibit such uses where compliance with those terms and conditions cannot reasonably be expected. Terms and conditions so imposed shall be limited to those considered necessary by the Planning Advisory Committee to protect;

- (a) properties within the zone or in abutting zones, or
- (b) the health, safety and welfare of the general public.

1.7.4 The Planning Advisory Committee may permit, subject to such terms and conditions as it considers fit;

(a) a proposed use of land or a building that is otherwise not permitted under the Zoning By-law if, in its opinion, the proposed use is sufficiently similar to or compatible with a use permitted in the By-law for the zone in which the land or building is situated, or

(b) such reasonable variance from the requirements of the Zoning By-law falling within paragraph 34(3)(a) of the Community Planning Act of New Brunswick as, in its opinion, is desirable for the development of a parcel of land or a building or structure and is in accord with the general intent of the By-law and any plan or statement hereunder affecting such development.

1.7.5 Where requested to permit a proposed use or variance, the Planning Advisory Committee may give notice to owners of land in the neighborhood of the land;

- (a) describing the land;
- (b) describing the use proposed or variance requested, and
- (c) giving the right to make representation to the Planning Advisory Committee in connection therewith within the time limit set out in the notice.

1.7.3 En prévoyant les fins auxquelles des terrains, bâtiments et constructions peuvent être affectés, le comité consultatif en matière d'urbanisme peut, lorsque d'autres articles du présent arrêté lui confèrent ce pouvoir, imposer des modalités et des conditions aux usages autorisés ou interdire ces usages lorsqu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit satisfait aux modalités et conditions prescrites. Les modalités et conditions ainsi imposées doivent se limiter à celles que le comité consultatif en matière d'urbanisme estime nécessaires pour protéger :

- (a) les propriétés à l'intérieur de la zone ou dans les zones attenantes;
- (b) la santé, la sécurité et le bien-être du public en général.

1.7.4 Le comité consultatif en matière d'urbanisme peut permettre, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées :

(a) un usage projeté d'un terrain ou d'un bâtiment qui n'est pas autrement permis au titre de l'arrêté de zonage, s'il est d'avis que cet usage projeté est suffisamment semblable à un usage que permet l'arrêté pour la zone où est situé le terrain ou le bâtiment ou qu'il est suffisamment compatible avec cet usage;

(b) toute dérogation raisonnable aux prescriptions de l'arrêté de zonage visées à l'alinéa 34(3)a de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick qu'il estime souhaitable pour l'aménagement d'une parcelle, d'un bâtiment ou d'une construction et qui est en harmonie avec l'intention générale de l'arrêté et avec tout plan ou toute déclaration établi en application du présent arrêté et touchant cet aménagement.

1.7.5 Lorsque le comité consultatif en matière d'urbanisme reçoit une demande d'autorisation d'un usage projeté ou d'une dérogation, il peut donner un avis aux propriétaires des terrains du voisinage que la parcelle à l'égard de laquelle la demande a été reçue :

- (a) décrivant cette parcelle;
- (b) indiquant l'usage projeté ou la dérogation demandée;
- (c) leur accordant le droit de s'adresser au comité consultatif en matière d'urbanisme dans le délai fixé dans l'avis.

1.7.6 A non-conforming use may continue notwithstanding the Zoning By-law but;

(a) if such use is discontinued for a consecutive period of ten (10) months, or such further period as the Planning Advisory Committee considers fit, it shall not be recommence and any further use of the land, building or structure shall conform with the By-law or regulation, and

(b) if a building or structure so used has, in the opinion of the Planning Advisory Committee, been damaged to the extent of at least half of the whole exclusive of the foundation, such building or structure shall not be repaired or restored, or used except in conformity with the By-law, unless the Planning Advisory Committee agrees thereto, and the Council may purchase or otherwise acquire the parcel of land on which such building or structure is situated;

(c) a non-conforming use of a part of a building may be extended throughout the building, except that, where a portion of the building was constructed subsequent to the date the use became non-conforming, the use shall not be extended into that portion without the consent of the Planning Advisory Committee;

(d) with the consent of the Planning Advisory Committee, a non-conforming use may be changed to a similar non-conforming use;

(e) except as required by statute, by-law or regulation, a person shall not enlarge, add to or structurally alter a building containing a non-conforming use.

1.7.7 Other powers and duties of the Planning Advisory Committee are specified in Section 13 of the Community Planning Act of New Brunswick with respect to matters dealing with zoning, proposed uses, variances, non-conforming use, subdivisions, approval of an access, location of land for public purposes, street names, and advice to the Municipality.

1.7.6 Un usage non conforme peut être maintenu malgré l'arrêté de zonage, mais

(a) si cet usage n'est pas maintenu pendant une période consécutive de dix mois ou pendant la période plus longue que le comité consultatif en matière d'urbanisme, estime convenir, il ne peut être remis en vigueur et tout nouvel usage du terrain, du bâtiment ou de la construction doit alors se conformer aux dispositions de l'arrêté de zonage, du règlement de zonage ; et

(b) si un bâtiment ou une construction ainsi utilisé a subi, de l'avis du comité consultatif en matière d'urbanisme, des dommages atteignant au moins la moitié de l'ensemble, à l'exclusion des fondations, ce bâtiment ou cette construction ne doit être réparé, restauré ou utilisé qu'en conformité avec l'arrêté de zonage, le règlement de zonage, à moins que le comité consultatif en matière d'urbanisme n'y consente et, dans le cas d'un arrêté, le conseil peut acheter ou acquérir de toute autre façon la parcelle de terrain où se trouve ce bâtiment ou cette construction.

(c) un usage non conforme d'une partie d'un bâtiment peut être étendu au bâtiment tout entier; toutefois, lorsqu'une partie de celui-ci a été construite postérieurement à la date à laquelle l'usage est devenu non conforme, l'extension à cette partie du bâtiment est subordonnée au consentement du comité consultatif en matière d'urbanisme.

(d) avec le consentement du comité consultatif en matière d'urbanisme, un usage non conforme d'une catégorie peut être remplacé par un usage non conforme similaire;

(e) sauf dans les cas où il en est requis par une loi, un arrêté ou un règlement, nul ne doit agrandir un bâtiment contenant un usage non-conforme, ni y faire des adjonctions ni en modifier la structure.

1.7.7 Les autres pouvoirs et fonctions du comité consultatif en matière d'urbanisme sont énumérés à l'article 13 de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick pour ce qui a trait aux questions de zonage, d'usages proposés, de dérogations, d'usages non conformes, de lotissement, d'approbation d'un accès, d'emplacement des terrains d'utilité publique, de noms de rues et de conseils à donner à la municipalité.

1.8 AMENDMENTS

1.8.1 A person who seeks to have this By-Law amended shall;

(a) address a written and signed application to the Council from the owner(s) or authorized agent of the parcel(s) requested to be amended;

(b) pay a fee as per City of Bathurst, Tariff of Fees Policy for an amendment under the Municipal Plan, if required;

(c) pay a fee as per City of Bathurst, Tariff of Fees Policy for an amendment under the Zoning By-law.

1.8.2 The Council may, if it deems fit, return all or any part of the fee mentioned in subsection 1.8.1.

1.8.3 Any application under this section shall include such information as may be required by the Council, Advisory Committee and Development Officer for the purpose of adequately assessing the desirability of the proposal.

1.8.4 The Council may refuse to consider an application under this section if such application;

(a) seeks to rezone an area of land from one type of zone to another, and

(b) has not been signed by the owners of each property in the area mentioned in clause (a), and

(c) is not accompanied by a statement as to the registered ownership thereof.

1.8.5 Before giving its views to the Council with respect to an application under this section, the Advisory Committee may carry out such investigation, as it deems necessary.

1.8.6 Unless, upon the advice of the Advisory Committee, the Council is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been refused by the Council, no further application may be considered by the Council for one year if such application;

1.8 MODIFICATIONS

1.8.1 Quiconque désire faire modifier le présent arrêté :

(a) présente au conseil une demande écrite et signée par le ou les propriétaires de la ou des parcelles visées par la demande ou par leur agent autorisé;

(b) au besoin, acquitter les frais reliés à une modification du plan municipal, tels que prévus par la Politique des tarifs des honoraires de la Ville de Bathurst;

(c) acquitter les frais reliés à une modification de l'arrêté de zonage, tels que prévus par la Politique des tarifs des honoraires de la Ville de Bathurst.

1.8.2 Le conseil peut, s'il le juge indiqué, restituer tout ou partie du droit mentionné au sous-article 1.8.1.

1.8.3 Toute demande présentée en vertu du présent article contient les renseignements dont ont besoin le conseil, le comité consultatif et l'agent d'aménagement pour apprécier en connaissance de cause l'opportunité de la modification proposée.

1.8.4 Le conseil peut refuser pour les raisons qui suivent de prendre en considération une demande présentée en application du présent article :

(a) la demande a pour objet le rezonage d'un type de zonage à un autre.

(b) elle n'a pas été signée par le ou les propriétaires de chaque bien-fonds dans le secteur visé à l'alinéa a);

(c) elle n'est pas accompagnée d'une déclaration établissant qui détient le titre de propriété enregistré sur le bien-fonds en question.

1.8.5 Avant de faire connaître son avis au conseil sur toute demande présentée en vertu du présent article, le comité consultatif peut procéder aux enquêtes qu'il juge nécessaires.

1.8.6 Sauf s'il estime, sur avis du comité consultatif, qu'il existe de nouveaux éléments valables ou que la situation a changé, le conseil ne peut, après avoir rejeté une demande présentée en vertu du présent article, examiner avant l'expiration d'un délai d'un an une nouvelle demande :

(a) in the case of rezoning, is in respect of the same area of land with which the original application was concerned, or

(b) not being in relation to rezoning is similar to the original application.

1.9 ENFORCEMENT

1.9.1 This By-law shall be enforced by such person(s) as shall be appointed from time to time by resolution of Council as Development Officer(s) and such person(s) may enter on any land or building at any reasonable time for the purposes of administration or enforcement of this By-law.

1.9.2 In the event any development is undertaken in contravention of the provisions of the Act, the Zoning By-Law, other by-law or regulation provided for in the Act, or terms and conditions pursuant thereto, the Development Officer is authorized by Council and may order:

(a) the cessation of the development, or

(b) the alteration of such development so as to remove the contravention, or

(c) the doing of anything required to restore the land, building or structure to its condition immediately prior to the undertaking of such development.

SECTION 2 – DEFINITIONS

“**Accessory Building**” means a detached building or structure not used for human habitation, which is subordinate to and on the same lot as the main building. (*bâtiment accessoire*)

“**Accessory Use**” means a use that is naturally and normally incidental, subordinate and exclusively devoted to the principal use or to the principal building or structure and located on the same lot with such principal use or building or structure. (*usage accessoire*)

“**Adult Cabaret**” means a nightclub, bar, restaurant, or similar establishment that features live or pre-recorded performances that are characterized by the exposure of specific anatomical areas or by specific sexual activities. (*cabaret pour adultes*)

(a) qui concerne, dans le cas d’un rezonage, le même secteur que visait la demande initiale;

(b) qui ressemble, si elle ne vise pas le rezonage, à la demande initiale.

1.9 APPLICATION

1.9.1 L’application du présent arrêté est mise en vigueur par la ou les personnes nommées au besoin à titre d’agent d’aménagement par résolution du conseil, et toute personne ainsi nommée peut pénétrer tout propriété ou bâtiment à toute heure raisonnable aux fins de l’administration ou de l’application du présent arrêté.

1.9.2 Advenant le cas où une quelconque personne physique ou morale entreprendrait du développement en contravention aux dispositions de la Loi ou de l’Arrêté de zonage ou à d’autres arrêtés ou règlements édictés en vertu de la Loi ou aux conditions en découlant, l’Agent de développement est mandaté par le Conseil et peut ordonner ce qui suit :

(a) l’arrêt de l’aménagement, ou

(b) sa modification de façon à remédier à la contravention, ou

(c) tous les travaux requis pour rétablir le terrain, le bâtiment ou la construction à l’état dans lequel il se trouvait immédiatement avant que soit entrepris l’aménagement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

« **abri d’auto** » Abri couvert servant au remisage ou au stationnement d’un véhicule à moteur et dont au plus 60 % du périmètre est entouré de murs, de portes ou de fenêtres. (*Carport*)

« **abri d’auto temporaire** » Abri préfabriqué servant à l’entreposage ou au stationnement d’un véhicule à moteur, installé sur le lot occupé par le bâtiment principal entre le 15 octobre et le 30 avril inclusivement. (*Portable Garages*)

« **abri pour animaux** » Terrain et bâtiments utilisés pour prendre soin d’animaux égarés, abandonnés ou négligés, sous l’égide d’un organisme public ou parapublic ou d’un organisme privé sans but lucratif. (*Animal Shelter*)

“**Adult Entertainment Use**” means any use permitted in the Adult Entertainment Zone that is prefaced by the word Adult. (*usage à fins de divertissement pour adultes*)

“**Adult Massage Parlour**” means an establishment where, for any form of consideration, massage is administered to the human body for sexual pleasure; and which is characterized by an emphasis on sexual activities. (*studio de massage pour adultes*)

“**Adult Studio**” means an establishment, where for any form of consideration, live performances, films, motion pictures, video cassettes, slides, compact discs, photographs or other visual presentations are produced or processed, that are characterized by an emphasis on the depiction or description of specific sexual activities or of specified anatomical areas. (*studio pour adultes*)

“**Adult Theatre**” means an establishment where, for any form of consideration; live performances, films, motion pictures, videocassettes, slides, compact discs, photographs or other visual presentations are provided that are characterized by an emphasis on the depiction or description of specific sexual activities or of specified anatomical areas. (*salle de cinéma pour adultes*)

“**Advisory Committee**” means the Planning Advisory Committee established by the Council. (*comité consultatif*)

“**Agricultural Operation**” means an agricultural operation that is carried out for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes, the cultivation of land; the raising of livestock; the raising of fur bearing animals; the production of agricultural field crops; the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops; the production of milk, the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps and the application of fertilizers, conditions insecticides, pesticides, and herbicides including ground and aerial spraying for agricultural purposes. (*activité agricole*)

“**Alter**” means a structural change to a building including an addition to the area or height or the removal of a part thereof, or any change thereto such as construction of, cutting into or removal of any wall, partition, column, beam, joist, floor or other support, or a change to or closing of any means of egress. (*modifier*)

« **activité agricole** » Activité agricole exercée en vue d'un gain ou d'une rétribution ou dans l'espoir ou l'anticipation d'un gain ou d'une rétribution et comprenant la culture de la terre, l'élevage du bétail, l'élevage des animaux à fourrure, la production de grandes cultures, la production de fruits et de légumes et d'autres cultures horticoles spécialisées, la production de lait, l'utilisation de machines et de matériel agricoles, y compris les pompes d'irrigation, l'application d'engrais, de conditionnants, d'insecticides, de pesticides et d'herbicides, y compris la vaporisation au sol et l'épandage aérien à des fins agricoles. (*Agricultural Operation*)

« **activité professionnelle à domicile** » Usage secondaire auquel est affectée une habitation et qui est décrit au sous-article 3.6. (*Home Occupation*)

« **activités sexuelles** » Toute activité sexuelle permise par la loi, notamment les caresses et autres attouchements érotiques des organes génitaux, des fesses, des seins de femme ou de la région du pubis, et la stimulation et l'excitation érotiques des organes génitaux. (*Sexual Activities*)

« **agent d'aménagement** » L'agent d'urbanisme municipal nommé en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick. (*Development Officer*)

« **aire de plancher du rez-de-chaussée** » L'aire de plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment calculée à partir des murs extérieurs du bâtiment, à l'exclusion des garages, abris d'auto, porches, vérandas ou solariums (sauf si le solarium est habitable à l'année). (*Floor Area, Ground Floor Area*)

« **aire de plancher totale** » La somme des surfaces de plancher de chaque niveau d'un bâtiment ou d'une construction, calculées à partir du nu des murs ou cloisons extérieurs finis, à l'exclusion, dans le cas d'une habitation, des garages détachés, des porches, des vérandas, des sous-sols non finis, des caves et des greniers non finis. (*Floor Area, Total Area*)

« **aire d'étalage** » signifie une partie d'un lot utilisée pour étaler, d'une manière ordonnée, des produits assemblés ou finis vendus par un commerce de détail situé sur le même terrain(*Display Court*).

« **alignement** » La limite commune entre un lot et une rue. (*Street Line*)

“**Amusement Place**” means an amusement park or any establishment which, for profit provides facilities for dancing, games, the showing of motion pictures or any form of entertainment, amusement or recreation, whether or not in conjunction with a restaurant or commercial establishment but does not include adult entertainment uses. (*établissement de divertissement*)

“**Animal Shelter**” means land and buildings used for the care of lost, abandoned or neglected animals and operated by public or semi-public authority or by a non-profit private organization. (*abri pour animaux*)

“**Assembly Hall**” means a building or part thereof used for the gathering of persons for civic, educational, political, religious, recreational, cultural, social or other similar purposes but does not include adult entertainment uses. (*salle de réunion*)

“**Authority**” means the City of Bathurst or a designated person such as the Development Officer, the Building Inspector or the City Engineer. (*autorité compétente*)

“**Automobile Service Station**” means a building and structure where motor fuels, oil, grease, anti-freeze, tires and accessories for motor vehicles are stored or kept for sale, and where repairs, of a minor nature, to motor vehicles are performed. (*station-service*)

“**Bachelor Apartment**” means a dwelling unit in a multiple dwelling, consisting of not more than one habitable room together with the kitchen or kitchenette and sanitary facilities. (*studio*)

“**Basement**” means that portion of a building, between two floor levels which is partly underground but which has an average of at least one-third of its height on three sides above the grade of the lot at such walls. (*sous-sol*)

“**Bed and Breakfast**” means a single detached dwelling in which there is a resident operator who provides overnight accommodation and meals (usually breakfast, but occasionally other meals as well) for the travelling public. A bed and breakfast operation must also conform to all Provincial regulations. (*gîte touristique*)

“**Beverage Room**” means a licensed premise. (*salon de consommation*)

« **aménagement** » désigne

(a) l’édification, la mise en place, le remplacement, l’enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d’un bâtiment ou d’une construction, autre que les poteaux de téléphone ou des services publics et leurs fils, les dispositifs de réglementation de la circulation, les gazoducs au sens de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* du Nouveau-Brunswick, à l’exception des bâtiments et des constructions situés à distance du gazoduc et servant à la gestion et à l’administration ou au stockage ou à l’entreposage d’équipements mobiles ou les écriteaux prévus par la loi;

(b) lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans le plan municipal, le projet d’aménagement, l’arrêté de zonage ou un règlement, toute modification de l’usage auquel est affecté tout terrain, bâtiment ou construction touché;

(c) toute extraction de sable, de gravier, d’argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d’aménagement mentionnées à l’alinéa a) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait;

(d) la mise en état d’un terrain par creusement ou remplissage sur une profondeur ou hauteur supérieure à un mètre sauf dans le cas de l’installation de gazoducs au sens de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* du Nouveau-Brunswick. (*Development*)

« **animal familier** » Animal domestique gardé ordinairement dans une habitation ou dans un parc ou un bâtiment accessoire extérieur dans un but unique de loisir plutôt qu’utilitaire, et s’entend notamment des chiens, chats, lapins, petits oiseaux, poissons, porcs du Vietnam et rongeurs, mais ne s’entend pas du bétail, des moutons, des chevaux, des cochons, de la volaille, des abeilles et des animaux gardés ordinairement comme animaux de ferme. (*Household Pet*)

« **appartement accessoire** » Logement autonome à l’intérieur d’une habitation principale (mais non au sous-sol) ou partageant un mur et une fondation avec l’habitation principale. Il est destiné à loger un parent âgé ou handicapé du propriétaire. Il s’agit d’une installation temporaire qui, à terme, sera intégrée à l’habitation principale. (*Granny Flat*)

“**Boarding House**” means a dwelling in which lodging and meals are regularly provided for compensation to four or more persons other than the owner or tenant, thereof, members of his family, but does not including a tourist establishment, hospital, home for the aged or other establishment otherwise classified or defined in this By-law. (*pension*)

“**Buffer Zone**” means an area on a lot designated to separate two (2) opposing zones and within which no construction, except for fences or walls or some other use stipulated elsewhere in this By-law shall occur. (*zone-tampon*)

“**Building**” means any structure whether temporary or permanent, used or built for the shelter, accommodation or enclosure of persons, animals, materials or equipment. (*bâtiment*)

“**Building, Height**” means the vertical distance measured from the average finished grade to the highest point of the roof. (*hauteur d’un bâtiment*)

“**Building Inspector**” means a Building Inspector of the City of Bathurst. (*inspecteur des constructions*)

“**Building, Main**” means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located. (*bâtiment principal*)

“**Campground**” means an establishment providing an area of land, other than a mobile home park, where trailers, camper trailers, tents, camping trucks, motor homes and other similar shelters are placed for the purpose of providing temporary sleeping accommodations, but does not include mobile homes or mini homes. (*terrain de camping*)

“**Carport**” means a roofed enclosure used for the storage or parking of a motor vehicle with not more than 60% of the total perimeter enclosed by walls, doors or windows. (*abri d’auto*)

“**Car Wash**” means a building or structure containing one or more wash bays, coin operated or attended to by staff, wherein cars are mechanically washed. The car wash may operate on its own or in conjunction with an automobile service station. (*lave-auto*)

« **artère** » Artère désignée dans la Carte générale de l’utilisation future des sols, soit l’annexe A du Plan municipal de la City of Bathurst. (*Street – Arterial*)

« **auberge** » Établissement offrant hébergement au public voyageur et comportant un restaurant ainsi que les installations associées, y compris un établissement titulaire d’une licence. (*Inn*)

« **autorité compétente** » La City of Bathurst ou une personne désignée, par exemple l’agent d’aménagement, l’inspecteur des constructions ou l’ingénieur municipal. (*Authority*)

« **bâtiment** » Toute construction permanente ou temporaire utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des matériaux ou des pièces d’équipement. (*Building*)

« **bâtiment accessoire** » Bâtiment ou construction annexe indépendant ne servant pas à l’habitation, situé sur le même lot que le bâtiment principal auquel il est accessoire. (*Accessory Building*)

« **bâtiment principal** » Bâtiment où s’exerce l’usage principal du lot sur lequel il est situé. (*Building, Main*)

« **boutique de services de soins personnels** » Établissement offrant des services de soins à la personne ou aux vêtements du client, ou aux deux, et s’entend notamment des salons de coiffure, des services de pressage des vêtements et de services semblables. (*Personal Service Shop*)

« **bureau** » Pièce ou ensemble de pièces utilisées pour mener des affaires, fournir un service ou offrir des services de consultation, mais ne s’entend pas d’un local où a lieu la fabrication de produits ou la vente au détail de marchandises. (*Office*)

« **cabaret pour adultes** » Boîte de nuit, bar, restaurant ou établissement semblable offrant des spectacles sur place ou pré-enregistrés dont la principale caractéristique est l’exposition de parties précises du corps humain ou des actes sexuels précis. (*Adult Cabaret*)

« **carrière** » Endroit d’où on enlève ou a enlevé du gravier, de la pierre, du sable, de la terre, de l’argile, du remblai ou d’autres matériaux non consolidés par voie d’excavation pour fournir des matériaux à des fins de construction ou de fabrication ou à des fins industrielles. (*Excavation et Pit*)

“**Cellar**” means that portion of a building, between two floor levels, which is underground to the extent that it does not qualify as a basement. (*cave*)

“**Church**” means a place of religious worship. (*église*)

“**City**” means the City of Bathurst. (*municipalité*)

“**Clinic**” means an establishment used by licensed medical practitioners and/or other health care providers and their staff for the purposes of consultation, diagnosis and office treatment. (*clinique*)

“**Commercial Uses**” are defined in the specific section on Commercial Zones. (*usages commerciaux*)

“**Commercial Vehicle**” means a motor vehicle used for commercial purposes as defined by the Motor Vehicle Act of the Province of New Brunswick. (*véhicule utilitaire*)

“**Composting Waste**” means a composting operation requiring the approval of the Department of Environment and Local Government for the treatment of organic wastes using bacterial aerobic decomposition. (*compostage des déchets*)

“**Conditional Use**” means uses which are only permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee pursuant to Section 34(4)c of the Community Planning Act. (*usage conditionnel*)

“**Convenience Store**” means a retail store which serves the daily or occasional needs of residents of the immediate area with a variety of goods such as groceries, meats, beverages, dairy products, patent medicines, sundries, tobacco, hardware, magazines, videos and newspapers. (*dépanneur*)

“**Cottage**” means a building or structure designed and built as an independent and separate housekeeping establishment with separate culinary and sanitary facilities, provided for the exclusive use of one family for temporary occupancy during weekends or vacation periods and not for year-round or permanent human habitation notwithstanding that it may be designed and/or constructed for such year-round or permanent human habitation, and does not include a tent, cabin, trailer or mobile home. A cottage is also built to the same code requirements as any main building. (*chalet*)

“**Council**” means the Council of the City of Bathurst. (*conseil*)

« **carrière de roche** » Carrière à ciel ouvert d’où on enlève ou a enlevé de la roche consolidée par voie d’excavation à ciel ouvert pour fournir des matériaux à des fins de construction ou de fabrication ou à des fins industrielles. (*Quarry*)

« **cave** » La partie d’un bâtiment comprise entre deux étages, dont la proportion située sous le niveau du sol l’exclut de la définition d’un sous-sol. (*Cellar*)

« **centre commercial** » Bâtiment unitaire ou complexe de bâtiments comportant au moins trois magasins de détail ou boutiques de services, ayant une aire de plancher minimale de 465 mètres carrés et offrant à la clientèle un stationnement collectif hors-rue. (*Shopping Center*)

« **centre commercial régional** » Terrain d’une superficie minimale de 5574 mètres carrés aménagé et régi comme une seule unité et comportant des magasins de détail, boutiques de services et autres établissements permis par le présent arrêté dans un ou plusieurs bâtiments unitaires d’une superficie minimale de 1486 mètres carrés, une aire de stationnement pour les clients d’une superficie minimale de 2973 mètres carrés et des voies de circulation, des aires de service et des aires d’aménagement paysager d’une superficie minimale totalisant 1115 mètres carrés. (*Shopping Center Regional*)

« **centre d’appels** » Bureau de réception d’appels ou de sollicitation téléphonique liées à la vente de produits ou à la fourniture de services à une clientèle hors lieux. (*Customer Contact Centre*)

« **centre de jardinage** »: l’utilisation, en tout ou en partie, de lots, bâtiments ou structures dans le but d’acheter ou de vendre des équipements, des meubles et des fournitures pour le jardin (*Garden Center*).

« **chalet** » Bâtiment ou construction conçu et construit pour servir d’unité d’habitation indépendante et séparée, doté d’installations de cuisine et d’installations sanitaires séparées, à l’usage exclusif et temporaire d’une seule famille durant les fins de semaine ou les vacances et non pas pour occupation humaine permanente ou à l’année, bien qu’il puisse être conçu et/ou construit en fonction d’une occupation humaine permanente ou à l’année. N’y sont pas inclus les tentes, cabines de touristes, roulottes et maisons mobiles. La construction d’un chalet est régie par le même code du bâtiment que tout bâtiment principal. (*Cottage*)

“**Customer Contact Centre (Call Centre)**” means an office where incoming or outgoing communications occur for the sale of goods or provision of services to clients off site. (*centre d’appels*)

“**Daycare Centre, Commercial**” means an establishment for the provision of care and supervision for children, as regulated under the Family Services Act of New Brunswick. (*garderie commerciale*)

“**Daycare Centre, Neighbourhood**” means an establishment for the provision of care and supervision for up to 15 children operating in a residential area, as regulated under the Family Services Act of New Brunswick, and subject to the provisions of this By-law. (*garderie à domicile*)

“**Development**” means;

(a) the erecting, placing, relocating, removing, demolishing, altering, repairing or replacing of a building or structure other than utility or telephone poles and wires, traffic control devices, pipelines defined in the Gas Distribution Act of New Brunswick except for buildings and structures remote from the pipeline used for management and administration or housing or storage of moveable equipment or statutory notices, or

(b) where the purposes for which land, buildings and structures may be used are set out in the Municipal Plan, development scheme or Zoning By-law or regulation, any change in the purpose for which any land, building or structure is used, or

(c) any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposit for a development mentioned in paragraph (a) or for the purposes of the sale or other commercial use of the material excavated, or

(d) the making of land by cutting or filling to a depth in excess of one (1000) millimetre except in the case of laying pipelines defined in the Gas Distribution Act of New Brunswick. (*aménagement*)

“**Development Officer**” means the Municipal Planning Officer appointed under Subsection 16(1) of the Community Planning Act of New Brunswick. (*agent d’aménagement*)

“**Display Court**” means a portion of a lot used for exhibiting in an orderly manner, completely assembled or finished products sold by a retail business located on the same lot (*Aire d’étalage*).

« **chenil** » Tout lot où sont gardés quatre chiens ou plus âgés de plus de 4 mois, y compris tout bâtiment ou toute construction servant à abriter ces chiens. (*Kennel*)

« **clinique** » Établissement où des médecins autorisés à exercer et/ou d’autres fournisseurs de soins de santé, avec leur personnel, exercent des fonctions de consultation, de diagnostic et de traitement en cabinet. (*Clinic*)

« **clôture** » Barrière artificielle construite d’un matériau ou d’une combinaison de matériaux quelconque, édiflée pour enclore ou masquer un terrain. (*Fence*)

« **comité consultatif** » Le comité consultatif en matière d’urbanisme établi par le conseil. (*Advisory Committee*)

« **complexe d’habitations** » Un ou plusieurs bâtiments disposés autour d’une cour et comportant des logements, notamment des habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales, des habitations en rangée et des appartements. (*Dwelling, Group*)

« **compostage des déchets** » Opération de compostage pour laquelle il faut obtenir l’approbation du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux pour le traitement des déchets organiques par voie de dégradation bactérienne aérobie. (*Composting Waste*)

« **conseil** » Le conseil municipal de la City of Bathurst. (*Council*)

« **construction** » Tout ouvrage construit, érigé ou installé à demeure sur le sol ou fixé à un ouvrage construit ou installé à demeure sur le sol. Ce terme inclus notamment d’autres éléments définis ailleurs dans le présent arrêté, dont les clôtures, panneaux, enseignes et tableaux d’affichage, mais n’inclus pas des bâtiments, des poteaux et lignes téléphoniques et électriques, des dispositifs de régulation de la circulation et des avis prévus par la loi. (*Structure*)

« **cour** » La partie d’un lot située entre un bâtiment, une construction ou un usage et la limite du lot. (*Yard*)

« **cour latérale** » La cour latérale exigée par le présent arrêté dans le cas d’un lot de coin. (*Flankage*)

« **dépanneur** » Magasin de vente au détail qui répond aux besoins quotidiens ou occasionnels des résidents du voisinage immédiat en matière de produits divers tels qu’épicerie, viandes, boissons, produits laitiers, médicaments brevetés, articles divers, tabac, articles de quincaillerie, revues, vidéos et journaux. (*Convenience Store*)

“**Drive-In Restaurants**” means a building or portion thereof where food and/or beverages are sold in a form ready for consumption and where all or a significant portion of the consumption takes place or is designed to take place outside the confines of the building, often in a motor vehicle on the site. (*restaurovolant*)

“**Dwelling**” means a building or part of a building, occupied or capable of being occupied as a home or residence by one or more persons, and containing one or more dwelling units but shall not include a hotel, a motel or hostel. (*habitation*)

“**Dwelling, Apartment**” means a building containing three or more dwelling units which generally has shared outside access. (*immeuble d’habitation*)

“**Dwelling, Group**” means one or more buildings, containing dwelling units and arranged around the sides of a court including one-family, two-family, row and multiple dwellings and apartments. (*complexe d’habitations*)

“**Dwelling, Mini Home**” means a C.S.A. approved manufactured portable dwelling unit constructed to be moved to its appropriate site, placed on a permanent foundation, connected to utilities and designed for year round living. (*mini-maison*)

“**Dwelling, Mobile Home**” means a C.S.A. Z240 Series of Standards Approved manufactured, movable or portable dwelling unit constructed to be towed, to its appropriate site, on its own chassis, connected to utilities and designed for year round living. It may consist of one or more parts that can be folded, collapsed or telescoped for towing to the appropriate site, and expanded later for additional cubic capacity; to be joined into one integral unit. The mobile home shall not be licensed under the Motor Vehicle Act of the Province of New Brunswick. (*maison mobile*)

“**Dwelling, Modular**” means any dwelling that is designed in more than one (1) unit and is designed to be made mobile on a temporary basis and constructed or manufactured to provide a permanent residence for one or more persons, but does not include a dwelling – mini-home or dwelling – mobile home as defined herein. (*habitation modulaire*)

“**Dwelling, Rowhouse or Townhouse**” means a building that is divided vertically into three or more dwelling units, each of which is located on a separate lot and each of which has independent entrances to a front and rear yard immediately abutting the front and rear walls of the unit. (*habitation en rangée*)

« **dépanneur avec poste d’essence** » Bâtiment ou établissement servant à la vente au détail de biens et de services et dont une partie est occupée par des distributeurs de carburant. (*Products Bar*)

« **dérogation** » Assouplissement des dispositions du présent arrêté qui n’est pas contraire à l’intérêt public, dans le cas où, à cause de facteurs particuliers au bien visé et ne découlant pas d’une action de l’auteur de la demande, l’application rigoureuse de l’arrêté entraînerait des difficultés inutiles ou excessives. Au sens du présent arrêté, une dérogation ne peut viser que la hauteur, la superficie ou la taille d’un bâtiment ou d’une construction, ou l’étendue des cours et espaces verts. L’établissement et l’extension d’un usage par ailleurs interdit ne peuvent être autorisés par dérogation, et une dérogation ne peut être accordée du seul fait de l’existence d’usages non conformes dans le district de zonage ou d’usages dans un district de zonage attenant. (*Variance*)

« **divertissement exotique** » Spectacle où a lieu des représentations, des concours, des actes ou activités qui comprennent l’enlèvement de quelque pièce de vêtement que ce soit à un moment donné du spectacle, ou qui comprennent un état particulier de nudité pour la représentation, le concours, l’acte ou l’activité même, par des hommes ou par des femmes, et notamment, mais non exclusivement, les strip-teaseurs, les danseurs à « go-go », les danseurs érotiques, les mannequins, les imitateurs, les concours de vêtements mouillés, les concours des plus belles parties du corps, et les groupes musicaux, les chanteurs, ou les musiciens. La réglementation provinciale prévoit que les licences de divertissement sont assorties des conditions suivantes :

- Il n’y aura pas de spectacles de nudité ou autres genres de spectacles sur scène qui exposent de quelque façon que ce soit à la vue du public les parties génitales d’un exécutant de sexe masculin ou les parties génitales ou les mamelons d’un exécutant de sexe féminin.
- Toutes les représentations doivent se dérouler sur une scène bien délimitée.
- Il doit y avoir un vestiaire privé pour les exécutants.
- La scène doit être aménagée et située de manière que les exécutants puissent y entrer et en sortir sans devoir passer là où de l’alcool est servi ou consommé.

“**Dwelling, Single Unit**” means a building which is a completely detached dwelling unit and having a minimum width of any main wall of not less than 6.1 meters. (*habitation unifamiliale*)

“**Dwelling, Two Unit**” means a building containing two dwelling units. (*habitation bifamiliale*)

“**Dwelling Unit**” means one or more habitable rooms designed, occupied or intended for use by one or more persons as an independent and separate housekeeping establishment in which a kitchen, sleeping and sanitary facilities are provided for the exclusive use of such persons. (*logement*)

“**Erect**” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, and any physical operations preparatory thereto. (*édifier*)

“**Excavation**” means a place where unconsolidated gravel, stone, sand, earth, clay, fill or other materials is being or has been removed by means of an excavation to supply materials for construction, industrial or manufacturing purposes. (*carrière*)

“**Exotic Entertainment**” involves performances, contests, acts or activities that includes the removal of any piece or article of clothing at any stage thereof, or involves a particular state of undress for the performance, contest, act or activity itself, by either male or female performers and including but not restricted to striptease dancers, gogo dancers, exotic dancers, models, female impersonators, wet clothing contests, best body parts contests, and bands, singers or musicians. Provincial regulations require that such entertainment shall adhere to the following restrictions which shall be conditions attached to their entertainment license:

- There will be no nude entertainment or other types of live entertainment that in any form or manner exposes to public view the genital areas of a male performer or the genital areas or the nipples of the breasts of a female performer.
- All entertainers must perform on a clearly defined stage only.
- There must be a separate, private change room for the entertainers.

- Les clients ne doivent en aucun temps être assis ou se trouver à moins de 2000 millimètres de la scène durant les représentations.
- Tout contact physique entre les exécutants et les clients est interdit avant, pendant et après les spectacles.
- Après leur représentation, les exécutants doivent se rendre immédiatement au vestiaire ou à leur loge et se rhabiller complètement avant de retourner dans l'établissement à l'égard duquel une licence a été délivrée.

En accordant les permis de divertissement, le Ministre interdit ou restreint également les autres genres de divertissements qui, à son avis, sont préjudiciables au bon fonctionnement de l'établissement titulaire de la licence. (*Exotic Entertainment*)

« **édifier** » Construire, bâtir, assembler ou déplacer un bâtiment ou une construction, y compris les travaux préparatoires du chantier. (*Erect*)

« **église** » Lieu de culte religieux. (*Church*)

« **emplacement de maison mobile ou de mini-maison** » Parcelle utilisée exclusivement pour l'implantation d'une seule maison mobile unifamiliale simple ou double largeur réservée à l'usage exclusif de ses occupants et qui donne directement sur un chemin menant à une rue publique. (*Mobile or Mini Home Site*)

« **enseigne** » Toute publicité ou annonce, placard, écriteau, panneau ou quelque autre forme, moyen ou dispositif qui sert d'avis au public, qu'il soit édifié, collé ou peint, et toute forme, moyen ou dispositif qui y est destiné, qui convient ou qui peut être adapté à cette fin, même s'il n'est pas, au moment considéré, utilisé à cette fin. Une définition plus complète de ce terme est donnée au sous-article 3.21 du présent arrêté. (*Sign*)

« **entreposage extérieur** » L'entreposage de marchandises, de biens, de stocks, de matériaux, d'équipements ou d'autres articles sur un lot à l'extérieur d'un bâtiment, mais ailleurs que dans une cour d'exposition extérieure. (*Outdoor Storage*)

- The stage must be constructed and located so as to allow the entertainers to enter and exit from the stage without proceeding through those areas of the premises in which liquor may be served or consumed.
- Patrons of the premises shall not at any time be closer than 2000 millimetres from the stage during any such performance.
- Physical contact of any kind is not permitted between the entertainers and patrons before, during or after the performance.
- After the performance, the entertainer must go directly to the dressing room or change room and be fully clothed before re-entering the licenced premises.

In granting Entertainment Licences, the Minister may also prohibit or restrict other types of entertainment, which in his judgement is detrimental to the orderly operation of licensed premises. (*divertissement exotique*)

“**Family**” means;

- one person occupying a dwelling unit;
- two or more persons occupying a dwelling unit who are living together as husband and wife, or otherwise related by consanguinity or adoption, and may include;
 - one or more full-time domestic servants,
 - not more than four foster children placed with the family under the New Brunswick Child Welfare Act,
 - not more than four related or unrelated persons whose status is that of paying lodgers or boarders and who live with one person occupying a dwelling unit, or with two or more persons occupying a dwelling unit who are living together as husband and wife or otherwise related by consanguinity or adoption;
- a group of not more than 5 unrelated persons occupying a dwelling unit.

For the purpose of this definition, a family does not include a group of children or adults living together under the direct supervision of a government or private agency. Such a group shall be classified as living in a group home. (*famille*)

« **entreprise à domicile** » Usage accessoire exercé sur un lot occupé par une habitation unifamiliale qui peut supposer l’aménagement d’un bureau dans l’habitation et qui entraîne l’entreposage d’un maximum de cinq véhicules ou équipements à immatriculation commerciale destinés à l’exécution de travaux à l’extérieur et l’entreposage limité de machines et de matériaux. (*Home Business*)

« **espace vert aménagé** » Partie de la superficie d’un lot qui n’est pas occupée par un bâtiment, une construction, des emplacements de stationnement et des voies d’accès pour automobiles et où l’on trouve des aires gazonnées, des massifs de fleurs, des arbustes, d’autres formes d’aménagement paysager ou une combinaison de tous ces éléments. (*Landscaped Open Space*)

« **établissement de divertissement** » Parc d’attractions ou tout établissement qui offre, contre rémunération, soit des installations où danser, des jeux ou la présentation de films, soit des spectacles, divertissements ou activités de loisirs, avec ou sans établissement commercial ou de restauration attenant, à l’exclusion des usages à fins de divertissement pour adultes. (*Amusement Place*)

« **établissement de soins pour bénéficiaires internes** » signifie un édifice, ou une partie d’un édifice ou un lieu dans lequel on offre de l’hébergement, de la supervision et/ou des soins personnels et des soins infirmiers à plus de trois personnes ayant des problèmes de santé physique ou mentale ou des problèmes ou des déficiences physiques, affectifs, ou sociaux, y compris les établissements autorisés sous les dispositions de la Loi sur les services à la famille ou par toute autre législation provinciale, mais sans inclure les hôpitaux publics ou privés ni les sanatoriums, ni les prisons, ni les maisons de correction, ni les maisons de transition, ni les maisons d’hébergement. (*Residential Care Facility*)

« **établissement titulaire d’une licence** » Tout bâtiment, toute construction ou tout établissement titulaire d’une licence délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick. **Excluant les clubs de divertissement pour adultes ou autre endroit réservé aux adultes..** (*Licensed Premise*)

« **étang** » Bassin artificiel d’une profondeur supérieure à 1000 millimètres et destiné à des usages autres que la natation et la baignade. (*Pond*)

« **façade** » Ensemble des propriétés situées d’un côté de la rue entre deux rues qui se croisent ou se rencontrent, ou entre une rue et un cours d’eau, le fond d’un cul-de-sac ou d’une impasse, ou les limites d’une ville. (*Frontage*)

“**Fence**” means an artificially constructed barrier of any material or combination of materials erected to enclose or screen of land. (*clôture*)

“**Flankage**” means the side yard required by this By-Law where such yard abuts a street. (*cour latérale*)

“**Floor Area, Ground Floor Area**” means the ground floor area of a building measured by the outside walls excluding any garage, carport, porch, veranda, or sunroom (unless such sunroom is habitable at all seasons of the year). (*aire de plancher du rez-de-chaussée*)

“**Floor Area, Total Area**” means the aggregate of the horizontal areas of each floor in a building or structure measured from the exterior of outside walls or outside finished partitions but excluding in the case of a dwelling any detached garage, porch, veranda, unfinished basement, cellar and unfinished attic. (*aire de plancher totale*)

“**Forestry Use**” means the general raising and harvesting of wood and, without limiting the generality of the foregoing, shall include the raising and cutting of fuel wood, pulp, wood, lumber, Christmas trees and other forestry products, including limited processing of wood associated with a sawmill. (*usage forestier*)

“**Frontage**” means all property fronting on one side of a street between intersecting and intercepting streets, or between a street and a waterway, end of a dead-end street or cul-de-sac or city boundary. (*façade*)

“**Garden Center**” The use of lands, buildings or structures or part thereof for the purpose of buying or selling lawn and garden equipment, furnishings and supplies(Center de Jardinage).

“**Garden Suite**” means a portable detached dwelling unit designed to be placed in the rear of an existing single unit dwelling lot. (*pavillon-jardin*)

“**Gasoline Bar**” means one or more pump islands, each consisting of one or more gasoline pumps, and a shelter having a floor area of not more than 2.8 square meters, and is not to be used for the sale of any product other than liquids and small accessories required for the operation of motor vehicles, and shall not be used for repairs, oil changes or the greasing of vehicles. (*poste d'essence*)

« **façade de lot** » La distance horizontale entre les limites latérales du lot et mesurée le long de la limite avant de celui-ci. Dans le cas d'un lot de coin avec triangle de visibilité, les limites avant et latérales du lot sont réputées se prolonger jusqu'à leur point hypothétique d'intersection pour les fins du calcul de la façade. (*Lot Frontage*)

« **famille** » S'entend :

(a) d'une personne qui occupe un logement;

(b) de deux personnes ou plus qui occupent un logement et y vivent comme mari et femme ou sont unies par les liens du sang ou par voie d'adoption, et peut comprendre :

(i) un ou plusieurs domestiques à temps plein,

(ii) un maximum de quatre enfants placés en famille d'accueil aux termes de la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick,

(iii) un maximum de quatre personnes, apparentées ou non, qui sont locataires ou pensionnaires contre rémunération et qui vivent avec une personne occupant un logement ou avec deux ou plusieurs personnes occupant un logement à titre de mari et femme ou comme personnes liées par le sang ou par voie d'adoption;

(c) d'un groupe composé d'au plus cinq personnes non apparentées occupant un logement.

Ce terme ne s'entend pas d'un groupe d'enfants ou d'adultes vivant ensemble sous la supervision directe du gouvernement ou d'une agence privée. Les groupes de ce genre sont réputés vivre dans un foyer de groupe. (*Family*)

« **foyer de groupe** » Établissement de soins spéciaux pour bénéficiaires internes. (Se reporter à la définition de ce terme.) (*Group Home*)

« **foyer de soins** » Établissement résidentiel exploité dans le but de fournir des soins de surveillance, des soins individuels ou des soins infirmiers à un minimum de quatre personnes qui:

(a) ne sont pas liées par le sang ou par le mariage à l'exploitant du foyer;

(b) en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une incapacité physique ou mentale, ne peuvent prendre entièrement soin de leur personne. Ce terme ne s'entend pas des hôpitaux. (*Nursing Home*)

“**Grade**” means with reference to a building or structure or sign, the average elevation of the finished surface of the ground where it meets the exterior of such building, and when used with reference to a structure, shall mean the average elevation of the finished grade of the ground immediately surrounding such structures, exclusive in both cases of any artificial embankment or entrenchment and when used with reference to a street, road or highway means the elevation of the street, road or highway established by the City or other designated authority. (*niveau du sol*)

“**Granny Flat (also called In-Law Suite)**” is a self-contained unit contained within (but not in the basement), or attached to by a common wall and foundation, the principal dwelling. It is intended to provide accommodation to an elderly or disabled relative of the owner. It is intended to be temporary and when no longer required, the unit is incorporated into the principal dwelling. (*appartement accessoire*)

“**Green House**” means a building for the growing of plants, flowers and vegetables which are for the exclusive use by the owners of the property (Serre) .

“**Green house, commercial**” means a building for the growing of shrubs, trees, plants, flowers and vegetables which are sold for wholesale or retail (Serre Commerciale).

“**Group Home**” means a residential care facility (refer to definition). (*foyer de groupe*)

“**Habitable Room**” means the space within a dwelling unit in which living functions are normally carried on, and includes the living rooms, dining rooms, kitchens, bathrooms, dens and recreation rooms, storage rooms, workshops and recreational rooms located in a basement or cellar. (*pièce habitable*)

“**Height**” means the vertical distance of a building between the finished grade and highest point of the building exclusive of any accessory roof construction such as a chimney, steeple or antenna. (*hauteur*)

“**Home Business**” means an accessory use on a lot that contains a single unit dwelling, which use may entail an office in the dwelling and does entail the storage of not more than a total of five commercially licensed vehicles or pieces of equipment for the purpose of performing work at other locations, and limited storage of machinery and materials. (*entreprise à domicile*)

« **foyer de soins spéciaux** » Tout ou partie d’un bâtiment servant à loger des personnes qui nécessitent, pour diverses raisons, une surveillance professionnelle dans un établissement de vie en groupe pour la préservation de leur santé et bien-être. (*Special Care Home*)

« **garage privé** » Bâtiment ou construction accessoire permanent servant au stationnement de véhicules à moteur. (*Private Garage*)

« **garage public** » Tout ou partie d’un bâtiment servant à la réparation des véhicules à moteur, mais où la démolition d’automobiles et la récupération de pièces usagées sont interdites, sauf de façon accessoire aux réparations en cours. (*Public Garage*)

« **garderie à domicile** » Établissement situé dans un secteur résidentiel et où sont dispensés à un nombre maximal de 15 enfants des services de soins et de surveillance, selon les exigences de la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick; ce genre d’établissement est assujéti aux dispositions du présent arrêté. (*Daycare Centre, Neighbourhood*)

« **garderie commerciale** » Établissement où sont dispensés à des enfants des services de soins et de surveillance, selon les exigences de la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick. (*Daycare Centre, Commercial*)

« **gîte touristique** » Habitation simple détachée dont le propriétaire occupant offre au public voyageur hébergement et repas (habituellement le petit déjeuner, mais aussi, à l’occasion, d’autres repas). Les gîtes touristiques doivent se conformer à l’ensemble de la réglementation provinciale pertinente. (*Bed and Breakfast*)

« **habitation** » Tout ou partie d’un bâtiment servant ou destiné à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte un ou plusieurs logements. N’y sont pas assimilés les hôtels, les motels et les auberges. (*Dwelling*)

« **habitation bifamiliale** » Bâtiment comportant deux logements. (*Dwelling, Two Unit*)

« **habitation en rangée** » Bâtiment divisé verticalement en trois logements au moins, chacun occupant un lot distinct et chacun ayant ses propres accès à une cour avant et une cour arrière immédiatement attenantes aux murs de façade avant et arrière du logement. (*Dwelling, Rowhouse*)

“**Home Occupation**” means a secondary use conducted in a dwelling and described in Section 3.6. (*activité professionnelle à domicile*)

“**Hotel-Motel**” means a commercial building providing sleeping accommodations for travellers or transients and may have a public dining room and convention meeting room, and shall include courts, motor courts, motor hotels and tourist homes. (*hôtel-motel*)

“**Household**” means a persons or group of persons who occupy the same dwelling and do not have a usual place of residence elsewhere in Canada. It may consist of a family group with or without other non-family persons, of two (2) or more families sharing a dwelling, or a group of unrelated persons, or of one (1) person living alone. Households are also equivalent to dwelling units. (*ménage*)

“**Household Pet**” means a domestic animal customarily kept within a dwelling or in an outside pen or accessory building for the sole purpose of pleasure rather than utility and includes dogs, cats, rabbits, small birds, fish, Vietnamese potbelly pigs and rodents but excludes cattle, sheep, horses, pigs, poultry, bees and animals customarily kept as farm animals. (*animal familier*)

“**Inn**” means a facility offering transient lodging accommodations to the general public and including a restaurant, and associated facilities including a licensed premise. (*auberge*)

“**Junkyard**” means land or buildings where used metal, rags, paper or other used material are kept, sorted, purchased or sold, but not a place where used materials are recycled or reprocessed into other products or prepared for use as other products. (*parc à rebut*)

“**Kenel**” means any lot on which four or more dogs older than 4 months are kept and including any building or structure used to house such dogs. (*chenil*)

“**Landfill**” means the making of land by burying masonry stone, sand, gravel, clay, shale or limestone under a layer of ground. (*remblayage*)

“**Landscaped Open Space**” means a portion of the lot area which is not used for buildings, structure, parking spaces and driveways and which consists of grass, flowerbeds, shrubbery, other forms of landscaping or a combination thereof. (*espace vert aménagé*)

« **habitation modulaire** » Toute habitation composée de plus d’une unité, conçue pour être temporairement mobile et construite ou préfabriquée pour loger de façon permanente une ou plusieurs personnes; n’y sont pas assimilées les mini-maisons et les maisons mobiles telles qu’elles sont définies dans le présent arrêté. (*Dwelling, Modular*)

« **habitation unifamiliale** » Bâtiment formant un logement complètement détaché et dont les murs principaux ont une largeur minimale de 6,1 mètres. (*Dwelling, Single Unit*)

« **hauteur** » La distance verticale d’un bâtiment entre le niveau définitif du sol et le point le plus élevé du bâtiment, à l’exclusion de toute construction accessoire en toiture telle que cheminée, clocher ou antenne. (*Height*)

« **hauteur d’un bâtiment** » La distance verticale entre le niveau moyen du sol fini et le point le plus élevé du toit. (*Building, Height*)

« **hôtel-motel** » Bâtiment commercial accueillant des voyageurs et des personnes de passage pour la nuit et pouvant comporter une salle à manger publique, des salles de réunion ou de conférence; y sont assimilés les auberges, les auberges pour automobilistes, les parcs-hôtels et les maisons de chambres pour touristes. (*Hotel-Motel*)

« **immeuble d’habitation** » Bâtiment comportant trois logements ou plus qui partagent généralement un accès commun vers l’extérieur. (*Dwelling, Apartment*)

« **inspecteur des constructions** » Inspecteur des constructions de la City of Bathurst. (*Building Inspector*)

« **installation de loisir** » Endroit conçu et équipé pour la pratique des sports, d’activités de loisirs ou d’activités récréatives habituelles et ordinaires. Une telle installation peut être intérieure ou extérieure. (*Recreation Facility*)

« **lave-auto** » Bâtiment ou construction renfermant un ou plusieurs postes de lavage mécanique libre-service ou avec personnel. Le lave-auto peut ou non être exploité conjointement avec une station-service. (*Car Wash*)

« **lieu de divertissement** » S’entend notamment d’un théâtre, d’un auditorium, d’une salle de danse, d’un cinéma, d’une salle de billard, d’une salle de jeux électroniques, d’une salle de quilles, d’une patinoire ou d’une piste de curling, mais ne s’entend pas des usages à fins de divertissement pour adultes. (*Place of Entertainment*)

“**Licensed Premise**” means any building or structure or premises that is licensed under the Liquor Control Act of New Brunswick except for adult entertainment club or use. (*établissement titulaire d’une licence*)

“**Lot**” means a parcel of land, whether or not it is shown as a lot on a registered plan of subdivision, which is occupied or to be occupied by one or more main buildings, structures or uses, with any accessory buildings, structures or uses, and including all yards and open spaces required by this By-law. (*lot*)

“**Lot Area**” means the total horizontal area within the lot lines of a lot, excluding the horizontal area of such lot covered by water or marsh, or between the high water mark of a river or watercourse. (*superficie du lot*)

“**Lot Corner**” means a lot situated at the intersection of two or more streets or a lot abutting on one or more part of the same street, in which an interior angle of less than one hundred and thirty-five degrees (135) is contained, between the front and side lot lines abutting the said street or streets. (*lot de coin*)

“**Lot Depth**” means the horizontal distance between the front and rear lot lines. (*profondeur du lot*)

“**Lot Frontage**” means the horizontal distance between the side lot lines as measured along the front lot line. In the case of a corner lot with a daylighting triangle the front and flankage lot lines shall be deemed to extend to their hypothetical point of intersection for the purpose of calculating the frontage. (*façade de lot*)

“**Lot Interior**” means a lot other than a corner lot. (*lot intérieur*)

“**Lot Line**” means any boundary of a lot or the vertical projection thereof. (*limite du lot*)

“**Lot Line, Front**” means in the case of an interior lot, the line dividing the lot from the street.

In the case of a corner lot, the shorter lot line abutting a street shall be deemed the front lot line. Where a corner lot has the same dimensions on the two streets upon which it abuts, the lot line abutting the street upon which the building or structure erected or to be erected has its principal entrance shall be deemed the front lot line.

In the case of a through lot, the lot line where the principal access to the lot is provided shall be deemed to be the front line but both street frontages are subject to front yard setbacks. (*limite avant du lot*)

« **limite arrière du lot** » La limite du lot la plus éloignée de la limite avant du lot et à l’opposé de celle-ci. (*Lot Line, Rear*)

« **limite avant du lot** » Dans le cas d’un lot intérieur, la limite qui sépare le lot de la rue attenante.

Dans le cas d’un lot de coin, la limite la plus courte donnant sur une rue est réputée être la limite avant du lot. Si le lot de coin présente les mêmes dimensions dans les deux rues attenantes, la limite donnant sur la rue où se trouve l’entrée principale de la construction ou du bâtiment y édifié ou devant y être édifié est réputée constituer la limite avant du lot.

Dans le cas d’un lot transversal, la limite du côté de l’accès principal est réputée constituer la limite avant, mais les deux façades doivent respecter les marges de retrait applicables aux cours avant. (*Lot Line, Front*)

« **limite du lot** » Toute limite d’un lot ou sa projection verticale. (*Lot Line*)

« **limite latérale du lot** » Limite du lot autre que la limite avant et la limite arrière. (*Lot Line, Side*)

« **logement** » Une ou plusieurs pièces habitables conçues pour l’usage ou destinées à l’usage d’une ou de plusieurs personnes ou occupées par une ou plusieurs personnes et formant une unité d’habitation indépendante et séparée, et comportant une cuisine, une ou plusieurs chambres et des installations sanitaires réservées à l’usage exclusif des personnes en question. (*Dwelling Unit*)

« **lot** » Parcelle, indiquée ou non comme un lot sur un plan de lotissement enregistré, qui est occupée ou destinée à être occupée par un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages principaux, ainsi que tout bâtiment, construction ou usage accessoire, et s’entend notamment de toutes les cours et de tous les espaces verts exigés en vertu du présent arrêté. (*Lot*)

« **lot de coin** » signifie un lot situé à l’intersection de deux ou de plusieurs rues ou un lot ayant des façades sur plus d’une partie d’une même rue, et dont l’angle intérieur, de moins de cent trente cinq (135) degrés, est délimité par la limite avant du terrain et la ligne latérale du terrain bordant la (les) dite(s) rue(s). (*Lot, Corner*)

« **lot intérieur** » Lot autre qu’un lot de coin. (*Lot, Interior*)

“**Lot Line, Rear**” means the lot line farthest from and opposite to the front lot line. (*limite arrière du lot*)

“**Lot Line, Side**” means a lot line other than a front or rear lot line. (*limite latérale du lot*)

“**Lot, Through**” means a lot bounded on two opposite sides by streets. (*lot transversal*)

“**Marina**” means a public, private, or commercial dockage providing repair facilities, marina storage compound, landing ramp, dockage facilities, boating supplies, and provisions for small pleasure craft. (*marina*)

“**Mini Home Park**” means a park designated under the Mobile/Mini Home Parks Section 4.2.6, which is in effect at the time of application, in which the lots are rented by the park owner. (*parc de mini-maisons*)

“**Mini Home Subdivision**” means a subdivision designated under the Mobile/Mini Home Parks Section 4.2.6 in which the lots are sold similar to conventional residential subdivisions. (*lotissement de mini-maisons*)

“**Mobile or Mini Home Site**” means a parcel of land which shall be used only for the placement of one, single or double width single family mobile home and for the exclusive use of its occupants, and which directly abuts a roadway giving access to a public street. (*emplacement de maison mobile ou de mini-maison*)

“**Motor Vehicle**” means every vehicle that is self-propelled, and every vehicle that is propelled by electric power obtained from overhead trolley wires, and not operated upon rails, but does not include a farm tractor. (*véhicule à moteur*)

“**Non-Conforming Use**” means an existing use or activity of any land, building or structure which does not conform with the permitted uses or activities of this By-law for the zone in which such existing land, building or structure is located, so long as it continues to be used for that purpose or is approved by the Planning Advisory Committee. (*usage non conforme*)

“**Nursing Home**” means a residential establishment operated, for the purpose of providing supervisory, personal or nursing care for four (4) or more persons who are;

(a) not related by blood or marriage to the operator of the home;

« **lotissement de mini-maisons** » Lotissement visé par le sous-article 4.2.6, intitulé Parc de mini-maisons et dont les lots sont vendus de la même façon que les lots dans les lotissements résidentiels classiques. (*Mini Home Subdivision*)

« **lot transversal** » Lot ayant une façade sur deux rues parallèles. (*Lot, Through*)

« **magasin de détail** » Tout ou partie d'un bâtiment où sont offerts en vente directement au public et au prix de détail des biens, produits, marchandises, substances, articles, services ou objets. (*Retail Store*)

« **maison de chambres** » Tout ou partie d'une habitation dont les chambres sont louées moyennant paiement. (*Rooming House*)

« **maison de chambres pour touristes** » Habitation privée où gîte et repas sont offerts contre rémunération au public voyageur. (*Tourist Home*)

« **maison mobile** » Logement préfabriqué mobile ou transportable, conforme aux prescriptions des normes Z240 de la CSA, construit sur son propre châssis pour être remorqué à un emplacement approprié, pour être raccordé aux services publics et conçu pour être habité à l'année. Il peut être composé d'un ou de plusieurs éléments pouvant se plier, se rabattre ou se juxtaposer en vue du remorquage jusqu'au lieu d'implantation pour ensuite être déployé et offrir une plus grande capacité volumétrique ainsi que pour former une unité intégrée. La maison mobile n'est pas immatriculée en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick. (*Dwelling, Mobile Home*)

« **marina** » Installations portuaires publiques, privées ou commerciales offrant des installations de réparation, une aire d'entreposage, une rampe de mise à l'eau, des quais d'amarrage, des fournitures et provisions pour la navigation de plaisance. (*Marina*)

« **ménage** » Personne ou groupe de personnes qui occupent la même habitation et qui n'ont pas de lieu de résidence habituel ailleurs au Canada. Il peut s'agir d'un groupe familial avec ou sans autres personnes non apparentées, de deux ou plusieurs familles partageant une habitation ou d'un groupe de personnes non apparentées ou encore d'une personne vivant seule. Un ménage peut être assimilé à un logement. (*Household*)

(b) who by reason of age, infirmity, mental disability or physical disability, are not fully able to care for themselves. “Hospital” is a separate use. (*foyer de soins*)

“**Office**” means a room or rooms where business may be transacted, a service performed or consultation given but shall not include the manufacturing of any product or the retail selling of goods. (*bureau*)

“**Outdoor Storage**” means the storage of merchandise, goods, inventory, materials or equipment or other items other than an outdoor display court, by locating them on a lot exterior to a building. (*entreposage extérieur*)

“**Park**” means an area of land set aside for public recreational purposes and may include playgrounds, tennis courts, lawn bowling areas, athletic fields, swimming pools, community centres, areas designed for passive enjoyment and similar uses and includes the building and structures in connection therewith. (*parc*)

“**Parking Garage**” means a structure, either above or below grade, used for the storage or parking of vehicles. (*parc de stationnement intérieur*)

“**Parking Lot**” means an open area, other than a street used for the parking of motor vehicles and available for public use whether free, for compensation or as an accommodation for tenants, clients or customers and with access to a public street. (*parc de stationnement*)

“**Permitted Use**” means those uses of land, building and structures which are permitted as a matter of right subject only to the requirements of this and other municipal by-laws. (*usage permis*)

“**Personal Service Shop**” means an establishment which provides services relating to either the grooming of the customer or his garments, or both, such as barbershop, clothes pressing and similar activities. (*boutique de services de soins personnels*)

“**Pit**” means a place where unconsolidated gravel, stone, sand, earth, clay, fill or other material is being or has been removed by means of an excavation to supply materials for construction, industrial or manufacturing purposes. (*carrière*)

“**Place of Entertainment**” means and includes a theatre, auditorium, dance hall, cinema, billiard or pool hall, arcade, bowling alley, ice or roller rink, curling rink or arena, excluding adult entertainment uses. (*lieu de divertissement*)

« **mini-maison** » Logement préfabriqué transportable, homologué CSA, construit pour être transporté à un emplacement approprié, pour être placé sur une fondation permanente et pour être raccordé aux services publics, et conçu pour être habité à l’année. (*Dwelling, Mini Home*)

« **modification structurale** » Tout changement apporté aux éléments porteurs d’un bâtiment, tels que murs porteurs, colonnes, poutres et poutres maîtresses. (*Structural Alteration*)

« **modifier** » Apporter des modifications structurales à un bâtiment, y compris agrandissement en superficie ou en hauteur, ou démolition partielle, ou toute modification telle que découpe ou enlèvement d’un mur, d’une cloison, d’une colonne, d’une poutre, d’une solive, d’un plancher ou de tout autre support, ou modification ou fermeture permanente d’une issue. (*Alter*)

« **municipalité** » La City of Bathurst. (*City*)

« **niveau du sol** » Par rapport à un bâtiment, une construction ou une enseigne, l’élévation moyenne définitive du sol fini le long des murs extérieurs du bâtiment et, dans le cas d’une construction, l’élévation moyenne définitive du sol fini immédiatement adossé, à l’exclusion dans les deux cas de toute levée de terre ou tranchée faite de main d’homme, et par rapport à une rue, un chemin ou une route, élévation de la rue, du chemin ou de la route établie par la municipalité ou par toute autre autorité compétente. (*Grade*)

« **parc** » Terrain public réservé à des fins récréatives, et s’entend notamment des terrains de jeux, des courts de tennis, des terrains de bowling, des terrains d’athlétisme, des piscines et des centres communautaires, zones destinées à l’agrément des usagers et à des usages similaires, ainsi que des bâtiments et constructions associés à ces usages. (*Park*)

« **parc à rebut** » Terrain ou bâtiments où sont gardés, triés, achetés ou vendus du métal, des chiffons, du papier et d’autres matériaux usagés, à l’exclusion des installations de recyclage ou de retransformation des matériaux usagés en produits nouveaux ou de préparation des matériaux usagés en vue de la fabrication d’autres produits. (*Junkyard*)

« **parc de mini-maisons** » Parc visé par le sous-article 4.2.6, intitulé Parc de mini-maisons, version en vigueur au moment de la demande, et dont les lots sont loués par le propriétaire du parc. (*Mini Home Park*)

“**Pond**” means an artificial excavation with a depth over 1000 millimetres intended for uses other than swimming and wading. (*étang*)

“**Portable garages**” means a manufactured shelter used for the storage or parking of a motor vehicle installed on the same lot as the main building between October 15 to April 30, inclusive. (*abri d’auto temporaire*)

“**Private Garage**” means a permanent accessory building or structure use for the parking of a motor vehicles. (*garage privé*)

“**Products Bar**” means a building or place used for the retail sale of goods or services and which has as part of its operation an area on which pumps for the dispensing of motor fuels are situated. (*dépanneur avec poste d’essence*)

“**Public Garage**” means a building or part thereof used for making repairs to motor vehicles and in which auto wrecking and used parts salvage operations are not permitted except as an incidental part of such repairs. (*garage public*)

“**Quarry**” a place where consolidated rock has been or is being removed by means of an open excavation to supply material for construction, industrial or manufacturing purposes. (*carrière de roche*)

“**Recreation Facility**” means a place designed and equipped for the conduct of sports, leisure time activities and other customary and usual recreational activities. Such facility may be located within a structure or building or outdoors. (*installation de loisir*)

“**Recreation Vehicle**” means a unit intended as a temporary accommodation for travel, recreational or vacation use. Such units include travel trailers, motorized homes, slide-in campers, chassis mounted campers and tent trailers. (*véhicule récréatif*)

“**Residential Care Facility**” means a building or place or part of a building in which accommodation and nursing, supervisory and/or personal care is provided, or is made available for more than three persons with social, health, emotional, mental or physical handicaps or problems, and includes such facilities as are licensed by the Family Services Act, or by any other provincial legislation, but does not include any public or private hospital or sanatorium, or a jail, prison or reformatory, a hostel, half-way house or shelter. (*établissement de soins pour bénéficiaires internes*)

« **parc de stationnement** » Aire ouverte, à l’exclusion des rues, utilisée pour le stationnement de véhicules à moteur, offerte au public à titre gracieux, contre rémunération ou à titre de service aux locataires ou aux clients, et accessible depuis une rue publique. (*Parking Lot*)

« **parc de stationnement intérieur** » Construction en surface ou souterraine destinée à l’entreposage ou au stationnement de véhicules. (*Parking Garage*)

« **pavillon-jardin** » Logement détaché transportable conçu pour être placé dans la cour arrière d’un lot occupé par une habitation unifamiliale. (*Garden Suite*)

« **pension** » Habitation où sont offerts, moyennant contrepartie, hébergement et repas à au moins quatre personnes, à l’exclusion du propriétaire ou du locataire des lieux et des membres de leur famille. N’y sont pas assimilés les établissements de tourisme, les hôpitaux, les maisons de retraités et autres établissements classés ou définis différemment dans le présent arrêté. (*Boarding House*)

« **pièce habitable** » L’espace dans un logement où se déroulent normalement les activités de la vie courante, et comprend notamment les salles de séjour, les salles à manger, les cuisines, les salles de bain, les coins-détente et les salles de jeux, les locaux d’entreposage, les ateliers, ainsi que les salles de divertissement dans un sous-sol ou une cave. (*Habitable Room*)

« **piscine** » Réservoir ou autre construction ou excavation situé à l’extérieur à l’année même s’il ne connaît qu’un usage saisonnier, destiné à contenir de l’eau pour la natation ou la baignade. (*Swimming Pool*)

« **poste d’essence** » Établissement comptant un ou plusieurs îlots de distribution comportant un ou plusieurs distributeurs d’essence et un abri d’une aire de plancher maximale de 2,8 mètres carrés, où ne peuvent être vendus que les liquides et petits accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur et qui ne doit pas servir aux réparations, vidanges d’huile ou graissage des véhicules. (*Gasoline Bar*)

« **poste de taxi** » Bâtiment ou bien utilisé à des fins commerciales, soit la répartition ou le stationnement d’automobiles servant au transport de passagers contre rémunération. (*Taxi Stand*)

« **profondeur du lot** » La distance horizontale entre les limites avant et arrière du lot. (*Lot Depth*)

“**Restaurant**” means a building or structure or part thereof where food is prepared and offered for sale to the public for consumption within the building or structure or to be taken off the premises for consumption but does not include a drive-in restaurant. (*restaurant*)

“**Retail Store**” means a building or part of a building in which goods, wares, merchandise, substances, articles, services or things are offered for sale directly to the public at retail value. (*magasin de détail*)

“**Rooming House**” means a dwelling or part thereof in which rooms are provided to lodgers for compensation. (*maison de chambres*)

“**Secondary Use**” means a use, other than a main use permitted in a dwelling. (*usage secondaire*)

“**Sexual Activities**” means any lawful sexual activity including the fondling or other erotic touching of human genitals, pubic region, buttock or female breast or causing human genitals to be in a state of sexual stimulation or arousal. (*activités sexuelles*)

“**Shopping Centre**” means three or more retail stores or service shops in a unitary type of building or buildings containing at least 465 square meters of floor area and with collective provision for off-street parking. (*centre commercial*)

“**Shopping Centre Regional**” means an area of at least 5,574 square meters of land, planned and controlled as a unit, containing such retail stores, service shops and other establishments as permitted by this By-law, in a unitary type of building or buildings, at least 1,486 square meters in size, together with at least 2,973 square meters of customer parking area and at least 1,115 square meters for traffic circulation, service, and planting. (*centre commercial régional*)

“**Sign**” means any display of advertisement, placard, boarding, bill board or other form or means or device whatsoever of public notice or announcement, whether erected, pasted or painted, and any such form or means or device intended, suitable or adaptable for such purpose whether or not it is at the time used for such purpose. Signs are defined in more detail in Section 3.21 of this By-law. (*enseigne*)

« **remblayage** » Opération de terrassement destinée à rehausser un terrain en enfouissant des pierres de maçonnerie, du sable, du gravier, de l’argile, du schiste ou du calcaire sous une couche de surface. (*Landfill*)

« **restaurant** » Tout ou partie d’un bâtiment ou d’une construction où l’on prépare et offre en vente de la nourriture pour consommation sur les lieux ou pour emporter et consommer ailleurs, mais ne s’entend pas des restaurvolants. (*Restaurant*)

« **restaovolant** » signifie un bâtiment ou une partie d’un bâtiment où l’on sert des mets/breuvages préparés, et où les service est conçu de façon à ce que tous les clients ou la majeure partie des clients consomment leurs repas à l’extérieur du bâtiment, souvent dans un véhicule stationné sur le site. (*Drive-In Restaurants*) (tel que modifié par l’Arrêté 2005-04Z)

« **rue** » ou « **chemin** » L’emprise entière de toute route, de tout chemin ou de toute réserve routière dévolue au Gouvernement du Canada, à la Province du Nouveau-Brunswick ou à la City of Bathurst. (*Street*)

« **rue collectrice** » Rue collectrice désignée dans la Carte générale de l’utilisation future des sols, soit l’annexe A du Plan municipal de la City of Bathurst. (*Street – Collector*)

« **rue locale** » Rue locale désignée dans la Carte générale de l’utilisation future des sols, soit l’annexe A du Plan municipal de la City of Bathurst. (*Street – Local*)

« **salle de cinéma pour adultes** » Établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, des spectacles en direct, des films, des vidéocassettes, des diapositives, des disques compacts, des photographies ou autres représentations visuelles sont fournis, qui ont pour caractéristique principale la représentation ou la description d’actes sexuels précis ou de parties précises du corps humain. (*Adult Theatre*)

« **salle de réunion** » Tout ou partie d’un bâtiment utilisé pour le rassemblement de personnes à des fins civiques, éducatives, politiques, religieuses, récréatives, culturelles ou sociales, ou à des fins similaires, à l’exclusion des usages à fins de divertissement pour adultes. (*Assembly Hall*)

« **salon de consommation** » Salon de consommation à l’égard duquel un permis a été délivré en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* du Nouveau-Brunswick. Y sont assimilées les tavernes. (*Beverage Room*)

“**Special Care Home**” means a building or portion thereof used as a residence for the accommodation of persons who for various reasons require professional supervision in a group living arrangement for their health and well being. (*foyer de soins spéciaux*)

“**Street – Arterial**” means an Arterial Street as designated on the Generalized Future Land Use Map as “Schedule A” to the City of Bathurst Municipal Plan. (*artère*)

“**Street – Collector**” means a Collector Street as designated on the Generalized Future Land Use Map as “Schedule A” to the City of Bathurst Municipal Plan. (*rue collectrice*)

“**Street Line**” or “**Street Lot Line**” means the common line between a street and a lot. (*alignement*)

“**Street – Local**” means a Local Street as designated on the Generalized Future Land Use Map as “Schedule A” to the City of Bathurst Municipal Plan. (*rue locale*)

“**Street**” or “**Road**” means the whole and entire right-of-way of every highway, road, or road allowance vested in the Government of Canada, Province of New Brunswick or the City of Bathurst. (*rue ou chemin*)

“**Structural Alteration**” means any change in the supporting members of a building such as bearing walls, columns, beams or girders. (*modification structurale*)

“**Structure**” means anything constructed or installed with a fixed location on the ground or attached to something having a fixed location on the ground. Among other things, as defined elsewhere in this By-law, structures shall include fences, billboards, signs, and poster panels, but exclude buildings, power and telephone lines and poles, traffic control devices, or statutory notices. (*construction*)

“**Swimming Pool**” means a tank or other structure or excavation located outdoors year round, although used seasonally, intended to contain water for the purpose of swimming or wading. (*piscine*)

“**Taxi Stand**” means a building or property used for the dispatch or parking of automobiles used for commercial purpose that being the carrying of passengers for a fee. (*poste de taxi*)

“**Temporary Use**” means a use and/or structure permitted to exist for a limited amount of time in accordance with the provisions of the Community Planning Act of New Brunswick and this By-law. (*usage temporaire*)

« **serre** » signifie un bâtiment utilisé pour la culture des plantes, fleurs et légumes, lesquels seront utilisés uniquement par le(s) propriétaire(s) du terrain. (*Green House*).

« **Serre, commerciale** » signifie un bâtiment utilisé pour la culture des plantes, fleurs et légumes, lesquels seront vendus au public, soit au détail ou en gros. (*Green House, commercial*).

« **sous-sol** » La partie d’un bâtiment comprise entre deux étages, qui est en partie sous le niveau du sol, mais dont en moyenne le tiers au moins de la hauteur sur trois côtés se trouve au-dessus du niveau du sol attenant. (*Basement*)

« **station-service** » Bâtiment et construction où sont gardés ou entreposés en vue de la vente, l’essence, l’huile, la graisse, l’antigel, les pneus et les accessoires d’automobiles, et où des réparations mineures sont effectuées aux véhicules à moteur. (*Automobile Service Station*)

« **studio** » Logement dans une habitation multifamiliale, qui comporte une seule pièce habitable ainsi qu’une cuisine ou une cuisinette et des installations sanitaires. (*Bachelor Apartment*)

« **studio de massage pour adultes** » Établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, des massages visant à procurer un plaisir sexuel sont donnés et où l’accent est mis sur les actes sexuels. (*Adult Massage Parlour*)

« **studio pour adultes** » Établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, des spectacles en direct, des films, des vidéocassettes, des diapositives, des disques compacts, des photographies ou autres représentations visuelles sont produits ou traités, selon le cas, et qui ont pour caractéristique principale la représentation ou la description d’actes sexuels précis ou de parties précises du corps humain. (*Adult Studio*)

« **superficie du lot** » La superficie totale mesurée sur un plan horizontal et comprise dans les limites d’un lot, à l’exclusion des parties immergées ou marécageuses du lot ou des parties situées entre la laisse de haute mer d’une rivière ou d’un autre cours d’eau. (*Lot Area*)

“**Tourist Home**” means a private residential dwelling in which lodging and meals are provided for compensation to the travelling public. (*maison de chambres pour touristes*)

“**Tower**” means a structure situated on a nonresidential site that is intended for transmitting or receiving television, radio, internet, or telephone communication. (*tour*)

“**Use**” means the purpose for which a lot or a building or structure, or any portion thereof, is designed, arranged, intended, occupied, or maintained, and “used” shall have a corresponding meaning. (*usage*)

“**Variance**” means a relaxation of the terms of this By-law, where such will not be contrary to the public interest and where, owing to conditions peculiar to the property and not the results of the actions of the applicant, a literal enforcement of the By-law would result in unnecessary or undue hardship. As used in this By-law, a variance is authorized only for height, area, and size of building or structure or size of yards and open spaces; establishment or expansion of a use otherwise prohibited shall not be allowed by variance, nor shall a variance be granted because of the presence of non-conformities in the zoning district or uses in an adjoining zoning district. (*dérégation*)

“**Yard**” means in relation to any building, structure, or use that part of the lot between such building, structure or use and the lot line. (*cour*)

« **terrain de camping** » Établissement, à l’exclusion des parcs de maisons mobiles, offrant de l’espace où peuvent être installés des roulottes, des tentes-roulottes, des tentes, des camionnettes de camping, des autocaravanes et autres abris semblables destinés à servir de logement temporaire, à l’exclusion des maisons mobiles et des mini-maisons. (*Campground*)

« **tour** » Construction édifée sur un bien non résidentiel et destinée à émettre ou à capter des signaux de télévision, de radio, de téléphone ou Internet. (*Tower*)

« **usage** » La fin à laquelle tout ou partie d’un lot, d’un bâtiment ou d’une construction est conçu, aménagé, destiné, occupé ou maintenu. Le participe passé « utilisé » a un sens analogue. (*Use*)

« **usage accessoire** » Usage naturellement ou habituellement connexe et complémentaire à l’usage principal du terrain ou à la construction ou au bâtiment principal, qui y est entièrement consacré et qui est situé sur le même lot que l’usage, la construction ou le bâtiment principal. (*Accessory Use*)

« **usage à fins de divertissement pour adultes** » Tout usage permis dans la zone de divertissement pour adultes et qui est qualifié par la mention « pour adultes ». (*Adult Entertainment Use*)

« **usage conditionnel** » Usage permis seulement en conformité avec les modalités et conditions qu’impose le comité consultatif en matière d’urbanisme en vertu de l’alinéa 34(4)c) de la *Loi sur l’urbanisme*. (*Conditional Use*)

« **usage forestier** » Activités généralement liées à la plantation et à la récolte d’arbres, et ce terme s’entend notamment de la production et de la coupe de bois de chauffage, de bois à pâte, de bois de construction, d’arbres de Noël et d’autres produits forestiers, et de la transformation limitée du bois en scierie. (*Forestry Use*)

« **usage non conforme** » Usage existant d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une construction, ou activité exercée sur un terrain ou dans un bâtiment ou une construction, qui n’est pas conforme aux usages ou aux activités permis en vertu du présent arrêté dans la zone où se trouve le terrain, le bâtiment ou la construction en question, qui est toujours en vigueur ou qui est approuvé par le comité consultatif en matière d’urbanisme. (*Non-Conforming Use*)

« **usage permis** » Tout usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction que permet la loi, sous réserve uniquement des prescriptions du présent arrêté et des autres arrêtés de la municipalité. (*Permitted Use*)

« **usage secondaire** » Usage autre que l'usage principal permis dans une habitation. (*Secondary Use*)

« **usage temporaire** » Usage et/ou construction permis pour une durée limitée aux termes des dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick et du présent arrêté. (*Temporary Use*)

« **usages commerciaux** » Usages définis dans la partie visant les zones commerciales. (*Commercial Uses*)

« **véhicule à moteur** » Tout véhicule qui est automobile ou propulsé par énergie électrique obtenue de câbles aériens à trolley et qui n'est pas conduit sur rails, mais ne s'entend pas d'un tracteur agricole. (*Motor Vehicle*)

« **véhicule récréatif** » Véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, et s'entend notamment des caravanes classiques, des autocaravanes, des cellules habitables, des campeuses montées sur châssis, et des tentes-caravanes. (*Recreation Vehicle*)

« **véhicule utilitaire** » Véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales tel que ce terme est défini dans la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick. (*Commercial Vehicle*)

« **zone-tampon** » Partie d'un lot destinée à séparer deux zones distinctes et à l'intérieur de laquelle est interdite toute construction, mis à part des clôtures, des murs ou quelque autre usage autorisé ailleurs dans le présent arrêté. (*Buffer Zone*)

SECTION 3 – GENERAL PROVISIONS

3.1 CONFLICT

3.1.1 Nothing in this By-law shall exempt any person from complying with the requirements of the Building By-law for the City of Bathurst or any other by-law in force within the City, or to obtain any license, permit, permission, authority or approval required by prevailing municipal, provincial or federal legislation in effect within the City of Bathurst.

3.1.2 Where the provisions in this By-law conflict with those of any other municipal, provincial or federal regulation, by-law or code, the more stringent requirement shall prevail. In the case of a conflict between a Municipal Plan and a Zoning or Subdivision By-law, the Municipal Plan prevails.

3.2 DEVELOPMENT REQUIREMENTS

3.2.1 Wherever this By-law and/or the Development Officer requires a site plan to be submitted, the submission of a site plan shall be to the satisfaction of the Development Officer and provide the following;

- (a) details of property dimensions and related street lines, key plan, and
- (b) location, dimensions and size (including number of units, height, floor area, etc.) of all proposed buildings and accessory buildings, and
- (c) parking lot and driveway access layout including loading areas and dimensions, and
- (d) dimensions of all yards and distances between adjacent buildings, and
- (e) landscaping, including screening and other natural and artificial features (including easements, railway lines, power lines, watercourses, culverts, drainage, ditches, etc.).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 CONFLIT

3.1.1 Rien dans le présent arrêté n'a pour effet d'exempter une personne de l'obligation de se conformer aux exigences de l'Arrêté de construction de la City of Bathurst ou de tout autre arrêté de la municipalité en vigueur ou de l'obligation d'obtenir un permis, une licence, une autorisation ou une approbation exigés par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ou un arrêté ou un règlement municipal applicable et en vigueur dans la City of Bathurst.

3.1.2 En cas de conflit entre une disposition du présent arrêté et une disposition d'un code, d'un arrêté ou d'un règlement municipal, provincial ou fédéral, la prescription la plus rigoureuse l'emporte. En cas de conflit entre un plan municipal et un arrêté de zonage ou de lotissement, le plan municipal l'emporte.

3.2 PLANS D'AMÉNAGEMENT

3.2.1 Lorsque le présent Arrêté et/ou l'agent d'aménagement exige la présentation d'un plan d'aménagement, le plan doit satisfaire aux exigences de l'agent d'aménagement et contient ce qui suit :

- (a) des précisions touchant les dimensions des biens et leurs alignements et un plan repère;
- (b) l'emplacement, les dimensions et la taille de tous les bâtiments et bâtiments accessoires proposés (y compris le nombre d'unités, la hauteur, l'aire de plancher, et ainsi de suite);
- (c) la disposition et les dimensions du parc de stationnement et de ses accès, y compris des zones de chargement;
- (d) les dimensions de toutes les cours et les distances entre bâtiments adjacents;
- (e) les détails de l'aménagement paysager, y compris les écrans et autres éléments naturels et artificiels (notamment les servitudes, les lignes de chemin de fer, les lignes d'énergie électrique, les cours d'eau, les ponceaux, les fossés de drainage, et ainsi de suite).

3.3 GENERAL PROVISIONS: LOTS

3.3.1 Frontage on Street

(1) No person shall erect or use a building or structure or use any lot of land regulated by this By-law unless the lot of land to be used or the lot upon which the building or structure is situated or to be situated abuts or fronts on a public street or otherwise achieves satisfactory access to a public street as approved by the Planning Advisory Committee.

3.3.2 Slope of Lots

(1) Any part of a lot, which has a gradient of 15 per cent or more, shall not be considered as part of the lot for purposes of a maximum lot size required there under.

3.3.3 Existing Undersized Lots

(1) Nothing in this By-law shall prevent the use of a lot provided: that the use of such lot is permitted in the zone in which said lot is located; and that the setbacks, height, coverage and all other relevant requirements of the zone and any pertinent Provincial regulations are satisfied.

3.3.4 Reduced Frontage on a Curve

(1) Where the front lot line of any lot is a curved line or when the side lines of a lot are not parallel, a minimum lot width which is equal to the minimum lot frontage required by this By-law shall be required in lieu of such minimum lot frontage. For the purpose of this Section, such minimum lot width shall be measured along a horizontal line between the side lot lines, whose end points are defined by the intersection of said side lines with the minimum setback as required by the applicable provision of this By-law.

3.3.5 Garbage, Grease, Fat Containment

(1) Garbage containers shall not be located within a front yard or a required flankage setback. In addition, a commercial use cannot install a garbage bin, grease or fat or used oil container in a side yard abutting a residential use.

3.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES : LOTS

3.3.1 Façade

(1) Il est interdit d'utiliser toute parcelle régie par le présent arrêté ou d'y édifier ou utiliser un bâtiment ou une construction à moins que la parcelle à utiliser ou le lot sur lequel est situé ou doit être situé le bâtiment ou la construction ne donne sur une rue publique ou ne comporte un autre accès satisfaisant à une rue publique qu'approuve le comité consultatif en matière d'urbanisme.

3.3.2 Pente des lots

(1) La partie d'un lot qui présente une pente de 15 % ou plus n'est pas considérée comme faisant partie du lot aux fins du calcul de la dimension maximale exigée en vertu du présent arrêté.

3.3.3 Lots existants ne comportant pas les dimensions minimales

(1) Rien dans le présent arrêté ne peut empêcher l'utilisation d'un lot pourvu que l'usage du lot soit permis dans la zone où il est situé et qu'il soit satisfait aux exigences relatives aux marges de retrait, à la hauteur, et au coefficient d'occupation, ainsi qu'à celles prévues dans toute réglementation provinciale pertinente.

3.3.4 Façade réduite en courbe

(1) Lorsque la façade avant d'un lot décrit une courbe ou lorsque les limites latérales du lot ne sont pas parallèles, une largeur minimale égale à la façade minimale prévue dans le présent arrêté sera exigée au lieu de la façade minimale prévue. Pour les fins du présent article, la largeur minimale du lot est mesurée le long d'une ligne horizontale reliant les limites latérales du lot à son point d'intersection avec la marge minimale de retrait prévue à la disposition applicable du présent arrêté.

3.3.5 Poubelles et contenants de graisse ou d'huile

(1) Il est interdit de placer des poubelles dans une cour avant ou dans la marge de retrait d'une cour latérale réglementaire. De plus, aucun établissement commercial ne peut installer un bac à ordures ou un contenant de graisse ou d'huile usagée dans une cour latérale donnant sur un lot résidentiel.

3.3.6 Lighting Facilities or Illuminating Devices

(1) No lighting facility or illuminating device may be installed on any property unless such lighting or illumination is directed away from adjoining properties and any adjacent streets.

3.4 GENERAL PROVISIONS: RE USES

3.4.1 Uses Permitted

(1) Uses permitted within any zone shall be determined as follows;

(a) if a use is not listed as a use permitted within any zone, it shall be deemed to be prohibited in that zone;

(b) if any use is listed subject to any special conditions or requirements, it shall be permitted subject to the fulfilling of such conditions or requirements.

(2) Utilities, multiple uses, accessory uses and parks may be permitted in all zones subject to the following;

(a) Utilities;

(i) notwithstanding the provisions of Subsection 3.4.2 public and private utilities installations such as substations, switching terminals and well houses are permitted in any zone provided

(ii) that such use is necessary or essential, and

(iii) that such installations are made compatible with the surrounding properties to the satisfaction of the Development Officer.

(b) Parks;

(i) notwithstanding the provisions of Subsection 3.4.2, public parks and public linear parks are permitted in any zone, provided they are developed in conjunction with the City's parks system.

3.3.6 Appareils d'éclairage et dispositifs lumineux

(1) Il est interdit d'installer un appareil d'éclairage ou un dispositif lumineux sur une propriété à moins que la lumière projetée par l'appareil ou le dispositif ne soit dirigée dans une direction autre que les propriétés avoisinantes et les rues adjacentes.

3.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES : USAGES

3.4.1 Usages permis

(1) Les usages permis dans une zone sont établis de la façon suivante :

(a) un usage qui n'est pas indiqué comme étant un usage permis dans une zone particulière est réputé être interdit dans cette zone;

(b) un usage qui est permis sous réserve de certaines conditions particulières est permis seulement si toutes les conditions sont remplies.

(2) Les services publics, les usages multiples, les usages accessoires et les parcs sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve des conditions suivantes :

(a) Services publics :

(i) malgré l'alinéa 3.4.2, les installations des services publics tant privés que publics, telles que postes de transformation, postes de commutation et stations de pompage, sont permises dans toutes les zones pourvu

(ii) qu'elles soient nécessaires ou indispensables;

(iii) qu'elles soient rendues compatibles avec les propriétés environnantes, d'une manière que l'agent d'aménagement estime satisfaisante.

(b) Parcs :

(i) malgré l'alinéa 3.4.2, les parcs publics et les parcs publics linéaires sont permis dans toutes les zones, pourvu que leur aménagement se fasse en accord avec le plan d'aménagement de parcs de la municipalité.

3.4.2 Conformity

(1) In any zone, all land shall be used and all buildings or structures, or parts thereof, may be placed erected, altered or used, for the purpose mentioned in specific zone in conformity with the requirements of that zone and any other provision of this By-law, and

(2) no land may be used or developed, and no building or structure or part thereof may be placed, erected, altered or used for a purpose or in a manner other than permitted in this By-law.

3.4.3 Multiple Uses

(1) In any zone, where any land or building is used for more than one use, all provisions of the By-law relating to each use shall be satisfied, except as otherwise provided.

(2) a property may be used for more than one permitted use provided it is within the intent of the By-law as determined by the Development Officer.

3.4.4 Number of Main Buildings or Structure on a Lot

(1) *Except as herein provided, no more than one main building or structure may be placed or erected, and no building or structure may be altered to become a second main building or structure on a lot. More than one building may be permitted in the R2, R3 and R4 zones provided buildings are located so that a future subdivision would meet all zoning requirements of the R2, R3 and R4 zone subject to the approval of the Municipal Development Officer and the following requirements;*

(a) a tentative subdivision plan be submitted showing the proposed development;

(b) that all future building lots face an existing public street or otherwise achieves satisfactory access to a public street as approved by the Planning Advisory Committee.

3.4.2 Obligation de conformité

(1) Dans toutes les zones, les terrains sont utilisés et les bâtiments ou constructions sont, en tout ou en partie, implantés, édifiés, modifiés ou utilisés aux fins mentionnées dans la partie du présent arrêté afférente à la zone visée et en conformité avec les exigences qui y sont prévues et toute autre disposition du présent arrêté;

(2) les terrains ne peuvent être utilisés ou aménagés et les bâtiments ou constructions ne peuvent, en tout ou en partie, être implantés, édifiés ou utilisés à des fins ou d'une manière autre que celles permises dans le présent arrêté.

3.4.3 Usages multiples

(1) À moins d'indication contraire, dans n'importe quelle zone, un terrain ou un bâtiment affecté à plus d'un usage doit satisfaire à toutes les dispositions du présent arrêté applicables à chacun de ces usages.

(2) Il est permis d'affecter une propriété à plus d'un usage permis pourvu que ce soit en accord avec l'intention de l'arrêté municipal, de l'avis de l'agent d'aménagement.

3.4.4 Nombre de constructions ou bâtiments principaux par lot

(1) *Sauf disposition contraire du présent arrêté, il est interdit d'implanter ou d'édifier plus d'une construction principale ou plus d'un bâtiment principal sur un lot, ou de modifier un bâtiment ou une construction pour en faire un deuxième bâtiment principal ou construction principale sur le lot. Plus d'un bâtiment peut être permis sur un lot dans les zones R2, R3 et R4 pourvu que les bâtiments soient situés de telle manière qu'un lotissement ultérieur respecterait toutes les conditions de zonage afférentes à ces zones, sous réserve de l'approbation de l'agent de développement et des conditions suivantes :*

(a) un plan de lotissement provisoire indiquant l'aménagement proposé doit être présenté;

(b) tous les lots à construire éventuels donnent sur une rue publique existante ou comportent un autre accès satisfaisant à une rue publique, que doit approuver le comité consultatif en matière d'urbanisme.

3.4.5 Accessory Buildings, Structures or Uses

(1) Where in this By-Law accessory buildings are permitted no more than two accessory buildings may be built, placed, or erected on a property unless otherwise approved by Planning Advisory Committee

(2) Accessory Buildings Erected Prior to Main Building;

(a) an accessory building or structure may not be placed or erected on a lot prior to placing or erecting the main building or structure.

(3) Accessory Buildings;

(a) in all zones except commercial and industrial accessory buildings may occupy up to 8 percent of the lot area, to a maximum of 100 square meters;

(b) in Commercial zones an Accessory Buildings may occupy up to 10 percent of the lot area, to a maximum of 150 square meters,

(c) in industrial zones an Accessory Building may occupy up to 15 percent of the lot area, to a maximum of 200 square meters;

(d) all Accessory Buildings shall be limited to one storey in height and be no higher or larger in area than main building;

(e) except in a R-5 zone accessory building shall be located no closer to the street property lines (front or side) than the main building;

(f) in a R-5 zone an accessory building may be located in front of a main building provided it is not located within the required set back or flankage.

(4) Greenhouses on Residential Lots;

(a) notwithstanding any provision of this By-Law, subject to subsection (b), a greenhouse accessory to the dwelling may be placed, erected or altered on a residential lot;

3.4.5 Bâtiments, constructions et usages accessoires

(1) Lorsque, dans cet arrêté, on permet des bâtiments accessoires, il est interdit de construire, installer ou ériger plus de deux bâtiments accessoires sur un lot sans l'approbation du comité consultatif en matière d'urbanisme.

(2) Bâtiments accessoires édifîés avant le bâtiment principal

(a) Il est interdit d'implanter ou d'édifîer un bâtiment ou une construction accessoire sur un lot avant d'y implanter ou d'y édifier le bâtiment principal ou la construction principale.

(3) Bâtiments accessoires

(a) Dans toutes les zones, sauf les zones commerciales et les zones industrielles, les bâtiments accessoires peuvent occuper jusqu'à 8 % de la superficie du lot, à concurrence de 100 mètres carrés.

(b) Dans les zones commerciales, les bâtiments accessoires peuvent occuper jusqu'à 10 % de la superficie du lot, à concurrence de 150 mètres carrés.

(c) Dans les zones industrielles, les bâtiments accessoires peuvent occuper jusqu'à 15 % de la superficie du lot, à concurrence de 200 mètres carrés.

(d) Aucun bâtiment accessoire ne peut comporter plus d'un étage ou avoir une hauteur ou une superficie supérieures à celles du bâtiment principal.

(e) Sauf dans une zone R-5, aucun bâtiment accessoire ne peut se trouver plus près des limites (avant ou latérales) de la propriété que le bâtiment principal.

(f) Dans une zone R-5, un bâtiment accessoire peut se trouver en avant du bâtiment principal, pourvu qu'il ne soit pas à l'intérieur de la marge de retrait ou de la cour latérale réglementaires.

(4) Serres sur lots résidentiels

(a) Malgré toute autre disposition du présent arrêté et sous réserve du paragraphe b), il est permis d'implanter, d'édifîer ou de modifier une serre accessoire à une habitation sur un lot résidentiel.

(b) a greenhouse mentioned in subsection (a) may not exceed a height of 2400 mm above the mean grade of the lot or contain more than 37 square meters in area.

(5) Satellite Dishes and Communication Antennas;

(a) satellite dishes and communication antennas are approved subject to the following requirements;

(i) if detached from the main building shall conform to the provision for an accessory building;

(ii) if attached to a main building shall not exceed by 6 m the height of the main building upon which it is located.

(b) La serre mentionnée au paragraphe a) ne peut avoir une hauteur supérieure à 2400 millimètres, mesurée par rapport au niveau moyen du sol, ou une superficie supérieure à 37 mètres carrés.

(5) Antennes paraboliques orientables et antennes de télécommunications

(a) Les antennes paraboliques orientables et les antennes de télécommunications sont permises, sous réserve des conditions suivantes :

(i) si elles sont séparées du bâtiment principal, elles sont conformes aux dispositions régissant les bâtiments accessoires;

(ii) si elles sont fixées au bâtiment principal, elles ne dépassent pas par 6 mètres le sommet du bâtiment auquel elles sont fixées.

3.4.5 (6) Portable Garages

1) *No portable garage:*

a) *Shall be erected or installed*

i) *Within 5 meters of any designated street; and*

ii) *Within 0.75 metres of the lateral limit or rear limit of the lot*

b) *Shall cover an area of more than 40 square metres on the ground;*

c) *Shall be erected or installed in area other than a designated parking area;*

d) *Shall be more than 4 metres high.*

2) *All portable garages :*

a) *Shall be installed no earlier than October 15th and removed no later than May 10th of the following year;*

b) *Must be kept clean and in good condition;*

c) *Must be supported by an easily dismantled, industrially produced, tubular metal frame, covered with non-rigid material*

3) *Only one portable garage shall be installed on each lot.*

3.4.5 (6) Abris d'autos temporaires

1) *Aucun abri d'auto temporaire :*

a) *Ne peut être édifié ou mis en place:*

i) *À moins de 5 mètres de la chaussée de toute rue désignée; et*

ii) *À moins de 0,75 mètre de toute limite latérale ou arrière du terrain;*

b) *ne peut avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 40 mètres carrés:*

c) *ne peut être édifié ou mis en place ailleurs que sur un espace de stationnement;*

d) *avoir une hauteur supérieure à 4 mètres.*

2) *Tout abri d'auto temporaire:*

a) *doit être installé uniquement entre le 15 octobre d'une année et le 10 mai de l'année suivante et doit être retiré à la fin de cette période;*

b) *doit être tenu propre et en bon état;*

c) *doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement et recouverte d'un matériau non rigide.*

3) *Un seul abri d'auto temporaire est autorisé par terrain.*

- 4) *Any portable garage installed on a residential property shall only be used for domestic and personal use.*
- 5) *It is strictly forbidden to install a portable garage on a property before the main building or construction has been erected thereupon.*
- 6) *No portable garage shall be used for any commercial activity or commercial storage.*
- 7) *Notwithstanding the provisions of Section 3.4.6(1)(a)(i), 3.46 (1)(c) and Section 3.4.6 (2)(a) and subject to the provisions of the following paragraphs, it is permissible under certain conditions to install a portable garage as a permanent installation in a rural zone (RU).*
- 8) *In a rural zone, no portable garage :*
 - a) *Shall be set up as a permanent installation if said portable garage is located in front of the main building or in the front yard of a main building.*

3.4.5 (7) Heating Equipment

It is prohibited to construct or install an outdoor wood-burning furnace or water heater anywhere within the municipality unless such a project has been approved by City Council following a duly conducted rezoning procedure and is in compliance with the provisions of the Community Planning Act.

3.5 GENERAL PROVISIONS: RE; BUILDINGS AND STRUCTURES

3.5.1 Lesser Horizontal Dimension

(1) *No main building may be placed, erected or altered on a lot so that the lesser horizontal dimensions of such building is less than 4900 millimetres.*

3.5.2 Height Limitation Exceptions

(1) *The height regulation of this By-law shall not apply to church spires, water tanks, elevators, silos, flagpoles and to residential television, radio or communication antennas provided they are attached to the main building and to building service equipment attached to a main building.*

- 4) *Tout abri d'auto temporaire installé sur une propriété résidentielle ne peut être utilisé qu'à des fins personnelles et domestiques.*
- 5) *Il est interdit d'installer un abri d'auto sur un lot avant d'y avoir implanté ou d'y avoir édifié le bâtiment ou la construction principale.*
- 6) *Aucun abri d'auto temporaire ne peut être utilisé pour l'entreposage commercial ou autre activité commerciale.*
- 7) *Nonobstant l'article 3.4.6(1)(a)(i), 3.4.6 (a)(c) et l'article 3.4.6 (2)(a) du présent arrêté, et sous réserve des sous paragraphes suivants, il est permis d'installer un abri d'auto permanent dans une zone (RU) rural.*
- 8) *Dans les zones (RU) rurales:*
 - a) *Aucun abri d'auto permanent ne peut être installé devant l bâtiment principal ou dans la cour réglementaire avant d'un bâtiment principal.*

3.4.5 (7) Équipement de chauffage

Aucune chaudière extérieure et aucun chauffe-eau extérieur alimentés au bois ne peuvent être édifiés ou mis en place sur le territoire de la municipalité à moins que le projet n'ait été accepté par le conseil à la suite d'une procédure de rezonage et aux conditions le la Loi sur l'urbanisme.

3.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES : BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

3.5.1 Dimension horizontale minimum

(1) *Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment principal sur un lot de façon à ce que la plus petite dimension horizontale de ce bâtiment soit inférieure à 4900 millimètres.*

3.5.2 Exception à la hauteur maximale

(1) *Les restrictions visant la hauteur des bâtiments et constructions prévues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux aiguilles de clochers d'église, aux châteaux d'eau, aux silos-élévateurs, aux silos, aux mâts de drapeau et aux antennes de télévision, de radio ou de*

télécommunications des habitations, dans la mesure où ces antennes sont fixées au bâtiment principal et à un équipement de service fixé à un bâtiment principal.

3.5.3 Existing Buildings

(1) Where a building has been erected on or before the effective date of this By-law, on a lot having less than the minimum frontage, area, or depth, or having less than the minimum setback or side yard or rear yard required by this By-law, the building may be enlarged, repaired or renovated provided that;

(a) all setback, height, coverage are maintained for the new addition;

(b) the building is not located on an adjacent property or street right of way or municipal service easement;

(c) when building a new foundation the building shall be relocated to meet setback requirements if it is reasonable to do so in the opinion of the Development Officer;

(d) reconstruction of building destroyed or damaged by more than 50% exclusive of foundation shall be approved by the Planning Advisory Committee (CPA section 40).

3.5.4 Architectural Standards

(1) No building or structure may be placed, erected or altered, and the Advisory Committee shall not approve plans therefore, if, in the opinion of the Advisory Committee;

(a) the architectural design of the proposed building or structure is not related to the physical features, to the aspects and prospects of its site and its surroundings, and to orientation and climatic conditions;

(b) the external appearance of the proposed building or structure is not a good expression of structure, materials of construction and the purposes for which the building is to be used;

(c) the form, proportions, colouring, use of materials, or sitting of the proposed building or structure fails to bear a complementary relationship to neighbouring buildings and to civic qualities of the locality in which the building or structure is to be placed, erected or altered;

3.5.3 Bâtiments existants

(1) Peuvent être agrandis, réparés ou rénovés les bâtiments édifiés au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sur un lot dont la façade, la superficie, la profondeur, la marge de retrait, la cour latérale ou la cour arrière sont inférieures à la norme minimale prescrite dans le présent arrêté, pourvu que :

(a) tout nouvel ajout soit conforme aux prescriptions visant les marges de retrait, la hauteur et le coefficient d'occupation;

(b) le bâtiment n'empiète pas sur une propriété adjacente, une emprise de rue ou une servitude publique;

(c) dans le cas de la construction d'une nouvelle fondation, le bâtiment soit déplacé de façon à respecter la marge de retrait réglementaire si, de l'avis de l'agent d'aménagement, il est raisonnable de l'exiger;

(d) la reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé dans une proportion dépassant 50 %, hormis la fondation, soit approuvée par le comité consultatif en matière d'urbanisme (*Loi sur l'urbanisme*, article 40).

3.5.4 Normes architecturales

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction, et le comité consultatif en matière d'urbanisme n'en approuve les plans si, de son avis :

(a) le concept architectural de la construction ou du bâtiment proposé ne s'inscrit pas harmonieusement dans le cadre physique et les perspectives visuelles de son emplacement et du voisinage et ne respecte par les critères d'orientation et d'adaptation aux conditions climatiques;

(b) l'aspect extérieur de la construction ou du bâtiment proposé ne respecte pas les critères de qualité structurale et de qualité des matériaux de construction et n'indique pas bien les fins auxquelles le bâtiment sera affecté;

(c) la forme, les proportions, la couleur, l'agencement des matériaux ou l'implantation de la construction ou du bâtiment proposé ne s'inscrivent pas harmonieusement dans le cadre bâti du voisinage ou dans le caractère de la localité où la construction ou le bâtiment doit être implanté, édifié ou modifié;

(d) the proposed building or structure involves the use of false fronts, false works, false roofs or materials in superficial imitation of other materials;

(e) the appearance of the proposed building or structure is likely to be below the general standard prevailing or intended to prevail in the zone;

(f) in the case of a building or structure for industrial, commercial or institutional use, the size, layout, facilities to be provided, or particular use contemplated will not be conducive to the orderly development of the municipality, or

(2) (a) That steel arch-type buildings are not permitted in any residential zone or for a residential building, notwithstanding the above, this type of building shall be permitted in Rural, Industrial Park, Light Industrial and Heavy Industrial zones; and in all other zones, this type of building shall not be permitted unless otherwise approved by the Planning Advisory Committee.

3.5.5 Rooms in a Cellar/Basement/Crawl Space

(1) The use of a basement, cellar or crawl space less than 2130 mm in clear height shall not be use for a dwelling unit.

3.6 HOME OCCUPATIONS

3.6.1 The purpose of this section is to permit and regulate the conduct of home occupations as a secondary use in a residence whether owner or renter occupied, and to ensure that such home occupations are compatible with the neighbourhoods in which they are located. The intent is to protect residential areas from adverse effects of activities associated with home occupations, while allowing residents of the community to utilize their homes as a work place and a source of livelihood under certain conditions.

3.6.2 Any person may carry on or engage in a home occupation on a lot with an existing dwelling unit in which (s)he resides provided the following regulations are complied with;

(d) la construction ou le bâtiment proposé comporte des façades rapportées, des ouvrages provisoires, des sous-toitures ou des imitations superficielles d'autres matériaux;

(e) la construction ou le bâtiment proposé risque d'avoir une apparence en deçà des normes généralement acceptées ou des normes que l'on veut appliquer dans la zone considérée;

(f) dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment à usage industriel, commercial ou institutionnel, la taille, la disposition du bâtiment, les installations à être fournies ou l'usage particulier envisagé ne favorisent pas le développement ordonné de la municipalité;

(2) (a) Les bâtiments en tôle d'acier cintrée sont interdits dans les zones résidentielles ou pour les bâtiments résidentiels, mais malgré ce qui précède, ce type de bâtiment est permis dans les zones rurales, le parc industriel, les zones industrielles légères et les zones industrielles lourdes. Partout ailleurs, ils sont interdits sauf s'ils sont approuvés par le comité consultatif en matière d'urbanisme.

3.5.5 Pièces dans les caves, sous-sols et vides sanitaires

(1) Il est interdit d'aménager un logement dans un sous-sol, une cave ou un vide sanitaire dont la hauteur libre est inférieure à 2130 millimètres.

3.6 ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE

3.6.1 Le présent sous-article a pour objet de permettre les activités professionnelles à domicile à titre d'usage secondaire d'une résidence et d'en régir l'exercice, que la résidence soit occupée par le propriétaire ou par un locataire, et d'assurer que ces activités soient compatibles avec les voisinages où elles sont exercées. Le but est de protéger les zones résidentielles contre les effets défavorables de l'exercice des activités professionnelles à domicile tout en permettant aux résidents de la communauté d'utiliser leur domicile comme lieu de travail et de gagne-pain, sous réserve de certaines conditions.

3.6.2 Il est permis à l'occupant d'un logement d'y exercer une activité professionnelle à domicile à condition de se conformer aux règlements suivants :

(a) the home occupation is clearly subordinate to the use of the building for dwelling purposes and shall not change the character thereof;

(b) no structural alterations, modification or addition shall be made to the dwelling which would be inconsistent with future use of the building exclusively as a dwelling;

(c) the home occupation shall be conducted entirely within the dwelling;

(d) there is no exterior or outside storage or display of material, equipment or containers in connection with a home occupation to indicate that any part of the property is being used for any purpose other than a single family dwelling;

(e) signs shall be limited to a non illuminated fascia sign with a maximum area of 0.5 square meters and the residential look and character of the property shall be maintained;

(f) the total area used for the home occupation in the dwelling shall not exceed 20 percent of the floor area of the dwelling, or 37 square meters whichever is less;

(g) one person, other than family members residing within the dwelling where the home occupation is located, may be engaged in the home occupation;

(h) no traffic is generated by such home occupation in a volume that would create a need for parking greater than that which can be accommodated on the site or which is inconsistent with the normal parking usage of the neighbourhood. Off-street parking shall be sufficient to meet the needs of the home occupation and is subject to approval by the Development Officer;

(i) vehicles used primarily as passenger vehicles shall be permitted in connection with the home occupation. Only one commercially licensed vehicle shall be allowed. This vehicle shall not exceed 1 tonne capacity;

(j) the home occupation does not create or become a public nuisance in particular with respect to noise, odours, traffic, parking, dust, vibration or interference with television or radio reception;

(a) l'activité professionnelle à domicile est clairement subordonnée à l'usage du bâtiment comme lieu d'habitation et n'en change pas la nature;

(b) l'habitation ne fait l'objet d'aucune modification structurale ni d'aucun ajout qui empêcherait l'usage futur du bâtiment comme habitation à l'exclusion de tout autre usage;

(c) l'activité professionnelle à domicile se déroule entièrement à l'intérieur de l'habitation;

(d) aucun matériau, équipement ou contenant lié à l'exercice de l'activité professionnelle à domicile n'est entreposé ni exposé à l'extérieur de telle sorte à indiquer qu'une partie quelconque de la propriété sert à une fin autre qu'une habitation unifamiliale;

(e) seule une enseigne de façade non lumineuse d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré qui ne compromet pas l'aspect et le caractère résidentiel de la propriété est permise;

(f) l'aire de plancher totale de l'habitation affectée à l'activité professionnelle à domicile ne dépasse pas 20 % de la superficie de l'habitation ou 37 mètres carrés, la valeur la moins élevée étant retenue;

(g) outre les membres de la famille résidant dans l'habitation où se déroule l'activité professionnelle à domicile, une seule personne y exerce cette activité;

(h) l'activité professionnelle à domicile ne génère pas un volume de circulation tel qu'il faille prévoir plus d'emplacements de stationnement que ceux qui peuvent être aménagés sur le lot lui-même ou qui fait en sorte que le nombre de voitures stationnées dépasse la normale dans le voisinage. Le stationnement hors-rue suffit à la demande générée par l'activité professionnelle à domicile et doit être approuvé par l'agent d'aménagement;

(i) les véhicules utilisés principalement comme véhicules à passagers sont permis dans le cadre de l'activité professionnelle à domicile, et un seul véhicule à immatriculation commerciale, d'une capacité maximale de une tonne, n'est permis;

(j) l'activité professionnelle à domicile ne crée ni ne devient une nuisance publique en particulier en ce qui a trait au bruit, aux odeurs, à la circulation, au stationnement, à la poussière et aux vibrations ou au brouillage des émissions de télévision ou de radio;

(k) more than one home occupation is allowed per dwelling unit provided the requirements of this section are complied with (not cumulative);

(l) where a home occupation is permitted under this By-law, a home occupation shall include the following:

- (i) a business or professional home office;
- (ii) a home personal service shop, without limiting the generality of the forgoing, may include barber shops, beauty shops, tailor shops, shoe repair shops;
- (iii) a home instructional services, without limiting the generality of the forgoing, may include the teaching of music, arts and crafts or dance;
- (iv) a home domestic and household art workshop, without limiting the generality of the forgoing, may include dressmaking, woodworking, arts and crafts, painting, sculpturing, moulding, or otherwise making or repairing garden or household ornaments, articles of clothing, personal effects or toys, and a caterer's establishment;
- (v) a home trades business which may include, without limiting the generality of the forgoing, plumber, electrician, painter or other similar uses;
- (vi) a home repair shop, without limiting the generality of the forgoing, may include the following: radio or television service or repair shops, locksmith shops, small appliance service or repair shops, household and carpenter tool service or repair shops.

3.7 NEIGHBOURHOOD DAYCARE CENTRE

3.7.1 A Neighborhood Daycare Center shall be subject to the following requirements;

- (a) provide for a maximum of 15 children in a R-1, R-2 zone and 25 children in a R-3, R-4 zone, at any one time;
- (b) be located within the dwelling unit and the operator live on the premises;

(k) plus d'une activité professionnelle à domicile est permise par logement dans la mesure où toutes les exigences du présent sous-article sont respectées (elles ne sont pas cumulatives);

(l) les activités professionnelles à domicile permises en vertu du présent arrêté comprennent notamment les suivantes :

- (i) un bureau d'affaires ou un bureau de professionnel à domicile,
- (ii) un établissement de soins personnels à domicile, notamment un salon de coiffure, un salon de beauté, un tailleur et une cordonnerie,
- (iii) des services d'enseignement à domicile, notamment de la musique, des arts, de l'artisanat ou de la danse,
- (iv) un atelier d'arts ménagers ou d'économie domestique, notamment de couture, d'ébénisterie, d'arts et de métiers, de peinture, de sculpture, de moulage ou d'autres techniques de fabrication ou de réparation d'ornements de jardin ou de maison, de vêtements, d'effets personnels ou de jouets, ainsi qu'un établissement de traiteur,
- (v) un métier du bâtiment, notamment le métier de plombier, d'électricien, de peintre et un métier analogue,
- (vi) un atelier de réparation à domicile, notamment un atelier de réparation ou d'entretien d'appareils de télévision ou de radio; un atelier de serrurerie, un atelier de réparation ou d'entretien de petits appareils ménagers, un atelier de réparation ou d'entretien d'outils ménagers ou de menuiserie.

3.7 GARDERIE À DOMICILE

3.7.1 Les garderies à domicile sont assujetties aux conditions suivantes :

- (a) elles peuvent accueillir un maximum de 15 enfants à la fois dans les zones R-1 et R-2, et un maximum de 25 enfants à la fois dans les zones R-3 et R-4;
- (b) elles sont établies à l'intérieur du logement et l'exploitant demeure sur les lieux;

(c) facia signs, displays or other external evidence indicating a day care center is being conducted on the property, shall be limited to a total sign area of 0.5 square meters and the residential look and character of the property shall be maintained;

(d) provided with safe access, drop-off zone;

(e) playground area be located in the back yard with adequate fencing;

(f) a Daycare Center will not be permitted where the lot contains a swimming pool;

(g) on site parking space required for employees

3.8 COMMERCIAL DAYCARE CENTRE

3.8.1 A Commercial Daycare Center, shall be permitted in designated zones subject to all provincial regulations being met.

3.9 BED and BREAKFAST/INN/TOURIST HOME

3.9.1 A Bed and Breakfast, Inn, Boarding House, Rooming House or Tourist Homes shall be permitted in designated zones, provided it is located within an existing single unit dwelling and provided that;

(a) the dwelling is occupied as a residence by the operator of the business;

(b) the occupancy be limited to 10 sleeping accommodations including resident family members;

(c) signs, displays or other external evidence indicating a Bed and Breakfast is being conducted on the property, shall be limited to a total sign area of 0.5 square meters and the residential look and character of the property shall be maintained;

(d) one on site parking space be required per bedroom.

(c) les enseignes de façade, affiches ou autres signes extérieurs de l'existence d'une garderie sur la propriété ont une superficie totale maximale de 0,5 mètre carré et ne peuvent dénaturer l'aspect et le caractère résidentiel de la propriété;

(d) elles ont un accès et une aire de débarquement sécuritaires;

(e) le terrain de jeux est situé dans la cour arrière et est entouré d'une clôture adéquate

(f) il est interdit d'exploiter une garderie sur une propriété comportant une piscine;

(g) la propriété comporte des emplacements de stationnement pour tous les employés

3.8 GARDERIE COMMERCIALE

3.8.1 Il est permis d'exploiter une garderie commerciale dans les zones désignées à la condition que tous les règlements provinciaux soient respectés.

3.9 GÎTES TOURISTIQUES/AUBERGES/MAISONS DE CHAMBRES POUR TOURISTES

3.9.1 Il est permis d'exploiter un gîte touristique, une auberge, une maison de pension ou une maison de chambres pour touristes dans les zones désignées à la condition que cet établissement se trouve dans une habitation unifamiliale existante et que :

(a) l'exploitant occupe cette habitation comme résidence;

(b) le nombre de personnes à coucher soit limité à 10, membres de la famille de l'exploitant occupant l'habitation compris;

(c) les enseignes, affiches ou autres signes extérieurs de l'existence d'un gîte touristique sur la propriété ont une superficie totale maximale de 0,5 mètre carré et ne peuvent dénaturer l'aspect et le caractère résidentiel de la propriété;

(d) l'établissement dispose d'un emplacement de stationnement hors-rue par chambre.

3.10 GROUP HOMES

3.10.1 Where permitted in this By-law, group homes are subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee. In setting terms and conditions, the Planning Advisory Committee and Council shall give consideration to;

- (a) adequate provision is made for safe access and on-site parking;
- (b) provision of acceptable signage and landscaped buffers and open space where compatibility with adjacent residential use is a concern.

3.11 GRANNY FLATS

3.11.1 Where permitted under this By-law granny flats shall comply to the following requirements;

- (a) it shall be a temporary unit until such time as it is no longer required by the elderly or disabled relative;
- (b) once it is no longer needed as in (a) the unit is to be incorporated into the principal dwelling;
- (c) the unit shall meet all zoning and building by-law requirements;
- (d) it shall not exceed 35% of the dwelling gross floor area.

3.12 MINI-HOME, MOBILE HOME SITES

3.12.1 No mini-home or mobile home shall be placed in a zone or site unless it is a permitted use under this By-law and that a building permit has been approved and subject to the following;

- (a) they shall be provided with durable skirting, designed and placed so as to harmonize therewith, and
- (b) they shall be of an approved type under the National Building Code of Canada and installed as per requirements and manufacturer's instructions;
- (c) they shall be located on a well-drained parcel of land, properly graded to ensure rapid drainage and freedom from stagnant pools of water.

3.10 FOYERS DE GROUPE

3.10.1 Les foyers de groupe permis par le présent arrêté sont assujettis aux modalités et aux conditions qu'impose le comité consultatif en matière d'urbanisme. En établissant ces modalités et conditions, le comité et le conseil s'assurent que :

- (a) le foyer dispose d'un accès sécuritaire et d'un stationnement sur les lieux adéquat;
- (b) le foyer est annoncé au moyen d'enseignes acceptables et est entouré d'une zone-tampon paysagée et d'espaces libres appropriés dans les cas où la question de la compatibilité avec l'usage résidentiel adjacent se pose.

3.11 APPARTEMENTS ACCESSOIRES

3.11.1 Les appartements accessoires permis par le présent arrêté sont assujettis aux conditions suivantes :

- (a) il s'agit d'un logement temporaire aménagé pour la durée du séjour du parent âgé ou handicapé;
- (b) au terme de son usage prévu à l'alinéa a), il est intégré à l'habitation principale;
- (c) le logement est conforme à toutes les exigences applicables des arrêtés de zonage et de construction;
- (d) sa superficie ne peut dépasser 35 % de l'aire de plancher brute de l'habitation.

3.12 EMPLACEMENTS DE MINI-MAISONS ET DE MAISONS MOBILES

3.12.1 Il est interdit d'implanter une mini-maison ou une maison mobile dans une zone ou sur un emplacement, sauf s'il s'agit d'un usage permis par le présent arrêté, si un permis de construction a été accordé, et si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) elle comporte une jupe de vide sanitaire durable, conçue et disposée de façon à bien s'y assortir;
- (b) elle est d'un type approuvé par le Code national du bâtiment du Canada et a été installée en conformité avec les exigences et instructions du fabricant;
- (c) elle est située sur une parcelle bien drainée et nivelée de façon à assurer un drainage rapide et à empêcher la formation de mares.

3.12.2

(a) No building, structure, mobile or mini home appurtenance may be placed or erected except for additions not exceeding in total 20% of the original size of the unit provided;

(1) That all other zoning requirement and NBC code requirements are met.

(2) The width of the addition is not wider than 3660 mm.

(b) Larger addition may be permitted provided the main building and addition are placed on a permanent foundation.

3.12.3 No mobile or mini home site may be located in any zone unless permitted in such zone except;

(a) that land abutting Carron, Sunset and Youghall Drive shall not be used as the location of a mobile home site or a mini home site:

3.13 GENERAL PROVISIONS: RE YARDS

3.13.1 Prohibitions Re Yards and Other Open Space

(1) No yard or other open space on a lot may be considered as providing a yard or open space for another lot.

3.13.2 Yards

(1) Notwithstanding any other provision of this By-Law, where a yard in a Commercial or Industrial zone abuts a Residential zone;

(a) no building or structure may be placed, erected or altered so that it is closer to the Residential Zone than a distance equal to the greater of:

- (i) 3000 millimetres, or
- (ii) the height of the building or structure, and

3.12.2

(a) Il est interdit d'implanter ou d'édifier un bâtiment, une construction ou une dépendance de mini-maison ou de maison mobile sur un emplacement, sauf s'il s'agit d'ajouts ne dépassant pas 20 % de la taille du logement original, à la condition :

(1) que toutes les autres exigences de l'arrêté de zonage et du *Code national du bâtiment du Canada* soient respectées;

(2) que la largeur de l'ajout ne dépasse pas 3660 mm.

(b) Des ajouts plus grands peuvent être permis à la condition que le bâtiment principal et l'ajout soient placés sur une fondation permanente.

3.12.3 Il est interdit d'aménager un emplacement de maison mobile ou de mini-maison dans une zone à moins qu'un tel emplacement n'y soit permis; toutefois :

(a) les terrains attenants aux promenades Carron, Sunset et Youghall ne peuvent en aucun cas servir d'emplacement de maison mobile ou de mini-maison.

3.13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES : COURS

3.13.1 Interdictions visant les cours et autres espaces verts

(1) Aucune cour ni aucun autre espace vert sur un lot ne peut être considéré comme étant la cour ou l'espace vert d'un autre lot.

3.13.2 Cours

(1) Malgré toute autre disposition du présent arrêté, dans le cas d'une zone commerciale ou industrielle est contiguë à une zone résidentielle,

(a) il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction de façon qu'il se trouve à une distance de la zone résidentielle inférieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

- (i) 3000 millimètres,
- (ii) la hauteur du bâtiment ou de la construction;

(b) such yard shall:

- (i) be landscaped with, at least, lawn and ornamental shrubs;
- (ii) not be used as a driveway or for purposes of storage, and
- (iii) that a 1600 millimetres high decorative fence be installed capable of mitigating any associated nuisance to the residential zone to the satisfaction of the Development Officer.

(2) On a lot on a cul-de-sac, turn-about, the required depth of the front yard may be reduced to 4500 millimetres, or

(3) In the case of a lot in an Industrial zone, which abuts a railway right-of-way or spur line, no yard is required along such right-of-way or spur line.

3.13.3 **Building and Structure Projections**

(1) The requirements of this By-Law with respect to placing, erecting or altering a building or structure in relation to a lot line or street line apply to all parts of the building or structure except for the following which may project in such yard;

(a) 600 mm for sills, cornices, eaves, gutters, chimney, pilaster, canopies or other architectural ornaments or features;

(b) 1000 mm for fire escapes stairs or ladders.

(c) Subject to subsection (3);

(i) 1200 mm for steps or unclosed porches and decks;

(ii) 1800 mm for balconies of upper stories of multiple dwellings, which are not enclosed above a normal height.

(3) Projections mentioned in subsection 3.13.3(1) (c) may not extend into a required side yard to a greater extent than one-half the existing or proposed building side yard.

(b) cette cour doit :

(i) est paysagée de façon à comporter au moins du gazon et des arbustes ornementaux,

(ii) ne sert pas de voie d'accès pour automobiles ou de lieu d'entreposage,

(iii) est bordée par une clôture décorative de 1600 millimètres de hauteur propre à atténuer, de façon jugée satisfaisante par l'agent d'aménagement, toute nuisance qui y est créée susceptible d'avoir un effet négatif sur la zone résidentielle attenante.

(2) Dans le cas d'un lot donnant sur une impasse, la profondeur de la cour avant peut être réduite à 4500 millimètres.

(3) Dans le cas d'un lot dans une zone industrielle qui est contigu à une emprise ou à une ligne secondaire de chemin de fer, aucune cour n'est requise le long de cette emprise ou de cette ligne.

3.13.3 **Saillies des bâtiments et constructions**

(1) Les exigences du présent arrêté concernant l'implantation, l'édification ou la modification d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à une limite de lot ou à un alignement s'appliquent à toutes les parties du bâtiment ou de la construction, à l'exception des saillies qui ne font pas sur une telle cour une avancée supérieure à :

(a) 600 mm, pour les appuis de fenêtre, corniches, avant-toits, gouttières, cheminées, pilastres, auvents et autres ornements ou éléments architecturaux;

(b) 1000 mm, pour les escaliers et échelles de secours.

(c) Sous réserve du paragraphe (3) :

i) 1200 mm, pour les escaliers ou porches et terrasses non fermés;

ii) 1800 mm, pour les balcons des étages supérieurs des habitations multifamiliales qui ne sont pas fermés au-dessus d'une hauteur normale.

(3) Les saillies mentionnées au paragraphe 3.13.3(1) (c) ne peuvent faire sur une cour latérale réglementaire une avancée supérieure à la moitié de la largeur réglementaire de la cour du bâtiment existant ou proposé.

(4) The maximum height of a guard or privacy wall on a deck or platform shall not exceed 1800 mm above the surface of the deck or platform.

3.14 WOOD STORAGE ON RESIDENTIAL LOTS

3.14.1 In all residential zones, wood storage piles are limited to 2000 millimetres in height and shall not be located in front of the main building or in the case of a corner lot shall not be located in the front and side of the main building adjacent to the street.

3.14.2 Wood storage within a residential zone is limited to 10 cords unless located completely within an enclosed privacy fence 1800 mm high but at no time shall the quantity of wood stored on a residential lot exceed 20 cords (1 cord is 1200 mm x 1200 mm x 2400 mm)

3.15 OUTDOOR STORAGE

3.15.1 Outdoor storage of goods or materials shall be permitted if accessory to the principal or main use on the lot as permitted within the respective zones.

3.15.2 No portion of a lot shall be used for the storage of goods or materials unless such storage is within a building, or unless the following provisions are complied with, in the event of outdoor storage;

- (1) such outdoor storage is accessory to the use of the main building on the lot;
- (2) such outdoor storage is behind the front or exterior wall of the principal or main building facing any street;
- (3) outdoor storage shall not occupy more than 5% of the lot area;
- (4) outside storage, on a vacant property not contiguous to the owners occupied lot, is prohibited.

3.15.3 Storage of Unoccupied Recreational Vehicles;

- (1) an unoccupied recreational vehicle shall be parked in the rear yard of a main building, no closer than 900 mm from the property lines.

(4) La hauteur maximale du mur de protection ou d'isolement d'une plate-forme ou d'une terrasse est de 1800 mm, mesure prise à partir de la surface de la plate-forme ou de la terrasse.

3.14 ENTREPOSAGE DE BOIS SUR LOTS RÉSIDENTIELS

3.14.1 Dans toutes les zones résidentielles, les empilements de bois ne peuvent dépasser 2000 millimètres de hauteur et ne peuvent être situés à l'avant du bâtiment principal ou, dans le cas d'un lot de coin, à l'avant du bâtiment principal et du côté de la rue adjacente.

3.14.2 L'entreposage de bois dans une zone résidentielle est limité à 10 cordes, sauf si tout le bois est entreposé complètement à l'intérieur d'une clôture de 1800 mm de hauteur, auquel cas la limite maximale est portée à 20 cordes (1 corde mesure 1200 mm x 1200 mm x 2400 mm).

3.15 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

3.15.1 L'entreposage extérieur de biens ou de matériaux est permis s'il est accessoire à l'usage principal du lot tel qu'il est permis dans la zone considérée.

3.15.2 Aucune portion d'un lot ne peut servir à l'entreposage de biens ou de matériaux sauf un entreposage à l'intérieur d'un bâtiment ou en conformité avec les dispositions suivantes :

- (1) l'entreposage extérieur est accessoire à l'usage du bâtiment principal sur le lot;
- (2) l'entreposage extérieur se fait en retrait du mur avant ou du mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue;
- (3) l'entreposage extérieur n'occupe pas plus de 5 % de la superficie du lot;
- (4) l'entreposage extérieur sur un terrain vacant non contigu au lot occupé par les propriétaires est interdit.

3.15.3 Entreposage de véhicules récréatifs inoccupés

- (1) un véhicule récréatif non occupé doit être stationné dans la cour arrière d'un bâtiment principal, à une distance minimale de 900 mm des limites de la propriété.

3.15.4 Display Court

- (1) no portion of a lot shall be used as a “Display Court” unless;
- (i) the area to be used is contiguous to the main building, and
 - (ii) occupies no more than 5% of lot area

3.15.5 Garden Centre

- (1) no portion of a lot shall be used as a “Garden Centre” unless:
- (i) the area to be used is set back at least 30 ft from the street property lines, and
 - (ii) occupies no more than 10% of lot area, and is located within a fenced area.

3.16 GENERAL SETBACK FROM BODIES OF WATER

3.16.1 Subject to the provisions of other relevant Municipal By-laws, Provincial and Federal regulations and, notwithstanding any provision of this By-law, no person shall erect a building or structure or carry out any other development in any zone within;

- (a) thirty (30) meters of the bank of a stream or watercourse, or
- (b) twenty (20) meters of the mean high tides in a tidal zone, unless
- (c) approved by the Planning Advisory Committee. The Planning Advisory Committee in reviewing the request shall ensure that any such developments are referred to the Provincial Department of the Environment for review and approval under the Watercourse Alteration Regulation under the Clean Water Act of New Brunswick.

3.16.2 No soil or sand erosion protection may be installed in a costal flood zone or in a flood plain or unless approved by the appropriate authority.

3.15.4 Aire d'étalage

- (1) aucune partie d'un lot ne doit servir d'aire d'étalage, sauf :
- (i) si l'aire qui doit servir comme aire d'étalage est contiguë au bâtiment principal; et,
 - (ii) si l'aire en question occupe 5% ou moins de la superficie totale du lot

3.15.5 Centre de jardinage

- (1) aucune partie d'un lot ne doit servir de Centre de jardinage, sauf :
- (i) Si la marge de recul entre l'aire qui doit servir comme Centre de jardinage et l'alignement de la rue est d'au moins 30 pi; et,
 - (ii) Si l'aire en question occupe 10% ou moins de la superficie du lot; et, Si l'aire en question est située à l'intérieur d'une aire clôturée.

3.16 RETRAIT GÉNÉRAL PAR RAPPORT AUX PLANS D'EAU

3.16.1 Sous réserve des dispositions d'autres arrêtés municipaux et de règlements provinciaux et fédéraux pertinents et malgré toute autre disposition du présent arrêté, il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction ou de réaliser quelque aménagement que ce soit dans toute zone :

- (a) à moins de trente mètres de la rive d'un ruisseau ou d'un cours d'eau;
- (b) à moins de vingt mètres de la marée haute moyenne dans les zones littorales, sauf dans le cas suivant :
- (c) en cas d'approbation par le comité consultatif en matière d'urbanisme. Dans son examen d'une demande en ce sens, le comité s'assure qu'elle est renvoyée au ministère provincial de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour étude et approbation aux termes du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides – Loi sur l'assainissement de l'eau* du Nouveau-Brunswick.

3.16.2 Il est interdit de mettre en place un ouvrage de protection contre l'érosion du sol ou du sable dans les zones inondables du littoral ou les plaines d'inondation à moins d'en avoir obtenu l'approbation de l'autorité compétente.

3.16.3 No soil or sand erosion protection may be installed or built in a tidal area zone to protect a building lot except if located no closer to the water than the edge of grass, or natural shore feature as determined by the Development Officer, in conjunction with the appropriate provincial or federal authority and to all other applicable legislation.

3.17 EROSION PROTECTION

3.17.1 Notwithstanding any provision of this By-Law or other legislation, retaining walls, gabions, erosion protection walls may not be installed on a property unless;

- (1) the height does not exceed 900 millimetres maximum for every 1200 millimetres horizontal if located in a front yard, or
- (2) 1200 millimetres height maximum for every 1200 millimetres horizontal if located other than in a front yard, and
- (3) it is built either on a slope or stepped in successive landings of platforms and the total height may not exceed 3650 millimetres unless engineer designed.

3.18 FENCES, WALLS, HEDGES AND SHRUBBERY

3.18.1 Notwithstanding any provision of this By-Law, subject to this section, fences, walls, hedges and shrubbery may be located on any lot or in any yard.

3.18.2 No fence, wall, hedge or shrubbery may;

- (1) in all zones except C.B.D. zone, exceed in height;

(a) 900 mm above the level of the centre line of the abutting streets, back for a distance of 4876 mm from any street property lines, an.

(b) excepting for hedges or shrubbery, 1800 mm above the average finish grade if located beyond 4876 mm from any street property lines, and

3.16.3 Il est interdit de mettre en place ou de construire un ouvrage de protection contre l'érosion du sol ou du sable dans une zone littorale pour protéger un terrain à bâtir sauf si cet ouvrage se trouve en deçà de la limite de la partie gazonnée du lot ou d'une limite naturelle du rivage, tel que le détermine l'agent d'aménagement en consultation avec l'autorité provinciale ou fédérale compétente et conformément à toute autre législation applicable.

3.17 PROTECTION CONTRE L'ÉROSION

3.17.1 Malgré toute autre disposition du présent arrêté ou malgré toute autre loi, il est interdit de mettre en place des murs de soutènement, des gabions et des murs de protection contre l'érosion sur une propriété, sauf si :

- (1) la hauteur de l'ouvrage ne dépasse pas 900 millimètres pour chaque distance horizontale de 1200 millimètres s'il est situé dans une cour avant;
- (2) la hauteur de l'ouvrage ne dépasse pas 1200 millimètres pour chaque distance horizontale de 1200 millimètres s'il est situé ailleurs que dans une cour avant;
- (3) l'ouvrage est construit sur une pente ou réalisé en gradins successifs, la hauteur totale ne pouvant alors pas dépasser 3650 millimètres, à moins que l'ouvrage ait été conçu par un ingénieur.

3.18 CLÔTURES, MURS, HAIES ET ARBUSTES

3.18.1 Malgré toute autre disposition du présent arrêté, et sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, il est permis de placer des clôtures, des murs, des haies et des arbustes sur tous les lots et dans toutes les cours.

3.18.2 Les clôtures, murs, haies et arbustes sont assujettis aux conditions suivantes :

- (1) dans toutes les zones sauf le quartier central des affaires :

(a) ils ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 900 mm par rapport à l'axe médian des rues attenantes ni être situés à moins de 4876 mm d'un alignement;

(b) sauf pour les haies et arbustes, ils ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 1800 mm par rapport au niveau moyen du sol s'ils sont situés à plus de 4876 mm d'un alignement;

(d) fences will be permitted to a maximum height of 2.4 metres provided:

(i) it is needed for security purposes; and

(ii) it is located in a Highway Commercial or Industrial Zone; and

(iii) the fence is not located within the required front yard of a main building

(iv) in the case of a corner lot the fence is not located in the required front or side yard (side yard adjacent to the street) of a main building.

(2) in the C.B.D. zone;

(a) exceed in height 1800 mm above the centre line of the abutting street.

(3) be constructed of barbed wire or other pointed objects, except for;

(a) a fence in Rural zones where required to restrain livestock, or

(b) that part of a fence or wall in excess of 1800 mm in height in an industrial zone;

(4) no person, being the owner of property on which a fence is located shall allow the fence to become unsightly, dilapidated or unsafe;

(5) fences shall be built with general standard material approved, by the Development Officer, for such construction;

(6) no foliage on a tree may obstruct the line of vision being that area between 760 mm and 2100 mm in height within 4500 mm of a front or flankage lot line.

(d) des clôtures d'une hauteur maximale de 2,4 mètres sont acceptables si, toutefois, on respecte les critères suivants :

(i) la (les clôture(s) est (sont) essentielle(s) pour la sécurité; et

(ii) le lot est situé dans une zone commerciale routière ou dans une zone industrielle; et,

(iii) la clôture n'est pas située dans la cour avant du bâtiments

(iv) lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, la clôture n'est pas située dans la cour avant ou latérale(cour du terrain contiguë à la rue)du bâtiment principal.

(2) dans le quartier central des affaires :

(a) ils ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1800 mm par rapport à l'axe médian de la rue attenante.

(3) ils ne peuvent être construits de fil barbelé ni garnis d'autres objets pointus, sauf dans les cas suivants :

(a) les clôtures en zone rurale, où de tels éléments sont nécessaires pour retenir le bétail;

(b) la partie d'une clôture en zone industrielle, qui se trouve à une hauteur supérieure à 1800 mm.

(4) Aucun propriétaire d'un bien-fonds sur lequel se trouve une clôture ne peut permettre que la clôture devienne inesthétique, délabrée ou dangereuse.

(5) Les clôtures sont construites en matériaux conformes aux normes générales et approuvés par l'agent d'aménagement en vue d'une telle construction.

(6) Il est interdit de laisser le feuillage d'un arbre obstruer la ligne visuelle à une hauteur comprise entre 760 mm et 2100 mm à moins de 4500 mm de la limite avant ou latérale d'un lot.

3.19 SIGHT TRIANGLE

3.19.1 On a corner lot, except in a CBD zone, no fence, sign, hedge, shrubbery or tree or any other structure or vegetation shall be erected, placed or permitted to grow to a height more than 900 millimetres above average grade of the street at the intersection of such street within the triangular area included within the street lines for a distance of 7.5 meters from their point of intersection

3.20 GENERAL PROVISIONS: RE PARKING, LOADING AND COMMERCIAL ACCESSES

3.20.1 Vehicular Off-Street Parking

(1) Subject to this section, no building or structure may be placed, erected, altered or used unless vehicular off-street parking spaces are provided in accordance with the requirements of this section.

(2) Off-street vehicular parking spaces mentioned in subsection (1) shall be provided on the following basis;

- | | |
|---|--|
| (a) for dwelling units, other than apartment dwellings, | not less than one space for each dwelling unit; |
| (b) for apartment dwellings, | not less than 1.5 spaces for each dwelling unit; |
| (c) for boarding or rooming houses, | in addition to (a), not less than one space for every two boarders or roomers; |
| (d) for retail stores and service shops, or similar establishments, commercial gymnasium, | not less than 6 spaces for every 100 square meters of floor space; |
| (e) for restaurants and taverns, lounges, | not less than 20 spaces for every 100 square meters of floor area; |

3.19 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

3.19.1 Sur un lot de coin, sauf dans un quartier central des affaires, il est interdit d'édifier ou de placer une clôture, une enseigne ou toute autre construction, ou de laisser pousser une haie, des arbustes, des arbres ou toute autre végétation à une hauteur supérieure à 900 mm par rapport au niveau moyen de la rue à l'intersection dans la zone triangulaire comprise entre les alignements sur une distance de 7,5 mètres de leur point d'intersection.

3.20 DISPOSITIONS GÉNÉRALES : STATIONNEMENT, AIRES DE CHARGEMENT ET ACCÈS AUX COMMERCES

3.20.1 Stationnement hors-rue

(1) Sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, il est interdit d'implanter, d'édifier, de modifier ou d'utiliser un bâtiment ou une construction à moins d'avoir prévu des emplacements de stationnement hors-rue conformément aux exigences prévues au présent sous-article.

(2) Le nombre d'emplacements de stationnement hors-rue à prévoir selon le paragraphe (1) est fixé comme suit :

- | | |
|---|--|
| (a) pour les logements autres que les immeubles à habitation, | au moins un emplacement par logement; |
| (b) pour les immeubles à habitation, | au moins 1,5 emplacement par logement; |
| (c) pour les pensions et maisons de chambres, | en plus des emplacements requis en vertu de l'alinéa a), au moins un emplacement par deux pensionnaires ou locataires; |
| (d) pour les magasins de vente au détail, ateliers de service ou établissements similaires, et pour les gymnases commerciaux, | au moins 6 emplacements par 100 mètres carrés d'aire de plancher; |
| (e) pour les restaurants, tavernes et salons-bars, | au moins 20 emplacements par 100 mètres carrés d'aire de plancher; |

(f) for offices, banks, financial institutions,	not less than 4 spaces for every 100 square meters of gross floor area;	(f) pour les bureaux, banques et institutions financières,	au moins 4 emplacements par 100 mètres carrés d'aire de plancher brute;
(g) for recreational and entertainment buildings, churches, auditorium clubs, bingo halls and places of assembly,	not less than 1 space for every 10 fixed seats or not less than 1 space for each 100 square meters of gross floor area, whichever is the greater;	(g) pour les établissements de loisirs et de divertissement, les églises, les auditoriums, les clubs, les salles de bingo et les lieux de rassemblement,	au moins un emplacement par groupe de 10 sièges fixes ou au moins un emplacement par 100 mètres carrés d'aire de plancher brute, le chiffre le plus élevé étant retenu;
(h) for hotels and motels,	not less than one space for every unit;	(h) pour les hôtels et les motels,	au moins un emplacement par chambre;
(i) for drive-in restaurants,	not less than one space for each 5 square meters of floor area or a minimum of 25 spaces, whichever is the greater;	(i) pour les restauravolants,	au moins un emplacement par 5 mètres carrés d'aire de plancher ou au moins 25 emplacements, le chiffre le plus élevé étant retenu;
(j) for industrial buildings, warehouses, storage yards or buildings and servicing and repairing establishments,	not less than one space for every 5 employees, or not less than one space for every 100 square meters of gross floor area, whichever is the greater;	(j) pour les établissements industriels, les entrepôts, les cours ou bâtiments d'entreposage et les établissements d'entretien ou de réparation,	au moins un emplacement par groupe de 5 employés ou au moins un emplacement par 100 mètres carrés d'aire de plancher brute, le chiffre le plus élevé étant retenu;
(k) for senior citizens homes (multiple),	not less than one space for each 3 dwelling units;	(k) pour les foyers pour personnes âgées (logements multiples),	au moins un emplacement par groupe de 3 logements;
(l) car wash,	not less than 3 spaces per bay;	(l) lave-auto,	au moins 3 emplacements par poste de lavage;
(m) homes for the age and nursing homes,	not less than 1 space per 3 beds;	(m) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées et les foyers de soins,	au moins un emplacement par groupe de 3 lits;
(n) medical office and health practitioners,	not less than 5 spaces per consulting room.	(n) pour les cabinets de médecin et de professionnel de la santé,	au moins 5 emplacements par salle de consultation.
(3) Parking for any use not mentioned above is subject to the approval of the Development Officer.		(3) Le stationnement pour les usages non mentionnés ci-dessus doit être approuvé par l'agent d'aménagement.	

3.20.2 **A parking space shall**

(1) meet the following size requirements for each type of parking space;

(a) parallel and angle parking shall have a minimum stall length of 6.0 meters,

(b) perpendicular parking shall have a minimum stall length of 5.5 meters,

(c) the minimum width of all stalls shall be 2750 millimetres;

(2) be readily accessible from the nearest street, and

(3) be located on the same lot upon which the use is being conducted.

3.20.3 **The minimum aisle width in parking lots shall be as follows;**

(1) for 90 degree (perpendicular) parking – 7 meters,

(2) for 60 degree or less (angle) parking – 4900 millimetres,

(3) for parallel parking – 4000 millimetres.

3.20.4 Notwithstanding the parking requirements mentioned above, additional barrier free (handicapped parking) parking spaces shall be provided for all uses except for single and two unit dwellings, semi-detached dwellings, and row houses and buildings not normally expected to be occupied or used by a physically handicapped person as determined by the Development Officer.

3.20.2 **Un emplacement de stationnement :**

(1) satisfait aux normes dimensionnelles du type d'emplacement dont il s'agit :

(a) les emplacements de stationnement en file et en oblique ont une longueur minimale de 6,0 mètres;

(b) les emplacements de stationnement perpendiculaires ont une longueur minimale de 5,5 mètres;

(c) la largeur minimale de tous les emplacements est de 2750 millimètres.

(2) est facilement accessible depuis la rue la plus proche.

(3) se trouve sur le même lot que l'usage desservi.

3.20.3 **La largeur minimale des allées de circulation dans un parc de stationnement est la suivante :**

(1) s'agissant de parcs de stationnement à emplacements perpendiculaires (90 degrés), de 7 mètres;

(2) s'agissant de parcs de stationnement à emplacements d'au plus 60 degrés (en oblique), de 4900 millimètres;

(3) s'agissant de parcs de stationnement à emplacements en file, de 4000 millimètres.

3.20.4 Outre les emplacements de stationnement susmentionnés, des emplacements à accès facile (réservés aux personnes handicapées) sont requis pour tous les usages sauf les habitations unifamiliales et bifamiliales, les habitations jumelées, les maisons en rangée et les bâtiments qui, de l'avis de l'agent d'aménagement, ne seraient pas normalement occupés ou utilisés par des personnes ayant une déficience physique.

Total Number of Required Spaces in a Lot	Total Number of Barrier Free Parking Spaces Required	Nombre total d'emplacements exigés dans le parc	Nombre total d'emplacements à accès facile
001 – 025	1	001 – 025	1
026 – 050	2	026 – 050	2
051 – 075	3	051 – 075	3
076 – 100	4	076 – 100	4
101 – 150	5	101 – 150	5
151 – 200	6	151 – 200	6
201 – 300	7	201 – 300	7
301 – 400	8	301 – 400	8
Over 500	9 plus 1 space for each 100 spaces	Plus de 500	9 plus 1 emplacement par groupe de 100 emplacements

Barrier free spaces shall be readily accessible, useable and located as the closest parking spaces in relation to the entrance of the building, purpose or use they are intended to serve, be clearly identified, including an affixed freestanding sign marking such space and pavement markings where applicable and a minimum size of 4300 mm by 5.8 meters.

Les emplacements à accès facile doivent être facilement accessibles et utilisables et situés plus près de l'entrée du bâtiment ou de l'usage desservi que les autres emplacements; ils doivent être clairement identifiés notamment au moyen d'un panneau auto-stable et de marquages de chaussée, le cas échéant, avoir une largeur minimale de 4300 mm et une longueur minimale de 5,8 mètres.

3.20.5 Vehicular Off-Street Loading and Unloading

(1) The owner of every building, structure, or premises used in whole or in part for business or commercial purposes involving the use of vehicles for the receipt or distribution of materials or merchandise shall provide and maintain on lands appurtenant to such building, structure or premises, off-street spaces for such vehicles to stand and for loading and unloading the same, in accordance with the following requirements;

(a) the ramp sides shall, if over 600 mm high, be protected with a guard rail,

(b) the space for the vehicle utilizing the dock shall be sufficiently long so that no part of the vehicles in on the public right of way.

3.20.6 Design, Construction, and Location

(1) All permanent parking lots and access driveways required in accordance with the provisions of Section 3.20.1, 3.20.2, for commercial use, industrial use and building with more than 3 residential units or greater shall be;

(a) surfaced with hot-mix asphalt, concrete or chip seal,

3.20.5 Chargement et déchargement hors-rue

(1) Le propriétaire de tout bâtiment, construction ou local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'une activité commerciale nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison de matériaux ou de marchandises aménage et maintient, selon les modalités qui suivent, des emplacements de stationnement hors-rue sur les terrains y attenants pour garer ces véhicules et procéder aux opérations de chargement et de déchargement :

(a) une glissière de sécurité protège les côtés de tout poste de chargement d'une hauteur supérieure à 600 mm;

(b) l'emplacement prévu pour le véhicule à charger ou à décharger est suffisamment long pour qu'aucune partie de celui-ci n'empiète sur l'emprise publique.

3.20.6 Conception, construction et emplacement

(1) Tous les parcs de stationnement et voies d'accès permanents exigés en vertu des sous-articles 3.20.1, 3.20.2 pour les usages commerciaux, les usages industriels et les bâtiments comptant plus de trois logements :

(a) ont un revêtement d'asphalte préparé à chaud ou de béton ou un revêtement de criblure de pierre;

(b) graded or drained in such a manner as to ensure that surface water will not escape to neighbouring lands, and wherever the surface of the parking area is more than 250 millimetres higher or lower than any adjoining land, a suitable retaining wall or landscaping shall be installed along the edge of the parking lot or along the lot line,

(c) any off street parking area providing more than 5 parking space shall be so designed, graded to be capable of efficiently disposing of all surface water on the property or in a municipal ditch or system to the satisfaction of the City Engineer,

(d) in all zones, a driveway or access to a parking lot from the public right of way shall not be located closer than 15 meters from a street intersection and shall be as follows;

(i) the number of driveways for residential use lots shall be limited to;

(A) not more than 1 driveway for lots of 20 meters or less,

(B) not more than 2 driveways for frontages of over 20 meters,

(C) be no wider than 7.3 meters per driveway or a total width for all driveways of 40% of the lot frontage whichever is less,

(D) each driveway shall be separated by lawn or planting strip of at least 6 meters in width,

(E) driveways must be located at least 1000 millimetres from a side lot line and shall be landscaped,

(ii) the number of driveways serving a use other than mentioned above shall be limited to;

(A) not more than 1 driveway for lots of 25 meters or less,

(B) not more than two driveway for frontage between 25 meters and 40 meters,

(b) sont nivelés ou drainés de manière à assurer que les eaux de ruissellement ne s'écoulent vers les terrains avoisinants et, si le niveau du parc de stationnement est de plus de 250 millimètres supérieur ou inférieur à celui des terrains avoisinants, un mur de soutènement ou une bande paysagée appropriée est aménagé en bordure du parc ou le long de ses limites;

(c) tout de parcs de stationnement hors-rue comportant plus de 5 emplacements, sont conçus et nivelés de manière à assurer une évacuation efficace de la totalité des eaux de ruissellement soit sur le terrain, soit vers un fossé de drainage ou des égouts pluviaux aménagés par la municipalité, d'une manière jugée satisfaisante par l'ingénieur municipal;

(d) dans toutes les zones, une voie d'accès à la rue ne doit pas être à moins de 15 mètres d'une intersection de rues et être conforme aux dispositions suivantes :

(i) dans le cas de lots à usage résidentiel, le nombre de voies d'accès pour autos est limité à :

(A) une seule, dans le cas de lots d'au plus 20 mètres de façade,

(B) deux, dans le cas de terrains ayant une façade supérieure à 20 mètres,

(C) une voie d'accès ne peut avoir une largeur supérieure à 7,3 mètres et l'ensemble des voies d'accès ne peut totaliser plus de 40 % de la façade du lot, le chiffre le moins élevé étant retenu,

(D) chaque voie d'accès est séparée des autres au moyen d'une bande gazonnée ou d'une plate-bande d'une largeur minimale de 6 mètres,

(E) les voies d'accès sont situées à une distance minimale de 1000 millimètres d'une limite latérale d'un lot et sont aménagées,

(ii) dans le cas des usages autres que ceux susmentionnés, le nombre de voies d'accès pour autos est limité à :

(A) une seule, dans le cas des lots d'au plus 25 mètres de façade,

(B) deux, dans le cas des terrains ayant une façade de 25 mètres à 40 mètres,

(C) one additional driveway is allowed for every additional 40 meters of frontage,

(D) driveways mentioned above shall be no wider than 10 meters except that a one way driveway shall not exceed 4 meters wide for one way, and

(E) each driveway shall be separated by at least 20 meters.

(e) all lighting facilities shall be installed and maintained so as to ensure that the light is deflected away from all nearby residential or institutional districts or uses, and away from traffic using adjoining roadways,

(f) all other parking areas other than those mentioned in Section 3.20.6 shall be surfaced in crushed rock or gravel.

(2) In addition to the foregoing;

(a) wherever any adjoining land is in a residential zone or is used for a residential purpose, the parking area shall be separated from such zone by a 3000 millimetres minimum-planting strip,

(b) where a parking lot, manoeuvring area, or driveway serves an apartment building or any other multiple family use, no parking space, manoeuvring area and/or driveway shall be located within a front, side or rear yard closer to any wall of a principal building than 2100 millimetres.

3.20.7 Commercial access near a Residential Zones

(1) A commercial access is not allowed to be located within a residential zone or located across from a residential zone unless approved by the Planning Advisory Committee.

(C) une voie d'accès additionnelle est permise par 40 mètres de façade supplémentaires,

(D) les voies d'accès susmentionnées ne peuvent avoir une largeur supérieure à 10 mètres, sauf qu'une voie d'accès à sens unique ne peut avoir une largeur supérieure à 4 mètres,

(E) les voies d'accès sont situées à une distance minimale de 20 mètres l'une de l'autre;

(e) tous les appareils d'éclairage sont installés et entretenus de manière à assurer que la lumière ne soit pas dirigée vers les districts ou usages résidentiels ou institutionnels avoisinants ni vers les automobilistes circulant sur les routes contiguës;

(f) toutes les aires de stationnement non visées au sous-article 3.20.6 ont un revêtement en pierre concassée ou en gravier.

(2) En sus de ce qui précède :

(a) lorsque le voisinage immédiat est une zone résidentielle ou sert à des fins résidentielles, l'aire de stationnement en est séparée au moyen d'une plate-bande d'une largeur minimale de 3000 millimètres;

(b) dans le cas d'un parc de stationnement, d'une aire de manœuvre ou d'une voie d'accès pour autos desservant un immeuble d'habitation ou toute autre habitation multifamiliale, aucun emplacement de stationnement, aire de manœuvre ni voie d'accès pour autos ne peut être aménagé dans une cour avant, latérale ou arrière à moins de 2100 millimètres d'un mur d'un bâtiment principal.

3.20.7 Accès à un établissement commercial à proximité d'une zone résidentielle

(1) Il est interdit d'aménager un accès à un établissement commercial à l'intérieur d'une zone résidentielle ou en face d'une telle zone, à moins d'approbation contraire du comité consultatif en matière d'urbanisme.

3.20.8 Additional Parking and access Requirements

(1) Residential Zones;

(a) parking areas and/or driveways shall not occupy more than 40% of the required front yard,

(b) no parking space located in a driveway, in front of the front yard setback may be counted toward fulfilling the parking requirements of a residential zone,

(c) within a residential zone no vehicle shall be parked in the front yard of any lot except in a designated surfaced parking area or driveway as mentioned in section 3.20.6,

(d) in a residential zone, other than a rural area zone, no land may be used for the parking or storage of any commercial vehicles having a gross mass of 4500 kg or over, nor any vehicles licensed under an "L" or "M" plate designation, nor shall any land be used for the parking or storage of construction equipment including but not limited to bulldozers, backhoe, high hoes and pay loaders,

(e) no person shall park or store more than one commercial licensed motor vehicle on any lot in any Residential Zone,

(f) the repair of vehicles (mechanical or body work) in a residential zone is prohibited unless the vehicle being repaired is less than 1 ton capacity, the work is carried out in a completely enclosed building and the vehicle is owned by a permanent resident of the property,

(g) a residential lot can only be used for the parking of operative vehicles bearing a valid motor vehicle licence plate, unless an inoperative vehicle is parked inside a completely enclosed building,

(h) in residential zones parking shall not be permitted within the required front yard setback area excepting on designated driveway and parking areas.

3.20.8 Autres exigences concernant le stationnement et les accès

(1) Zones résidentielles

(a) Les aires de stationnement et/ou les voies d'accès pour autos ne peuvent occuper plus de 40 % de la cour avant réglementaire.

(b) Un emplacement de stationnement situé dans une voie d'accès pour autos à l'intérieur de la marge de retrait de la cour avant ne peut être compté dans le calcul des emplacements de stationnement exigés dans une zone résidentielle.

(c) Dans une zone résidentielle, il est interdit de stationner un véhicule dans la cour avant d'un lot, sauf sur une aire de stationnement ou dans une voie d'accès désignée et couverte d'un revêtement, conformément aux dispositions prévues au sous-article 3.20.6.

(d) Dans une zone résidentielle autre qu'une zone rurale, il est interdit d'utiliser un terrain pour stationner ou entreposer un véhicule utilitaire dont la masse brute est de 4500 kg ou plus ou un véhicule ayant une plaque d'immatriculation de catégorie « L » ou « M » ou des engins de chantier tels que bouteurs, bulldozers, pelles rétrocaveuses, excavatrices et chargeurs sur pneumatiques.

(e) Il est interdit de stationner ou d'entreposer plus d'un véhicule à immatriculation commerciale sur un lot situé dans une zone résidentielle.

(f) La réparation de véhicules (travaux mécaniques ou de débosselage) dans une zone résidentielle est interdite sauf si les travaux sont effectués sur un véhicule de moins d'une tonne, s'ils se déroulent dans un bâtiment complètement fermé et si le véhicule appartient à un résident permanent de la propriété.

(g) Il est interdit de stationner sur un lot résidentiel un véhicule inopérant ou sans plaque d'immatriculation valide, à l'exception d'un véhicule inopérant stationné dans un bâtiment complètement fermé.

(h) Dans les zones résidentielles, il est interdit de stationner dans la marge de retrait réglementaire avant, sauf dans une voie d'accès pour autos ou dans une aire de stationnement désignée.

(2) Central Business District;

(a) Council may, in its discretion, allow a developer, in lieu of providing such parking spaces as are required under this section, to pay to the City a sum of money calculated at the rate of \$2,500.00 per car parking space, which sum shall be payable prior to a building permit being issued,

(b) in the Central Business District, parking in parking lots shall be permitted in all setback areas subject to fire accessibility requirements,

(c) parking shall not be permitted in front of any building in the Central Business District except for one and two family residential uses, service stations, and public garage uses.

(3) Commercial Access;

(a) no access of a lot in a commercial zone may be constructed, installed or used unless it is approved by the Development Officer and the City Engineer as conforming to all requirements of this By-law,

(b) where a person proposes to construct or install an access to a street from a lot in a commercial zone,

(i) the developer shall submit two copies of a plan showing such proposal to the Development Officer, and

(c) in commercial zones parking shall not be permitted in the first 2000 millimetres of the front yard setback area. The first 2000 millimetres of the front yard setback area shall be landscaped except for exits and entrances.

(2) Quartier central des affaires

(a) Le conseil peut, à son appréciation, permettre à un promoteur de verser à la municipalité une somme calculée au taux de 2500 \$ par emplacement de stationnement au lieu d'aménager les emplacements de stationnement hors-rue exigés en vertu du présent sous-article, cette somme devant être payée avant la délivrance d'un permis de construction.

(b) Dans le quartier central des affaires, il est permis de stationner dans les marges de retrait réglementaires des parcs de stationnement sous réserve de certaines conditions relatives au travail des pompiers.

(c) Dans le quartier central des affaires, il est interdit de stationner devant un bâtiment, sauf devant une habitation unifamiliale ou bifamiliale, une station-service et un garage public.

(3) Accès aux commerces

(a) Il est interdit d'aménager, d'implanter ou d'utiliser un accès à un lot dans une zone commerciale à moins qu'il ne soit conforme à toutes les exigences du présent arrêté et à moins d'avoir obtenu l'approbation de l'agent d'aménagement et de l'ingénieur municipal à cet égard.

(b) Quiconque propose d'aménager ou d'implanter un accès à une rue à partir d'un lot dans une zone commerciale :

(i) présente à l'agent d'aménagement deux copies d'un plan sur lequel figure l'accès proposé.

(c) Dans les zones commerciales, il est interdit de stationner dans la marge de retrait de la cour avant à moins de 2000 millimètres de l'alignement, cette bande de terrain devant être paysagée, sauf aux entrées et sorties.

3.21 SIGNS

3.21.1 Definitions

(1) In this section the following definitions shall apply;

“**Awning Sign and Canopy Sign**” means a sign painted, stamped, perforated or stitched or otherwise applied on the valance of an awning. (*enseigne sur auvent*)

“**Banner Sign**”. means a strip of cloth on which a sign is painted or printed (*bannière*)

“**Billboard Sign**” means a relatively large sign that advertises goods, products, activities or services located, sold or provided off that site. (*panneau d’affichage*)

“**Construction Sign**” means a temporary sign erected on the premises on which a building permit has been applied for and construction is or will be taking place and such sign is to indicate the names of designers, contractors and other companys or person having an interest in the project. (*enseigne d’entrepreneur*)

“**Directional Sign**” means an exit only; do not enter, one way, parking direction or other similar sign to regulate traffic. (*panneau de signalisation*)

“**Electronic Message Board Sign**” means any sign that uses changing lights to form a message wherein the message can be modified by electronic processes. (*panneau électronique à message variable*)

“**Facia Sign**” means a sign attached to, painted, placed or erected upon or against a wall or surface of a building with the face of the sign parallel to such wall or surface. (*enseigne de façade*)

“**Freestanding Sign**” means a structure, frame, mast or pole, which is located on the ground containing or holding a sign. (*enseigne autostable*)

“**Height of Sign**” means the highest point of a sign or structure measured from the centre of the public street located the closest to the sign. (*hauteur d’une enseigne*)

“**Mechanical Sign**” means a sign or part of a sign, which changes physical location by movement or rotation. (*enseigne mécanique*)

3.21 ENSEIGNES

3.21.1 Définitions

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent sous-article :

« **affiche sandwich** » Enseigne composée de deux panneaux articulés à la partie supérieure et que l’on enlève chaque jour à la fermeture des heures d’opération . (*Sandwich sign*)

« **bannière** » signifie une lisière de toile sur laquelle on a peint ou imprimé une annonce (*Banner sign*)

« **enseigne** » Tout dispositif identificateur, descriptif, illustratif ou informatif, lumineux ou non, placé à l’extérieur d’un bâtiment pour renseigner sur un produit, un endroit, une activité, une personne, un établissement ou un commerce. (*Sign*)

« **enseigne à lettres amovibles** » Enseigne utilisée pour annoncer un commerce, une vente ou un produit vendu sur la propriété et dont le message peut être modifié facilement. (*Readograph*)

« **enseigne sur pillier** » Enseigne qui est soutenue par une structure, un cadre, un mât ou un poteau ancré dans le sol en permanence . (*Freestanding sign*)

« **enseigne de façade** » Enseigne fixée, peinte, placée ou édifée sur ou contre un mur ou une surface d’un bâtiment, la face de l’enseigne étant parallèle à ce mur ou à cette surface du bâtiment. (*Facia sign*)

« **enseigne de projet** » Enseigne temporaire placée sur les lieux à l’égard desquels une demande de permis de construction a été présentée et où la construction est en cours ou à venir; l’enseigne indique le nom des concepteurs, entrepreneurs et autres compagnies ou personnes intéressées. (*Construction sign*)

« **enseigne en saillie** » Enseigne fixée perpendiculairement à un bâtiment. (*Projecting sign*)

« **enseigne mécanique** » Enseigne ou partie d’enseigne qui se déplace selon un mouvement de translation ou de rotation. (*Mechanical sign*)

“**Portable Sign**” means any sign not permanently affixed to the ground or to a building, including any sign attached to or displayed on a vehicle that is used for the express purpose of advertising a business establishment, product, service, or entertainment, when that vehicle is so parked as to attract the attention of the motoring or pedestrian traffic. (*enseigne mobile*)

“**Projecting Sign**” means a sign attached to a building projecting perpendicular to the building. (*enseigne en saillie*)

“**Readograph**” means a sign used to advertise a business, sale or product sold on the property and which message can be easily changed. (*enseigne à lettres amovibles*)

“**Roof line**” means the line drawn from the intersection of the fascia board or wall and the roof sheeting or finish. (*ligne de toiture*)

“**Roof top sign**” means a sign, which is entirely upon or above the roof or parapet of a building. (*enseigne sur toit*)

“**Sandwich Sign**” means a sign that is made of two panels hinged at the top and removed from site at close of business each day. (*affiche sandwich*)

“**Sight Triangle**” means the triangle formed by the drawing of a line between two points located 8 meters from the intersection of the two street lot lines. (*triangle de visibilité*)

“**Sign**” means any identification, description, illustration or information device, illuminated or non-illuminated, which provides information as to product, place, activity, person, institution or business and is displayed outside a building. (*enseigne*)

« **enseigne mobile** » Toute enseigne qui n’est pas fixée de manière permanente au sol ou à un bâtiment, y compris les enseignes fixées sur un véhicule expressément pour annoncer un commerce, un produit, un service ou un divertissement, le véhicule étant stationné de manière à attirer l’attention des automobilistes et des piétons. (*Portable sign*)

« **enseigne sur auvent** » et « **enseigne sur marquise** » Enseigne peinte, perforée, cousue ou appliquée de toute autre façon sur le devant d’un auvent ou d’une marquise. (*Awning sign*)

« **enseigne sur toit** » Enseigne qui est édiflée entièrement sur le toit ou le parapet d’un bâtiment ou au-dessus du toit ou du parapet. (*Roof top sign*)

« **hauteur d’une enseigne** » Le point le plus élevé d’une enseigne ou d’une structure, mesure prise par rapport à l’axe médian de la rue publique la plus près de l’enseigne. (*Height of sign*)

« **ligne de toiture** » Ligne tirée à la jonction de la bordure de toit ou du mur et du voligeage ou de la couverture. (*Roof line*)

« **panneau d’affichage** » Enseigne relativement grande qui fait la promotion de biens, de produits, d’activités ou de services situés, vendus ou offerts ailleurs. (*Billboard sign*)

« **panneau de direction** » Enseigne portant la mention « sortie seulement », « entrée interdite », « sens unique », « stationnement » ou d’autres indications directionnelles destinées à régulariser la circulation. (*Directional sign*)

« **panneau électronique à message variable** » Enseigne faisant appel à des spots lumineux pour afficher un message que l’on peut modifier par voie électronique. (*Electronic message board sign*)

« **triangle de visibilité** » Triangle formé en traçant une ligne imaginaire reliant les deux lignes de propriétés attenante à la rue d’un lot de coin à 8 mètres de leur point d’intersection. (*Sight triangle*)

3.21.2 Signs Permitted in all Zones

(1) No building permit is required for the erection of signs provided that these signs comply with the following requirements;

3.21.2 Enseigne permises dans toutes les zones

(1) Aucun permis de construction n’est requis pour l’édification d’enseignes, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- (a) all signs have to be non-illuminated;
- (b) one sign per property identifying the name and address of a residence and not exceeding 0.4 square meters per sign face in area;
- (c) one “no trespassing sign” per property line not exceeding 0.4 square meters per sign;
- (d) real estate signs not exceeding 0.75 square meters in an area zoned Residential and 3 square meters in other zones;
- (e) any sign not exceeding 0.4 square meters in area and which regulates traffic, provided the sign is at least 1000 millimetre set back from the public right of way;
- (f) one “construction sign” per property not exceeding 5 square meters in area provided that it is removed within two months after the substantial finish of construction;
- (g) any sign erected by, or under the direction of a government body for the purpose of identifying a public building or land, an activity, giving public information or regulating traffic or safety;
- (h) any flag; nor
- (i) any sign that announces a candidate for public office in a municipal, provincial or federal election, which shall be removed within seven (7) days after the elections.

3.21.3 **Conditions and Standards**

(1) Further to any other provision of this By-law, no person shall erect a sign other than in compliance with the following conditions and standards;

- (a) no sign may create a hazard to public safety or health;
- (b) no sign may, for any reason, obstruct the vision of drivers leaving a roadway or driveway, or detract from the visibility or effectiveness of any traffic sign or control device on public streets;

- (a) toutes les enseignes doivent être non lumineuses;
- (b) une seule enseigne indiquant le nom et l’adresse d’une résidence est permise par propriété, d’une superficie maximale de 0,4 mètre carré par face;
- (c) une seule enseigne portant la mention « passage interdit » est permise par façade de propriété, d’une superficie maximale de 0,4 mètre carré;
- (d) les enseignes de vente immobilière d’une superficie maximale de 0,75 mètre carré en zone résidentielle et de 3 mètres carrés ailleurs sont permises;
- (e) les panneaux de régulation de la circulation, d’une superficie maximale de 0,4 mètre carré, en retrait de 1000 millimètres par rapport à l’emprise publique sont permis;
- (f) une « enseigne de projet » d’une superficie maximale de 5 mètres carrés est permise par propriété à la condition qu’elle soit enlevée au plus tard deux mois après le quasi-achèvement des travaux;
- (g) toute enseigne édiflée par un organisme gouvernemental, ou sous sa direction, pour identifier un immeuble, un terrain ou une activité publics, pour livrer un message public ou pour régler la circulation ou assurer la sécurité est permise;
- (h) les drapeaux sont permis;
- (i) toute enseigne servant à annoncer une candidature à une élection municipale, provinciale ou fédérale est permise et doit être enlevée au plus tard sept jours après la tenue des élections.

3.21.3 **Conditions et normes**

(1) Outre toute autre disposition du présent arrêté, il est interdit d’édifier une enseigne sauf en conformité avec les conditions et normes suivantes :

- (a) les enseignes ne peuvent compromettre la sécurité ou la santé publique;
- (b) les enseignes ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, obstruer la vue des automobilistes à la sortie d’une route ou d’une voie d’accès pour autos ou réduire la visibilité ou l’efficacité de toute enseigne ou de tout dispositif de régulation de la circulation se trouvant sur une rue publique;

(c) no sign shall obstruct free ingress to or egress from a fire escape door, window or other required exit;

(d) no sign shall be located at or near a sharp road curve or below the crest of a hill, in a way to cause a hazard;

(e) no sign, other than a traffic control sign erected by a government, may use words such as "STOP", "LOOK", "DANGER", "ONE WAY" OR "YIELD" or any similar words, phrases, symbols, lights or characters used in a manner which may mislead, confuse or otherwise interfere with traffic along a public road;

(f) no sign may incorporate intermittent lighting, searchlight, blinking light, strobe light or any light that could be mistaken or resemble lights of an emergency vehicle;

(g) no motorized vehicle or trailer may be used as a sign, except where a licensed vehicle is needed in the daily operation of the business;

(h) no sign may be painted on a tree, stone or other natural object;

(i) no sign may be painted on, installed on or cover a roof;

(j) no sign shall be located in the sight triangle;

(k) no sign may be painted on, installed on or cover a fence;

(l) no sign may be installed or painted on a communication tower or antenna;

(m) no sign shall be attached to or painted on a satellite dish;

(n) any sign which no longer advertises a bonafide business conducted or a product sold shall be deemed to be an obsolete sign and shall be removed by the owner or occupant of the property upon which they are erected, within thirty (30) days of the date of discontinuance of the business or product sold;

(c) les enseignes ne peuvent entraver l'entrée ou la sortie libres par une porte de secours, une fenêtre ou toute autre issue de secours;

(d) les enseignes ne peuvent être placées dans une courbe prononcée ou près d'une telle courbe ou à un point inférieur au sommet d'une colline, de façon à causer un danger;

(e) hormis les panneaux de signalisation édités par un gouvernement, aucune enseigne ne doit porter les mentions « ARRÊT », « ATTENTION », « DANGER », « SENS UNIQUE » ou « CÉDEZ » ou tout autre mot, expression, symbole, feu ou caractère d'une manière susceptible de dérouter ou de confondre les automobilistes ou d'entraver de toute autre façon la circulation sur une route publique;

(f) aucune enseigne ne peut comporter un éclairage intermittent, des lumières clignotantes, des projecteurs, des feux stroboscopiques ou toute autre lumière qui pourrait être confondue avec les feux d'un véhicule de secours ou qui pourrait les ressembler;

(g) il est interdit d'utiliser un véhicule ou une remorque comme support publicitaire fixe, sauf s'il s'agit d'un véhicule immatriculé nécessaire à l'exploitation quotidienne du commerce;

(h) aucune enseigne ne peut être peinte sur un arbre, une roche ou tout autre objet naturel;

(i) aucune enseigne ne peut être peinte ou installée sur un toit ou couvrir un toit;

(j) aucune enseigne ne peut être placée à l'intérieur d'un triangle de visibilité;

(k) aucune enseigne ne peut être peinte ou installée sur une clôture ou couvrir une clôture;

(l) aucune enseigne ne peut être installée ou peinte sur une tour ou une antenne de communication;

(m) aucune enseigne ne peut être peinte sur une antenne parabolique ou fixée à celle-ci;

(n) une enseigne qui annonce un commerce qui n'existe plus ou un produit qui n'est plus offert en vente est réputée désuète et le propriétaire ou l'occupant de la propriété sur laquelle elle est éditée est tenu de l'enlever dans les trente jours de la date de cessation des activités du commerce ou de la vente du produit annoncé;

(o) no sign, except for a billboard sign or a directional sign, shall be erected on a property unless the sign indicates the nature or ownership of a business conducted on the property upon which the sign is located,

(p) no sign shall be placed or erected on a property unless the sign is permanently set into the ground or permanently affixed to a building except otherwise mentioned in this By-law;

(q) the back of all single faced signs and its supporting structure, if made of wood, shall be painted or stained a neutral colour.

(r) no signs may incorporate music, noise or sounds and no device producing music; noise or sounds may be used to attract the attention of persons not on the premises.

(s) Notwithstanding Section 3.21.3.1(0) and in accordance with the Sustainable Transportation Action Plan, bicycle racks, their signs, and the posted advertising will be permitted in the City of Bathurst in compliance with the Agreement between CMedia and the City of Bathurst. All agreements between CMedia and the business community are to be in compliance with all City of Bathurst By-Laws.

3.21.4 **Sign Permit Required**

(1) Except for signs permitted in section 3.21.2 “signs permitted in all zones”, no person being the owner or lessee of property shall permit the construction, erection, display, alteration, enlargement or relocation of a sign on any property without first obtaining a building permit in accordance with the provisions of this By-law.

3.21.5 **Freestanding Signs**

(1) Freestanding signs are permitted in all zones except in Residential Zones, and as otherwise mentioned in this part, provided that no Freestanding signs shall;

(a) exceed a maximum height as per Table 3.21.5 (A);

(o) il est interdit d’installer toute enseigne sur une propriété, à l’exception des panneaux routiers ou des panneaux de direction, sauf dans le cas où l’enseigne en question indiquerait la nature ou le nom du propriétaire d’un commerce exploité sur la propriété sur laquelle on a installé l’enseigne.

(p) aucune enseigne ne peut être placée ou édiflée sur une propriété à moins d’être ancrée en permanence au sol ou fixée à demeure sur un bâtiment, sauf disposition contraire du présent arrêté;

(q) l’endos des enseignes monoface et leur structure support, s’ils sont en bois, doivent être peints ou teints de couleur neutre.

(r) les enseignes ne doivent pas comprendre un volet sonore: l’enseigne ne doit pas émettre de la musique, des bruits ou des sons et il est interdit d’utiliser tout dispositif sonore produisant de la musique, des bruits pour des sons dans le but d’attirer l’attention de personnes ne se trouvant pas sur les lieux.

(s) Nonobstant les provisions de l’article 3.21.3.1(0), en conformité avec le Plan d’action pour le transport durable, les supports à vélos, leurs enseignes et la publicité attenante seront permis en vertu de l’Entente entre CMedia et la Ville de Bathurst. Toute autre entente impliquant CMedia et le milieu des affaires doit se conformer aux provisions de tous les autres arrêtés municipaux de la Ville de Bathurst.

3.21.4 **Permis obligatoire**

(1) Sauf pour les enseignes permises en vertu du sous-article 3.21.2, intitulé « Enseignes permises dans toutes les zones », il est interdit au propriétaire ou à l’occupant d’un bien-fonds de permettre la construction, l’édification, l’affichage, la modification, l’agrandissement ou le déplacement d’une enseigne sur son bien-fonds sans avoir obtenu au préalable un permis de construction conformément aux dispositions du présent arrêté.

3.21.5 **Enseignes sur pillier**

(1) Les enseignes sur pillier sont permises dans toutes les zones sauf les zones résidentielles, et sauf disposition contraire prévue au présent sous-article, mais :

a) aucune enseigne ne peut dépasser la hauteur maximale prévue au tableau 3.21.5 (A);

(b) be erected closer than set backs mentioned in Table 3.21.5 (A), except for traffic signs;

(c) exceed a maximum size as per Table 3.21.5 (A) for each sign face;

(d) exceed a maximum of one (1) sign per property having up to 60 meters of frontage and one (1) additional sign for property having 60 meters or more of frontage, to a maximum of two (2) signs per property, provided that no sign shall;

(A) be located closer than 40 meters from each other; nor

(B) be located in the sight triangle.

(e) be placed closer than 3000 millimetres from the property lines;

(f) for shopping centres, exceed a maximum height and size as per Table 3.21.5 (A); except that at the 10-meter setback, the maximum area may be increased to 30 square meters.

b) aucune enseigne ne peut être édiflée plus près de la rue que les marges de retrait prévues au tableau 3.21.5 (A), sauf dans le cas des panneaux de signalisation;

c) aucune enseigne ne peut comporter une ou plusieurs faces qui dépassent les dimensions maximales prévues au tableau 3.21.5 (A);

d) il ne peut y avoir qu'une seule enseigne par 60 mètres de façade et au maximum deux enseignes par propriété ayant une façade de plus de 60 mètres, mais aucune enseigne ne peut :

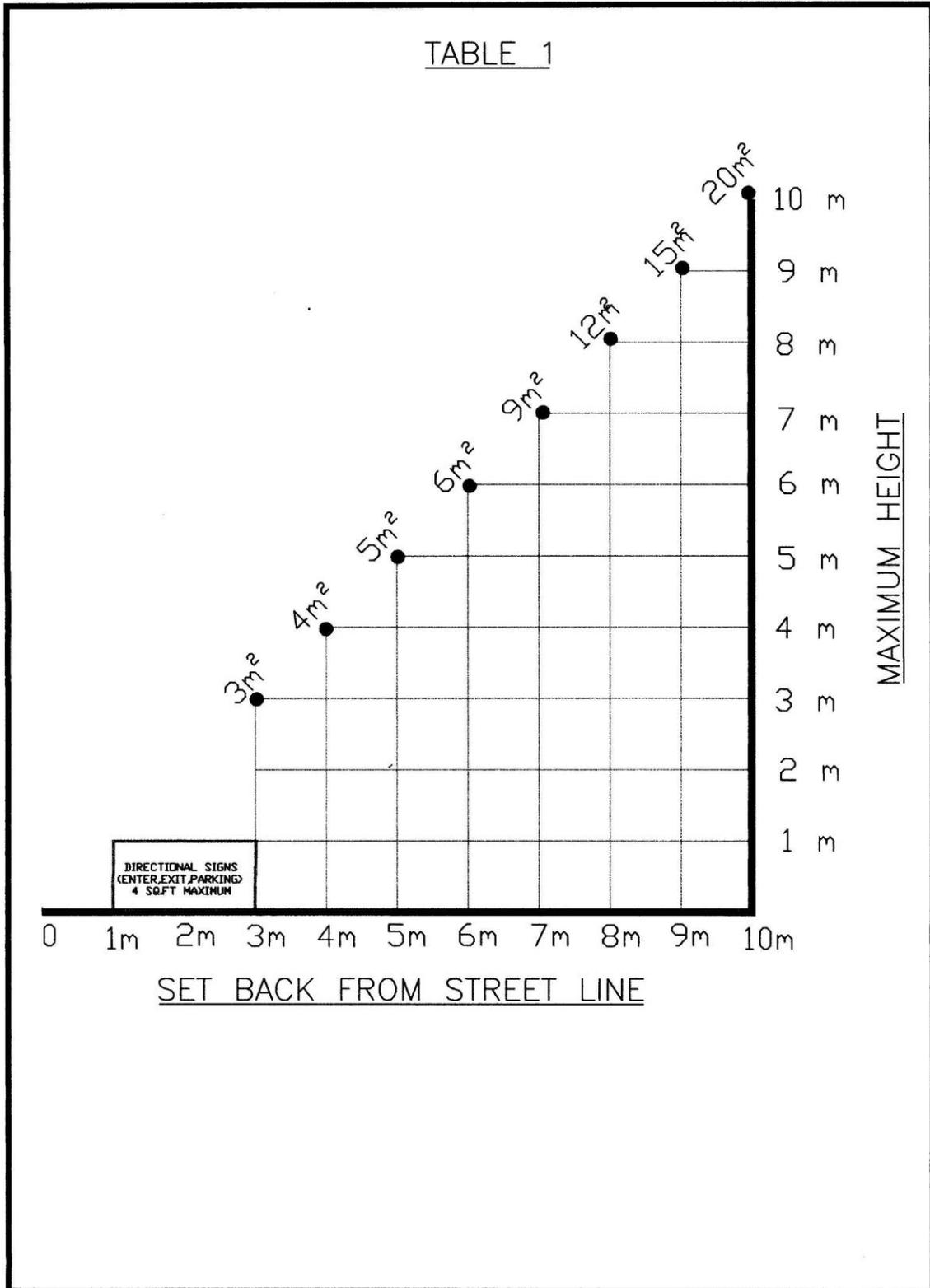
(A) être située à moins de 40 mètres d'une autre enseigne;

(B) être située à l'intérieur d'un triangle de visibilité;

e) être située à moins de 3000 millimètres des limites de la propriété;

f) dans le cas des centres commerciaux, dépasser la hauteur et les dimensions maximales prévues au tableau 3.21.5(A), sauf que la superficie maximale d'une enseigne située sur la marge de retrait de 10 mètres est de 30 mètres carrés.

Table 3.21.5 /Tableau 3.21.5



(A)

3.21.6 **Projecting Signs**

(1) Projecting signs are not permitted except in the Central Business District Zone, provided that no projecting sign shall;

- (a) exceed one in number per business carried on therein;
- (b) be closer than 10 meters to another projecting sign;
- (c) exceed 1.5 square meters in area per sign face;
- (d) project more than 1500 millimetres from the building wall;
- (e) be erected less than 3000 millimetres from finish grade;
- (f) project over property lines;
- (g) project over the street line or a sidewalk unless approved by the City Engineer;
- (h) project more than 100 mm above the roof of a building; nor
- (i) be permitted to swing freely on its supports.

3.21.7 **Billboard Signs**

(1) A billboard sign shall only be permitted in an approved location as per Map 3.21.7 (A) provided that no billboard sign shall;

- (a) exceed a maximum height of 10 meters;
- (b) exceed 28 square meters in gross surface area;
- (c) except for along the by-pass, be located closer than 10 meters from any property line;

3.21.6 **Enseignes en saillie**

(1) Les enseignes en saillie sont interdites partout sauf dans le quartier commerciale centre-ville, où elles sont permises aux conditions suivantes :

- (a) il ne peut y en avoir plus d'une par commerce;
- (b) elle ne peut se trouver à moins de 10 mètres d'une autre enseigne en saillie;
- (c) chacune de ses faces a une superficie maximale de 1,5 mètre carré;
- (d) elle ne peut faire une avancée de plus de 1500 millimètres par rapport au mur du bâtiment sur lequel elle est fixée;
- (e) elle ne peut être édiflée à une hauteur inférieure à 3000 millimètres du niveau du sol fini;
- (f) elle ne peut faire saillie au-delà des limites de la propriété;
- (g) elle ne peut faire saillie au-delà de la ligne de la propriété ou au-dessus d'un trottoir, sauf approbation de l'ingénieur municipal;
- (h) elle ne peut se prolonger à plus de 100 millimètres au-dessus d'un toit du bâtiment;
- (i) elle ne peut osciller librement sur ses supports.

3.21.7 **Panneaux d'affichage**

(1) Les panneaux d'affichage ne sont permis qu'aux endroits approuvés figurant sur la carte 3.21.7 (A), où ils sont permis aux conditions suivantes :

- (a) ils ont une hauteur maximale de 10 mètres;
- (b) ils ont une superficie brute maximale de 28 mètres carrés;
- (c) sauf le long de l'autoroute, ils ne peuvent être situés à moins de 10 mètres de tout alignement;

(d) exceed a maximum of one sign for up to 60 meters of frontage and 1 additional sign for each additional 40 meters of frontage, except that signs along the control access highways shall not be closer together than 100 meters;

(e) be located closer than 40 meters from a Residential Zone or building; nor

(f) be installed unless it has a rectangular shape of 2:1 to 2:5 installed horizontally and corners rounded to a radius of 250 millimetres to 500 millimetres;

(g) along Route 8 and 11 the set back is as required by the Department of Transportation.

(h) advertising on billboards signs on Route 8 and 11, shall be installed facing the traffic in the lane closest to the sign. The back of the billboards shall not be used for advertising purposes.

(d) il ne peut y en avoir qu'un seul par 60 mètres de façade et un autre par 40 mètres de façade additionnels, sauf que les panneaux le long des autoroutes à accès limité ne peuvent être espacés à moins de 100 mètres l'un de l'autre;

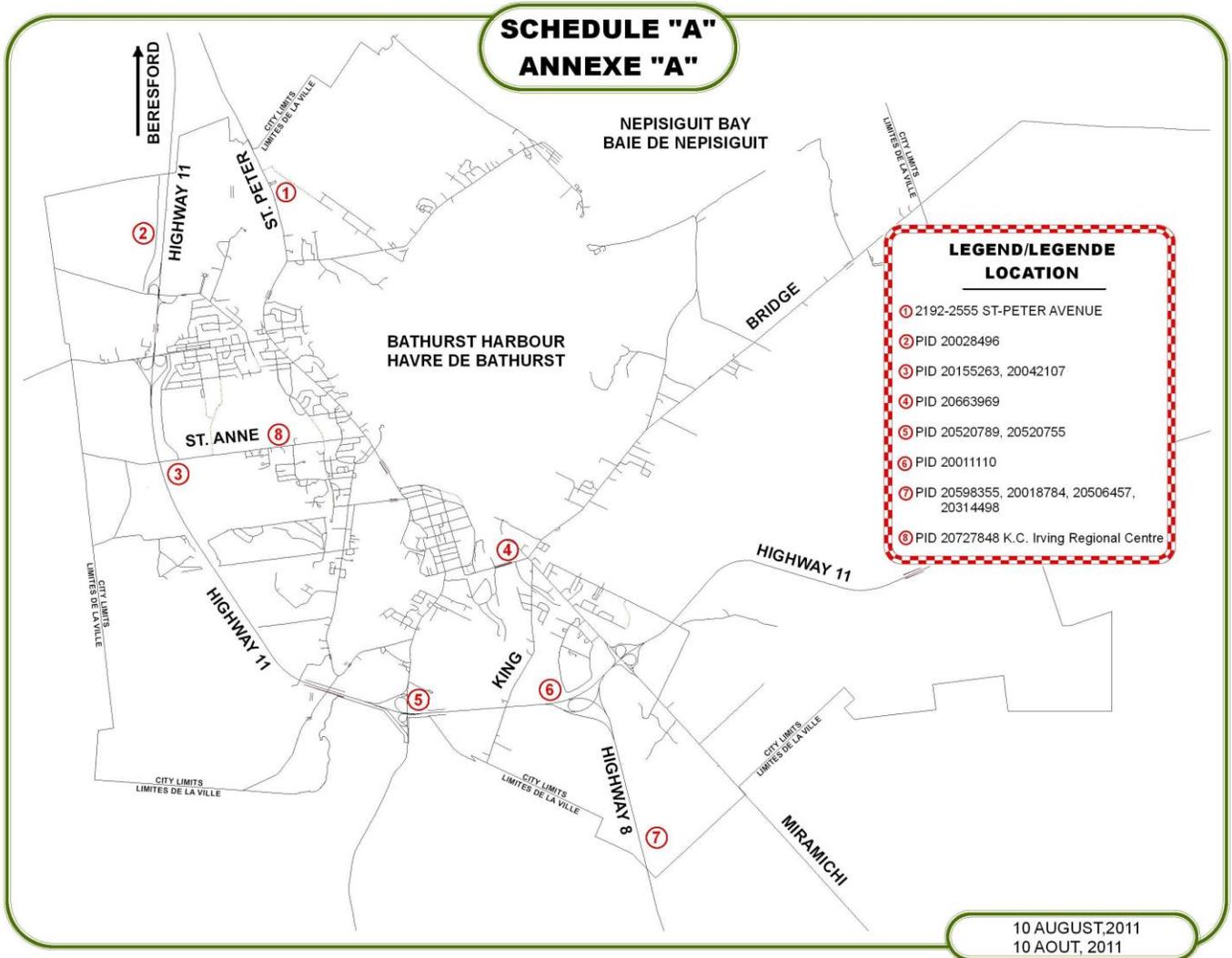
(e) ils sont situés à une distance minimale de 40 mètres d'une zone résidentielle ou d'un bâtiment résidentiel;

(f) ils ont une forme rectangulaire selon un rapport compris entre 2:1 et 2:5 et des coins arrondis selon un rayon de courbure de 250 millimètres à 500 millimètres, et ils sont installés à l'horizontale;

(g) le long des Routes 8 et 11, la marge de recul est conforme aux exigences du ministère des transports.

(h) Les annonces sur les panneaux publicitaires installés le long des routes 8 et 11 doivent être installées face aux véhicules de la voie la plus près des panneaux. Il est interdit d'afficher des annonces à l'arrière des panneaux publicitaires.

Map 3.21.7 (A)



3.21.8 **Facia Signs**

(1) Facia signs are permitted in all zones, except Residential Zones and as otherwise permitted in this part, provided that no facia sign shall;

(a) be attached to, painted or erected upon a wall or surface of a building unless the face of the sign is parallel to the wall;

(b) extend beyond the extremities of the wall upon which it is placed;

(c) cover more than 0.6 square meters per linear meter of the wall upon which the sign is affixed with proportional allocation for each business in case of multiple occupancy buildings; nor

(d) project more than 300 mm above the roofline.

3.21.9 **Canopy and Awning Signs**

(1) Awning and canopy signs are permitted in all zones, except Residential Zones, provided that no awning or canopy sign shall;

(a) be placed, erected or altered unless the sign is located on the face of a canopy or an awning;

(b) extend beyond the extremities or roof line of the canopy or awning upon which the sign is placed; nor

(c) cover more than 0.6 square meters per linear meter of the wall upon which the canopy or awning is located.

(2) Furthermore, no awning shall;

(a) exceed the length of the wall of the building upon which the awning is placed;

(b) project over a public sidewalk unless it is designed by a professional engineer to prevent collapse;

(c) project over a public right of way except for Central Business District Zone where the encroachment has to be approved by the City Engineer; nor

3.21.8 **Enseignes de façade**

(1) Les enseignes de façade sont permises dans toutes les zones sauf les zones résidentielles, et sauf disposition contraire prévue au présent sous-article, mais aucune enseigne de façade ne peut :

(a) être fixée, peinte ou édiflée sur un mur ou une surface d'un bâtiment à moins que sa face soit parallèle à ce mur;

(b) dépasser l'extrémité du mur sur lequel elle est installée;

(c) couvrir plus de 0,6 mètre carré par mètre linéaire du mur sur lequel elle est fixée et, dans le cas d'un bâtiment abritant plusieurs entreprises, les enseignes de façade sont harmonieusement réparties;

(d) dépasser la ligne de toiture par plus de 300 millimètres.

3.21.9 **Enseignes sur auvents et sur marquises**

(1) Les enseignes sur auvents et sur marquises sont permises dans toutes les zones sauf les zones résidentielles, mais aucune enseigne sur auvent ou sur marquise ne peut :

(a) être placée, édiflée ou modifiée à moins d'être située sur la face de la marquise ou de l'auvent;

(b) dépasser les extrémités ou le sommet de l'auvent ou de la marquise sur lequel elle est placée;

(c) couvrir plus de 0,6 mètre carré par mètre linéaire du mur auquel l'auvent ou la marquise est fixé.

(2) De plus, aucun auvent ne peut :

(a) dépasser l'extrémité du mur du bâtiment sur lequel il est placé;

(b) se prolonger au-dessus d'un trottoir public à moins d'avoir été conçu par un ingénieur pour éviter les risques d'affaissement;

(c) se prolonger au-dessus d'une emprise publique, sauf dans le quartier commerciale centre-ville, où l'ingénieur municipal doit approuver l'empiètement;

(d) be placed, erected or altered unless the canopy or awning is at least 3000 millimetres above finish grade.

3.21.10 **Sandwich Signs**

(1) Sandwich signs are permitted in all Commercial Zones, provided that no sandwich sign shall;

(a) exceed an area of 0.5 square meters per sign face;

(b) exceed one in number per business to a maximum of two per property;

(c) obstruct view of vehicular traffic at exits from property;

(d) be placed on a sidewalk or street right of way;

(e) exceed 1200 millimetres in height;

(f) remain in place after close of business each night;

(g) in the Central Business District Zone, be installed on the sidewalk unless approved by the City Engineer; nor

(h) be installed closer than 3000 millimetres from any property line except in the Central Business District Zone.

3.21.11 **Portable Signs**

(1) Portable signs are not permitted in the City of Bathurst.

3.21.12 **Readograph**

(1) Readograph signs are permitted in all zones except Residential Zones provided that no readograph sign shall;

(a) exceed 3 square meters in area for each sign face;

(b) have more than 2 sign faces;

(d) être placé, édifié ou modifié à moins de se trouver à une hauteur minimale de 3000 millimètres du niveau du sol fini.

3.21.10 **Affiches sandwich**

(1) Les affiches sandwich sont permises dans toutes les zones commerciales, mais :

(a) aucune de leurs faces ne peut dépasser 0,5 mètre carré de surface;

(b) il ne peut y en avoir plus d'une par commerce, à concurrence de deux par propriété;

(c) elles ne peuvent obstruer la vue des automobilistes à la sortie de la propriété;

(d) elles ne peuvent être placées sur un trottoir ou dans l'emprise d'une rue;

(e) elles ne peuvent dépasser une hauteur de 1200 millimètres;

(f) elles ne peuvent rester en place après la fermeture des bureaux chaque soir;

(g) dans la zone commerciale centre-ville, elle ne peuvent être installées sur le trottoir à moins d'approbation de l'ingénieur municipal;

(h) sauf dans le quartier central des affaires, elles ne peuvent être installées à moins de 3000 millimètres des limites de la propriété.

3.21.11 **Enseignes mobiles**

(1) Les enseignes mobiles sont interdites dans la Ville de Bathurst.

3.21.12 **Enseignes à lettres amovibles**

(1) Les enseignes à lettres amovibles sont permises dans toutes les zones, sauf les zones résidentielles, mais :

(a) aucune enseigne à lettres amovibles ne peut comporter une face qui dépasse 3 mètres carrés de surface;

(b) aucune enseigne à lettres amovibles ne peut comporter plus de 2 faces;

(c) be closer than 3000 millimetres from any property lines;

(d) exceed 2000 millimetres in height;

(e) exceed one per business for a maximum of two in number for each property placed at least 10 meters apart; nor

(f) be installed on a property unless the supporting base and weights holding the sign down are hidden from view with treated lumber skirting, vinyl lattice work skirting, cedar skirting, landscaping brick or block arrangement with flower bed or similar design as shown in Figure 3.21.12 (A).

(2) Readograph signs that are fixed or attached to a building or freestanding sign are considered a fascia sign or part of the freestanding sign.

(c) aucune enseigne à lettres amovibles ne peut se trouver à une distance inférieure à 3000 millimètres des limites de la propriété;

(d) aucune enseigne à lettres amovibles ne peut dépasser une hauteur de 2000 millimètres;

(e) il ne peut y avoir plus d'une enseigne à lettres amovibles par commerce, à concurrence de deux par propriété, placées à 10 mètres au moins l'une de l'autre;

(f) aucune enseigne amovibles ne peut être installée sur un bien-fonds à moins que leur base et le lest servant à les retenir ne soient camouflés par un paravent en bois traité, en treillis de vinyle ou en cèdre ou entourés de briques ou de blocs d'aménagement paysager avec un massif de fleurs ou tout autre ouvrage analogue aux illustrations de la Figure 3.21.12 (A).

(2) Les enseignes à lettres amovibles fixées ou attachées à un bâtiment ou des enseignes sur pillier sont traitées comme une enseigne de façade ou un élément d'une enseigne sur pillier.

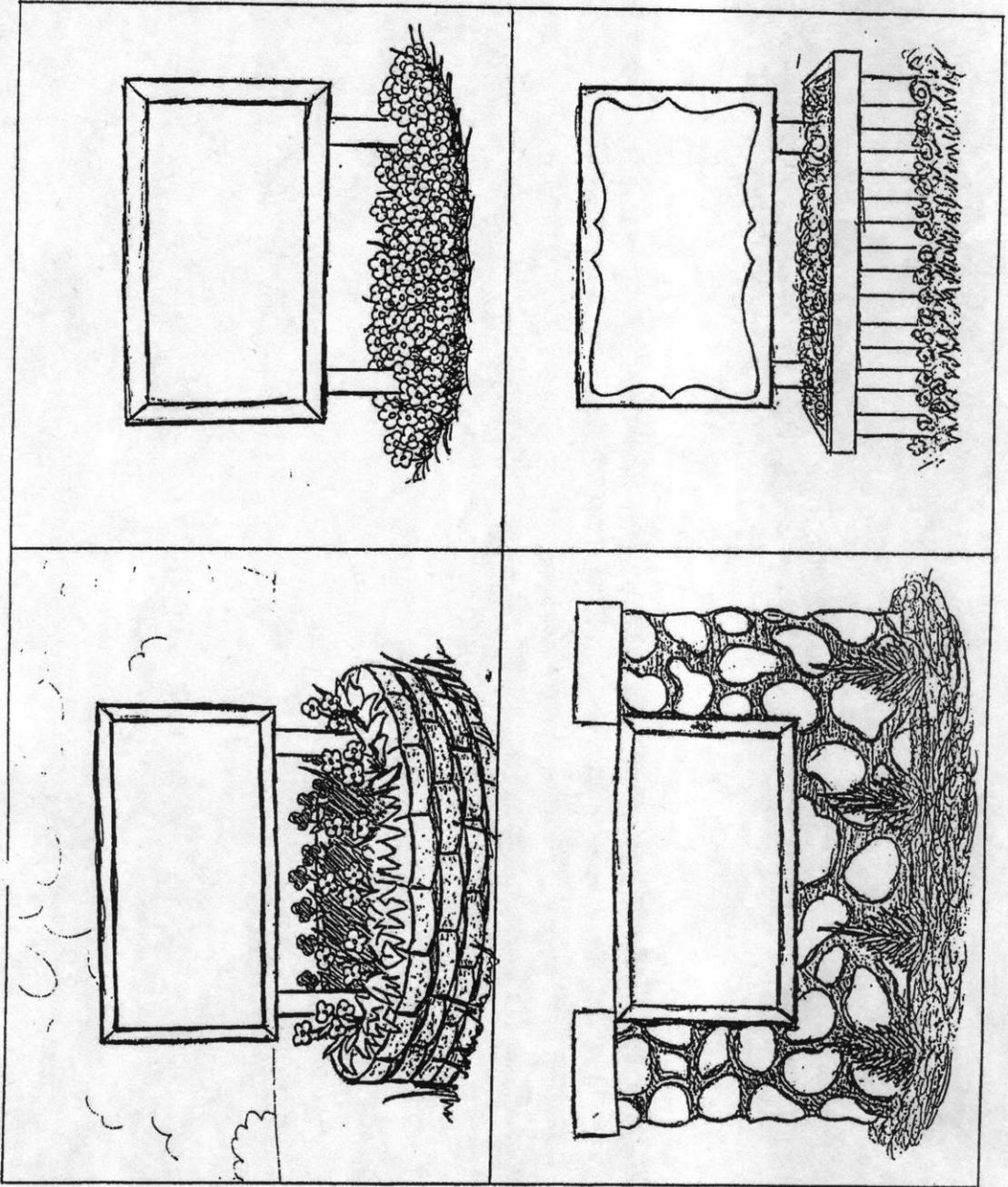


Figure 3.21.12 (A)

3.21.13 **Banner Signs**

(1) Banner signs are permitted in all zones except Residential Zones provided that no banner sign shall;

(a) exceed one in number;

(b) be installed more than once per year;

(c) be placed on a property unless the sign is placed on a building or permanent structure parallel with its surface;

(d) be placed over or on public land or public right-of-way unless it advertises a non profit organisation or event and is approved by the City Engineer; nor

(e) be posted or installed prior than two weeks before an event and 1 week after the event to a maximum of 60 consecutive days per year.

(f) exceed in size the lesser of 6 square metres or .6 square metres per linear metres of wall length upon which the sign is affixed.”

3.21.14 **Signs in Specific Zones**

(1) In Rural Zones, a freestanding sign shall be placed or erected provided that no freestanding sign shall;

(a) advertise other business than the name of the farm, or a business carried on therein or a sale of products produced thereon;

(b) be located closer than 3000 millimetres from any property lines;

(c) exceed 3000 millimetres in height; nor

(d) exceed 3 square meters per sign face.

(2) In a Residential Density 3 or 4 Zone, a freestanding sign may be installed provided that no freestanding sign shall;

(a) be installed unless the building contains at least six residential units;

(b) exceed one per property;

3.21.13 **Bannières**

(1) Les bannières sont permises dans toutes les zones, sauf les zones résidentielles, mais :

(a) il ne peut y en avoir plus d'une par propriété;

(b) elle ne peut être installée plus d'une fois par année;

(c) elle ne peut être placée ailleurs que sur un bâtiment ou une construction permanente parallèlement à sa surface;

(d) elle ne peut être placée sur un terrain public ou une emprise publique à moins qu'elle ne serve à annoncer un organisme ou une activité sans but lucratif et qu'elle ne soit approuvée par l'ingénieur municipal;

(e) elle ne peut être posée ou installée plus de deux semaines avant l'activité annoncée et doit être enlevée au plus tard une semaine après l'activité, à concurrence d'une période maximale de 60 jours consécutifs par année.

(f) dont les dimensions ne doivent pas dépasser la plus petite des superficies suivantes, soit 6 mètres carrés ou .6 mètres carrés par mètre linéaire de la longueur du mur sur lequel on a installé l'enseigne.

3.21.14 **Enseignes dans des zones précises**

(1) Dans les zones rurales, une enseigne sur pillier est placée ou édiflée de façon à ne pas

(a) annoncer le nom d'un commerce autre que la ferme ou l'entreprise exploitée sur la propriété ou la vente des produits de la ferme ou de l'entreprise;

(b) se trouver à moins de 3000 millimètres des limites de la propriété;

(c) dépasser une hauteur de 3000 millimètres;

(d) dépasser 3 mètres carrés de surface par face.

(2) Dans les zones résidentielles de densité 3 ou 4, il est permis d'installer une enseigne sur pillier à condition :

(a) que le bâtiment annoncé comporte au moins six logements;

(b) qu'il n'y en ait qu'une par propriété;

(c) be installed closer than 3000 millimetres from the property lines;

(d) exceed 3 meters square per sign face; nor

(e) exceed 3000 millimetres in height.

(3) Facia signs in a Residential Zone may be installed provided that no facia sign shall;

(a) be installed unless it advertises a home occupation business that has been approved by the Planning Advisory Committee;

(b) exceed .5 square meters in area; nor

(c) be placed on a property except that on the front of the main building.

(4) Signs and structures promoting a subdivision may be installed provided that no sign shall;

(a) exceed 10 square meters total area including the supporting structure;

(b) exceed one in number per subdivision or phase of subdivision;

(c) be installed unless the developer has made arrangement for the long range maintenance of such sign; nor

(d) be installed in the sight triangle of a street intersection.

3.21.15 Sign Setback

(1) Unless specified otherwise, in this section, no sign permitted under this By-law may be placed, erected or altered so that it is closer to a street line than the minimum setback required as provided in Table 3.21.5 (A)

(c) qu'elle se trouve à une distance minimale de 3000 millimètres des limites de la propriété;

(d) que chacune de ses faces ne dépasse pas 3 mètres carrés de surface;

(e) qu'elle ne dépasse pas une hauteur de 3000 millimètres.

(3) Dans les zones résidentielles, il est permis d'installer une enseigne de façade à condition :

(a) qu'elle serve à annoncer une activité professionnelle à domicile approuvée par le comité consultatif en matière d'urbanisme;

(b) qu'elle ne dépasse pas 0,5 mètre carré de surface;

(c) qu'elle soit placée sur le devant du bâtiment principal et nulle part ailleurs;

(4) Les enseignes et constructions visant à annoncer un lotissement sont autorisées à condition:

(a) que leur superficie totale, charpente de support comprise, ne dépasse pas 10 mètres carrés;

(b) qu'il n'y en ait qu'une par lotissement ou phase de lotissement;

(c) que le promoteur ait pris des dispositions pour assurer l'entretien à long terme de l'enseigne;

(d) qu'elle ne soit pas installée à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

3.21.15 Marge de retrait applicable aux enseignes

(1) Sauf indication contraire du présent sous-article, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une enseigne permise en vertu du présent arrêté de manière qu'elle soit à une distance inférieure de l'alignement que la marge de retrait minimale prévue au tableau 3.21.5 (A).

3.21.16 Non-Conforming Signs

(1) The provisions of this By-law, with respect to existing signs which do not conform to the existing By-law or who are considered existing non-conforming use and which at the time of its effective date, shall not be construed to have a retroactive effect, except that relocation or removal of any such nonconforming sign shall render such sign subject to the provisions of this By-law.

The provisions of this section shall not exempt the owner of a nonconforming sign from the obligations for proper maintenance of such sign.

3.21.17 Maintenance, Abandoned and Unlawful Signs

(1) No person, being the owner or lessee of property upon which a sign is located, shall permit such sign, its faces, supports, electrical systems or anchorage to become unsightly, dilapidated or unsafe.

(2) Every sign and all parts thereof, including framework, supports, background, anchors and wiring systems shall be constructed in compliance with any municipal, provincial and federal legislation. A sign, which can become unsightly, or is in such a state of disrepair as to promote a hazard, may be required to be removed.

(3) Any sign, which no longer advertises a bonafide business or service on the premises, shall be removed within thirty (30) days of the termination of such business or service.

(4) Existing illegal signs, which are signs installed in contravention to the existing By-law, will have to be modified to meet with the requirements of this By-law.

3.22 EXCAVATIONS

(1) No person may undertake or continue the excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposit unless an excavation permit has been issued therefore by the Development Officer in a form prescribed by that officer.

3.21.16 Enseignes non conformes

(1) Pour ce qui a trait aux enseignes existantes qui ne sont pas conformes à l'arrêté existant ou qui sont réputées constituer un usage non conforme à la date de son entrée en vigueur, les dispositions du présent arrêté ne sont pas réputées avoir un effet rétroactif. Toutefois, le déplacement, la modification ou l'enlèvement de ces enseignes non conformes a pour effet de soumettre les enseignes à l'application des dispositions du présent arrêté.

Le présent sous-article ne relève pas le propriétaire d'une enseigne non conforme de l'obligation d'en assurer un bon état d'entretien.

3.21.17 Entretien des enseignes et enseignes abandonnées et illégales

(1) Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'une propriété sur laquelle se trouve une enseigne de permettre que l'enseigne, ses faces, supports, installations électriques et dispositifs d'ancrage deviennent inesthétiques, délabrés ou dangereux.

(2) Toutes les enseignes et tous leurs éléments, y compris le cadre, les supports, le fond, les dispositifs d'ancrage et circuits électriques, sont construits d'une manière conforme aux lois municipales, provinciales et fédérales. Il peut être ordonné que soient enlevées les enseignes devenues inesthétiques ou rendues dans un état de délabrement tel qu'elles peuvent constituer un danger.

(3) Une enseigne qui annonce un commerce ou un service qui n'existe plus sur les lieux où elle est édiflée doit être enlevée au plus tard trente jours après la cessation des activités du commerce ou du service.

(4) Les enseignes illégales existantes installées en contravention à l'arrêté en vigueur doivent être modifiées de façon à les rendre conformes aux exigences du présent arrêté.

3.22 EXCAVATIONS

(1) Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre l'extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de calcaire ou de tout autre matériau à moins qu'un permis d'extraction n'ait été délivré à cet égard par l'agent d'aménagement dans la forme prescrite par celui-ci.

(2) A person seeking to obtain an excavation permit under this section shall make application in writing to the Development Officer in a form prescribed by that officer.

(3) An application mentioned in subsection (2) shall;

(a) state the name and address of the applicant and the location of the proposed excavation;

(b) be accompanied by a plan drawn to a scale not less than 1 to 1,200 indicating the boundaries of that part proposed to be excavated;

(c) indicate the proposed base or lowest level of the proposed excavation;

(d) set out the means to be employed by the person named in the proposed permit to maintain accesses to the excavation and public streets over which excavated material is transported, in a dust-free condition as by paving, sweeping, oiling or the use of calcium chloride;

(e) include a proposal for rehabilitation of the site of the excavation as provided for herein and the proposed time limit therefore.

(4) Subject to subsection (7), where;

(a) an application under subsection (2) has been received;

(b) the proposed excavation and the proposal for rehabilitation of the site meet the requirements hereof; and

(c) the fee set out in subsection (5) has been paid;

The Development Officer shall issue the excavation permit requested.

(5) An excavation permit is valid for six months from the date of issue, and the fee for such permit or a renewal thereof is \$500.00.

(6) An excavation permit shall;

(a) be in a form prescribed by the Development Officer;

(b) set out information pursuant to subsection (3) contained in the application therefore; and

(2) Quiconque désire obtenir le permis visé par le présent sous-article en fait la demande par écrit à l'agent d'aménagement en la forme prescrite par celui-ci.

(3) La demande mentionnée au paragraphe (2) :

(a) indique les nom et adresse de l'auteur de la demande, ainsi que l'emplacement du chantier projeté;

(b) est accompagnée d'un plan dressé à une échelle d'au moins 1/1200^e, indiquant les limites de la partie du bien-fonds qui sera creusée;

(c) indique le fond ou le niveau le plus bas qu'atteindra l'excavation proposée;

(d) indique les moyens que l'auteur de la demande se propose d'utiliser pour supprimer la poussière résultant du transport des matériaux extraits sur les voies d'accès au chantier et les rues publiques, notamment par la réalisation d'un revêtement routier, par balayage, épandage d'huile ou usage de chlorure de calcium;

(e) comporte un projet de remise en état du chantier d'extraction conformément au présent arrêté, indiquant le délai prévu pour ces travaux.

(4) Sous réserve du paragraphe (7), l'agent d'aménagement délivre le permis d'extraction si les conditions suivantes sont réunies :

(a) une demande visée au paragraphe (2) a été reçue;

(b) le chantier d'extraction projeté et le projet de remise en état de l'emplacement sont conformes au présent arrêté;

(c) les tarifs prescrit au paragraphe (5) a été acquitté.

L'agent d'aménagement doit émettre un permis d'excavation.

(5) Le permis d'extraction est valide pour une période de six mois à partir de la date de sa délivrance. Le droit de permis ou de renouvellement est de 500 \$.

(6) Le permis d'extraction :

(a) se présente en la forme prescrite par l'agent d'aménagement;

(b) comporte les renseignements visés au paragraphe (3) et qui figurent dans la demande de permis;

(c) be signed by both the Development Officer and the applicant and property owner.

(7) No permit may be issued under this section if;

(a) the proposed work would be apt to;

(i) damage adjoining property, or

(ii) adversely affect a public infrastructure, a water supply source or watercourse,

(b) the land of the site is or would be subject to geological instability or flood hazard to the extent that no reasonable amount of corrective work could eliminate or sufficiently reduce the instability or hazard; or

(c) the Development Officer and the application do not agree on;

(i) the base mentioned in subsection 3.22(3)(c) or

(ii) a time limit mentioned in 3.22.(3)(e).

(8) A permit under this section is subject to the following terms and conditions;

(a) that no excavation takes place below the base agree to pursuant to subsection 3.22.(3)(c);

(b) that any excavation must be at least 500 meters from any existing residential use;

(c) that accesses to the excavation and public streets over which excavated material is transported are maintained by the person named in the permit in a dust-free condition;

(d) that the access road to the excavation must be located at least 100 meters from any existing residential use and the access shall be approved by the Development Officer and City Engineer;

(e) access to gravel pits shall only be located on a designated truck route;

(c) est signé par l'agent d'aménagement, par l'auteur de la demande et par le propriétaire du bien-fonds.

(7) Le permis ne peut être délivré conformément au présent sous-article si, selon le cas :

(a) les travaux proposés sont susceptibles d'avoir l'une des conséquences suivantes :

(i) endommager toute propriété adjacente,

(ii) nuire au bon fonctionnement d'une infrastructure publique ou avoir une ou des conséquences négatives sur une source d'approvisionnement en eau ou sur un cours d'eau;

(b) le terrain où est situé le chantier d'extraction est ou pourrait être sujet à une instabilité géologique ou à l'inondation, à un degré tel qu'aucune mesure corrective raisonnable ne pourrait réduire suffisamment ou éliminer ces dangers;

(c) aucun accord n'est intervenu entre l'agent d'aménagement et l'auteur de la demande concernant :

(i) soit le niveau mentionné à l'alinéa 3.22(3)(c),

(ii) soit le délai mentionné à l'alinéa 3.22(3)(e).

(8) Le permis délivré conformément au présent sous-article est assorti des conditions suivantes :

(a) aucune extraction n'est effectuée à un niveau inférieur à celui convenu conformément à l'alinéa 3.22(3)(c);

(b) tout lieu d'extraction doit être situé à une distance minimale de 500 mètres de tout usage résidentiel existant;

(c) le titulaire doit supprimer la poussière résultant du transport des matériaux extraits sur les voies d'accès au chantier et les rues publiques;

(d) la voie d'accès au lieu d'extraction, approuvée par l'agent d'aménagement et l'ingénieur municipal, doit être située à une distance minimale de 100 mètres de tout usage résidentiel existant;

(e) l'accès aux gravières se fait exclusivement par une route désignée « itinéraire pour camions »;

(f) that the excavation, and any work related thereto, is carried on only between the hours of 7:00 a.m. and 8:00 p.m. and only from Monday to Saturday inclusive;

(g) that no operation in relation to the excavation is conducted in such manner as;

(i) to be apt to create a hazard to human life, to cause injury to a person or to damage adjoining property,

(ii) to permit water to pond in excess of 600 millimetres in depth,

(iii) to lower the water table on neighbouring properties, or

(iv) to prejudice proposed or required rehabilitation of the land;

(h) that adequate measures are taken to prevent surface water from damaging the face of the excavation;

(i) that neither the top nor toe of the slope of the excavation, or any building or structure or storage or repair in connection therewith, is within 30 meters of an abutting property line;

(j) an excavation permit will only be issued for operation of pits between the months of April 1st and November 15th inclusively;

(k) that, annually at the date of expiration of the permit, the slope of the excavation shall not be steeper than 1½' horizontal to 1' vertical for the full depth thereof; and

(l) that the site of the excavation is rehabilitated as provided herein and that the applicant put up a \$5,000.00, cash deposit, certified cheque, irrevocable letter of credit or other acceptable form of security to ensure the site is properly reclaimed upon closure;

(m) gates shall be installed at the access to the pit area and remain closed when the pit is not in use;

(n) "no trespassing - danger" signs shall be installed at all entry points;

(f) les travaux d'extraction et tous travaux y reliés ne peuvent avoir lieu qu'entre 7 h et 20 h et seulement du lundi au samedi inclusivement;

(g) les travaux d'extraction ne doivent pas, selon le cas :

(i) mettre en danger la vie humaine, causer des blessures à des personnes ou endommager une propriété adjacente,

(ii) permettre une accumulation d'eau de plus de 600 millimètres de profondeur,

(iii) abaisser la nappe phréatique des propriétés avoisinantes,

(iv) porter préjudice à la remise en état projetée ou requise du terrain;

(h) des mesures appropriées doivent être prises afin d'empêcher que l'eau de surface n'endommage le front de taille du chantier d'extraction;

(i) ni le sommet ni la base de la pente de l'excavation, ni aucun bâtiment ou entrepôt ni aucune construction ou réparation accessoires ne peuvent être situés à moins de 30 mètres d'une ligne de démarcation attenante;

(j) le permis d'exploitation n'est valide que du 1^{er} avril au 15 novembre inclusivement;

(k) chaque année, à la date d'expiration du permis, la pente de l'excavation ne doit pas dépasser un rapport horizontal de 1½ et vertical d'un pied sur toute sa profondeur;

(l) le lieu d'extraction est remis en état de la manière prévue dans le présent arrêté et l'auteur de la demande dépose une garantie de 5000 \$ en espèces ou sous forme de chèque certifié, lettre de crédit irrévocable ou tout autre sûreté acceptable pour assurer la bonne exécution des travaux de remise en état;

(m) des barrières sont installées à l'entrée de la carrière et maintenues fermées durant les périodes d'inactivité;

(n) des panneaux « danger - interdiction d'entrer » sont installés à toutes les entrées;

(o) warning / hazard signs shall be installed on all upper side of an open face excavation where a site has not been sloped and rehabilitated as per section 3.22.8.(k) or 3.22.10(b),

(p) garbage and debris located on the site shall be removed prior to the issuance of the permit;

(q) gravel pits shall not be used for the disposal of construction and demolition waste.

(9) The land of the site of the excavation for which a permit has been issued hereunder shall be rehabilitated by the owner thereof within the time limit mentioned in the permit, upon;

(a) depletion of excavatable material from the site to the intent that further operation would be no longer viable;

(b) failure to seek renewal of an elapsed or cancelled permit; or

(c) cessation of operations for a period of at least 10 months.

(10) Rehabilitation mentioned in subsection (9) shall include the following:

(a) where an excavation is over 6 meters deep, a terrace shall be provided not less than 6 meters in width at each 6 meter interval of the depth;

(b) except for terraces provided pursuant to clause (a), slopes of the excavation shall be not steeper than 1½' horizontal to 1' vertical;

(c) all plants or equipment, or buildings of structure, placed or erected on the site for purpose of the excavation shall be removed;

(d) all stock piles, earth, sand, gravel or other excavated material shall be removed from the site, backfilled into the excavation where feasible, or brought to a common grade with the rest of the land; and

(e) the site shall be cleared of debris and, except for areas under water or on rock faces, seeded with grass or other ground cover to prevent erosion.

(o) des panneaux d'avertissement/de danger sont installés au sommet de tout front de taille qui n'a pas été mis en pente et remis en état conformément aux alinéas 3.22.8k) ou 3.22.10b);

(p) le chantier est débarrassé de tous les débris et déchets avant la délivrance du permis;

(q) les gravières ne peuvent être utilisées comme lieu de décharge des déchets de construction et des décombres de démolition.

(9) Le propriétaire du terrain où se situe le chantier d'extraction pour lequel un permis a été délivré le remet en état dans les délais que fixe le permis lorsque, selon le cas :

(a) les opérations d'extraction ne sont plus rentables en raison de l'épuisement de la réserve;

(b) le renouvellement d'un permis expiré ou annulé n'a pas été demandé;

(c) les travaux ont été interrompus pendant au moins 10 mois.

(10) La remise en état mentionnée au paragraphe (9) est effectuée de la façon suivante :

(a) lorsque l'excavation a une profondeur supérieure à six mètres, des terrasses d'une largeur minimale de six mètres sont aménagées à six mètres d'intervalle de profondeur;

(b) sauf pour les terrasses aménagées conformément à l'alinéa a), les pentes de l'excavation ne dépassent pas un rapport horizontal-vertical de 1½ : 1;

(c) les installations, équipements, bâtiments ou constructions implantés ou édifiés sur le terrain en vue de l'extraction sont enlevés;

(d) l'entreposage d'exploitation, la terre, le sable, le gravier ou autres matériaux extraits sont enlevés du chantier, utilisés, si possible, pour remblayer l'excavation ou régalez au niveau du sol environnant;

(e) le chantier est débarrassé de tous les débris, et, sauf aux endroits immergés ou aux affleurements rocheux, il est ensemencé de gazon ou recouvert d'un autre type de couverture végétale pouvant empêcher l'érosion.

(11) Where a person violates any of the terms and conditions mentioned in subsection 3.22. (8), or any provision of this section, the Development Officer may suspend or revoke the excavation permit, and may, if the violation is rectified, reinstate a suspended permit.

(12) Where an owner mentioned in subsection 3.22.(9) and (10), fails to meet the requirements of that subsection, the Council may cause the required rehabilitation to be done with the use of the security deposit reserved for that purpose.

3.23 EXTRACTION OF TOP SOIL

(1) The removal of top soil for commercial resale is prohibited within city limits.

3.24 LANDFILLING

(1) No person may undertake or continue the filling over 1000 millimetres of land unless a development permit has been issued by the Development Officer in a form prescribed by that officer.

(2) A person seeking to obtain a development permit shall make application in writing to the Development Officer in a form prescribed by that officer.

(3) An application mentioned in subsection (2) shall;

(a) state the name and address of the applicant, the owner, and the location of the proposed landfill;

(b) be accompanied by a plan drawn to a scale not less than 1 to 1,200 indicating the boundaries of that part to be filled;

(c) state the existing and proposed finished grade of the property;

(d) state the type of fill material;

(e) state the method and material or restoration;

(f) state the intended use of the finished product;

(g) indicate the anticipated date of commencement of the work involved in the development.

(4) A development permit is valid for 6 months from the date of issue, and the fee for such permit or a renewal thereof is \$50.00.

(11) L'agent d'aménagement peut suspendre ou révoquer le permis d'extraction délivré à quiconque enfreint les conditions mentionnées au paragraphe 3.22(8) ou dans toute autre disposition du présent sous-article, et peut rétablir le permis suspendu s'il est remédié à l'infraction.

(12) Si le propriétaire mentionné aux paragraphes 3.22(9) et (10) ne se conforme pas aux prescriptions qui y sont formulées, le conseil peut faire exécuter les travaux de remise en état requis avec le dépôt de garantie prévu à cette fin.

3.23 EXTRACTION DE TERRE VÉGÉTALE

(1) Il est interdit d'enlever la couche de terre végétale à des fins commerciales dans les limites de la municipalité.

3.24 REMBLAYAGE

(1) Il est interdit de remblayer un terrain à une hauteur supérieure à 1000 millimètres sans avoir obtenu un permis d'aménagement délivré par l'agent d'aménagement dans la forme prescrite par celui-ci.

(2) Quiconque désire obtenir un permis d'aménagement en fait la demande par écrit à l'agent d'aménagement, dans la forme prescrite par celui-ci.

(3) La demande mentionnée au paragraphe (2) :

(a) indique les nom et adresse de l'auteur de la demande, ainsi que l'emplacement du remblayage projeté;

(b) est accompagnée d'un plan dressé à une échelle d'au moins 1/1200^e indiquant les limites de la partie à remblayer;

(c) indique le niveau existant du sol et le niveau qu'il atteindra au terme des travaux de remblayage;

(d) indique le type de matériau de remblai qui sera utilisé;

(e) indique la méthode et le matériau de remise en état;

(f) indique l'usage projeté du produit fini;

(g) indique la date prévue du début des travaux d'aménagement.

(4) Le permis d'aménagement est valide pour une période de six mois à partir de la date de sa délivrance. Le droit de permis ou de renouvellement est de 50 \$.

(5) The Development Officer shall not issue a development permit until approved by the City Engineer.

3.25 OUTDOOR SWIMMING POOLS

(1) No person shall place water in a outdoor swimming pool or allow water to remain in such pool unless a pool enclosure, has been erected or installed completely around such pool or adjoining decks or platforms, complies and is maintained in compliance with the requirements of this section.

(2) No land shall be used for the installation of a swimming pool capable of being filled to a depth of more than 750 millimetres unless it is permitted as a secondary use and the installation complies with the following requirements;

(a) the pool or deck, should the deck forms part of the pool enclosure, shall be set back;

(i) a minimum of 1500 millimetres from the side or rear property line;

(ii) from any street property line no closer than the required set back of a main building upon which land, the pool is installed.

(b) the pool shall be enclosed by an enclosure consisting of either a fence or a wall of a building or structure or by a combination of walls and fences, not less than 1500 millimetres or greater than 1800 millimetres in height above the ground at any point to prevent uncontrolled access. Said pool enclosure shall;

(i) have a gate or door equipped with a self-closing and latching device located at least 1500 mm from the bottom of the gate or door. Gates shall be built to the same standard as that of the pool enclosure;

(ii) have no rails, bracing or attachment on the outside thereof that would facilitate climbing for at least 1500 mm such as but not limited to handrails, guards, decks, flower planters, fixed benches, filters and pumps, tree branches, landscaping walls or berms, pump house or other similar attachments or object;

(5) L'agent d'aménagement ne délivre un permis d'aménagement avant qu'il ne soit approuvé par l'ingénieur municipal.

3.25 PISCINES EXTÉRIEURES

(1) Il est interdit de remplir une piscine extérieure ou d'y laisser de l'eau à moins qu'une clôture n'ait été édiflée ou installée complètement autour de la piscine et des plate-formes attenantes et qu'elle soit conforme aux exigences du présent article et notamment en matière d'entretien.

(2) Un terrain ne peut être utilisé pour les fins d'une piscine ayant une profondeur de plus de 750 millimètres à moins qu'elle ne soit permise comme usage secondaire et qu'elle ne soit conforme aux exigences suivantes :

(a) la piscine ou sa plate-forme, si celle-ci fait partie de l'enceinte de la piscine, se trouve :

(i) à une distance minimale de 1500 millimètres des limites latérale ou arrière de la propriété,

(ii) en deçà de la marge de retrait de la ligne de rue exigé pour les bâtiments principaux occupant le terrain où la piscine est installée;

(b) la piscine est entourée d'une enceinte formée soit d'une clôture, soit du mur d'un bâtiment ou d'une construction, soit en partie de murs et en partie de clôtures d'une hauteur minimale de 1500 millimètres et maximale de 1800 millimètres par rapport au niveau du sol pour empêcher tout accès incontrôlé. L'enceinte :

(i) comporte une porte ou une barrière munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1500 millimètres du bas de la porte ou de la barrière et conforme à la même norme de fabrication que l'enceinte dont elle fait partie,

(ii) ne comporte sur le côté extérieur, jusqu'à une hauteur minimale de 1500 millimètres, ni traverses ni pièces de fixation ni objets qui permettraient de l'escalader, notamment mains courantes, garde-corps, plate-formes, jardinières, bancs fixes, filtres et pompes, murets ou berms d'aménagement paysager, branches d'arbre, abris de pompe et autres accessoires ou objets analogues,

(iii) not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material;

(iv) be at least 1200 millimetres from the edge of the swimming pool;

(v) the top of the pool enclosure (fence, gate or door) be located at least 1500 millimetres from any conditions that would facilitate its climbing from the outside;

(vi) opening through a guard shall be a size, which will prevent the passage of a spherical object having a diameter of 100 millimetres including the space under the fence;

(vii) any diamond or rectangular type openings with maximum opening larger than 38 millimetres are considered climbable and cannot be used as a required pool enclosure;

(viii) wood lattice is not approved to be used as material for a pool enclosure unless it is built with 38 millimetre x 19 millimetre material;

(ix) PVC lattice, subject to the approval of the Building Inspector, can be used as forming part of the pool enclosure provided it is installed so that it stays in place if normal pressure is applied against such installation (see National Building Code 1995 for pressure on guards);

(x) projections in a pool enclosure 19 millimetres or less are not considered climbable

(3) The wall of an accessory building could be used to form part of the pool enclosure provided there is no door between the pool and the accessory building or the only door to the accessory building is from the pool enclosure.

(4) A guard forming part of a deck surrounding a pool shall not be higher than 1500 millimetres above the surface of the deck.

(5) A pool enclosure shall be constructed and built, in the opinion of the Building Inspector, to have sufficient structural capacity and integrity and lateral stability to resist safely and effectively all loads and effect of loads that may reasonably be expected to be exerted against it, in order to maintain the integrity of the pool enclosure.

(iii) n'est pas électrifiée et ne comporte pas de fils barbelés ou autres matériaux dangereux,

(iv) se trouve à au moins 1200 millimètres du bord de la piscine,

(v) a son sommet (clôture, barrière ou porte) à au moins 1500 millimètres de tout ce qui permettrait de l'escalader de l'extérieur,

(vi) les parties ajourées ne permettent pas le passage d'un objet sphérique de 100 millimètres, y compris l'espace sous la clôture,

(vii) les mailles en losange ou carrées de plus de 38 millimètres sont réputées se prêter à l'escalade et ne peuvent être utilisées dans la construction d'enceintes de piscine obligatoires,

(viii) le treillis de bois n'est pas un matériau approuvé pour la construction des enceintes à moins d'être construit avec des matériaux de 38 millimètres par 19 millimètres,

(ix) les treillis de vinyle, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur des constructions, peuvent être utilisées dans la construction des enceintes de piscine pourvu qu'ils soient installés de manière à résister à une pression normale (voir le *Code national du bâtiment du Canada 1995* concernant la résistance à la pression des garde-corps),

(x) les saillies d'au plus 19 millimètres ne sont pas réputées se prêter à l'escalade.

(3) Le mur d'un bâtiment accessoire peut faire partie de l'enceinte de piscine à la condition qu'il n'y ait aucune porte entre la piscine et le bâtiment accessoire ou que la seule porte donnant accès au bâtiment accessoire soit située dans l'enceinte de la piscine.

(4) Le garde-corps d'une plate-forme entourant une piscine ne peut avoir une hauteur supérieure à 1500 millimètres à partir de la surface de la plate-forme.

(5) Une enceinte de piscine est conçue et construite de manière à présenter, de l'avis de l'inspecteur des constructions, une résistance, une solidité et une stabilité latérale suffisantes pour demeurer intacte sous toutes les charges et tous les effets d'une charge susceptibles de s'exercer sur elle.

(6) A pool enclosure shall be designed in such a way that frost action will not cause the pool enclosure to become in contradiction to the requirements of this section.

(7) A pool in a residential area shall only be used for residential purposes for the enjoyment of family members and guests.

(8) Buildings, saunas and change rooms or service rooms within a pool enclosure or adjacent to a pool enclosure shall comply with the requirements for accessory buildings.

3.26 PONDS

(1) No person may build or installed a pond in a residential zone unless;

(a) the depth of water does not exceeds 450 mm, or

(b) the sides of the pond are sloped no steeper than 300 mm vertical per 600 horizontal.

(6) Une enceinte de piscine est conçue de manière que le gel ne puisse avoir sur elle un effet qui la rendrait non conforme aux exigences du présent sous-article.

(7) Une piscine installée dans une zone résidentielle ne peut servir qu'à l'agrément des membres de la famille et de leurs invités.

(8) Les bâtiments, saunas, vestiaires ou locaux de service situés à l'intérieur d'une enceinte de piscine ou attenants à celle-ci doivent être conformes aux exigences visant les bâtiments accessoires.

3.26 ÉTANGS

(1) Il est interdit d'aménager ou d'installer un étang dans une zone résidentielle, sauf si :

(a) la profondeur de l'eau ne dépasse pas 450 millimètres;

(b) la pente des bords de l'étang ne dépassent pas 300 millimètres sur une distance horizontale de 600 millimètres.

SECTION 4 – ZONES**4.1 CLASSIFICATION**

4.1.1 For the purpose of this By-Law, the municipality is divided into zones as delineated on the plan attached hereto as Schedule “B” entitled: “City of Bathurst Zoning Map” and dated December 16, 2002.

4.1.2 The Zones mentioned in subsection 4.1.1 are classified and referred to as follows:

<u>Land Use Zones</u>	<u>Symbol</u>
------------------------------	----------------------

RESIDENTIAL ZONES

Single Unit Dwelling	R-1
Single or Two Unit Dwelling	R-2
Medium Density	R-3
High Density	R-4
Waterfront Residential	R-5
Mobile/Mini Home Park	R-6

COMMERCIAL ZONES

Central Business District	CBD
Highway Commercial	HC
General Commercial	GC
Neighborhood Commercial	NC
Commercial Recreation	CR
Adult Entertainment	AE

INDUSTRIAL ZONES

Light Industrial	LI
Heavy Industrial	HI
Pits and Quarries	PQ

COMMUNITY USE ZONES

Institutional	IN
Park/Sportfield	PK
Open Space	OS

ARTICLE 4 – ZONES**4.1 CLASSIFICATION**

4.1.1 Pour l’application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones délimitées sur le plan joint au présent arrêté en tant qu’annexe B, intitulé *Carte de zonage de la City of Bathurst* et daté du 16 décembre 2002.

4.1.2 Les zones visées au sous-article 4.1.1 sont classées et désignées comme suit :

<u>Désignations</u>	<u>Symbole</u>
----------------------------	-----------------------

ZONES***RÉSIDENTIELLES***

Habitation à unité simple	R-1
Habitation à unité simple et à deux unités	R-2
Habitation densité moyenne	R-3
Habitation haute densité	R-4
Habitation riveraine	R-5
Parc de maison mobiles et mini maison	R-6

ZONES***COMMERCIALES***

Commerciale centre ville	CCV
Commerciale routier	CR
commerciale générale	CG
Commerciale de Voisinage	CV
Récréation commerciale	RC
Divertissement pour adultes	DA

ZONES***INDUSTRIELLES***

Industrielle légère	IL
Industrielle lourde	ILO
Gravières et carrières	CA

ZONES USAGE COMMUNAUTAIRE

Institutionnelle	Inst
Parcs/terrain de sport	PS
Espaces verte	EV

Communication Tower	CT	Tour télécommunication	TC
---------------------	----	---------------------------	----

RURAL ZONES

Rural	RU	Rural	RU
Agriculture	AG	Agriculture	AG

**INTEGRATED
DEVELOPMENT ZONES**

Integrated Development	ID	Développement intégré	DI
------------------------	----	-----------------------	----

4.2 RESIDENTIAL ZONES**4.2.1 SINGLE UNIT DWELLING (R-1 Zone)**
(up to 7 dwellings per hectare)**A. Permitted Uses**

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a R-1 Zone for any purpose other than,

- (a) one of the following main uses;
 - (i) a single unit dwelling, or
 - (ii) a park, playground or tot-lot,
- (b) one or more of the following secondary uses;
 - (i) a home occupation subject to Section 3.6
- (c) one or more of the following accessory uses;
 - (i) an accessory building or structure,
 - (ii) a private or portable garage or green house,
 - (iii) a swimming pool,

or

RURAL

Rural	RU	Rural	RU
Agriculture	AG	Agriculture	AG

**ZONES
D'AMÉNAGEMENT
INTÉGRÉ**

Développement intégré	DI	Développement intégré	DI
-----------------------	----	-----------------------	----

4.2 ZONES RÉSIDENTIELLES**4.2.1 HABITATIONS À UNITÉ SIMPLE (Zone R-1)**
(maximum de 7 habitations par hectare)**A. Usages permis**

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone R-1 pour toute fin autre :

- (a) que l'un des usages principaux suivants:
 - (i) une habitation unifamiliale,
 - (ii) un parc, un terrain de jeux ou un espace de jeux pour enfants,
- (b) que l'un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) sous réserve du sous-article 3.6, une activité professionnelle à domicile;
- (c) que l'un ou plusieurs des usages accessoires suivants :
 - (i) un bâtiment ou une construction accessoire,
 - (ii) un abri d'auto privé ou temporaire ou une serre privée ou mobile,
 - (iii) une piscine;

(d) one or more of the following conditional uses which are permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee pursuant to Section 34(4) of the Community Planning Act of New Brunswick. Where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected then the use may be prohibited by the Planning Advisory Committee.

- (i) granny flat subject to Section 3.11,
- (ii) neighborhood center subject to Section 3.7.

B. Lot Sizes

(1) No main building or structure may be placed, erected or altered, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot unless the lot meets the requirements outlined in Table 1 for the types of units permitted in this zone.

C. Size of Dwellings

(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than that indicated in Table 2 for the types of units permitted in this zone.

D. Yards for Buildings or Structures

(1) Subject to section 3.13, no main building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

(2) No other additional building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

E. Height of Buildings or Structures

(1) No building or structure may exceed the heights listed in Table 4.

F. Lot Occupancy

(1) Buildings and structures on a lot shall not occupy a greater portion of the lot than that listed in Table 4.

(d) que l'un ou plusieurs des usages conditionnels qui suivent, lesquels sont permis, selon les modalités et aux conditions que fixe le comité consultatif en matière d'urbanisme en vertu du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick, le comité ayant le pouvoir d'interdire un tel usage s'il s'avère déraisonnable de s'attendre à ce que ces modalités et ces conditions seront respectées :

- (i) un appartement accessoire, sous réserve du sous-article 3.11,
- (ii) une garderie à domicile, sous réserve du sous-article 3.7.

B. Dimensions des lots

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal et de transformer un bâtiment ou une construction en habitation sur un lot qui ne respecte pas les exigences énoncées au tableau 1 pour les types de logements permis dans la présente zone.

C. Dimensions des habitations

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à celle qui est indiquée au tableau 2 pour les types de logements permis dans la présente zone.

D. Cours attenantes aux bâtiments ou constructions

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

(2) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier tout autre construction ou bâtiment accessoire, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

E. Hauteur des bâtiments ou constructions

(1) La hauteur des bâtiments et des constructions ne peut dépasser celles qui sont énumérées au tableau 4.

F. Coefficient d'occupation des lots

(1) Les bâtiments et constructions situés sur un lot ne peuvent en occuper une plus grande portion que celle qui est indiquée au tableau 4.

G. Landscaping

(1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape;

(a) the front yard of the main building,

(b) that part of the lot within 1500 mm of any building thereon, and

(c) in the case of a corner lot, the side yard of the main building.

(2) For the purposes of this section, landscaping shall include;

(a) all grading necessary to divert surface water from the dwelling and insofar as is reasonably possible, to contour the front yard to the surrounding terrain, together with the installation of a lawn,

(b) wherever possible, such grading and drainage necessary to ensure that surface water will not escape, in a manner that may cause damage to neighboring lands, and

(c) may include the placement of such paths, patios, walkways, trees, ornamental shrubs, vines and flowers as are not prohibited by this or any other By-law, rule or regulation.

(3) The front yard may be used for up to 10 percent for walks and up to 40 percent for driveways and parking area.

4.2.2 SINGLE OR TWO UNIT DWELLING (R-2 ZONE) (up to 14 dwellings per hectare)

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a R-2 Zone for any purpose other than,

(a) one of the following main uses;

(i) a one- or two-unit dwelling or semi-detached,

G. Aménagement paysager

(1) Sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, le propriétaire d'un lot aménagé à des fins résidentielles procède à l'aménagement paysager :

(a) de la cour avant du bâtiment principal;

(b) de toute partie du lot située à moins de 1500 millimètres de chaque bâtiment s'y trouvant;

(c) si il s'agit d'un lot de coin, de la cour latérale du bâtiment principal.

(2) Pour l'application du présent sous-article, l'aménagement paysager :

(a) comprend à la fois tout nivellement nécessaire pour éloigner de l'habitation les eaux de surface et, dans la mesure du possible, pour adapter le niveau de la cour avant à celui du terrain environnant, et la pose d'une pelouse;

(b) comprend, si possible, le nivellement et le drainage nécessaires pour s'assurer que les eaux de surface ne s'évacueront pas d'une manière susceptible d'endommager les terrains avoisinants;

(c) peut comprendre l'implantation de sentiers, patios, allées, arbres, arbustes d'ornement, vignes et fleurs qui ne sont pas interdits par le présent arrêté ou par tout autre arrêté, toute règle ou tout règlement.

(3) La cour avant peut servir, dans une proportion maximale de 10 %, à l'aménagement d'allées et, dans une proportion maximale de 40 %, à l'aménagement des voies d'accès pour autos et d'une aire de stationnement.

4.2.2 HABITATIONS à unité simple et à deux unités (ZONE R-2) (maximum de 14 habitations par hectare)

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone R-2 pour toute fin autre :

(a) que l'un des usages principaux suivants :

(i) une habitation unifamiliale ou bifamiliale ou une habitation jumelée,

- (ii) a park, playground or tot-lot,
- (b) one or more of the following secondary uses;
 - (i) a home occupation subject to Section 3.6,
- (c) one or more of the following accessory uses,
 - (i) an accessory building or structure,
 - (ii) a private or portable garage or green house,
 - (iii) a swimming pool,
- (d) one or more of the following conditional uses which are permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee pursuant to Section 34(4) of the Community Planning Act of New Brunswick. Where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected then the use may be prohibited by the Planning Advisory Committee;
 - (i) granny flat subject to Section 3.11,
 - (ii) neighborhood day care center subject to Section 3.7.

B. Lot Sizes

- (1) No main building or structure may be placed, erected or altered, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot unless the lot meets the requirements outlined in Table 1 for the types of units permitted in this zone.

C. Size of Dwellings

- (1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than that indicated in Table 2 for the types of units permitted in this zone.

- (ii) un parc, un terrain de jeux ou un espace de jeux pour enfants;
- (b) que l'un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) sous réserve du sous-article 3.6, une activité professionnelle à domicile;
- (c) que l'un ou plusieurs des usages accessoires suivants :
 - (i) un bâtiment ou une construction accessoire,
 - (ii) un abri d'auto privé ou temporaire ou une serre privée ou mobile,
 - (iii) une piscine;
- (d) que l'un ou plusieurs des usages conditionnels qui suivent, lesquels sont permis selon les modalités et aux conditions que fixe le comité consultatif en matière d'urbanisme en vertu du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick, le comité ayant le pouvoir d'interdire un tel usage s'il s'avère déraisonnable de s'attendre à ce que ces modalités et ces conditions seront respectées :
 - (i) un appartement accessoire, sous réserve du sous-article 3.11,
 - (ii) une garderie à domicile, sous réserve du sous-article 3.7.

B. Dimensions des lots

- (1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal et de transformer un bâtiment ou une construction en habitation sur un lot qui ne respecte pas les exigences énoncées au tableau 1 pour les types de logements permis dans la présente zone.

C. Dimensions des habitations

- (1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à celle qui est indiquée au tableau 2 pour les types de logements permis dans la présente zone.

D. Yards for Buildings or Structures

(1) Subject to section 3.13, no main building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

(2) No other additional building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

E. Height of Buildings or Structures

(1) No building or structure may exceed the heights listed in Table 4.

F. Lot Occupancy

(1) Buildings and structures on a lot shall not occupy a greater portion of the lot than that listed in Table 4.

G. Landscaping

(1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape;

(a) the front yard of the main building,

(b) that part of the lot within 1500 millimetres of any building thereon,

(c) in the case of a corner lot, the side yard of the main building.

(2) For the purposes of this section, landscaping shall include;

(a) all grading necessary to divert surface water from the dwelling and insofar as is reasonably possible, to contour the front yard to the surrounding terrain, together with the installation of a lawn,

(b) wherever possible, such grading and drainage necessary to ensure that surface water will not escape, in a manner that may cause damage to neighbouring lands, and

D. Cours attenantes aux bâtiments ou constructions

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

(2) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un autre bâtiment ou construction accessoire, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

E. Hauteur des bâtiments ou constructions

(1) La hauteur des bâtiments et des constructions ne peut dépasser celles qui sont énumérées au tableau 4.

F. Coefficient d'occupation des lots

(1) Les bâtiments et constructions situés sur un lot ne peuvent en occuper une plus grande portion que celle qui est indiquée au tableau 4.

G. Aménagement paysager

(1) Sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, le propriétaire d'un lot aménagé à des fins résidentielles procède à l'aménagement paysager :

(a) de la cour avant du bâtiment principal;

(b) de toute partie du lot située à moins de 1500 millimètres de chaque bâtiment s'y trouvant;

(c) s'agissant d'un lot de coin, de la cour latérale du bâtiment principal.

(2) Pour l'application du présent sous-article, l'aménagement paysager :

(a) comprend à la fois tout nivellement nécessaire pour éloigner de l'habitation les eaux de surface et, dans la mesure du possible, pour adapter le niveau de la cour avant à celui du terrain environnant, et la pose d'une pelouse;

(b) comprend, si possible, le nivellement et le drainage nécessaires pour s'assurer que les eaux de surface ne s'évacueront pas d'une manière susceptible d'endommager les terrains avoisinants;

(c) may include the placement of such paths, patios, walkways, trees, ornamental shrubs, vines and flowers as are not prohibited by this or any other By-Law, rule or regulation.

(3) The front yard may be used for up to 10 percent for walks and up to 40 percent for driveways and parking area.

(4) Semi-detached units in a R-2 zone consist of two side by side units divided by a common fire wall with no additional unit allowed in each single unit

4.2.3 MEDIUM DENSITY RESIDENTIAL (R-3 ZONE) (not exceeding 82 units per hectare, 120 square meters per unit)

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a R-3 Zone for any purpose other than,

(a) one of the following main uses;

(i) a one- or two-unit dwelling,

(ii) a 16 unit apartment building maximum,

(iii) townhouse dwellings in a series or group maximum of 8 maximum wide,

(iv) a park, playground, tot-lot, sports or recreation field or swimming pool,

(b) one of the following secondary uses;

(i) a home occupation, subject to Section 3.6,

(c) one or more of the following accessory uses;

(i) an accessory building or structure,

(ii) a portable or private garage or green house,

(iii) a swimming pool,

(c) peut comprendre l'implantation de sentiers, patios, allées, arbres, arbustes d'ornement, vignes et fleurs qui ne sont pas interdits par le présent arrêté ou par tout autre arrêté, toute règle ou tout règlement.

(3) La cour avant peut servir, dans une proportion maximale de 10 %, à l'aménagement d'allées et, dans une proportion maximale de 40 %, à l'aménagement de voies d'accès pour autos et d'une aire de stationnement.

(4) Les habitations jumelées dans une zone R-2 se présentent sous la forme de deux habitations côte à côte séparées par un mur mitoyen coupe-feu, aucun logement additionnel n'étant autorisé dans chaque unité simple.

4.2.3 Habitation à densité moyenne (ZONE R-3) (maximum de 82 logements par hectare à raison de 120 mètres carrés par logement)

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone R-3 pour toute fin autre :

(a) que l'un des usages principaux suivants :

(i) une habitation unifamiliale ou bifamiliale,

(ii) un immeuble d'habitation comportant un maximum de 16 logements,

(iii) des habitations en rangée comportant un maximum de 8 logements par série ou groupe,

(iv) un parc, un terrain de jeux, un espace de jeux pour enfants, un terrain de sports ou une piscine;

(b) que l'un des usages secondaires suivants :

(i) sous réserve du sous-article 3.6, une activité professionnelle à domicile;

(c) que l'un ou plusieurs des usages accessoires suivants :

(i) un bâtiment ou une construction accessoire,

(ii) un abri d'auto privé ou temporaire ou une serre privée ou mobile,

(iii) une piscine;

(d) one or more of the following conditional uses which are permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee pursuant to Section 34(4) of the Community Planning Act of New Brunswick. Where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected then the use may be prohibited by the Planning Advisory Committee;

(i) a boarding or rooming house, tourist home, inn, bed and breakfast subject to Section 3.9,

(ii) a commercial day care facility subject to Section 3.8,

(iii) a group home subject to Section 3.10,

iv) a nursing home,

(v) a neighborhood commercial use located on the ground floor or basement,

(vi) a community or resource center,

B. Lot Sizes

(1) No main building or structure may be placed, erected or altered, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot unless the lot meets the requirements outlined in Table 1 for the types of units permitted in this zone.

C. Size of Dwellings

(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than that indicated in Table 2 for the types of units permitted in this zone.

(d) que l'un ou plusieurs des usages conditionnels qui suivent, lesquels sont permis selon les modalités et aux conditions que fixe le comité consultatif en matière d'urbanisme en vertu du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick, le comité ayant le pouvoir d'interdire un tel usage s'il s'avère déraisonnable de s'attendre à ce que ces modalités et ces conditions imposées seront respectées :

(i) une pension ou une maison de chambres, une maison de chambres pour touristes, une auberge, un gîte touristique, sous réserve du sous-article 3.9,

(ii) une garderie commerciale, sous réserve du sous-article 3.8,

(iii) un foyer de groupe, sous réserve du sous-article 3.10,

(iv) un foyer de soins,

(v) un commerce de voisinage situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol,

(vi) un centre communautaire ou un centre de ressources.

B. Dimensions des lots

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal et de transformer un bâtiment ou une construction en habitation sur un lot qui ne respecte pas les exigences énoncées au tableau 1 pour les types de logements permis dans la présente zone.

C. Dimensions des habitations

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à celle qui est indiquée au tableau 2 pour les types de logements permis dans la présente zone.

D. Yards for Buildings or Structures

(1) Subject to Section 3.13, no main building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

(2) No other additional building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

E. Height of Buildings or Structures

(1) No building or structure may exceed the heights listed in Table 4.

F. Lot Occupancy

(1) Buildings and structures on a lot shall not occupy a greater portion of the lot than that listed in Table 4.

G. Landscaping

(1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape;

(a) the front yard of the main building,

(b) that part of the lot within 1500 mm of any building thereon,

(c) in the case of a corner lot, the side yard of the main building.

(2) For the purposes of this section, landscaping shall include;

(a) all grading necessary to divert surface water from the dwelling and insofar as is reasonably possible, to contour the front yard to the surrounding terrain, together with the installation of a lawn,

(b) wherever possible, such grading and drainage necessary to ensure that surface water will not escape, in a manner that may cause damage to neighbouring lands,

D. Cours attenantes aux bâtiments ou constructions

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

(2) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un autre bâtiment ou construction accessoire, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

E. Hauteur des bâtiments ou des constructions

(1) La hauteur des bâtiments et des constructions ne peut dépasser celles qui sont énumérées au tableau 4.

F. Coefficient d'occupation des lots

(1) Les bâtiments et constructions situés sur un lot ne peuvent en occuper une plus grande portion que celle qui est indiquée au tableau 4.

G. Aménagement paysager

(1) Sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, le propriétaire d'un lot aménagé à des fins résidentielles procède à l'aménagement paysager :

(a) de la cour avant du bâtiment principal;

(b) de toute partie du lot située à moins de 1500 millimètres de chaque bâtiment s'y trouvant;

(c) s'agissant d'un lot de coin, de la cour latérale du bâtiment principal.

(2) Pour l'application du présent sous-article, l'aménagement paysager :

(a) comprend à la fois tout nivellement nécessaire pour éloigner de l'habitation les eaux de surface et, dans la mesure du possible, pour adapter le niveau de la cour avant à celui du terrain environnant, et la pose d'une pelouse;

(b) comprend, si possible, le nivellement et le drainage nécessaires pour s'assurer que les eaux de surface ne s'évacueront pas d'une manière susceptible d'endommager les terrains avoisinants;

(c) may include the placement of such paths, patios, walkways, trees, ornamental shrubs, vines and flowers as are not prohibited by this or any other By-law, rule or regulation,

(d) the front yard may be used for up to 10 percent for walks and up to 40 percent for driveways and parking area.

4.2.4 **HIGH DENSITY RESIDENTIAL (R-4 ZONE)**
(not exceeding 98 units per hectare, 100 square meters per unit)

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a R-4 Zone for any purpose other than,

(a) one of the following main uses;

- (i) a one- or two-unit dwelling,
- (ii) an apartment building not exceeding 32 units,
- (iii) townhouse dwellings in a series or group not exceeding 12,
- (iv) a park, playground, tot-lot, sports or recreation field or swimming pool,

(b) one of the following secondary uses;

- (i) a home occupation subject to Section 3.6,

(c) one or more of the following accessory uses;

- (i) an accessory building or structure,
- (ii) a portable or private garage or green house,
- (iii) a swimming pool,

(c) peut comprendre l'implantation de sentiers, patios, allées, arbres, arbustes d'ornement, vignes et fleurs qui ne sont pas interdits par le présent arrêté ou par tout autre arrêté, toute règle ou tout règlement;

(d) la cour avant peut servir, dans une proportion maximale de 10 %, à l'aménagement d'allées et, dans une portion maximale de 40 %, à l'aménagement de voies d'accès pour autos et d'une aire de stationnement.

4.2.4 **HABITATION HAUTE DENSITÉ (ZONE R-4)** (maximum de 98 logements par hectare à raison de 100 mètres carrés par logement)

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone R-4 pour toute fin autre :

(a) que l'un des usages principaux suivants :

- (i) une habitation unifamiliale ou bifamiliale,
- (ii) un immeuble d'habitation comportant un maximum de 32 logements,
- (iii) des habitations en rangée comportant un maximum de 12 logements par série ou groupe,
- (iv) un parc, un terrain de jeux, un espace de jeux pour enfants, un terrain de sports ou une piscine;

(b) que l'un des usages secondaires suivants :

- (i) sous réserve du sous-article 3.6, une activité professionnelle à domicile;

(c) que l'un ou plusieurs des usages accessoires suivants :

- (i) un bâtiment ou une construction accessoire,
- (ii) un abri d'auto privé ou temporaire ou une serre privée ou mobile,
- (iii) une piscine;

(d) one or more of the following conditional uses which are permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee pursuant to Section 34(4) of the Community Planning Act of New Brunswick. Where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected then the use may be prohibited by the Planning Advisory Committee;

(i) a boarding or rooming house, tourist home, inn, bed and breakfast subject to Section 3.9,

(ii) a commercial day care facility subject to Section 3.8,

(iii) a group home subject to section 3.10,

(iv) a nursing home,

(v) a community or resource center,

(vi) a neighborhood commercial use located on the ground floor or basement,

B. Lot Sizes

(1) No main building or structure may be placed, erected or altered, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot unless the lot meets the requirements outlined in Table 1 for the types of units permitted in this zone.

C. Size of Dwellings

(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than that indicated in Table 2 for the types of units permitted in this zone.

D. Yards for Buildings or Structures

(1) Subject to Section 3.13, no main building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

(d) que l'un ou plusieurs des usages conditionnels qui suivent, lesquels sont permis selon les modalités et aux conditions que fixe le comité consultatif en matière d'urbanisme en vertu du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick, le comité ayant le pouvoir d'interdire un tel usage s'il est déraisonnable de s'attendre à ce que ces modalités et ces conditions seront respectées :

(i) une pension ou une maison de chambres, une maison de chambres pour touristes, une auberge, un gîte touristique, sous réserve du sous-article 3.9,

(ii) une garderie commerciale, sous réserve du sous-article 3.8,

(iii) un foyer de groupe, sous réserve du sous-article 3.10,

(iv) un foyer de soins,

(v) un centre communautaire ou un centre de ressources,

(vi) un usage Commerce de voisinage situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol.

B. Dimensions des lots

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal et de transformer un bâtiment ou une construction en habitation sur un lot qui ne respecte pas les exigences énoncées au tableau 1 pour les types de logements permis dans la présente zone.

C. Dimensions des habitations

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à celle qui est indiquée au tableau 2 pour les types de logements permis dans la présente zone.

D. Cours attenantes aux bâtiments ou constructions

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

(2) No other additional building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

E. Height of Buildings or Structures

(1) No building or structure may exceed the heights listed in Table 4.

F. Lot Occupancy

(1) Buildings and structures on a lot shall not occupy a greater portion of the lot than that listed in Table 4.

G. Landscaping

(1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape;

(a) the front yard of the main building,

(b) that part of the lot within 1500 mm of any building thereon,

(c) in the case of a corner lot, the side yard of the main building.

(2) For the purposes of this section, landscaping shall include;

(a) all grading necessary to divert surface water from the dwelling and insofar as is reasonably possible, to contour the front yard to the surrounding terrain, together with the installation of a lawn,

(b) wherever possible, such grading and drainage necessary to ensure that surface water will not escape, in a manner that may cause damage to neighboring lands,

(c) may include the placement of such paths, patios, walkways, trees, ornamental shrubs, vines and flowers as are not prohibited by this or any other By-law, rule or regulation.

(3) The front yard may be used for up to 10 percent for walks and up to 40 percent for driveways and parking area.

(2) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un autre bâtiment ou construction accessoire, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

E. Hauteur des bâtiments ou constructions

(1) La hauteur des bâtiments et des constructions ne peut dépasser celles qui sont énumérées au tableau 4.

F. Coefficient d'occupation des lots

(1) Les bâtiments et constructions situés sur un lot ne peuvent en occuper une plus grande portion que celle qui est indiquée au tableau 4.

G. Aménagement paysager

(1) Sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, le propriétaire d'un lot aménagé à des fins résidentielles procède à l'aménagement paysager :

(a) de la cour avant du bâtiment principal;

(b) de toute partie du lot située à moins de 1500 millimètres de chaque bâtiment s'y trouvant;

(c) s'agissant d'un lot de coin, de la cour latérale du bâtiment principal.

(2) Pour l'application du présent sous-article, l'aménagement paysager :

(a) comprend le nivellement nécessaire pour éloigner de l'habitation les eaux de surface et, dans la mesure du possible, pour adapter le niveau de la cour avant à celui du terrain environnant, et la pose d'une pelouse;

(b) comprend, si possible, le nivellement et le drainage nécessaires pour s'assurer que les eaux de surface ne s'évacueront pas d'une manière susceptible d'endommager les terrains avoisinants;

(c) peut comprendre l'implantation des sentiers, patios, allées, arbres, arbustes d'ornement, vignes et fleurs qui ne sont pas interdits par le présent arrêté ou par tout autre arrêté, toute règle ou tout règlement.

(3) La cour avant peut servir, dans une proportion maximale de 10 %, à l'aménagement d'allées et, dans une proportion maximale de 40 %, à l'aménagement de voies d'accès pour autos et d'une aire de stationnement.

4.2.5 WATERFRONT RESIDENTIAL (R-5 ZONE)

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a R-5 Zone for any purpose other than,

(a) one of the following main uses;

- (i) a cottage
- (ii) a park, playground or tot-lot,
- (iii) a single unit dwelling,

(b) one or more of the following accessory uses;

- (i) an accessory building or structure,
- (ii) a private or portable garage or green house,
- (iii) a swimming pool,
- (iv) a recreational vehicle may be installed on a seasonal basis from May 1 to October 30, for family members or guests and not for income purposes and provided it is not located within the required setbacks. A homeowner RV that is not being used but that is stored on a property is not considered an accessory use.

(c) one or more of the following conditional uses which are permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee pursuant to Section 34(4) of the Community Planning Act of New Brunswick. Where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected then the use may be prohibited by the Planning Advisory Committee;

- (i) a recreational vehicle from May 1 to October 30 and subject to an annual application.

4.2.5 HABITATION RIVERAINE ZONE R-5)

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone R-5 pour toute fin autre :

(a) que l'un des usages principaux suivants :

- (i) un chalet,
- (ii) un parc, un terrain de jeux ou un espace de jeux pour enfants,
- (iii) une habitation unifamiliale;

(b) que l'un ou plusieurs des usages accessoires suivants :

- (i) un bâtiment ou une construction accessoire,
- (ii) un abri d'auto privé ou temporaire ou une serre privée ou mobile,
- (iii) une piscine,
- (iv) il est permis d'installer un véhicule récréatif sur une base saisonnière, soit du 1^{er} mai au 30 octobre, pour loger des membres de la famille ou des invités et non pas pour en tirer des revenus, à la condition que le véhicule ne soit pas situé à l'intérieur des marges de retrait réglementaires. N'est pas considéré comme usage accessoire le véhicule récréatif qui est entreposé sur le bien-fonds de son propriétaire sans être utilisé;

(c) que l'un ou plusieurs des usages conditionnels qui suivent, lesquels sont permis selon les modalités et aux conditions que fixe le comité consultatif en matière d'urbanisme en vertu du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick, le comité ayant le pouvoir d'interdire un tel usage s'il s'avère déraisonnable de s'attendre à ce que ces modalités et ces conditions seront respectées :

- (i) un véhicule récréatif, du 1^{er} mai au 30 octobre, sous réserve de la présentation d'une demande annuelle.

B. Lot Sizes

(1) No main building or structure may be placed, erected or altered, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot unless the lot meets the requirements outlined in Table 1 for the types of units permitted in this zone.

C. Size of Dwellings

(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than that indicated in Table 2 for the types of units permitted in this zone.

D. Yards for Buildings or Structures

(1) Subject to Section 3.13, no main building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

(2) No other additional building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

E. Height of Buildings or Structures

(1) No building or structure may exceed the heights listed in Table 4.

F. Lot Occupancy

(1) Buildings and structures on a lot shall not occupy a greater portion of the lot than that listed in Table 4.

G. Landscaping

(1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape;

(a) the front yard of the main building,

(b) that part of the lot within 1500 millimetre of any building thereon,

(c) in the case of a corner lot, the side yard of the main building.

B. Dimensions des lots

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal et de transformer un bâtiment ou une construction en habitation sur un lot qui ne respecte pas les exigences énoncées au tableau 1 pour les types de logements permis dans la présente zone.

C. Dimensions des habitations

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à celle qui est indiquée au tableau 2 pour les types de logements permis dans la présente zone.

D. Cours attenantes aux bâtiments ou constructions

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

(2) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un autre bâtiment ou construction supplémentaire, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

E. Hauteur des bâtiments ou constructions

(1) La hauteur des bâtiments et des constructions ne peut dépasser celles qui sont énumérées au tableau 4.

F. Coefficient d'occupation des lots

(1) Les bâtiments et constructions situés sur un lot ne peuvent en occuper une plus grande portion de celle qui est indiquée au tableau 4.

G. Aménagement paysager

(1) Sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, le propriétaire d'un lot aménagé à des fins résidentielles procède à l'aménagement paysager :

(a) de la cour avant du bâtiment principal;

(b) de toute partie du lot située à moins de 1500 millimètres de chaque bâtiment s'y trouvant;

(c) s'agissant d'un lot de coin, de la cour latérale du bâtiment principal.

(2) For the purposes of this section, landscaping shall include;

(a) all grading necessary to divert surface water from the dwelling and insofar as is reasonably possible, to contour the front yard to the surrounding terrain, together with the installation of a lawn,

(b) wherever possible, such grading and drainage necessary to ensure that surface water will not escape, in a manner that may cause damage to neighboring lands,

(c) and may include the placement of such paths, patios, walkways, trees, ornamental shrubs, vines and flowers as are not prohibited by this or any other By-law, rule or regulation,

(3) The front yard may be used for up to 10 percent for walks and up to 40 percent for driveways and parking area.

4.2.6 MINI HOME PARK (R-6 Zone)

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a R-6 Zone for any purpose other than;

(a) one of the following main uses;

(i) dwelling – mini home,

(ii) mini home and/or mobile home park, including an associated sales office,

(iii) park,

(b) one of the following accessory uses and then only in association with a dwelling – mini home;

(i) home occupation, subject to Subsection 3.6,

(ii) daycare center – neighborhood, subject to Subsection 3.7,

(2) Pour l'application du présent sous-article, l'aménagement paysager :

(a) comprend le nivellement nécessaire pour éloigner de l'habitation les eaux de surface et, dans la mesure du possible, pour adapter le niveau de la cour avant à celui du terrain environnant, et la pose d'une pelouse;

(b) comprend, si possible, le nivellement et le drainage nécessaires pour s'assurer que les eaux de surface ne s'évacueront pas d'une manière susceptible d'endommager les terrains avoisinants;

(c) peut comprendre l'implantation des sentiers, patios, allées, arbres, arbustes d'ornement, vignes et fleurs qui ne sont pas interdits par le présent arrêté ou par tout autre arrêté, toute règle ou tout règlement.

(3) La cour avant peut servir, dans une proportion maximale de 10 %, à l'aménagement d'allées et, dans une proportion maximale de 40 %, à l'aménagement de voies d'accès pour autos et d'une aire de stationnement.

4.2.6 PARC DE MAISONS MOBILES ET DE MINI-MAISONS (ZONE R-6)

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot dans une zone R-6 pour toute fin autre :

(a) que l'un des usages principaux suivants :

(i) une habitation de type mini-maison,

(ii) un parc de mini-maisons et/ou un parc de maisons mobiles, y compris un bureau des ventes y associé,

(iii) un parc;

(b) que l'un des usages accessoires suivants, et alors seulement par rapport à une habitation de type mini-maison :

(i) sous réserve du sous-article 3.6, une activité professionnelle à domicile,

(ii) sous réserve du sous-article 3.7, une garderie à domicile;

(c) one or more of the following conditional uses which are permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee pursuant to Section 34(4) of the *Community Planning Act of New Brunswick*. Where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected then the use may be prohibited by the Planning Advisory Committee;

- (i) a convenience store,
- (ii) a building, structure or use customarily incidental or additional to a use mentioned in this subsection,

(2) This section provides for;

- (i) the regulating and licensing of mobile/mini home parks,
- (ii) the regulating of mobile/mini home sites,

(a) No mobile or mini home type structure may be placed or located other than;

- (i) in a mobile/mini home park licensed hereunder,
- (ii) on a mobile/mini home site permitted hereunder,
- (iii) on a construction site subject to the approval of the Development Officer,

(b) no mobile or mini home site may be located in the municipality except in mobile home parks or on mini home sites where it is a permitted use in this By-law except;

(i) that land abutting Carron and Youghall Drive shall not be used as the location of a mobile home site or a mini home site,

(c) No person may establish, operate or maintain a mobile/mini home park unless such person holds a valid license issued by the Development Officer. An application for a mobile/mini home park license shall be;

(c) que l'un ou plusieurs des usages conditionnels qui suivent, lesquels sont permis selon les modalités et aux conditions que fixe le comité consultatif en matière d'urbanisme en vertu du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick, le comité ayant la faculté d'interdire un tel usage s'il s'avère déraisonnable de s'attendre à ce que ces modalités et ces conditions seront respectées :

- (i) un dépanneur,
- (ii) un bâtiment, une construction ou un usage habituellement accessoire ou complémentaire à un usage mentionné au présent alinéa.

(2) Le présent sous-article prévoit :

- (i) la réglementation des parcs de maisons mobiles ou de mini-maisons et la délivrance de permis à cet égard,
- (ii) la réglementation des emplacements de maison mobile ou de mini-maison.

(a) Les constructions de type maison mobile ou mini-maison ne peuvent être implantées ou installées ailleurs que :

- (i) dans un parc de maisons mobiles ou de mini-maisons à l'égard duquel un permis a été délivré en vertu du présent arrêté,
- (ii) sur un emplacement de maison mobile ou de mini-maison autorisé en vertu du présent arrêté,
- (iii) sur un chantier de construction, sous réserve de l'approbation de l'agent d'aménagement;

(b) Les emplacements de maison mobile ou de mini-maison sont interdits dans la municipalité ailleurs que dans les parcs de maisons mobiles et sur les emplacements de mini-maison, où ils constituent un usage permis par le présent arrêté, sauf que :

(i) les terrains attenants aux promenades Carron et Youghall ne peuvent servir d'emplacement de maison mobile ou de mini-maison;

(c) Il est interdit d'établir, d'exploiter ou de maintenir un parc de maisons mobiles ou de mini-maisons à moins de détenir un permis valide délivré par l'agent d'aménagement. La demande de permis d'exploitation d'un parc de maisons mobiles ou de mini-maisons :

(i) in a form prescribed by the Development Officer,
(ii) signed by the applicant;
(iii) delivered to the Development Officer,
(iv) an application mentioned in subsection (1) shall contain;

(A) the name and address of the applicant,
(B) the location and description of the park,
(C) plans and dimensions all building services and other improvements constructed or to be constructed within the park,
(D) a complete plan of the park, disclosing compliance with the requirements of this By-Law,
(E) such other information as may be required be the Development Officer or the Council to ascertain the merits of the application,

(v) the Development Officer shall issue a mobile/mini home park license provided;

(A) an application under this section is received,
(B) and the use is permitted use within the zone,
(C) that conditions issued by City Council under Section 39 of the Community Planning Act are complied with,
(D) that a fee of \$500.00 for a renewal or \$50.00 per site for a new park has been paid to the City,

(vi) subject to subsection (v) above, a license under this section is valid until December 31st of the year in which it is issued and is renewal,

(i) est établie dans la forme prescrite par l'agent d'aménagement,

(ii) est signée par l'auteur de la demande,

(iii) est remise à l'agent d'aménagement,

(iv) contient :

(A) le nom et l'adresse de l'auteur de la demande,

(B) l'emplacement et la description du parc,

(C) les plans et dimensions de tous les services de viabilisation et autres améliorations réalisées ou à être réalisées dans le parc,

(D) un plan complet du parc établissant sa conformité aux dispositions du présent arrêté,

(E) toute autre information que peut exiger l'agent d'aménagement ou le conseil pour être en mesure de décider du bien-fondé de la demande,

(v) l'agent d'aménagement délivre un permis de parc de maisons mobiles ou de mini-maisons si les conditions suivantes sont réunies :

(A) il a reçu une demande prévue au présent sous-article,

(B) l'usage constitue un usage permis dans la zone,

(C) les conditions imposées par le conseil municipal en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* sont remplies,

(D) un droit de 500 \$ pour un renouvellement ou un droit de 50 \$ par emplacement pour un nouveau parc a été versé à la municipalité,

(vi) sous réserve de l'alinéa (v) ci-dessus, le permis délivré en vertu du présent sous-article est valide jusqu'au 31 décembre de l'année de sa délivrance et est renouvelable,

(vii) where there is a violation of a requirement of this By-Law or other legislation, the Development Officer or Building Inspector may by written notice served personally or sent by certified mail to the person named in the permit, state the nature of the violation or alleged nuisance and order the cessation thereof within a reasonable time stated in the notice,

(viii) where a person fails to comply with an order under subsection (vii) above, the Development Officer or Building Inspector may suspend or cancel the license, and may, if the conditions leading to the suspension are subsequently corrected, reinstate the suspend license,

(d) a mobile/mini home park shall conform to the following requirements;

(i) a park shall be located on a well-drained parcel of land, properly graded to ensure rapid drainage and freedom from stagnant pools of water,

(ii) a park shall incorporate landscaped area (lawns) in the required setbacks except for driveways,

(iii) a park shall be serviced by an private internal roadway system,

(iv) a park shall contain at least 10 spaces,

(v) a park shall be serviced by public utilities and the facilitates installed within the park therefore shall be of a standard acceptable to the supplying utility,

(vi) a park shall be serviced by common water and sewer facilities acceptable to the Development Officer and the Department of Health,

(vii) all spaces shall;

(A) be clearly defined on the ground by permanent markers,

(B) have and contain a width and area as required for the various lot configurations outlined in Section 4.2.6(A)(i),

(C) abut the internal roadway system,

(vii) en cas d'infraction à une disposition du présent arrêté ou de toute autre loi, l'agent d'aménagement ou l'inspecteur des constructions peut, par voie d'avis écrit signifié à personne ou par courrier recommandé à la personne nommée dans le permis, préciser la nature de l'infraction ou de la prétendue nuisance et en ordonner la cessation dans un délai raisonnable y indiqué,

(viii) sur constatation du défaut de la personne nommée dans le permis de se conformer à l'avis visé à l'alinéa (vii) ci-dessus, l'agent d'aménagement ou l'inspecteur des constructions peut suspendre ou révoquer le permis et peut, s'il est remédié à la violation en cause, rétablir le permis;

(d) Les parcs de maisons mobiles ou de mini-maisons sont conformes aux exigences suivantes :

(i) le parc est situé sur une parcelle bien drainée et nivelée de façon à assurer un drainage rapide et à empêcher la formation de mares,

(ii) dans le parc, les marges de retrait réglementaires comportent un aménagement paysager (pelouse), sauf dans les voies d'accès pour automobiles,

(iii) le parc comporte un réseau routier interne privé,

(iv) le parc comporte au moins 10 emplacements,

(v) le parc est desservi par les services publics et les installations connexes dans le parc répondent aux normes des entreprises de services publics concernées,

(vi) le parc est équipé d'installations collectives d'eau et d'égouts approuvées par l'agent d'aménagement et le ministère de la Santé et du Mieux-être,

(vii) tous les emplacements :

(A) sont clairement indiqués à l'aide de jalons permanents fixés sur le sol,

(B) ont une largeur et une superficie conformes aux dimensions exigées pour les diverses configurations de lot prévues au sous-alinéa 4.2.6(A)(i),

(C) donnent sur le réseau routier interne,

(D) be indicated by numbers corresponding to numbers shown on the plan approved on the issuing of the license for the park,

(E) contain a pad where the mobile/mini home is intended to be placed and anchored, such pad being of an appropriate material, properly placed, graded and compacted so as to be durable and adequate to support maximum anticipated loads during all seasons,

(F) all park entrances and exits and the internal roadway system shall be lighted at night, with the lighting so arranged that its direct rays do not fall on adjoining premises,

(G) all service buildings shall be permanent structures complying with the *National Building Code*,

(H) where provided, toilet, washroom, bathing and laundry facilities shall be built and maintained clean and in good condition,

(e) motor vehicle parking accommodation for the occupant's vehicle shall be provided on each space and, for each four spaces which do not have further accommodation for visitor parking of one vehicle, one such accommodation shall be provided in parking areas dispersed throughout the park, such accommodation being surfaced with an appropriate material and compacted so as to be durable and adequate to support maximum anticipated loads during all seasons,

(f) all mobile/mini homes in the park shall be provided with durable skirting, designed and placed so as to harmonize therewith,

(g) an internal roadway system shall be designed as follows;

(i) have a width of at least 12.2 meters,

(ii) have a travel portion of at least 6 meters wide, with a paved or other all-weather dust-free surface sufficient to carry imposed loads,

(iii) give access to all spaces and service buildings in the park,

(D) sont indiqués au moyen d'un numéro correspondant à celui figurant sur le plan approuvé au moment de la délivrance du permis de parc,

(E) sont dotés d'une assise à l'endroit où la maison mobile ou la mini-maison doit être située, laquelle assise est faite d'un matériau approprié et est disposée, nivelée et tassée de façon à assurer la durabilité et la solidité nécessaires au soutien des charges maximales prévues en tout temps de l'année,

(F) toutes les entrées et sorties du parc ainsi que son réseau routier interne sont éclairés durant la nuit, les appareils d'éclairage étant disposés de façon que leur flux lumineux ne soit pas dirigé directement vers les lieux avoisinants,

(G) tous les bâtiments de service sont des constructions permanentes conformes aux exigences du *Code national du bâtiment du Canada*,

(H) le cas échéant, les toilettes, salles de bain et buanderies collectives sont construites et maintenues en bon état d'entretien et de propreté;

(e) Un emplacement de stationnement destiné au véhicule à moteur de l'occupant est prévu à chaque emplacement et, pour chaque groupe de quatre emplacements qui ne dispose d'aucun autre emplacement de stationnement pour les visiteurs, il est prévu un emplacement de stationnement en divers endroits du parc, ces emplacements de stationnement étant revêtus d'un matériau approprié et compactés de façon à assurer la durabilité et la solidité nécessaires au soutien des charges maximales prévues en tout temps de l'année;

(f) Toutes les maisons mobiles et les mini-maisons dans le parc comportent une jupe de vide sanitaire durable, conçue et disposée de façon à bien s'y assortir;

(g) Le réseau routier interne répond aux normes suivantes :

(i) il a une largeur minimale de 12,2 mètres,

(ii) il comporte une chaussée minimale de 6 mètres de largeur, revêtue d'asphalte ou de tout autre matériau non poussiéreux capable de résister en toutes saisons aux charges imposées,

(iii) il donne accès à tous les emplacements et à tous les bâtiments de service du parc,

(iv) afford access to a public highway, such access to meet the highway as close to right angles as practicable,

(h) the owner or operator of a mobile/mini home park is responsible for assuring;

(i) tenants store their garbage in tightly-covered metal or plastic garbage cans or other containers approved by the Development Officer and located next to the tenant main building on the principle side of the building and in a manner as not to cause a nuisance to the neighbour,

(ii) garbage shall not be stored for more than 1 week on any one site,

(i) No person shall within an R-6 zone, use any land or erect, alter or use any building or part thereof, except in accordance with the following regulations;

- (i) - minimum lot width per site 15 meters
- minimum lot width per site 28 meters when parallel to street
- (ii) - minimum lot depth per site 35 meters
- minimum lot depth per site 15 meters when parallel to street
- (iii) - minimum lot area per site 525 meters²
- minimum lot area per site 420 meters² when parallel to street
- (iv) minimum front yard per site 6.0 meters
- (v) minimum side yard per site 2.0 meters
- (vi) minimum rear yard per site 3.0 meters
- (vii) maximum height per site 8.5 meters
- (viii) maximum lot coverage per site 40%

(iv) il donne accès à une route publique et la croise le plus perpendiculairement possible;

(h) Le propriétaire ou exploitant du parc de maisons mobiles ou de mini-maisons veille à ce que :

(i) les locataires placent leurs ordures ménagères dans des poubelles métalliques ou plastiques bien fermées ou d'autres contenants approuvés par l'agent d'aménagement, placés à côté du bâtiment principal de l'emplacement côté façade principale de manière à ne pas constituer une nuisance pour le voisin,

(ii) les ordures ménagères ne s'accumulent jamais pendant plus d'une semaine sur un emplacement;

(i) Dans une zone R-6, il est interdit d'utiliser un terrain ou d'édifier, de modifier ou d'utiliser tout ou partie d'un bâtiment, sauf en conformité avec les règlements suivants :

- (i) - largeur minimale d'un emplacement 15 mètres
- largeur minimale d'un emplacement parallèle à la rue 28 mètres
- (ii) - profondeur minimale d'un emplacement 35 mètres
- profondeur minimale d'un emplacement parallèle à la rue 15 mètres
- (iii) - superficie minimale d'un emplacement 525 mètres²
- superficie minimale d'un emplacement parallèle à la rue 420 mètres²
- (iv) profondeur minimale de la cour avant d'un emplacement 6 mètres
- (v) largeur minimale de la cour latérale d'un emplacement 2 mètres
- (vi) profondeur minimale de la cour arrière d'un emplacement 3 mètres
- (vii) hauteur maximale d'un bâtiment sur un emplacement 8,5 mètres
- (viii) coefficient maximal d'occupation de l'emplacement 40%

B. MINI-HOME, MOBILE HOME INSTALLATION

(1) Mini-home or mobile home installation shall comply to the following;

(a) all mobile/mini homes shall be provided with durable skirting, designed and placed so as to harmonize therewith,

(b) mobile homes shall be of an approved type under the *NBC of Canada*,

(c) they shall be located on a well-drained parcel of land, properly graded to insure rapid drainage and freedom from stagnant pools of water,

(d) the installation shall comply to all other requirements mentioned in this section.

(2) (a) no building, structure or mobile home appurtenance may be placed or erected except for additions not exceeding 20% of the original size of the unit provided;

(i) that all other zoning requirement and NBC code requirements are met,

(b) larger addition may be permitted provided the main building and addition are placed on a permanent foundation and is build in compliance to the National Building Code of Canada requirements.

4.3 COMMERCIAL ZONES

4.3.1 CENTRAL BUSINESS DISTRICT (CBD Zone)

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a CBD-Zone for any purpose other than:

(a) one or more of the following main uses;

B . INSTALLATION DES MINI-MAISONS ET DES MAISONS MOBILES

(1) L'installation des mini-maisons et des maisons mobiles se fait conformément à ce qui suit:

(a) toutes les maisons mobiles et les mini-maisons comportent une jupe de vide sanitaire durable, conçue et disposée de façon à bien s'y assortir;

(b) toutes les maisons mobiles sont d'un type conforme aux exigences du *Code national du bâtiment du Canada*;

(c) elles sont situées sur une parcelle bien drainée et nivelée de façon à assurer un drainage rapide et à empêcher la formation de mares;

(d) leur installation est conforme à toutes les autres exigences du présent sous-article.

(2) (a) Il est interdit d'implanter ou d'édifier un bâtiment, une construction ou une dépendance de maison mobile sur un emplacement, sauf s'il s'agit d'ajouts ne dépassant pas 20 % de la taille du logement original, à la condition :

(i) que toutes les autres exigences de l'arrêté de zonage et du *Code national du bâtiment du Canada* soient respectées;

(b) Des ajouts plus grands peuvent être permis à la condition que le bâtiment principal et l'ajout soient placés sur une fondation permanente et construits conformément aux exigences du *Code national du bâtiment du Canada*.

4.3 ZONES COMMERCIALES

4.3.1 COMMERCIALE CENTRE VILLE (Zone CCV)

A. Usages permis

(1) Dans une zone d'affaires centrale, il est interdit d'aménager et/ou il est interdit d'utiliser un terrain ou d'utiliser tout édifice ou structure sur un terrain situé dans une zone d'affaires centrale (CCV) à des fins autres que celles indiquées ci-dessous :

(a) que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :

(i)	an automobile sales operation, garage or gas station,	(i)	un commerce de vente d'automobiles, un garage ou une station-service,
(ii)	a bakery or pastry shop, not exceeding 185 square meters,	(ii)	une boulangerie ou une pâtisserie d'une superficie maximale de 185 mètres carrés,
(iii)	a bank or other financial institution,	(iii)	une banque ou autre institution financière,
(iv)	a bus or other public transportation terminal,	(iv)	une gare d'autobus ou d'un autre moyen de transport public,
(v)	an institution including but not limited to a church, place of worship, community centre or agency of an educational or social nature, school, library,	(v)	un établissement public, notamment une église, un lieu de culte, un centre communautaire, un organisme à caractère éducatif ou social, une école ou une bibliothèque,
(vi)	a customer contact center (call center),	(vi)	un centre d'appels,
(vii)	a commercial day care,	(vii)	une garderie commerciale,
(viii)	a funeral home,	(viii)	un salon funéraire,
(ix)	a hotel, motel, motor inn, convention centre,	(ix)	un hôtel, un motel, un parc-hôtel ou un centre de congrès,
(x)	a laundromat or drycleaner depot,	(x)	une buanderie ou un nettoyeur à sec,
(xi)	an office or office building, post office,	(xi)	un bureau, un immeuble à bureaux ou un bureau de poste,
(xii)	a parking lot or parking garage,	(xii)	un parc de stationnement ou un parc de stationnement intérieur,
(xiii)	a printing establishment,	(xiii)	une imprimerie,
(xiv)	a restaurant (licensed or unlicensed), coffee shop,	(xiv)	un restaurant (avec ou sans permis d'alcool) ou un café-restaurant,
(xv)	a retail store or service shop,	(xv)	un magasin de détail ou un atelier de service,
(xvi)	a service station or public garage,	(xvi)	une station-service ou un garage public,
(xvii)	a shopping center,	(xvii)	un centre commercial,
(xviii)	a taxi stand,	(xviii)	un poste de taxi,
(xix)	a theatre,	(xix)	un théâtre,
(xx)	a tourism use,	(xx)	un usage touristique,

(xxi) a dwelling permitted in any residential zone and subject to the same requirements of that zone,

(xxii) a place of amusement or entertainment not including adult entertainment,

(xxiii) a professional service office or shop including but not limited to a clinic, medical or health office, health club, gymnasium,

(b) one or more of the following secondary uses;

(i) a rooming or boarding house, or

(ii) indoor storage of articles for sale in connection with a use permitted by this section,

(c) any additional building, structure or use incidental to the main or secondary use of the land, building or structure if such main or secondary use is permitted by this subsection,

(d) one or more of the following conditional uses which are permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee pursuant to Section 34(4) of the Community Planning Act of New Brunswick. Where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected then the use may be prohibited by the Planning Advisory Committee;

(i) a licensed premise (except for a licensed restaurants), excluding adult entertainment, a club or use,

(ii) a group home, subject to Section 3.10,

(iii) a manufacturing, fabrication or assembly use provided 40 % of the ground floor area is dedicated to be used by a main use listed in Section 4.3.1(A)(1)(a), and the main use is located in the front of the building

(iv) a building, structure or use customarily incidental and accessory to a use mentioned in this subsection.

(xxi) une habitation permise dans les zones résidentielles et soumise aux mêmes exigences que dans une telle zone,

(xxii) un lieu de divertissement, à l'exclusion d'un lieu de divertissement pour adultes,

(xxiii) un bureau ou un établissement de service professionnel, notamment une clinique, une infirmerie, un cabinet médical, un centre de culture physique ou un gymnase;

(b) que l'un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

(i) une pension ou une maison de chambres,

(ii) un local d'entreposage d'articles à vendre dans le cadre d'un usage permis par le présent sous-article;

(c) qu'un bâtiment, une construction ou un usage accessoire lié à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal ou secondaire est permis au titre du présent paragraphe;

(d) que l'un ou plusieurs des usages conditionnels qui suivent, lesquels sont permis selon les modalités et aux conditions que fixe le comité consultatif en matière d'urbanisme en vertu du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick, le comité ayant le pouvoir d'interdire un tel usage s'il s'avère déraisonnable de s'attendre à ce que ces modalités et ces conditions seront respectées :

(i) un établissement avec permis d'alcool (sauf pour les restaurants avec permis d'alcool), excluant les clubs de divertissement pour adultes ou autre endroit réservé aux adultes.

(ii) un foyer de groupe, sous réserve du sous-article 3.10,

(iii) un établissement de fabrication ou d'assemblage, à la condition que 40 % de l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit affecté à un usage principal figurant au sous-alinéa 4.3.1(A)(1)a) et que l'usage principal se trouve dans la partie avant du bâtiment,

(iv) un bâtiment, une construction ou un usage habituellement accessoire et lié à un usage mentionné au présent paragraphe.

(2) Except for motor fuel pumps at a service station or public garage, a parking lot or structure, car sales lot, or a park or playground, no use permitted under this section may be established or conducted except in a completely enclosed building.

(3) The use of a part of a building as a dwelling is subject to the requirement that the main access to dwelling units contained therein be from inside the building at ground level.

B. Lot Sizes

(1) Subject to this section, no main building or structure may be placed, erected or altered on a lot unless the lot has and contains;

(a) subject to clause (b);

- (i) a width of at least 9.1 meters, and
- (ii) an area of at least 279 square meters,

(b) if more than one dwelling unit is contained in a building thereon;

- (i) a width of at least 18.3 meters, and
- (ii) an area of at least 557 square meters.

C. Size of Dwelling Units

(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than that indicated in Table 2 for the types of units permitted in this zone.

D. Yards for a Main Building or Structure

(1) Subject to this section and section 3.13, a main building or structure;

(a) is not required to be set back or in from the street line, side lot line, or a rear lot line, and

(2) À l'exception des pompes à carburant dans une station-service ou un garage public et d'un parc de stationnement ou un parc de stationnement en élévation, un terrain de vente d'automobiles ou un parc ou un terrain de jeux, les usages permis au titre du présent sous-article ne peuvent être établis ou exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé.

(3) L'usage d'une partie d'un bâtiment à des fins d'habitation est assujéti à la condition que l'accès principal aux logements s'y trouvant se fait à partir de l'intérieur du bâtiment au rez-de-chaussée.

B. Dimensions des lots

(1) Sous réserve du présent sous-article, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot, à moins qu'il ne comporte les dimensions suivantes :

(a) sauf dans le cas prévu à l'alinéa (b) :

- (i) une largeur minimale de 9,1 mètres,
- (ii) une superficie minimale de 279 mètres carrés;

(b) si un bâtiment s'y trouvant comporte plus d'un logement :

- (i) une largeur minimale de 18,3 mètres,
- (ii) une superficie minimale de 557 mètres carrés.

C. Dimensions des logements

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à celle qui est indiquée au tableau 2 pour les types de logements permis dans la présente zone.

D. Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux

(1) Sous réserve du présent sous-article et du sous-article 3.13, les constructions ou bâtiments principaux :

(a) ne sont pas assujéttis aux marges de retrait applicables par rapport à l'alignement ou aux limites latérales ou arrière du lot;

(b) may not be placed, erected or altered so that any door thereof facing a street extends, when opened, over the street line.

E. Height of a Main Building or Structure

(1) The height of a main building or structure shall not exceed 18.3 meters, except in the case of hotels, office buildings or apartment buildings which shall not exceed 8 stories or 29.3 meters.

F. Additional Buildings and Structures

(1) Subject to size limitation of section 3.5., no additional building or structure may;

(a) exceed one storey or 4300 millimetres in height, measured from the average finished grade to the highest point of the roof,

(b) be placed, erected or altered so that it is;

(i) closer to the street at the front of the lot than the rear of the main building,

(ii) within 1800 millimetres of a side or rear lot line, or

(iii) within 1200 millimetres of a main building,

(c) be used;

(i) for agricultural purposes, or

(ii) for the keeping of animals other than household pets.

G. General

(1) No part of a lot used for the purpose of an automobile service station shall be used for parking an automobile for a period exceeding one week.

(b) ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte qu'une porte donnant sur une rue dépasse, en position ouverte, l'alignement.

E. Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

(1) La hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal ne peut dépasser 18,3 mètres, exception faite des hôtels, immeubles de bureaux ou immeubles résidentiels, qui ne peuvent comporter plus de 8 étages ou dépasser 29,3 mètres de hauteur.

F. Bâtiments ou constructions accessoires

(1) Sous réserve des limites dimensionnelles indiquées au sous-article 3.5, les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent :

(a) comporter plus d'un étage ou avoir une hauteur supérieure à 4300 millimètres, mesure prise entre le niveau moyen du sol fini et le sommet du toit;

(b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à se trouver :

(i) plus près de la rue attenante à la cour avant que l'arrière du bâtiment principal,

(ii) à moins de 1800 millimètres d'une limite latérale ou arrière du lot,

(iii) à moins de 1200 millimètres d'un bâtiment principal;

(c) servir, selon le cas :

(i) à des fins agricoles,

(ii) à loger des animaux autres que des animaux familiaux.

G. Dispositions générales

(1) Il est interdit de stationner une automobile pendant plus d'une semaine sur un lot utilisé aux fins d'une station-service.

H. Conversion of Building in the CBD

(a) Notwithstanding any other provision of this By-Law, a building in the CBD may be converted into a permitted use provided that all Zoning By-law requirements for the proposed use can be met.

4.3.2 HIGHWAY COMMERCIAL (HC Zone)

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a HC-Zone for any purpose other than,

(a) one or more of the following main uses;

- (i) an automobile sales operation, garage or gas station,
- (ii) a bakery or pastry shop,
- (iii) a bank or other financial institution,
- (iv) an institution, including but not limited to a place of worship, community center or agency of an educational or social nature, school, library,
- (v) a customer contact center (call center),
- (vi) a commercial day care,
- (vii) a funeral home,
- (viii) a hotel, motel, motor inn, convention center,
- (ix) a laundry or drycleaner,
- (x) an office or office building,
- (xi) a drive inn restaurant,
- (xii) a printing establishment,
- (xiii) a restaurant, coffee shop,
- (xiv) a retail store or service shop,

H. Transformation d'un bâtiment dans le CCV

(a) Malgré toute autre disposition du présent arrêté, un bâtiment du CCV peut être transformé en un usage permis à la condition qu'il soit conforme à toutes les exigences prévues dans l'arrêté de zonage applicables à l'usage proposé;

4.3.2 ZONE COMMERCIALE ROUTIÈRE (Zone CR)

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone CR pour toute fin autre :

(a) que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) un commerce de vente d'automobiles, un garage ou une station-service,
- (ii) une boulangerie ou une pâtisserie,
- (iii) une banque ou autre institution financière,
- (iv) un établissement public, notamment un lieu de culte, un centre communautaire, un organisme à caractère éducatif ou social, une école ou une bibliothèque,
- (v) un centre d'appels,
- (vi) une garderie commerciale,
- (vii) un salon funéraire,
- (viii) un hôtel, un motel, un parc-hôtel ou un centre de congrès,
- (ix) une buanderie ou un nettoyeur à sec,
- (x) un bureau ou un immeuble de bureaux,
- (xi) un restaurvolant,
- (xii) une imprimerie,
- (xiii) un restaurant ou un café-restaurant,
- (xiv) un magasin de détail ou un atelier de service,

- | | |
|--|---|
| <p>(xv) a shopping center,</p> <p>(xvi) a taxi stand,</p> <p>(xvii) a theatre,</p> <p>(xviii) a tourism use,</p> <p>(xix) a place of amusement or entertainment not including adult entertainment,</p> <p>(xx) a professional service office or shop including but not limited to a clinic, medical or health offices, health club, gymnasium,</p> <p>(xxi) except for exits stairs, a residential use on the upper stories over another permitted use on the ground floor,</p> <p>(xxii) a bus or other public transportation terminal,</p> <p>(xxiii) a licensed premise, excluding adult entertainment, club or use</p> | <p>(xv) un centre commercial,</p> <p>(xvi) un poste de taxi,</p> <p>(xvii) un théâtre,</p> <p>(xviii) un usage touristique,</p> <p>(xix) un lieu de divertissement, à l'exclusion d'un lieu de divertissement pour adultes,</p> <p>(xx) un bureau ou un établissement de service professionnel, notamment une clinique, une infirmerie, un cabinet médical, un centre de culture physique ou un gymnase,</p> <p>(xxi) hormis les escaliers de sortie, un usage résidentiel aux étages supérieurs d'un bâtiment dont le rez-de-chaussée sert à un autre usage permis,</p> <p>(xxii) une gare d'autobus ou d'un autre moyen de transport public;</p> <p>(xxiii) un établissement muni d'un permis d'alcool, excluant les clubs de divertissement pour adultes ou autre endroit réservé aux adultes.</p> |
| <p>(b) one or more of the following accessory uses;</p> | |
| <p>(i) any accessory building structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this section,</p> | <p>(i) des bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis au titre du présent sous-article;</p> |
| <p>(c) one or more of the following conditional uses which are permitted subject to terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee pursuant to Section 34(4) of the Community Planning Act of New Brunswick. Where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected then the use may be prohibited by the Planning Advisory Committee;</p> | |
| <p>(i) a manufacturing, fabrication or assembly use provided the product is sold within a retail space within the same building. The retail floor space must exceed the floor space devoted to the conditional use.</p> | <p>(i) un établissement de fabrication ou d'assemblage, à la condition que le produit fabriqué soit vendu dans un local de vente au détail situé dans le même bâtiment et ayant une superficie supérieure à celle de l'espace affecté à l'usage conditionnel.</p> |

(2) Except for gasoline pumps at a service station, an automobile sales lot, a gas bar, hardware store, Garden Centre, Display Court use or a drive-in restaurant, no use permitted under this section may be established or conducted except in a completely enclosed building.

B. Lot Sizes

(1) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot unless the lot is serviced by municipal water and sewer and has and contains;

- (a) a width of at least 36 meters,
- (b) a depth of at least 38 meters,
- (c) an area of at least 1,368 square meters.

C. Yards for a Main Building or Structure

(1) Subject to Section 3.13, no main building or structure may be placed, erected or altered so that it is;

- (a) within 9 meters of a street line,
- (b) within 3000 millimetres of a side or rear lot line.

D. Height of a Main Building or Structure

(1) Subject to Subsection (2), no main building or structure may exceed 8.5 meters in height.

(2) The height of a main building or structure, other than a dwelling, may exceed its prescribed maximum height, to a total height of 10.7 meters, if either or a combination of both the front or side yard requirement for such building or structure is increased by 1 meters for each 1 meter the building or structure exceeds its prescribed maximum height.

E. Lot Occupancy

(1) No main building or structure may occupy more than 50 percent of the area of the lot.

(2) À l'exception des pompes à essence dans une station-service ou d'un terrain de vente d'automobiles, d'un poste d'essence, d'une quincaillerie, d'un Centre de jardinage, aire d'étalage ou d'un restaurvolant, les usages permis au titre du présent sous-article ne peuvent être établis ou exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé.

B. Dimensions des lots

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot, à moins que celui-ci ne soit desservi par les services municipaux d'eau et d'égouts et ne comporte les dimensions suivantes :

- (a) une largeur minimale de 36 mètres;
- (b) une profondeur minimale de 38 mètres;
- (c) une superficie minimale de 1368 mètres carrés.

C. Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal de telle sorte qu'il se trouve :

- (a) à moins de 9 mètres d'un alignement de rue;
- (b) à moins de 3000 millimètres d'une limite latérale ou arrière du lot.

D. Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal ne peut dépasser 8,5 mètres.

(2) La hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal autre qu'une habitation peut dépasser la hauteur maximale prescrite sans toutefois dépasser 10,7 mètres, si la cour avant, la cour latérale, ou une combinaison des deux, dépasse la valeur de 1 mètre par mètre de hauteur du bâtiment ou de la construction qui dépasse de la hauteur maximale prescrite.

E. Coefficient d'occupation des lots

(1) Une construction ou un bâtiment principal ne peut occuper plus de 50 % de la superficie du lot.

F. Additional Building and Structure

(1) Subject to size limitation of section 3.4.5, no additional building or structure may;

(a) exceed one storey or 4300 millimetres in height measured from the average finished grade to the highest point of the roof,

(b) be placed, erected or altered so that it is within;

(i) closer to the street at the front of the lot than the rear of the main building,

(ii) within 1800 millimetres of a side or rear lot line, or

(iii) within 1200 millimetres of a main building,

(iv) in the case of a side lot line of a corner lot, 6 meters of a street line,

(c) be used;

(i) for agricultural purposes,

(ii) for the keeping of animals other than household pets

G. Landscaping

(1) Landscaping is subject to section Section 3.20.6.

H. Size of Dwelling Units

(1) No dwelling may be built in the upper stories of a commercial building having an area less than that indicated in Table 2 for the types of units permitted in this zone.

I. Size of commercial building

(1) No commercial building may be built unless it has a minimum area of 120 square meters.

F. Bâtiments ou constructions accessoires

(1) Sous réserve des limites dimensionnelles indiquées au sous-article 3.4.5, les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent :

(a) comporter plus d'un étage ou avoir une hauteur supérieure à 4300 millimètres, mesure prise entre le niveau moyen du sol fini et le sommet du toit;

(b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à se trouver :

(i) plus près de la rue attenante à la cour avant que l'arrière du bâtiment principal,

(ii) à moins de 1800 millimètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot,

(iii) à moins de 1200 millimètres d'un bâtiment principal,

(iv) dans le cas d'un lot de coin, à moins de 6 mètres de la limite latérale du lot;

(c) servir, selon le cas :

(i) à des fins agricoles,

(ii) à loger des animaux autres que des animaux familiaux.

G. Aménagement paysager

(1) L'aménagement paysager est régi par les dispositions du sous-article 3.20.6.

H. Dimensions des logements

(1) Il est interdit d'aménager un logement aux étages supérieurs d'un bâtiment commercial ayant une superficie inférieure à celle indiquée au tableau 2 pour les types de logements permis dans la présente zone.

I. Dimensions de l'édifice commercial

(1) Il est interdit de construire un édifice commercial dont la superficie est de moins de 120 mètres carrés.

4.3.3 **GENERAL COMMERCIAL**
(GC Zone)

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a GC-Zone for any purpose other than;

(a) one or more of the following main uses;

- (i) an automobile sales operation, garage or gas station,
- (ii) a bakery or pastry shop not exceeding 185 square meters,
- (iii) a bank or other financial institution,
- (iv) an institution, including but not limited to a church, place of worship, community center or agency of an educational or social nature, schools, library,
- (v) a customer contact center (call center),
- (vi) a commercial day care,
- (vii) a funeral home,
- (viii) a hotel, motel, motor inn, convention center,
- (ix) a laundromat or drycleaner depot,
- (x) an office or office building,
- (xi) a printing establishment,
- (xii) a restaurant, coffee shop,
- (xiii) a retail store or service shop,
- (xiv) a shopping center not exceeding 2,787 square meters,
- (xv) a taxi stand,
- (xvi) a theatre,

4.3.3 **ZONE COMMERCIALE GÉNÉRALE**
(Zone CG)

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone CG pour toute fin autre :

(a) que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) un commerce de vente d'automobiles, un garage ou une station-service,
- (ii) une boulangerie ou une pâtisserie d'une superficie maximale de 185 mètres carrés,
- (iii) une banque ou une autre institution financière,
- (iv) un établissement public, notamment une église, un lieu de culte, un centre communautaire, un organisme à caractère éducatif ou social, une école ou une bibliothèque,
- (v) un centre d'appels,
- (vi) une garderie commerciale,
- (vii) un salon funéraire,
- (viii) un hôtel, un motel, un parc-hôtel ou un centre de congrès,
- (ix) une laverie ou un nettoyeur à sec,
- (x) un bureau ou un immeuble de bureaux,
- (xi) une imprimerie,
- (xii) un restaurant ou un café-restaurant,
- (xiii) un magasin de détail ou un atelier de service,
- (xiv) un centre commercial d'une superficie maximale de 2787 mètres carrés,
- (xv) un poste de taxi,
- (xvi) un théâtre,

(xvii) a tourism use,

(xvii) un usage touristique,

(xviii) a place of amusement or entertainment not including adult entertainment,

(xviii) un lieu de divertissement, à l'exclusion d'un lieu de divertissement pour adultes,

(xix) a professional service office or shop including but not limited to a clinic, medical or health office, health club, gymnasium,

(xix) un bureau ou un établissement de service professionnel, notamment une clinique, une infirmerie, un cabinet médical, un centre de culture physique ou un gymnase,

(xx) a hairdresser, beauty salon, barbershop,

(xx) un salon de coiffure ou un salon de beauté,

(xxi) except for exits stairs, a residential use on the upper stories over another permitted use on the ground floor,

(xxi) hormis les escaliers de sortie, un usage résidentiel aux étages supérieurs d'un bâtiment dont le rez-de-chaussée sert à un autre usage permis,

(xxii) a bus or other public transportation terminal,

(xxii) une gare d'autobus ou d'un autre moyen de transport public,

(xxiii) a one or two-unit dwelling,

(xxiii) une habitation unifamiliale ou bifamiliale;

(b) any additional building, structure, or use incidental to the main use of the land, building or structure.

(b) qu'un autre bâtiment, une autre construction ou un autre usage lié à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction.

B. Lot Sizes

(1) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot unless the lot has and contains

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins que le lot ne comporte les dimensions suivantes :

(a) in the case of an interior lot,

(a) dans le cas d'un lot intérieur :

(i) a width of at least 36.5 meters,

(i) une largeur minimale de 36,5 mètres,

(ii) a depth of at least 30 meters,

(ii) une profondeur minimale de 30 mètres,

(iii) an area of at least 1,115 square meters;

(iii) une superficie minimale de 1115 mètres carrés;

(b) in the case of a corner lot,

(b) dans le cas d'un lot de coin :

(i) a width of at least 44.2 meters,

(i) une largeur minimale de 44.2 mètres,

(ii) a depth of at least 30 meters,

(ii) une profondeur minimale de 30 mètres,

(iii) an area of at least 1,347 square meters,

(iii) une superficie minimale de 1347 mètres carrés.

C. Yards for Main Building or Structures

(1) Subject to Section 3.13, no main building or structure may be placed, erected or altered so that it is;

- (a) within 9.1 meters of a street line,
- (b) within 3000 millimetres of a side or rear lot line,

(2) in the case of a dwelling, no main building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the requirements outlined in Table 3.

D. Height of Main Building or Structure

(1) No main building or structure may exceed 8.5 meters in height.

E. Lot Occupancy

(1) No main building or structure may occupy more than 50 percent of the lot.

F. Additional Buildings and Structures

(1) Subject to size limitation of section 3.4.5, no additional building or structure may;

(a) exceed one storey or 4.3 meters in height, measured from the average finished grade to the highest point of the roof;

(b) be placed, erected or altered so that it is within;

- (i) closer to the street at the front of the lot than the rear of the main building,
- (ii) within 1800 millimetres of a side or rear lot line, or
- (iii) within 1200 millimetres of a main building,
- (iv) in the case of a side lot line of a corner lot, 6 meters of a street line,

C. Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal de telle sorte qu'il se trouve :

- a) à moins de 9,1 mètres d'un alignement;
- b) à moins de 3000 millimètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

(2) Dans le cas d'une habitation, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences énoncées au tableau 3.

D. Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

(1) La hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal ne peut dépasser 8,5 mètres.

E. Coefficient d'occupation des lots

(1) Une construction ou un bâtiment principal ne peut occuper plus de 50 % du lot.

F. Bâtiments ou constructions accessoires

(1) Sous réserve des limites dimensionnelles indiquées au sous-article 3.4.5, les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent :

a) comporter plus d'un étage ou avoir une hauteur supérieure à 4,3 mètres, mesure prise entre le niveau moyen du sol fini et le sommet du toit;

b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à se trouver :

- (i) plus près de la rue attenante à la cour avant que l'arrière du bâtiment principal,
- (ii) à moins de 1800 millimètres d'une limite latérale ou arrière du lot,
- (iii) à moins de 1200 millimètres d'un bâtiment principal,
- (iv) dans le cas d'un lot de coin, à moins de 6 mètres de la limite latérale du lot;

(c) be used;

(i) for agricultural purposes,

(ii) for the keeping of animals other than household pets.

G. Landscaping

(1) Landscaping is subject to section Section 3.20.6.

4.3.4 NEIGHBOURHOOD COMMERCIAL (NC Zone)

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a NC-Zone for any purpose other than;

(a) one or more of the following main or secondary uses;

(i) a snack bar or coffee shop with a maximum occupancy of 10 persons,

(ii) a convenience goods store selling bakery products, pharmacy products, groceries, hardware, magazines and books, bank machines, video rentals,

(iii) a personal service shop, such as a barber shop or beauty parlour, laundry pick-up,

(iv) a studio or craft workshop,

(v) a single or two unit dwelling,

(vi) a neighbourhood day care centre subject to Section 3.7,

(vii) a home occupation, subject to Section 3.6,

(b) any accessory building, structure or use incidental to the main or secondary use of the land, building or structure if such main or secondary use is permitted by this Subsection.

c) servir, selon le cas :

(i) à des fins agricoles,

(ii) à loger des animaux autres que des animaux familiaux.

G. Aménagement paysager

(1) L'aménagement paysager est régi par les dispositions du sous-article 3.20.6.

4.3.4 ZONE COMMERCIALE DE VOISINAGE (Zone CV)

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone CV pour toute fin autre :

(a) que l'un ou plusieurs des usages principaux ou secondaires suivants :

(i) un casse-croûte ou un café-restaurant d'une capacité maximale de 10 personnes,

(ii) un dépanneur vendant des produits de boulangerie, des produits pharmaceutiques, de l'épicerie, des articles de quincaillerie, des livres et revues, comportant un guichet automatique et louant des vidéos,

(iii) une boutique de services de soins personnels, par exemple un salon de coiffure, un salon de beauté ou un comptoir de nettoyeur,

(iv) un studio ou un atelier d'artisanat,

(v) une habitation unifamiliale ou bifamiliale,

(vi) sous réserve du sous-article 3.7, une garderie à domicile,

(vii) sous réserve du sous-article 3.6, une activité professionnelle à domicile;

(b) qu'un bâtiment, une construction ou un usage accessoire lié à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal ou secondaire est permis au titre du présent paragraphe.

(2) Except for a parking lot, no use permitted under this section may be established or conducted other than in a completely enclosed building, and no part of a parking lot may be located in a required front yard.

B. Lot Sizes

(1) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot unless the lot has and contains;

- (i) a width of at least 30 meters,
- (ii) a depth of at least 30 meters,
- (iii) an area of at least 900 square meters.

C. Yards for Buildings or Structures

(1) Subject to Section 3.13 no main building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

(2) No other additional building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

D. Height of Buildings or Structures

(1) No building or structure may exceed the heights listed in Table 4.

E. Additional Building and Structures

(1) Subject to size limitation of Section 3.4.5, no additional building or structure may;

(a) exceed one storey or 4.3 meters in height, measured from the average finished grade to the highest point of the roof,

(b) be placed, erected or altered so that it is within;

(i) closer to the street at the front of the lot than the rear of the main building,

(2) À l'exception d'un parc de stationnement, les usages permis en vertu du présent sous-article ne peuvent être établis ou exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé, et aucune partie d'un parc de stationnement ne peut se trouver dans une cour avant réglementaire.

B. Dimensions des lots

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot, à moins qu'il ne comporte les dimensions suivantes :

- (i) une largeur minimale de 30 mètres,
- (ii) une profondeur minimale de 30 mètres,
- (iii) une superficie minimale de 900 mètres carrés.

C. Cours attenantes aux bâtiments ou constructions

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

(2) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un autre bâtiment ou une construction supplémentaire, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

D. Hauteur des bâtiments ou constructions

(1) La hauteur des bâtiments ou constructions ne peut dépasser celles qui sont énumérées au tableau 4.

E. Bâtiments ou constructions accessoires

(1) Sous réserve des limites dimensionnelles indiquées au sous-article 3.4.5, les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent :

(a) comporter plus d'un étage ou avoir une hauteur supérieure à 4,3 mètres, mesure prise entre le niveau moyen du sol fini et le sommet du toit;

(b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à se trouver :

(i) plus près de la rue attenante à la cour avant que l'arrière du bâtiment principal,

(ii) within 1800 millimetres of a side or rear lot line, or

(iii) within 1200 millimetres of a main building,

(iv) in the case of a side lot line of a corner lot, 6 meters of a street line.

F. Lot Occupancy

(1) Buildings and structures on a lot shall not occupy a greater portion of the lot than that listed in Table 4.

G. Landscaping

(1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape;

(a) the front yard of the main building,

(b) that part of the lot within 1500 mm of any building thereon, and

(c) in the case of a corner lot, the side yard of the main building.

(2) Before the granting of a permit, a site plan shall be submitted to the Development Officer showing the landscaping and parking arrangement on the property which has to be done in a manner as to preserve the residential character of the surrounding area. Such arrangement is subject to the approval of the Planning Advisory Committee,

(3) The front yard may be used to a reasonable degree for the purpose of walks and driveways for access to the main building or other use on the lot.

H. Signs

(1) Signs shall be limited to a fascia sign only having a maximum area of 2 square meters and in a style that blends with the residential character of the residential zone subject to the Planning Advisory Committee's approval. The sign shall not incorporate internal illumination.

(ii) à moins de 1800 millimètres d'une limite latérale ou arrière du lot,

(iii) à moins de 1200 millimètres d'un bâtiment principal,

(iv) dans le cas d'un lot de coin, à moins de 6 mètres de la limite latérale du lot.

F. Coefficient d'occupation des lots

(1) Les bâtiments et constructions situés sur un lot ne peuvent en occuper une plus grande portion que celle qui est indiquée au tableau 4.

G. Aménagement paysager

(1) Sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, le propriétaire d'un lot aménagé à des fins résidentielles procède à l'aménagement paysager :

(a) de la cour avant du bâtiment principal;

(b) de toute partie du lot située à moins de 1500 millimètres de chaque bâtiment s'y trouvant;

(c) s'agissant d'un lot de coin, de la cour latérale du bâtiment principal.

(2) Un permis d'aménagement n'est délivré qu'après présentation à l'agent d'aménagement d'un plan de situation indiquant l'aménagement paysager et les aires de stationnement prévus sur la propriété, qui doivent être réalisés de manière à préserver le caractère résidentiel du voisinage et qui sont assujettis à l'approbation du comité consultatif en matière d'urbanisme;

(3) La cour avant peut servir dans une mesure raisonnable à l'aménagement d'allées et de voies d'accès pour autos desservant le bâtiment principal ou un autre usage sur le lot.

H. Enseignes

(1) N'est permise qu'une seule enseigne, de type enseigne de façade, d'une superficie maximale de 2 mètres carrés et dont le style cadre avec le caractère résidentiel du quartier, sous réserve d'approbation par le comité consultatif en matière d'urbanisme. Les enseignes à éclairage interne sont interdites.

4.3.5 COMMERCIAL RECREATION (CR Zone)

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a CR-Zone for any purpose other than;

(a) one or more of the following main uses;

- (i) amusement park,
- (ii) campground,
- (iii) fairground or exhibition grounds,
- (iv) golf course,
- (v) golf driving range,
- (vi) hotel or motel or inn,
- (vii) indoor and/or outdoor recreation facility,
- (viii) licensed premise, excluding adult entertainment,
- (ix) marina,
- (x) museum,
- (xi) place of entertainment, other than adult entertainment,
- (xii) restaurant,
- (xiii) retail store,
- (xiv) tourist information centre, tourism oriented development,
- (xv) a games room.

4.3.5 ZONE RÉCRÉATION COMMERCIALE (Zone RC)

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone RC pour toute fin autre :

(a) que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) un parc d'attractions,
- (ii) un terrain de camping,
- (iii) un champ de foire ou un parc des expositions,
- (iv) un terrain de golf,
- (v) un terrain d'exercice de golf,
- (vi) un hôtel, un motel ou une auberge,
- (vii) une installation de loisirs intérieure et/ou extérieure,
- (viii) un établissement titulaire d'une licence, à l'exclusion d'un lieu de divertissement pour adultes,
- (ix) une marina,
- (x) un musée,
- (xi) un lieu de divertissement, à l'exclusion d'un lieu de divertissement pour adultes,
- (xii) un restaurant,
- (xiii) un magasin de vente au détail,
- (xiv) un centre d'information touristique ou un aménagement à caractère touristique,
- (xv) une salle de jeux.

B. Lot Sizes

- (1) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot unless the lot has;
- (a) a width of at least 36.5 meters,
 - (b) a depth of at least 38.0 meters,
 - (c) an area of at least 1,394 square meters.

C. Yards for a Main Building or Structure

- (1) Subject to Section 3.13, no main building or structure may be placed, erected or altered so that it is;
- (a) within 9.1 meters of a street line,
 - (b) within 3 meters of a side or rear lot line.

D. Height of a Main Building or Structure

- (1) Subject to subsection (2), no main building or structure may exceed 8.5 meters in height.
- (2) The height of a main building or structure, other than a dwelling, may exceed its prescribed maximum height, to a total height of 10.7 meters, if either or a combination of both the front or side yard requirement for such building or structure is increased by 0.3 meters for each 0.3 meters the building or structure exceeds its prescribed maximum height.

E. Lot Occupancy

- (1) No main building or structure may occupy more than 50 percent of the area of the lot.

F. Additional Building and Structure

- (1) Subject to size limitation of Section 3.4.5, no additional building or structure may;

B. Dimensions des lots

- (1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins qu'il ne comporte les dimensions suivantes :
- (a) une largeur minimale de 36,5 mètres;
 - (b) une profondeur minimale de 38 mètres;
 - (c) une superficie minimale de 1394 mètres carrés.

C. Cours attenantes à une construction ou un bâtiment principal

- (1) Sous réserve du sous-article 3.13, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal de telle sorte qu'il se trouve :
- (a) à moins de 9,1 mètres d'un alignement de rue;
 - (b) à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

D. Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), la hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal ne peut dépasser 8,5 mètres.
- (2) La hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal autre qu'une habitation peut dépasser la hauteur maximale prescrite, sans toutefois dépasser 10,7 mètres, si la cour avant, la cour latérale, ou une combinaison des deux, dépasse la valeur réglementaire de 0,3 mètre par 0,3 mètre de hauteur du bâtiment ou de la construction qui dépasse la hauteur maximale prescrite.

E. Coefficient d'occupation des lots

- (1) Une construction ou un bâtiment principal ne peut occuper plus de 50 % de la superficie du lot.

F. Bâtiments ou constructions accessoires

- (1) Sous réserve des limites dimensionnelles indiquées au sous-article 3.4.5, les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent :

(a) exceed one storey or 4.3 meters in height, measured from the average finished grade to the highest point of the roof,

(b) be placed, erected or altered so that it is within;

(i) closer to the street at the front of the lot than the rear of the main building,

(ii) within 1800 millimetres of a side or rear lot line, or

(iii) within 1200 millimetres of a main building,

(iv) in the case of a side lot line of a corner lot, 6 meters of a street line,

(c) be used;

(i) for agricultural purposes,

(ii) for the keeping of animals other than household pets.

(2) Additional buildings and structures may not occupy more than 6 per cent of the area of a lot.

G. Landscaping

(a) Landscaping is subject to section Section 3.20.6.

4.3.6 ADULT ENTERTAINMENT (AE Zone)

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a AE-Zone for any purpose other than;

(a) one or more of the following main uses;

(i) adult cabaret,

(ii) adult entertainment use,

(iii) adult massage parlour,

(a) comporter plus d'un étage ou avoir une hauteur supérieure à 4,3 mètres, mesure prise entre le niveau moyen du sol fini et le sommet du toit;

(b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à se trouver :

(i) plus près de la rue attenante à la cour avant que l'arrière du bâtiment principal,

(ii) à moins de 1800 millimètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot,

(iii) à moins de 1200 millimètres d'un bâtiment principal,

(iv) dans le cas d'un lot de coin, à moins de 6 mètres de la limite latérale du lot;

(c) servir, selon le cas :

(i) à des fins agricoles,

(ii) à loger des animaux autres que des animaux familiaux.

(2) Les autres bâtiments et constructions ne peuvent occuper plus de 6 % de la superficie du lot.

G. Aménagement paysager

(a) L'aménagement paysager est régi par les dispositions du sous-article 3.20.6.

4.3.6 DIVERTISSEMENT POUR ADULTES (Zone DA)

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone DA pour toute fin autre :

(a) que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :

(i) un cabaret pour adultes,

(ii) un usage à fins de divertissement pour adultes,

(iii) un studio de massage pour adultes,

(iv) adult studio,

(v) adult theatre,

(vi) exotic entertainment,

(b) any accessory building, structure or use incidental to a use, building or structure permitted in this section.

B. Lot Sizes

(1) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot unless the lot is serviced by municipal water and sewer and has and contains;

(a) a width of at least 36 meters,

(b) a depth of at least 38 meters,

(c) an area of at least 1,368 square meters.

C. Yards for a Main Building or Structure

(1) Subject to Section 3.13, no main building or structure may be placed, erected or altered so that it is;

(a) within 9 meters of a street line,

(b) within 3000 millimeters of a side or rear lot line.

D. Height of a Main Building or Structure

(1) Subject to Subsection (2), no main building or structure may exceed 8.5 meters in height.

(2) The height of a main building or structure, other than a dwelling, may exceed its prescribed maximum height, to a total height of 10.7 meters, if either or a combination of both the front or side yard requirement for such building or structure is increased by 1 meter for each 1 meter the building or structure exceeds its prescribed maximum height.

(iv) un studio pour adultes,

(v) une salle de cinéma pour adultes,

(vi) un divertissement exotique;

(b) qu'un bâtiment, une construction ou un usage accessoire lié à l'usage, au bâtiment ou à la construction permis au titre du présent sous-article.

B. Dimensions des lots

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins que le lot ne soit desservi par les services municipaux d'eau et d'égouts et ne comporte les dimensions suivantes :

(a) une largeur minimale de 36 mètres;

(b) une profondeur minimale de 38 mètres;

(c) une superficie minimale de 1368 mètres carrés.

C. Cours attenantes aux constructions ou bâtiments principaux

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal de telle sorte qu'il se trouve :

(a) à moins de 9 mètres d'un alignement de rue;

(b) à moins de 3000 millimètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

D. Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal ne peut dépasser 8,5 mètres.

(2) La hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal autre qu'une habitation peut dépasser la hauteur maximale prescrite, sans toutefois dépasser 10,7 mètres, si la cour avant, la cour latérale, ou une combinaison des deux, dépasse la valeur réglementaire de 1 mètre par mètre de hauteur du bâtiment ou de la construction qui dépasse la hauteur maximale prescrite.

E. Lot Occupancy

(1) No main building or structure may occupy more than 50 percent of the area of the lot.

F. Additional Building and Structure

(1) Subject to size limitation of Section 3.4.5, no additional building or structure may;

(a) exceed one storey or 4300 millimetres in height measured from the average finished grade to the highest point of the roof,

(b) be placed, erected or altered so that it is within;

(i) closer to the street at the front of the lot than the rear of the main building,

(ii) within 1800 millimetres of a side or rear lot line, or

(iii) within 1200 millimetres of a main building,

(iv) in the case of a side lot line of a corner lot, 6 meters of a street line.

G. Landscaping

(1) The provisions contained in Section 3.20 shall apply to AE zones.

4.4 INDUSTRIAL ZONES**4.4.1 HEAVY INDUSTRIAL (HI Zone)****A. Permitted Uses**

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a HI-Zone for any purpose other than;

(a) one or more of the following main uses;

(i) any use related to manufacturing, storage, processing, transportation or related activities,

E. Coefficient d'occupation des lots

(1) Une construction ou un bâtiment principal ne peut occuper plus de 50 % de la superficie du lot.

F. Bâtiments ou constructions accessoires

(1) Sous réserve des limites dimensionnelles indiquées au sous-article 3.4.5, les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent :

(a) comporter plus d'un étage ou avoir une hauteur supérieure à 4300 millimètres, mesure prise entre le niveau moyen du sol fini et le sommet du toit;

(b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à se trouver :

(i) plus près de la rue attenante à la cour avant que l'arrière du bâtiment principal,

(ii) à moins de 1800 millimètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot,

(iii) à moins de 1200 millimètres d'un bâtiment principal,

(iv) dans le cas d'un lot de coin, à moins de 6 mètres de la limite latérale du lot.

G. Aménagement paysager

(1) Le sous-article 3.20 s'applique à toutes les zones DA.

4.4 ZONES INDUSTRIELLES**4.4.1 INDUSTRIES LOURDES (Zone ILO)****A. Usages permis**

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone ILO pour toute fin autre :

(a) que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :

(i) tout usage associé à des activités de fabrication, d'entreposage, de traitement, de transport et à des activités connexes,

(ii) abattoir,	(ii) un abattoir,
(iii) asphalt plant,	(iii) une usine d'asphalte,
(iv) concrete mixing plant,	(iv) une centrale à béton,
(v) composting – waste,	(v) une installation de compostage des déchets,
(vi) feed mill,	(vi) une fabrique d'aliments,
(vii) flour mill,	(vii) une minoterie,
(viii) foundry, kiln or forge,	(viii) une fonderie, une forge ou un four,
(ix) petroleum, gas or volatile liquid refinery and including bulk storage facility,	(ix) une raffinerie de pétrole, une usine de traitement du gaz ou de liquides volatils, y compris les installations de stockage en vrac,
(x) power generation plant,	(x) une centrale électrique,
(xi) pulp mill or paper mill,	(xi) une usine de pâte ou de papier,
(xii) rail yard,	(xii) une gare de triage,
(xiii) a junkyard or auto wrecking yard salvage yard,	(xiii) un parc à rebuts ou de récupération des pièces de rechange,
(xiv) saw mill or wood products plant,	(xiv) une scierie ou une usine de produits du bois,
(xv) sewage/wastewater treatment facility,	(xv) une usine de traitement des eaux usées,
(xvi) soil remediation,	(xvi) une installation d'assainissement des sols,
(xvii) wharf,	(xvii) un quai,
(xviii) a restaurant,	(xviii) un restaurant,
(xix) a service station or public garage, or	(xix) une station-service ou un garage public,
(xx) a public utility, governmental building or civic building or installation,	(xx) un immeuble d'une entreprise de services publics ou du gouvernement ou un bâtiment ou établissement municipal,
(xxi) a use permitted in a Light Industrial Zone,	(xxi) un usage permis dans une zone industrielle légère;

(c) a secondary use to a main use as;

- (i) a dwelling unit for a caretaker,
- (ii) office, security office, meeting rooms,

(d) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure is permitted subject to Section 3.4.5.

B. Lot Sizes

(1) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot unless the lot has and contains;

- (a) a width of at least 36.5 meters,
- (b) a depth of at least 38 meters, and
- (c) an area of at least 1,394 square meters.

C. Yards for a Main Building or Structure

(1) Subject to Section 3.13, no main building or structure may be placed, erected or altered so that it is;

- (a) within 9 meters of a street line, or
- (b) within a distance of a side or rear lot line less than the greater of 3 meters or one-half the height thereof.

D. Additional Buildings and Structures

(1) Subject to size limitation of Section 3.4.5, no additional building or structure may;

- (a) exceed one storey or 4300 millimetres in height measured from the average finished grade to the highest point of the roof,
- (b) be placed, erected or altered so that it is within;
 - (i) closer to the street at the front of the lot than the rear of the main building,

(c) qu'un usage secondaire lié à un usage principal, notamment :

- (i) un logement d'un préposé à l'entretien,
- (ii) un bureau, un bureau de la sécurité, des salles de réunion;

d) qu'une construction, un bâtiment ou un usage accessoire lié à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, sous réserve du sous-article 3.4.5.

B. Dimensions des lots

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins que le lot ne comporte les dimensions suivantes :

- (a) une largeur minimale de 36,5 mètres;
- (b) une profondeur minimale de 38 mètres;
- (c) une superficie minimale de 1394 mètres carrés.

C. Cours attenantes à une construction ou un bâtiment principal

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal de telle sorte qu'il se trouve :

- (a) à moins de 9 mètres d'un alignement de rue;
- (b) à une distance d'une limite latérale ou arrière d'un lot qui est inférieure à 3 mètres ou la moitié de sa hauteur, le chiffre le plus élevé étant retenu.

D. Bâtiments ou constructions accessoires

(1) Sous réserve des limites dimensionnelles indiquées au sous-article 3.4.5, les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent :

- (a) comporter plus d'un étage ou avoir une hauteur supérieure à 4300 millimètres, mesure prise entre le niveau moyen du sol fini et le sommet du toit;
- (b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à se trouver :
 - (i) plus près de la rue attenante à la cour avant que l'arrière du bâtiment principal,

(ii) within 1800 millimetres of a side or rear lot line, or

(iii) within 1200 millimetres of a main building,

(iv) in the case of a side lot line of a corner lot, 6 meters of a street line.

E. Lot Occupancy

Buildings and structures on a lot shall not occupy a greater portion than 50 percent of the lot.

F. Landscaping

(1) Landscaping is subject to section Section 3.20.6.

G. Junkyard, Salvage Yards

(1) Outside storage is permitted and shall be screened from the street by a wall or decorative solid board fence not less than 2 meters and not more than 2.5 meters in height. No material shall be stacked higher than the height of the surrounding fence. Where feasible, existing trees shall be preserved.

(2) Other outside storage shall be screened from public view unless approved by the Planning Advisory Committee.

4.4.2 LIGHT INDUSTRIAL (LI Zone)

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a LI-Zone for any purpose other than;

(a) one or more of the following main uses;

(i) a light manufacturing, assembly or processing operations which are conducted and wholly contained within a building,

(ii) a nursery or greenhouse,

(ii) à moins de 1800 millimètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot,

(iii) à moins de 1200 millimètres d'un bâtiment principal,

(iv) dans le cas d'un lot de coin, à moins de 6 mètres de la limite de la rue si cette cour est considérer la cour latérale du lot.

E. Coefficient d'occupation des lots

Les constructions et bâtiments ne peuvent occuper plus de 50 % de la superficie du lot.

F. Aménagement paysager

(1) L'aménagement paysager est régi par les dispositions du sous-article 3.20.6.

G. Parc à rebuts, dépôts d'objets de récupération

(1) L'entreposage extérieur est permis à la condition qu'il soit caché à la vue des passants dans la rue par un mur ou une clôture pleine décorative d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,5 mètres. Aucun amas ou empilage ne doit dépasser la hauteur de la clôture d'enceinte. Les arbres existants sont conservés, dans la mesure du possible.

(2) Tout autre lieu d'entreposage extérieur est caché à la vue du public, sauf approbation du comité consultatif en matière d'urbanisme.

4.4.2 INDUSTRIES LÉGÈRES (Zone IL)

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone IL pour toute fin autre :

(a) que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :

(i) des activités de fabrication, d'assemblage ou de traitement légers se déroulant entièrement à l'intérieur d'un bâtiment,

(ii) une pépinière ou une serre,

(iii) a vehicle sales and service outlet and associated display court,	(iii) un établissement de vente et de service de véhicules automobiles et le terrain de présentation y associé,
(iv) restaurant,	(iv) un restaurant,
(v) service station, repair garage or public garage,	(v) une station-service, un garage de réparation ou un garage public,
(vi) a public utility-governmental building or civic installation,	(vi) un immeuble d'une entreprise de services publics ou d'un gouvernement ou un établissement municipal,
(vii) a transportation, warehousing or distribution establishment,	(vii) une entreprise de transport, d'entreposage ou de distribution,
(viii) a retail, wholesale operation,	(viii) un établissement de vente au détail ou en gros,
(ix) an office or office building,	(ix) un bureau ou un immeuble de bureaux,
(x) a personal service shop,	(x) une boutique de services de soins personnels,
(xi) a customer contact center (call center),	(xi) un centre d'appels,
(xii) an indoor recycling depot,	(xii) un centre de recyclage intérieur,
(xiii) an indoor commercial recreation use,	(xiii) un usage récréatif commercial intérieur,
(xiv) research and development facility,	(xiv) une installation de recherche et développement,
(xv) telecommunication and general communication use,	(xv) un usage de télécommunications et de communications générales,
(xvi) a communication tower, water tower,	(xvi) une tour de communication, un château d'eau,
(xvii) an institutional use,	(xvii) un usage institutionnel,
(xviii) fabrication or manufacturing shop,	(xviii) un atelier de fabrication,
(xix) carpenter, wood working shop,	(xix) un atelier de charpenterie ou d'ébénisterie,
(xx) any use permitted in the Highway Commercial Zone,	(xx) un usage permis dans une zone commerciale routière;
(b) a secondary use as a dwelling unit for a caretaker,	(b) qu'un usage secondaire tel que le logement d'un préposé à l'entretien;

(c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure subject to Section 3.4.5,

(d) one or more of the following conditional uses which are permitted subject to terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee pursuant to Section 34(4) of the Community Planning Act of New Brunswick. Where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected then the use may be prohibited by the Planning Advisory Committee;

- (i) animal shelter,
- (ii) gate keeper building located in front yard.

B. Lot Size

(1) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot unless the lot has and contains;

- (a) a width of at least 46 meters,
- (b) a depth of at least 46 meters,
- (c) an area of at least 2,323 square meters.

C. Yards of a Main Building or Structure

(1) Subject to Section 3.13, no main building or structure may be placed, erected or altered so that it is;

- (a) within 9 meters of a street line, or
- (b) within a distance of a side or rear lot line less than the greater of 3 meters or one-half the height thereof.

D. Additional Buildings and Structures

(1) Subject to size limitation of Section 3.4.5, no additional building or structure may;

- (a) exceed one storey or 4300 millimetres in height measured from the average finished grade to the highest point of the roof,

(c) qu'une construction, un bâtiment ou un usage accessoire lié à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, sous réserve du sous-article 3.4.5;

(d) que l'un ou plusieurs des usages conditionnels qui suivent, lesquels sont permis selon les modalités et aux conditions que fixe le comité consultatif en matière d'urbanisme en vertu du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick, le comité ayant la faculté d'interdire un tel usage si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que ces modalités et ces conditions seront respectées :

- (i) un abri pour animaux,
- (ii) un édicule de garde-barrière situé dans la cour avant.

B. Dimensions des lots

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins que le lot ne comporte les dimensions suivantes :

- (a) une largeur minimale de 46 mètres;
- (b) une profondeur minimale de 46 mètres;
- (c) une superficie minimale de 2323 mètres carrés.

C. Cours attenantes à une construction ou un bâtiment principal

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal de telle sorte qu'il se trouve :

- (a) à moins de 9 mètres d'un alignement de rue;
- (b) à une distance d'une limite latérale ou arrière d'un lot qui est inférieure à 3 mètres ou la moitié de sa hauteur, le chiffre le plus élevé étant retenu.

D. Bâtiments et constructions accessoires

(1) Sous réserve des limites dimensionnelles indiquées au sous-article 3.4.5, les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent :

- (a) comporter plus d'un étage ou avoir une hauteur supérieure à 4300 millimètres, mesure prise entre le niveau moyen du sol fini et le sommet du toit;

(b) be placed, erected or altered so that it is;

- (i) closer to the street at the front of the lot than the rear of the main building,
- (ii) within 1800 millimetres of a side or rear lot line, or
- (iii) within 1200 millimetres of a main building,
- (iv) in the case of a side lot line of a corner lot, 6 meters of a street line.

E. Lot Occupancy

(1) Buildings and structures on a lot shall not occupy a greater portion than 50 percent of the lot.

F. Height of Main Building or Structure

(1) No main building or structure shall exceed 18 meters in height.

G. Landscaping

Landscaping is subject to section Section 3.20.6,

H. Outside Storage

(1) Outside storage shall be screened from public view unless approved by the Planning Advisory Committee.

4.4.3 PIT AND QUARRY (PQ Zone)

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a PQ-Zone for any purpose other than;

- (a) one or more of the following main uses;
 - (i) a sand or gravel pit,
 - (ii) stone quarry,

(b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à se trouver :

- (i) plus près de la rue attenante à la cour avant que l'arrière du bâtiment principal,
- (ii) à moins de 1800 millimètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot,
- (iii) à moins de 1200 millimètres d'un bâtiment principal,
- (iv) dans le cas d'un lot de coin, à moins de 6 mètres de la limite de la rue si cette cour est considéré la cour latérale du lot.

E. Coefficient d'occupation des lots

(1) Les constructions et bâtiments ne peuvent occuper plus de 50 % de la superficie du lot.

F. Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

(1) La hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal ne peut dépasser 18 mètres.

G. Aménagement paysager

L'aménagement paysager est régi par les dispositions du sous-article 3.20.6.

H. Entreposage extérieur

(1) Tout lieu d'entreposage extérieur est caché à la vue du public, sauf approbation du comité consultatif en matière d'urbanisme.

4.4.3 GRAVIÈRES ET CARRIÈRES (Zone CA)

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone CA pour toute fin autre :

- (a) que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une sablière ou une gravière,
 - (ii) une carrière de pierre,

(iii) other excavation as defined in Section 3.22.

(iii) une autre excavation au sens du sous-article 3.22.

(b) one or more of the following accessory uses and then only in association with a permitted main use;

(b) que l'un ou plusieurs des usages accessoires suivants, et alors seulement en conjonction avec un usage principal permis :

(i) crushing or screening of aggregate or other quarriable substance,

(i) une installation de broyage ou de criblage de granulats ou autre matériau d'extraction,

(ii) office,

(ii) un bureau,

(iii) scales,

(iii) une installation de pesage,

(iv) vehicle wash,

(iv) une installation de lavage de véhicules,

(v) vehicle storage,

(v) un parc à véhicules,

(vi) sale of aggregate or other quarriable substance,

(vi) un poste de vente de granulats ou d'autres matériaux d'extraction,

(vii) storage of aggregate from another source.

(vii) un lieu d'entreposage de granulats provenant d'ailleurs.

B. Regulations

(1) No person shall within any PQ zone use any land or erect, alter or use any building or part thereof except in accordance with the following regulations;

B. Règlements

(1) Dans une zone CA, il est interdit d'utiliser un terrain ou d'édifier, de modifier ou d'utiliser tout ou partie d'un bâtiment, sauf en conformité avec les règles suivantes :

(a) minimum lot area 4 hectares

(a) superficie minimale du lot 4 hectares

(b) minimum lot frontage 100 meters

(b) longueur minimale de façade du lot 100 mètres

(c) minimum lot depth 100 meters

(c) profondeur minimale du lot 100 mètres

(d) minimum side yard here lot abuts a residential zone 100 meters

(d) largeur minimale de la cour latérale attenante à une zone résidentielle 100 mètres

(e) minimum rear yard where lot abuts a residential zone 100 meters

(e) profondeur minimale de la cour arrière attenante à une zone résidentielle 100 mètres

(f) minimum setback from any lot line not specifically mentioned where lot abuts a residential zone 100 meters

(f) marge minimale de retrait par rapport aux limites non mentionnées expressément d'un lot attenant à une zone résidentielle 100 mètres

(g) minimum side yard where lot does not abut a residential zone or use	10 meters	(g) largeur minimale de la cour latérale d'un lot qui n'est pas attenant à une zone ou un usage résidentiel	10 mètres
(h) minimum rear yard where lot does not abut a residential zone or use	10 meters	(h) profondeur minimale de la cour arrière d'un lot qui n'est pas attenant à une zone ou un usage résidentiel	10 mètres
(i) minimum setback from any lot line not specifically mentioned where lot does not abut a residential zone	10 meters	(i) marge minimale de retrait par rapport aux limites non mentionnées expressément d'un lot qui n'est pas attenant à une zone résidentielle	10 mètres
(j) the final perimeter of the pit or quarry shall have the following minimum setbacks:		(j) le périmètre final de la carrière présente les marges minimales de retrait suivantes par rapport :	
(i) existing right-of-way boundary of a public highway/ road	30 meters	(i) à la limite d'une emprise publique existante ou d'une route ou d'un chemin existant	30 mètres
(ii) any non-residential property boundary	10 meters	(ii) aux limites d'une propriété non résidentielle	10 mètres
(iii) bank or the ordinary high water mark of any watercourse	30 meters	(iii) à la rive ou à la laisse de haute mer ordinaire d'un cours d'eau	30 mètres
(iv) boundary of any existing designated areas such as natural protected areas or a cultural heritage resource	30 meters	(iv) à la limite d'une zone désignée existante telle qu'une zone naturelle protégée ou un patrimoine culturel	30 mètres
(v) foundation of an existing industrial, institutional or commercial use	100 meters	(v) aux fondations d'un usage industriel, institutionnel ou commercial existant	100 mètres
(vi) existing private water supply well in the case of a pit	500 meters	(vi) à un puits d'eau privé existant, dans le cas d'une carrière	500 mètres
(vii) existing commercial, industrial, agricultural or communal well in the case of a pit	500 meters	(vii) à un puits commercial, industriel, agricole ou communal existant, dans le cas d'une carrière	500 mètres

(k) landscaped open space shall be provided along all lot lines:

- (i) public highway or non-residential use 30 meters
- (ii) Residential zone 100 meters

(l) conformance with all requirements of Section 3.22

(k) bande de terrain paysagé le long des limites donnant sur :

- (i) une route publique ou un usage non résidentiel 30 mètres
- (ii) une zone résidentielle 100 mètres

(l) conformité à toutes les dispositions du sous-article 3.22

4.5 COMMUNITY USE ZONE

4.5.1 INSTITUTIONAL (IN Zone)

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a IN-Zone for any purpose other than;

(a) one or more of the following main uses;

- (i) a building intended primarily for public assembly or for social and cultural activities,
- (ii) an educational building,
- (iii) a hospital or health building,
- (iv) a library, museum, art gallery or cultural centre,
- (v) a municipal building,
- (vi) a religious building,
- (vii) commercial day care,
- (viii) government building and use,
- (ix) park, playground,
- (x) nursing and senior citizens home,
- (xi) group home,

4.5 ZONE USAGE COMMUNAUTAIRE

4.5.1 INSTITUTIONNELLE (Zone Inst)

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone Inst pour toute fin autre :

(a) que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) un bâtiment destiné principalement aux assemblées publiques ou à la tenue d'activités sociales ou culturelles,
- (ii) un bâtiment destiné à l'enseignement,
- (iii) un hôpital ou un édifice médical,
- (iv) une bibliothèque, un musée, une galerie d'art ou un centre culturel,
- (v) un édifice municipal,
- (vi) un établissement religieux,
- (vii) une garderie commerciale,
- (viii) un édifice et un usage gouvernemental,
- (ix) un parc ou un terrain de jeux,
- (x) un foyer pour personnes âgées et un foyer de soins,
- (xi) un foyer de groupe,

(xii) medical and health office,

(xii) un cabinet médical et de soins de santé;

(b) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure is subject to Section 3.2.5,

(b) qu'une construction, un bâtiment ou un usage accessoire lié à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, sous réserve du sous-article 3.2.5;

(c) one or more of the following conditional uses which are permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee pursuant to Section 34(4) of the Community Planning Act of New Brunswick. Where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected then the use may be prohibited by the Planning Advisory Committee;

(c) que l'un ou plusieurs des usages conditionnels qui suivent, lesquels sont permis selon les modalités et aux conditions que fixe le comité consultatif en matière d'urbanisme en vertu du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick, le comité ayant la faculté d'interdire un tel usage s'il s'avère déraisonnable de s'attendre à ce que ces modalités et ces conditions seront respectées :

(i) a cemetery or crematorium subject to all applicable Provincial Regulations.

(i) un cimetière ou un crématorium, sous réserve des règlements provinciaux applicables.

B. Lot Sizes

(1) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot unless the lot has and contains;

B. Dimensions des lots

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot à moins que le lot ne comporte les dimensions suivantes :

- (a) a width of at least 36.5 meters,
- (b) a depth of at least 38 meters, and
- (c) an area of at least 1,394 square meters.

- (a) une largeur minimale de 36,5 mètres;
- (b) une profondeur minimale de 38 mètres;
- (c) une superficie minimale de 1394 mètres carrés.

C. Yards for a Main Building of Structure

(1) Subject to Section 3.13, no main building or structure may be placed, erected or altered, and no parking area shall be constructed so that it is;

C. Cours attenantes à une construction ou un bâtiment principal

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal ou d'aménager un parc de stationnement de telle sorte qu'il se trouve :

- (a) within 9.1 meters of a street line, or
- (b) within 3 meters of a side or rear lot line.

- (a) à moins de 9,1 mètres d'un alignement de rue;
- (b) à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

D. Height of a Main Building or Structure

- (1) Subject to Subsection (2), no main building or structure may exceed three stories or 12.2 meters in height.
- (2) A religious institution main building may not exceed in height;
- (a) for the main portion thereof, 18.3 meters, and
- (b) for spires, belfries or other subsidiary features, a distance equal to twice the height of the main portion thereof.

E. Additional Buildings and Structures

- (1) Subject to size limitation of Section 3.4.5, no additional building or structure may;
- (a) exceed one storey or 4.3 meters in height, measured from the average finished grade to the highest point of the roof,
- (b) be placed, erected or altered so that it is within;
- (i) within 1800 millimetres of a side or rear lot line, or
- (ii) within 1200 millimetres of a main building,
- (iii) closer to the street than the front or side of the main building.

F. Landscaping

- (1) Landscaping is subject to section Section 3.20.6.

G. Lot Occupancy

- (1) No main building or structure may occupy more than 50 percent of the area of the lot.

D. Hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), la hauteur d'une construction ou d'un bâtiment principal ne peut dépasser trois étages ou 12,2 mètres.
- (2) La hauteur du bâtiment principal d'un édifice pour le culte ne peut dépasser :
- (a) 18,3 mètres, pour la partie principale;
- (b) pour les aiguilles, les beffrois et autres éléments d'ornement, une hauteur égale à deux fois la hauteur de la partie principale.

E. Bâtiments et constructions accessoires

- (1) Sous réserve des limites dimensionnelles indiquées au sous-article 3.4.5, les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent :
- (a) comporter plus d'un étage ou avoir une hauteur supérieure à 4,3 mètres, mesure prise entre le niveau moyen du sol fini et le sommet du toit;
- (b) être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à se trouver :
- (i) à moins de 1800 millimètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot,
- (ii) à moins de 1200 millimètres d'un bâtiment principal,
- (iii) plus près de la rue attenante à la cour avant que l'arrière du bâtiment principal.

F. Aménagement paysager

- (1) L'aménagement paysager est régi par les dispositions du sous-article 3.20.6.

G. Coefficient d'occupation des lots

- (1) Une construction ou un bâtiment principal ne peut occuper plus de 50 % de la superficie du lot.

4.5.2 **PARK/SPORTSFIELD (PK Zone)**

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a PK-Zone for any purpose other than;

(a) one or more of the following main uses;

- (i) public open space for the aesthetic or other use of the general public,
- (ii) a park or playground,
- (iii) a public sportsfield,

(b) any accessory building, structure or use incidental to the main use of land, building or structure subject to Section 3.4.5.

4.5.3 **OPEN SPACE (OS Zone)**

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a OS-Zone for any purpose other than;

(a) If within the designated watershed area, only those uses as permitted in the Watershed Protected Area Designation Order adopted under the Clean Water Act of New Brunswick

(b) If within thirty (30) meters of the bank of any watercourse, any use as may be permitted by the Provincial Department of the Environment after its review under the Watercourse Alteration Regulations of the Clean Water Act of New Brunswick

4.5.2 **PARCS/TERRAINS DE SPORT (Zone PS)**

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone PS pour toute fin autre :

(a) que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) un espace vert public destiné à l'agrément esthétique ou à tout autre usage du public,
- (ii) un parc ou un terrain de jeux,
- (iii) un terrain de sport public;

(b) qu'une construction, un bâtiment ou un usage accessoire lié à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, sous réserve du sous-article 3.4.5.

4.5.3 **ESPACES VERTES (Zone EV)**

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone EV pour toute fin autre :

(a) s'ils se trouvent dans le bassin hydrographique désigné, que les usages permis au titre du Décret de Désignation des secteurs protégés des bassins hydrographiques adopté en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* du Nouveau-Brunswick et applicable à la City of Bathurst;

(b) s'ils se trouvent à moins de trente mètres de la rive d'un cours d'eau, que les usages permis par le ministère provincial de l'Environnement après étude en application du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* du Nouveau-Brunswick;

(c) If within areas that may be classified as coastal protection areas or floodplains, only those uses and subject to such conditions as may be designated in the applicable Provincial regulation.

(d) If any area other than that in Subsection (a), (b), (c) above;

- (i) reserved as areas of natural or scientific interest,
- (ii) reserved for protection of environmentally sensitive areas,
- (iii) a park.

(e) The following uses are permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee pursuant to Section 34(4)c of the Community Planning Act of New Brunswick. Where compliance with such terms or conditions cannot reasonably be expected then the use may be prohibited by the Planning Advisory Committee;

- (i) any accessory building, structure or use incidental to the main use of land, building or structure subject to Section 3.4.5,
- (ii) harvesting of timber on a selective basis provided the volume of lumber harvested does not exceed 30 percent over 10 years and in accordance with a management plan compiled by a qualified forestry professional or other provincial regulations.

4.5.4 **COMMUNICATION TOWER (CT Zone)**

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a CT-Zone for any purpose other than;

- (a) one or more of the following main uses;
 - (i) a telecommunication tower,

(b) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this subsection.

(c) s'ils se trouvent dans une zone pouvant être classée comme zone de protection littorale ou plaine d'inondation, que les usages pouvant être désignés dans le règlement provincial applicable et aux conditions prévues dans ce règlement;

(d) s'ils se trouvent dans une zone autre que celles visées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus :

- (i) qu'un usage réservé d'intérêt scientifique ou de patrimoine naturel,
- (ii) qu'un usage réservé de protection de zones écosensibles,
- (iii) qu'un parc;

(e) que les usages qui suivent, lesquels sont permis selon les modalités et aux conditions que fixe le comité consultatif en matière d'urbanisme en vertu de l'alinéa 34(4)c de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick, le comité ayant la faculté d'interdire un tel usage s'il s'avère déraisonnable de s'attendre à ce que ces modalités et ces conditions seront respectées :

- (i) une construction, un bâtiment ou un usage accessoire lié à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, sous réserve du sous-article 3.4.5,
- (ii) la coupe sélective du bois à la condition que la récolte sur une période de 10 ans ne dépasse pas 30 % du volume disponible et qu'elle se fasse selon un plan de gestion établi par un spécialiste agréé en foresterie ou en conformité avec tout autre règlement provincial applicable.

4.5.4 **TOUR TÉLÉCOMMUNICATION (Zone TC)**

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone TC pour toute fin autre :

- (a) que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une tour de télécommunication;

(b) qu'un bâtiment, une construction ou un usage accessoire lié à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis au titre du présent sous-article.

B. Lot Sizes

(1) No telecommunication tower may be placed, erected or altered unless the lot has and contains;

(a) an area at least equal to the largest area required for lots in zones immediately adjacent.

C. Yards

(1) A telecommunication tower shall be placed, erected or altered so that it is centrally located on the lot.

(2) The entire perimeter of any structure or building located on the lot shall be fenced sufficient to prevent unauthorized access to the structure or building.

D. Access

(1) Where the lot does not front on a public street, access must be approved by the Planning Advisory Committee.

E. Height

(1) No telecommunication tower shall exceed one hundred (100) meters in height.

(2) No telecommunication tower shall impede or pose a danger to air traffic. Telecommunication tower shall be installed as per governing legislations

4.6 RURAL ZONES**4.6.1 RURAL (R Zone)****A. Permitted Uses**

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a R-Zone for any purpose other than;

- (a) one or more of the following main uses;
 - (i) agricultural operation subject to Subsection (2),

B. Dimensions des lots

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une tour à moins que le lot ne comporte les dimensions suivantes :

(a) une superficie au moins égale à celle des plus grands lots exigés dans les zones immédiatement attenantes.

C. Cours

(1) Une tour de télécommunication est implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte qu'elle se trouve au centre du lot qu'elle occupe.

(2) Tout bâtiment ou construction se trouvant sur le lot est entouré d'une clôture propre à prévenir l'accès non autorisé au bâtiment ou à la construction.

D. Accès

(1) L'accès à un lot qui ne donne pas sur une rue publique doit être approuvé par le comité consultatif en matière d'urbanisme.

E. Hauteur

(1) La hauteur d'une tour de télécommunication ne peut dépasser cent mètres.

(2) Une tour de télécommunications ne doit jamais gêner la circulation aérienne ni présenter un risque pour la circulation aérienne. L'installation des tours de télécommunications doit se conformer aux lois applicables.

4.6 ZONES RURALES**4.6.1 ZONE RURAL(Zone RU)****A. Usages permis**

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone RU pour toute fin autre :

- (a) que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une exploitation agricole, sous réserve du paragraphe (2),

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (ii) forestry uses subject to Subsection (3), (iii) fishery uses subject to Subsection (4), (iv) green house or nursery, (v) riding stable, (vi) veterinary clinic, (vii) single unit dwelling subject to Subsection (5), (viii) two unit dwelling subject to Subsection (5), (ix) mini home site subject to Subsection 6, (x) park and recreation uses, (xi) tourism uses subject to Subsection (7), (xii) communication towers, (xiii) use permitted in the IN zones subject to the same requirements outlined in Section 4.5.1, | <ul style="list-style-type: none"> (ii) des usages forestiers, sous réserve du paragraphe (3), (iii) des usages associés à la pêche, sous réserve du paragraphe (4), (iv) une serre ou une pépinière, (v) une écurie de randonnée, (vi) une clinique vétérinaire, (vii) une habitation unifamiliale, sous réserve du paragraphe (5), (viii) une habitation bifamiliale, sous réserve du paragraphe (5), (ix) un emplacement de mini-maison, sous réserve du paragraphe (6), (x) des usages de parc et des usages récréatifs, (xi) des usages touristiques, sous réserve du paragraphe (7), (xii) des tours de communication, (xiii) les usages permis dans les zones Inst, sous réserve des dispositions du sous-article 4.5.1; |
| <ul style="list-style-type: none"> (b) one of the following secondary uses and then only in association with a single dwelling unit; <ul style="list-style-type: none"> (i) bed and breakfast, subject to Subsection 3.9, (ii) daycare centre – neighborhood, subject to Subsection 3.7, (iii) granny flat, subject to Subsection 3.11, (iv) home occupation, subject to Subsection 3.6, (v) tourist home, subject to Subsection 3.9, (vi) a boarding or rooming house, | <ul style="list-style-type: none"> (b) que l'un des usages secondaires suivants, et alors seulement en conjonction avec une habitation unifamiliale : <ul style="list-style-type: none"> (i) un gîte touristique, sous réserve du sous-article 3.9, (ii) une garderie à domicile, sous réserve du sous-article 3.7, (iii) un appartement accessoire, sous réserve du sous-article 3.11, (iv) une activité professionnelle à domicile, sous réserve du sous-article 3.6, (v) une maison de chambres pour touristes, sous réserve du sous-article 3.9, (vi) une pension ou une maison de chambres; |

- | | |
|--|---|
| <p>(c) one or more of the following accessory uses;</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) an accessory building or structure, (ii) a private or portable garage, (iii) a swimming pool, <p>(d) one or more of the following conditional uses which are permitted subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee pursuant to Section 34(4) of the Community Planning Act of New Brunswick. Where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected then the use may be prohibited by the Planning Advisory Committee;</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a group home, subject to Subsection 3.10, (ii) a nursing home, (iii) neighborhood commercial use subject to the same requirements outlined in Section 4.3.4, (iv) a trucking or contracting business, (v) a kennel or animal boarding establishment. <p>(2) Agricultural uses are subject to the following conditions;</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) that the lot must be at least one (1) hectare in area, (b) that livestock operations be located no closer than ninety (90) meters to any occupied building, (c) subject to Subsection (e), that land applications of manure be conducted in accordance with the Provincial Guidelines, (d) that livestock operations conform to Provincial Regulations, (e) that commercial piggeries and commercial farming for such as but not limited to poultry, duck, etc., the commercial farming of fur bearing animals and the spreading of liquid manure are prohibited, | <p>(c) que l'un ou plusieurs des usages accessoires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un bâtiment ou une construction accessoire, (ii) un abri d'auto privé ou temporaire, (iii) une piscine; <p>(d) que l'un ou plusieurs des usages conditionnels qui suivent, lesquels sont permis selon les modalités et aux conditions que fixe le comité consultatif en matière d'urbanisme en vertu du paragraphe 34(4) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> du Nouveau-Brunswick, le comité ayant la faculté d'interdire un tel usage s'il s'avère déraisonnable de s'attendre à ce que ces modalités et ces conditions seront respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un foyer de groupe, sous réserve du sous-article 3.10, (ii) un foyer de soins, (iii) un usage commercial de voisinage, sous réserve des dispositions du sous-article 4.3.4, (iv) une entreprise de camionnage ou de services à contrat, (v) un chenil ou une pension pour animaux. <p>(2) Les usages agricoles sont assujettis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le lot doit avoir une superficie minimale de un hectare; (b) les activités d'élevage ne peuvent avoir lieu à une distance inférieure à quatre-vingt-dix mètres d'un bâtiment occupé; (c) sous réserve de l'alinéa e), l'application de fumier sur les terres doit se faire conformément aux lignes directrices provinciale; (d) les activités d'élevage doivent se faire conformément aux règlements provinciaux; (e) les porcheries commerciales et les élevages commerciaux, notamment de volaille, de canards et autres animaux de ce genre, et l'élevage commercial d'animaux à fourrure et l'épandage de lisier sont interdits. |
|--|---|

(3) Forestry uses are subject to the following conditions;

(a) that the lot must be at least one (1) hectare in area.

(4) Fishery uses are subject to the following conditions;

(a) that all fishing activities must be conducted in accordance with Provincial Fish and Game Regulations,

(b) that prior to approval of any permits associated with fish ponds, the applicant must provide proof of approval from the Provincial Department of the Environment.

(5) One and two unit residential uses are subject to the following conditions;

(a) the Provincial Department of Health Regulations with respect to lot sizes outlined in Table 1,

(b) the dwelling unit size outlined in Table 2,

(c) the yard requirements outlined in Table 3,

(d) the height and lot occupancy requirements outlined in Table 4.

(6) Mini homes site are permitted on individual lots in Rural Zone as per Section 3.12 and only on lots abutting a public street.

(7) Tourism uses are subject to any applicable provincial regulations such as licensing or servicing requirements for camps, lodges and campgrounds.

B. Lot Sizes

(1) Unless specifically stated otherwise in this By-law, no main building or structure may be placed, erected or altered and no building or structure may be altered to become a main building or a dwelling, on a lot unless the lot has and contains;

(3) Les usages forestiers sont assujettis aux conditions suivantes :

(a) le lot doit avoir une superficie minimale de un hectare.

(4) Les usages associés à la pêche sont assujettis aux conditions suivantes :

(a) toutes les activités de pêche doivent se faire conformément aux règlements provinciaux concernant la chasse et la pêche;

(b) avant l'approbation des permis d'exploitation d'étangs d'aquaculture, l'auteur de la demande doit fournir une preuve d'approbation par le ministère provincial de l'Environnement.

(5) Les usages résidentiels de type unifamilial et bifamilial sont assujettis aux conditions suivantes :

(a) la conformité aux règlements du ministère provincial de la Santé concernant les dimensions des lots prévues au tableau 1;

(b) les critères dimensionnels des logements prévus au tableau 2;

(c) les exigences du tableau 3 concernant les cours;

(d) les exigences du tableau 4 concernant la hauteur des bâtiments et le coefficient d'occupation des lots.

(6) Les emplacements de mini-maison sont permis sur des lots individuels dans une zone rurale, sous réserve des dispositions du sous-article 3.12 et à la condition que le lot donne sur une rue publique.

(7) Les usages touristiques sont assujettis aux règlements provinciaux applicables, notamment ceux visant l'obtention de permis d'exploitation et l'entretien de camps, de gîtes et de terrains de camping.

B. Dimensions des lots

(1) À moins d'indication contraire expresse dans le présent arrêté, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal, et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction en habitation ou en bâtiment principal sur un lot à moins que le lot ne comporte les dimensions suivantes :

(a) a width of at least fifty-four (54) meters,

(b) a depth of at least thirty-eight (38) meters,

(c) an area of at least 4,000 square meters.

(2) One and two unit residences must conform to the lot sizes outlined in Table 1.

C. Size of Dwellings

(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than that indicated in Table 2 for the types of units permitted in this zone.

D. Yards for Buildings or Structures

(1) Subject to Section 3.13, no main building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

(2) No other additional building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

E. Height of Buildings or Structures

(1) No building or structure may exceed the heights listed in Table 4.

F. Lot Occupancy

(1) Buildings and structures on a lot shall not occupy a greater portion of the lot than that listed in Table 4.

G. Landscaping

(1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape;

(a) the front yard of the main building,

(b) that part of the lot within 1.5 meters of any building thereon,

(a) une largeur minimale de cinquante-quatre mètres;

(b) une profondeur minimale de trente-huit mètres;

(c) une superficie minimale de 4000 mètres carrés.

(2) Les habitations unifamiliales et bifamiliales doivent être établies sur des lots conformes aux exigences dimensionnelles établies au tableau 1.

C. Dimensions des habitations

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à celle indiquée au tableau 2 pour les types de logements permis dans la présente zone.

D. Cours attenantes aux bâtiments ou constructions

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction principal, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

(2) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un autre bâtiment ou construction supplémentaire, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

E. Hauteur des bâtiments et constructions

(1) La hauteur des bâtiments et constructions ne peut dépasser celle qui est indiquée au tableau 4.

F. Coefficient d'occupation des lots

(1) Les bâtiments et constructions situés sur un lot ne peuvent en occuper une plus grande portion que celle qui est indiquée au tableau 4.

G. Aménagement paysager

(1) Sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, le propriétaire d'un lot aménagé à des fins résidentielles procède à l'aménagement paysager :

(a) de la cour avant du bâtiment principal;

(b) de toute partie du lot située à moins de 1,5 mètre de chaque bâtiment s'y trouvant;

(c) in the case of a corner lot, the side yard of the main building.

(2) For the purposes of this section, landscaping shall include;

(a) all grading necessary to divert surface water from the dwelling and insofar as is reasonably possible, to contour the front yard to the surrounding terrain, together with the installation of a lawn,

(b) wherever possible, such grading and drainage necessary to ensure that surface water will not escape, in a manner that may cause damage to neighbouring lands,

(c) and may include the placement of such paths, patios, walkways, trees, ornamental shrubs, vines and flowers as are not prohibited by this or any other by-law, rule or regulation, and

(3) The front yard may be used to a reasonable degree for the purpose of walks and driveways for access to the main building or other use on the lot.

4.6.2 **AGRICULTURE (AG Zone)**

A. Permitted Uses

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on a lot within a AG-Zone for any purpose other than;

(a) one of the following main uses;

(i) farming, including soil cultivation, intensive livestock operations and ancillary uses,

(ii) farm produce stall for the sale of products grown on the premises,

(iii) forestry and ancillary uses,

(iv) garden centre,

(v) greenhouse,

(vi) kennel,

(vii) riding and boarding stable,

(c) s'agissant d'un lot de coin, de la cour latérale du bâtiment principal.

(2) Pour l'application du présent sous-article, l'aménagement paysager :

(a) comprend le nivellement nécessaire pour éloigner de l'habitation les eaux de surface et, dans la mesure du possible, pour adapter le niveau de la cour avant à celui du terrain environnant, et la pose d'une pelouse;

(b) comprend, si possible, le nivellement et le drainage nécessaires pour s'assurer que les eaux de surface ne s'évacueront pas d'une manière susceptible d'endommager les terrains avoisinants;

(c) peut comprendre l'implantation des sentiers, patios, allées, arbres, arbustes d'ornement, vignes et fleurs qui ne sont pas interdits par le présent arrêté ou par tout autre arrêté, toute règle ou tout règlement.

(3) Une superficie raisonnable de la cour avant peut servir à l'aménagement d'allées et de voies d'accès pour automobiles desservant le bâtiment principal ou un autre usage sur le lot.

4.6.2 **ZONE AGRICULTURE (Zone AG)**

A. Usages permis

(1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur un lot situé dans une zone AG pour toute fin autre :

(a) que l'un des usages principaux suivants :

(i) une exploitation agricole, y compris le travail du sol, l'élevage intensif et les usages accessoires,

(ii) un kiosque pour la vente de produits de la ferme récoltés sur place,

(iii) un usage forestier et des usages accessoires,

(iv) un centre de jardinage,

(v) une serre,

(vi) un chenil,

(vii) une écurie de randonnée et de pension pour chevaux,

- (viii) one or two unit dwelling,
- (b) one of the following secondary uses;
 - (i) a home occupation subject to Section 3.6,
- (c) one of the following accessory uses;
 - (i) an accessory building or structure,
 - (ii) a private or portable garage,
 - (iii) a swimming pool,
 - (iv) granny flat subject to Section 3.11,
 - (v) bed and breakfast subject to Section 3.9,

(d) commercial piggeries and commercial farming for poultry, geese, duck, the commercial farming of fur bearing animals and the spreading of liquid manure are prohibited.

B. Lot Sizes

(1) Unless specifically stated otherwise in this By-law, no main building or structure may be placed, erected or altered and no building or structure may be altered to become a main building or a dwelling, on a lot unless the lot has and contains;

- (a) a width of at least fifty-four (54) meters,
- (b) a depth of at least thirty-eight (38) meters,
- (c) an area of at least 4,000 square meters.

(2) One and two unit residences must conform to the lot sizes outlined in Table 1.

C. Size of Dwellings

(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than that indicated in Table 2 for the types of units permitted in this zone.

- (viii) une habitation unifamiliale ou bifamiliale;
- (b) que l'un des usages secondaires suivants :
 - (i) une activité professionnelle à domicile, sous réserve du sous-article 3.6;
- (c) que l'un des usages accessoires suivants :
 - (i) un bâtiment ou une construction accessoire,
 - (ii) un abri d'auto privé ou temporaire,
 - (iii) une piscine,
 - (iv) un appartement accessoire, sous réserve du sous-article 3.11,
 - (v) un gîte touristique, sous réserve du sous-article 3.9;

(d) les porcheries commerciales et les élevages commerciaux de volaille, d'oies et de canards, l'élevage commercial d'animaux à fourrure et l'épandage de lisier sont interdits.

B. Dimensions des lots

(1) Sauf indication contraire expresse dans le présent arrêté, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal, et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction en habitation ou en bâtiment principal sur un lot à moins que le lot ne comporte les dimensions suivantes :

- (a) une largeur minimale de cinquante-quatre mètres;
- (b) une profondeur minimale de trente-huit mètres;
- (c) une superficie minimale de 4000 mètres carrés.

(2) Les habitations unifamiliales et bifamiliales doivent être établies sur des lots conformes aux exigences dimensionnelles prévues au tableau 1.

C. Dimensions des habitations

(1) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier une habitation de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à celle indiquée au tableau 2 pour les types de logements permis dans cette zone.

D. Yards for Buildings or Structures

(1) Subject to Section 3.13, no main building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

(2) No other additional building or structure may be placed, erected or altered unless it meets the yard requirements outlined in Table 3.

E. Height of Buildings or Structures

(1) No building or structure may exceed a height of 15 meters.

F. Lot Occupancy

(1) Buildings and structures on a lot shall not occupy a greater portion of the lot than that listed in Table 4.

G. Landscaping

(1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape;

(a) the front yard of the main building,

(b) that part of the lot within 1.5 meters of any building thereon,

(c) in the case of a corner lot, the side yard of the main building.

(2) For the purposes of this section, landscaping shall include;

(a) all grading necessary to divert surface water from the dwelling and insofar as is reasonably possible, to contour the front yard to the surrounding terrain, together with the installation of a lawn,

(b) wherever possible, such grading and drainage necessary to ensure that surface water will not escape, in a manner that may cause damage to neighboring lands,

D. Cours attenantes aux bâtiments ou constructions

(1) Sous réserve du sous-article 3.13, il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou une construction, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

(2) Il est interdit d'implanter, d'édifier ou de modifier un autre bâtiment ou une construction supplémentaire, à moins qu'il ne satisfasse aux exigences relatives aux cours énoncées au tableau 3.

E. Hauteur des bâtiments ou constructions

(1) La hauteur des bâtiments et constructions ne peut dépasser 15 mètres.

F. Coefficient d'occupation des lots

(1) Les constructions ou bâtiments situés sur un lot ne peuvent en occuper une plus grande portion que celle qui est indiquée au tableau 4.

G. Aménagement paysager

(1) Sous réserve des autres dispositions du présent sous-article, le propriétaire d'un lot aménagé à des fins résidentielles procède à l'aménagement paysager :

(a) de la cour avant du bâtiment principal;

(b) de toute partie du lot située à moins de 1,5 mètre de chaque bâtiment s'y trouvant;

(c) s'agissant d'un lot de coin, de la cour latérale du bâtiment principal.

(2) Pour l'application du présent sous-article, l'aménagement paysager :

(a) comprend le nivellement nécessaire pour éloigner de l'habitation les eaux de surface et, dans la mesure du possible, pour adapter le niveau de la cour avant à celui du terrain environnant, et la pose d'une pelouse;

(b) comprend, si possible, le nivellement et le drainage nécessaires pour s'assurer que les eaux de surface ne s'évacueront pas d'une manière susceptible d'endommager les terrains avoisinants;

(c) and may include the placement of such paths, patios, walkways, trees, ornamental shrubs, vines and flowers as are not prohibited by this or any other by-law, rule or regulation.

(3) The front yard may be used to a reasonable degree for the purpose of walks and driveways for access to the main building or other use on the lot.

4.7 **INTEGRATED DEVELOPMENT (Zone ID)**

A. Permitted Uses

(1) In an ID zone, land may be used and buildings or structures or parts thereof, may be used, erected or altered only in conformity with the specific proposal described in the resolution or agreement adopted or entered into under Section 39 of the Community Planning Act and for which particular purpose the land was rezoned.

(c) peut comprendre l'implantation des sentiers, patios, allées, arbres, arbustes d'ornement, vignes et fleurs qui ne sont pas interdits par le présent arrêté ou par tout autre arrêté, toute règle ou tout règlement.

(3) Une superficie raisonnable de la cour avant peut servir à l'aménagement d'allées et de voies d'accès pour automobiles desservant le bâtiment principal ou un autre usage sur le lot.

4.7 **ZONE D'ÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ (Zone DI)**

A. Usages permis

(1) Dans une zone d'aménagement intégré, les terrains ne peuvent être utilisés et les bâtiments ou constructions, ou parties de bâtiments ou de constructions, ne peuvent être utilisés, édifiés ou modifiés qu'en conformité avec la proposition décrite dans la résolution adoptée ou l'entente convenue en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* et pour les fins de laquelle le terrain a été rezoné.

TABLE 1**LOT SIZE REQUIREMENTS**

Services Available	Lot	Single Detached Dwelling	Single Detached Dwelling with Accessory Dwelling Unit	Duplex or Semi-Detached Dwelling ¹	Townhouse/ Rowhouse Dwelling	Apartment Dwelling
Municipal Water and Sewer	Width Interior Lot (meters)	18.3	18.3	22.8	24 m plus 6 m for each unit over 3 units	30 m plus 1.5 m for each unit over 4 units
	Width Corner Lot (meters)	26 ¹	26	26 ¹	27 m plus 6 m for each unit over 3 units	30 m plus 1.5 m for each unit over 4 units
	Depth (meters)	30	30	30	30	30 meters
	Area Interior Lot (sq meters)	557	557	697	720 square m plus 180 sq m per unit over 3 units	180 square m per unit
	Area Corner Lot (sq meters)	790	790	790	810 sq m plus 180 sq m per unit over 3 units	180 square meters per unit
Sewer Only	Width (meters)	30	30	35	40.5 m plus 7.5 m for each unit over 3 units	45 m plus 3 m for each unit over 4 units
	Depth (meters)	38	38	38	38 m	38 meters
	Area (square meters)	1,140	1,140	1,330	1,545 square m plus 285 square m for each unit over 3 units	2,034 sq m plus 108 sq m for each unit over 4 units
No Municipal Sewer	Width (meters)	54	59	59	Not Permitted	Not Permitted
	Depth (meters)	38	38 ¹	38		
	Area (sq meters)	4,000	5,350	5,350		

Notes:

¹ For the purposes of separate ownership of dwelling units in a semi-detached dwelling, a lot may be subdivided under the subdivision by-law if, in the case of an existing dwelling, the lot is subdivided along the common wall thereof and the lot widths and areas of each lot created are no less than half of that shown in the table.

TABLEAU 1

DIMENSIONS DES LOTS

Services Disponibles	Lot	Habitation unifamiliale	Habitation unifamiliale avec logement accessoire	Duplex ou habitation jumelée ¹	Habitation en rangée	Immeuble d'habitation
Réseaux d'eau et d'égouts municipaux	Largeur Lot intérieur (mètres)	18.3	18.3	22,8	24 m plus 6 m par logement à partir du 4 ^e logement	30 m plus 1.5 m par logement à partir du 5 ^e logement
	Largeur Lot de coin (mètres)	26 ¹	26	26 ¹	27 m plus 6 m par logement à partir du 4 ^e logement	30 m plus 1.5 m par logement à partir du 5 ^e logement
	Profondeur (mètres)	30	30	30	30	30 mètres
	Superficie Lot intérieur (mètres carrés)	557	557	697	720 mètres carrés plus 180 m ² par logement à partir du 4 ^e logement	180 mètres carrés par logement
	Superficie Lot de coin (mètres carrés)	790	790	790	810 m ² plus 180 m ² par logement à partir du 4 ^e logement	180 mètres carrés par logement
Égouts seulement	Largeur (mètres)	30	30	35	40,5 m plus 7,5 m par logement à partir du 4 ^e logement	45 m plus 3 m par logement à partir du 5 ^e logement
	Profondeur (mètres)	38	38	38	38 m	38 mètres
	Superficie (mètres carrés)	1140	1140	1330	1545 m ² plus 285 m ² par logement à partir du 4 ^e logement	2034 m ² plus 108 m ² par logement à partir du 5 ^e logement
Sans égouts municipaux	Largeur (mètres)	54	59	59	Interdit	Interdit
	Profondeur (mètres)	38	38 ¹	38		
	Superficie (mètres carrés)	4000	5350	5350		

Notes :

¹ Pour les fins de la propriété distincte des logements d'une habitation jumelée, le lot peut être subdivisé conformément aux dispositions de l'arrêté de lotissement si, dans le cas d'une habitation existante, le lot est subdivisé le long du mur mitoyen et que la largeur et la superficie des lots ainsi créés sont au moins égales à la moitié des valeurs indiquées dans le tableau.

TABLE 2**SIZE OF DWELLING UNITS**

Type of Unit			Minimum Ground Floor Area¹ (Square Meters)	
Single Unit		70	Single storey	
		65	1½ storey or split level	
		55	2 storey	
Two Unit		65	Duplex	
		70	Single storey	
		65	1½ storey or split level	
		55	2 storey	
Three or Four Unit		70		
Multiple		33	Bachelor	
		47	One bedroom	
		56	Two bedroom	
		63	Three bedroom	
		70	Four or more bedrooms	
Cottage		56		

¹ Ground Floor Area does not include garages, carports, porches, verandas, balconies, decks or breezeways.

TABLEAU 2**DIMENSIONS DES LOGEMENTS**

Type d'habitation			Aire de plancher minimale du rez-de-chaussée¹ (Mètres carrés)	
Habitation à Unité simple		70	Un seul étage	
		65	1½ étage ou demi-niveaux	
		55	2 étages	
Habitation à Unité simple et à deux Unités		65	Duplex	
		70	Un seul étage	
		65	1½ étage ou demi-niveaux	
		55	2 étages	
Trois ou quatre Unité		70		
Logements multiples		33	Studio	
		47	Une chambre	
		56	Deux chambres	
		63	Trois chambres	
		70	Quatre chambres ou plus	
Chalet		56		

¹ L'aire de plancher du rez-de-chaussée ne comprend pas les garages, abris d'auto, porches, vérandas, balcons, plates-formes ou les passages recouverts.

TABLE 3		TABLEAU 3					
MINIMUM YARD REQUIREMENTS – RESIDENTIAL ZONES		COUR RÉGLEMENTAIRE – ZONE RÉSIDEN­TIELLE – EXIGENCES MINIMALES					
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	RU
<u>Main Building</u>	<u>Bâtiment principal</u>						
Front Yard	Cour avant	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6
Side Yards ¹	Cours latérales ¹	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8	3.0
Side yard (corner lot, side lot line street side)	Cour latérale (terrain d'angle, limite latérale du terrain contiguë à la rue)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0
Rear Yard ²	Cour arrière ²	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6
<u>Accessory Buildings</u>	<u>Bâtiments accessoires</u>						
Front Yard ³	Cour avant ³	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6
Side Yards ⁴	Cours latérales ⁴	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	2
Side yard (corner lot, side yard adjacent to the street)	Cour latérale (terrain d'angle, cour latérale contiguë à la rue)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0
Rear Yard ⁵	Cour arrière ⁵	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9
Main Building	Bâtiment principal	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5

Notes:

1. For main buildings up to 7.3 metres in height (see table 4). The height of a main building is permitted to be increased to a maximum height of 10 metres, provided the side yard requirement is increased by 0.3 metres for every 0.6 metres of building height over the prescribed height of 7.3 metres.
2. No main building may be placed, erected or altered within 20 metres of the mean high tide.
3. No accessory building may be placed in the front and/or front yard of a main building
4. For accessory buildings up to 4.3 metres in height (see Table 4). The height of an accessory building is permitted to be increased provided the minimum yard requirements are increased by 0.3 metres for every 0.6 metres in building height over the prescribed height of 4.3 metres and/or 6 meters in rural zones.
5. The height of an accessory building or structure shall not exceed the height of the main building.

Notes:

1. En ce qui concerne les bâtiments principaux dont la hauteur maximale atteint 7,3 mètres (voir Table 4). Il est permis d'augmenter la hauteur du bâtiment principal jusqu'à un maximum de 10 mètres conditionnelles à ce que la cour latérale réglementaire est augmentée de 0,3 mètres pour chaque 0,6 mètres d'augmentation de la hauteur du bâtiment principal, au-delà des 7,3 mètres prescrits.
2. Il est interdit d'installer, d'ériger ou de modifier un bâtiment à moins de 20 mètres de la marée haute moyenne.
3. Il est interdit de placer un bâtiment accessoires devant le bâtiment principal ou dans la cour réglementaire avant d'un bâtiment principal.
4. En ce qui concerne les bâtiments accessoires dont la hauteur maximale atteint 4,3 mètres (voir Table 4). Il est permis d'augmenter la hauteur d'un bâtiment accessoire si, en même temps, la largeur des cours réglementaire est augmentée de 0,3 mètres pour chaque 0,6 mètres d'augmentation de la hauteur du bâtiment accessoire, au-delà des 4,3 mètres prescrits et/ou le 6 mètres prescrit par les zones rurales.
5. La hauteur d'un bâtiment ou d'une structure accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

TABLE 4 / TABLEAU 4

HEIGHT AND LOT OCCUPANCY REQUIREMENTS – RESIDENTIAL ZONES		HAUTEUR ET COÉFICIENT D’OCCUPATION EXIGENCES – ZONES RÉSIDENTIELLES					
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	RU
Main Building	Bâtiment principal						
Height (metres) ¹	Hauteur (mètres) ¹	7.3	7.3	7.3	7.3	7.3	7.3
Lot Occupancy (%) ²	coefficient d’occupation (%) ²						
- Interior lot	- terrain intérieur	35	35	50	50	35	50
- Corner lot	- terrain d’angle	30	30	45	45	30	45
Other Buildings	Autres bâtiments						
Height (metres) ^{3,4}	Hauteur (mètres) ^{3,4}	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	6
Lot Occupancy (%)	coefficient d’occupation (%)	8	8	8	8	8	8

1. The height of a main building is permitted to be increased to a maximum of 10 metres, provided the side yard requirement (see Table 3) is increased by 0.3 metres for every 0.6 metres of building height over the prescribed height of 7.3 metres.
 2. Lot occupancy includes main floor area; attached garage, enclosed verandas or similar space but excludes accessory buildings.
 3. The height of an accessory building is permitted to be increased provided the side yard requirements (see Table 3) is increased by 0.3 metres for every 0.6 metres in building height over the prescribed height of 4.3 and/or 6 metres in Rural Zones.
 4. The height of an accessory building or structure shall not exceed the height of the main building.
1. Il est permis d’augmenter la hauteur du bâtiment principal jusqu’à un maximum de 10 mètres, conditionnel à ce que la cour latérale réglementaire (voir Table 3) est augmentée de 0,3 mètres pour chaque 0,6 mètres d’augmentation de la hauteur du bâtiment principal, au-delà des 7,3 mètres prescrits.
 2. Le coefficient d’occupation comprend la superficie de l’étage principal, le garage attenant, les galeries fermées et autres espace semblables, excluant les bâtiments accessoires.
 3. Il est permis d’augmenter la hauteur d’un bâtiment accessoire conditionnel à ce que la cour latérale réglementaire (voir Table 3) est augmenté de 0,3 mètres pour chaque 0,6 mètres d’augmentation de la hauteur du bâtiment accessoire, au-delà des 4,3 mètres prescrits et/ou les 6 mètres prescrits pour les zones rurales.
 4. La hauteur d’un bâtiment ou d’une structure accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

SCHEDULE « A »**ANNEXE “A”****MAP REF** 3**P.I.D.**

20000709,20405155

Location:

555 Murray Avenue

Municipal Plan: Commercial**Zoning Plan:** GC General Commercial.

Notwithstanding the general provisions of the GC-General Commercial zone, the use of lands, buildings and structures shall be in accordance with the following conditions;

Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act.

That the recommendation of the Planning Advisory Committee to include terms and conditions under Section 39 of the *Community Planning Act* be added to this By-law as follows:

1. The rezoning be restricted to office space for this applicant or a similar office business, and/or one family dwelling.
2. That the proposed use or future use shall conform to the parking requirements under the Zoning By-Law.
3. A maximum of two parking spaces in the front of the building.
4. Signage must be approved by the Development Officer before the issuance of the building permit

CARTE 3**Numéro d'identification**

20000709, 20405155

Adresse

555, avenue Murray

Plan municipal : Zone commerciale**Plan de zonage** : Zone commerciale générale CG

Malgré les dispositions générales visant la zone commerciale générale, zone CG, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions est assujettie aux conditions suivantes :

Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

Que la recommandation du Comité Consultatif en matière d'urbanisme d'inclure des règlements en vertu de l'Article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* soit ajoutée à cet Arrêté comme indiqué ci-dessous:

1. Que le rezonage ne permette que l'aménagement d'espaces bureaux pour ce client en particulier ou pour un commerce de bureaux semblable, et/ou un logement unifamilial.
2. Que l'usage prévu et/ou tout usage futur respectent les exigences de l'Arrêté de zonage en ce qui concerne le stationnement,
3. Qu'il y ait un maximum de deux espaces de stationnement devant l'édifice.
4. Que toutes affiches et/ou signalisation soient approuvées par l'Agent d'aménagement avant d'émettre un permis de construction.

MAP REF 4

P.I.D.
20000428

Location:
515 Murray Avenue

Municipal Plan: Commercial

Zoning Plan: GC General Commercial

Notwithstanding the general provisions of the GC-General Commercial zone, the use of lands, buildings and structures shall be in accordance with the following conditions;

- that a maximum of three (3) cars could be parked at any time in the front yard along Murray Avenue, and
- that no car could be parked at any time in the area delineated by the extension of the building wall along St-Patrick Street and Murray Avenue, which area is contiguous to the intersection of Murray Avenue and St-Patrick Street, and
- that no off-street parking would be permitted less than 10 feet from any adjacent residential property, and
- that off-street parking area along St-Patrick should not occupy more than 60% of the front yard on St-Patrick Street and the balance of land shall be adequately landscaped, and
- that all signs shall be approved by the Planning Advisory Committee.

CARTE 4

Numéro d'identification
20000428

Adresse
515, avenue Murray

Plan municipal : Zone commerciale

Plan de zonage : Zone commerciale générale CG

Malgré les dispositions générales visant la zone commerciale générale, zone CG, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions est assujettie aux conditions suivantes :

- trois voitures au maximum peuvent se stationner en même temps dans la cour avant le long de l'avenue Murray;
- il est interdit de stationner dans la zone délimitée par prolongement imaginaire du mur du bâtiment donnant sur l'avenue Murray et la rue St-Patrick, zone contiguë à l'intersection de l'avenue Murray et la rue St-Patrick;
- le stationnement hors-rue est interdit à moins de 10 pieds d'une propriété résidentielle adjacente;
- le stationnement hors-rue le long de la rue St-Patrick ne doit pas occuper plus de 60 % de la cour avant donnant sur cette rue et le reste du terrain doit présenter un aménagement paysager adéquat;
- toutes les enseignes doivent être approuvées par le comité consultatif en matière d'urbanisme.

MAP REF 5

P.I.D.
20027868

Location:
1405 Sunset Drive

Municipal Plan: Commercial

Zoning Plan: NC Neighborhood Commercial

In addition to the use permitted in the NC zone a gas retail outlet is permitted.

CARTE 5

Numéro d'identification
20027868

Adresse
1405, promenade Sunset

Plan municipal : Zone commerciale

Plan de zonage : Zone Commerce de voisinage CV

Outre les usages permis dans cette zone, un poste d'essence est permis.

MAP REF 6

P.I.D.**Location:**

St. Anne Street/Middle River Drive

Municipal Plan: Open Space**Zoning Plan:** Open Space

In addition to the uses permitted in the OS Zone the construction of single family dwellings will be permitted on the west side of Middle River Drive from St. Anne Street to city limits and on both sides of St. Anne street from the east side of NB Power easement to the city limits as per the following conditions;

- that a buffer zone be identified around the drainage areas, and that the land use within such zone be limited to selective cutting of wood as per provincial legislation guidelines, and
- that residential lots have frontage on Middle River Road, and
- that the land-use be for single family residential only, and
- that heating oil storage tanks are not allowed in that zone, and
- for PID #20153060, that all conditions and standards identified in the Gemtec Environmental Report “Rezoning of property on Middle River Drive” dated May 5, 2000 be adhered to, and
- that no domestic animal other than dogs and cats shall be kept on that property, and
- that the property and its occupants shall comply at all times with the provisions contained in the “Surface Watershed Protection Program-Watercourse Setback Designation” established under the Clean Water Act.

CARTE 6

Numéro d’identification**Emplacement**

Rue St. Anne/Promenade Middle River

Plan municipal : Zone d’espace vert**Plan de zonage :** Zone d’espace vert

Outre les usages permis dans cette zone, la construction d’habitations unifamiliales sera permise du côté ouest de la promenade Middle River entre la rue St. Anne et les limites de la municipalité et des deux côtés de la rue St. Anne à partir du côté est de l’emprise d’Énergie NB jusqu’aux limites de la municipalité, sous réserve des conditions suivantes :

- une zone-tampon est définie autour des aires de drainage et l’utilisation du sol dans cette zone est limitée à la coupe sélective du bois conformément aux lignes directrices établies dans la législation provinciale;
- la façade des lots résidentiels donne sur le chemin Middle River;
- l’utilisation du sol est limitée à la construction résidentielle unifamiliale;
- aucun réservoir de stockage de mazout n’est autorisé dans cette zone;
- pour la propriété portant le numéro d’identification 20153060, toutes les conditions et normes énumérées dans le rapport d’évaluation environnementale de Gemtec intitulé *Rezoning of property on Middle River Drive* et daté du 5 mai 2000 sont remplies;
- les chiens et les chats sont les seuls animaux domestiques autorisés sur cette propriété;
- la propriété et ses occupants se conforment en tout temps aux dispositions du Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Désignation des marges de retrait des cours d’eau, établis en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’eau*.

MAP REF 7

P.I.D.
20513701

Location:
560 Evangeline Drive

Municipal Plan: Industrial

Zoning Plan: Light Industrial

Notwithstanding the uses permitted in a LI zone the use is limited to Beverage Container Redemption Center and Salvage Operation provided;

- that the operation is conducted within the building, and
- that all material be stored inside the building, and
- that a garbage bin be installed to ensure that the property is kept clean at all times.

CARTE 7

Numéro d'identification
20513701

Adresse
560, promenade Evangeline

Plan municipal : Zone industrielle

Plan de zonage : Zone d'industries légères

Malgré les usages permis dans une zone d'industries légères, la propriété ne peut servir qu'à l'implantation d'un centre de recyclage de contenants à boissons, sous réserve des conditions suivantes :

- les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment;
- tout le stock est conservé à l'intérieur du bâtiment;
- un contenant à déchets est installé pour faire en sorte que la propriété puisse être maintenue en bon état de propreté en tout temps.

MAP REF 8

CARTE 8

P.I.D.**Numéro d'identification****Location:**

St-Anne Street

Emplacement :

Rue St. Anne

Municipal Plan: Open Space**Plan municipal :** Zone d'espace vert**Zoning Plan:** Open Space**Plan de zonage :** Zone d'espace vert

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. By-law no. 2002-11 entitled "The City of Bathurst Zoning By-law" is hereby amended by designating a portion of the property located at 1015 St. Anne Street and the property located at 1505 St. Anne Street, having PID # 20759379 and PID # 20732921, as identified on Schedule "A". The land use designation is changed from "Open Space" to "Highway Commercial" ***except for the following uses which will not be permitted:***

1. Par à présente, l'arrêté No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié de la façon suivante : L'affectation du sol pour une portion de la propriété située au 1015, rue St. Anne et la propriété située au 1505, rue St. Anne ayant les numéros cadastraux 20759379 et 20732921 sont modifiées de « Espace Vert » à « Commercial Routier » ***sauf pour les usages suivants qui ne seront pas permis :***

- *An automobile sales operation, garage or gas station*
- *A laundry mat or drycleaner*
- *A funeral home*
- *A printing establishment*
- *A vehicle service shop*
- *A bus or other public transportation terminal*
- *A manufacturing, fabrication or assembly use*

- *Vente d'automobiles, garage ou station service*
- *Une buanderie ou nettoyage à sec*
- *Une maison funéraire*
- *Un établissement d'imprimerie*
- *Centre de service pour voiture*
- *Un terminus d'autobus ou autre transport public*
- *Une manufacture, fabrication ou assemblage.*

2. This By-Law is subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule "B", made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

2. *L'application de cet Arrêté sera assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.*

Conditions and Restrictions – Resolution of Council in accordance with Section 39 of the *Community Planning Act*

The properties are subject to the following terms and conditions:

- Lands being developed shall be graded away from the watershed. All surface run off and perimeter drains shall be connected to the city's storm system draining into the Dawson Brook in a fashion not to cause flooding of the system.

- A drainage plan, containing pertinent information as may be required by the City Engineer, shall be prepared by a professional engineer and shall be submitted for consideration before any permissible development is allowed to occur.

- All sewer systems shall be connected to the city system including that of the church

- No oil or fuel storage permitted in the zone (above or below ground)

- Buffer zones shall be established around the drainage areas

- Snow removal operation shall be confined to the site with no snow being deposited in the open space zone. Snow melt areas shall drain away from the watershed and into the Dawson Brook. Guards shall be installed around the property to stop the snow from being pushed into the area of the watershed.

- The area outside the zone being considered shall be left in its natural state other than selective cutting and general clean up of the land.

Conditions et restrictions – Résolution du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*

Toute utilisation des terrains se fait sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- L'aménagement des terrains doit leur assurer une pente en direction opposée à celle du bassin versant. Toutes les eaux de ruissellement ainsi que les drains de périmètre doivent être dirigés vers le réseau d'égout pluvial de la ville, lequel se déverse dans le ruisseau Dawson de manière contrôlée pour éviter tout risque d'inondation du réseau.

- Un plan de drainage comprenant toutes les données pertinentes exigées par l'ingénieur municipal sera préparé par un ingénieur professionnel et soumis à l'approbation des autorités avant le début des travaux d'aménagement.

- Tous les réseaux d'égouts seront raccordés au réseau municipal, y compris celui de l'église (Église Apostolique de la Bible).

- L'entreposage d'huile ou de carburant est strictement interdit dans cette zone, que ce soit sous terre ou en surface.

- Des zones tampons seront créées autour des aires de drainage.

- Toute opération de déneigement doit se limiter au site et aucune neige ne sera déposée dans la zone ouverte. Les eaux en provenance de la fonte des neiges doivent s'écouler dans la direction opposée au bassin versant, vers le ruisseau Dawson. On doit installer des barrières autour du terrain pour empêcher que la neige enlevée ne soit poussée vers le bassin versant.

- Les secteurs du terrain en dehors de la partie concernée doivent demeurer à l'état naturel, exception faite de quelques coupes sélectives et des travaux de nettoyage général.

MAP REF 9

P.I.D.
20024683

Location:
319 Raymond Avenue

Municipal Plan: Residential

Zoning Plan: R2-Single and Two family Unit Dwelling

In addition to the uses normally permitted in the R2 Zone (One & Two Family Residential) the use of the 2nd floor area for a day care will be permitted.

CARTE 9

Numéro d'identification
20024683

Adresse
319, avenue Raymond

Plan municipal : Zone résidentielle

Plan de zonage : Zone R2 – Habitations à unité simple et à deux unités

Outre les usages normalement permis dans la zone R2 (habitations à unité simple et à deux unités), l'exploitation d'une garderie à domicile est permise au deuxième étage.

MAP REF **10**

P.I.D.

20438164,20437752,20028999

Location:

1765 St-Peter Avenue

Municipal Plan: Commercial

Zoning Plan: HC Highway Commercial

Notwithstanding the uses permitted in the HC zone the use of the land is limited to;

A holiday resort centre, health resort centre, cottages, hotel, motel, recreational tourism centre, recreational tourism activity, restaurant and a meeting or congress centre, and

In addition to the provision of the By-law the following applies;

- the owner is required to develop the site with the least disturbance as possible to the environment by keeping as many trees as possible and by utilizing gravel, on driveways and parking areas, instead of asphalt or concrete,
- the use of underground services (electrical, cable, tel. etc) is to be encouraged,
- on site sewer disposal system or treatment is not permitted. The sewers shall be connected to the municipal system,
- the use or storage of petroleum products or heating fuel is not permitted,
- a 30-meter buffer zone shall be maintained between the development and the edge of Tetagouche River unless otherwise exempted by the Department of Environment,
- only the removal of disease or dead trees is permitted in the buffer zone and is subject to the Department of Environment's approval.

CARTE **10**

Numéro d'identification

20438164, 20437752, 20028999

Adresse

1765, avenue St-Peter

Plan municipal : Zone commerciale

Plan de zonage : Zone commerciale routière CR

Malgré les usages normalement permis dans la zone CR, l'utilisation du sol est limitée à ce qui suit :

un centre de villégiature, un centre de cure, des chalets, un hôtel, un motel, un centre de loisirs touristiques, une activité récréative pour touristes, un restaurant et un centre de congrès ou de réunions.

Outre les dispositions de l'arrêté, les restrictions suivantes s'appliquent :

- le propriétaire est tenu d'aménager sa propriété en perturbant le moins possible le milieu naturel, notamment en conservant le plus grand nombre possible d'arbres et en utilisant du gravier comme revêtement des aires de stationnement et voies de circulation au lieu d'un revêtement bitumineux ou en béton;
- l'utilisation de services publics enfouis (électricité, câblodistribution, téléphone, et autres services du genre) est à privilégier;
- les réseaux autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont interdits, les égouts devant être raccordés au réseau municipal;
- la consommation ou le stockage de produits pétroliers ou de mazout sont interdits;
- une zone-tampon de 30 mètres de largeur est établie entre l'aménagement et la rivière Tetagouche, à moins d'exemption accordée par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- seuls les arbres malades ou morts peuvent être abattus dans la zone-tampon, sous réserve de l'approbation du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

MAP REF **11**

P.I.D.

Location:

1645,1655,1625,1615,1775,1675, 1605,1665,1635
Queen Elizabeth Drive

Municipal Plan: Residential

Zoning Plan: Waterfront Residential

Notwithstanding the general provisions of the R5 Waterfront Residential, the following conditions applies;

- the owners will be encouraged to cut the least amount of trees on the properties to maintain the stability of the dune, and
- A site plan is required before the issuance of a permit showing the proposed modification to the landscaping, and
- a 25 foot wide row of trees will not be touched along Queen Elizabeth Drive except for driveways. There should be no backfilling in this area as well, and
- that no backfill, retaining wall or structures be allowed near the marsh area or within 66 feet of a coastal feature, and
- no deleterious material shall be used on the property in a way that may affect the potable water quality.

CARTE **11**

Numéro d'identification

Adresse

1645, 1655, 1625, 1615, 1775, 1675, 1605, 1665, 1635,
promenade Queen Elizabeth

Plan municipal : Zone résidentielle

Plan de zonage : Zone résidentielle – Secteur riverain

Malgré les dispositions générales touchant la zone résidentielle, secteur riverain, zone R5, les conditions suivantes s'appliquent :

- on encourage les propriétaires à conserver le plus grand nombre possible d'arbres pour préserver la stabilité des dunes;
- un plan de situation indiquant les modifications proposées à l'aménagement paysager est requis avant la délivrance d'un permis;
- il est interdit de toucher au boisé de 25 pieds de largeur longeant la promenade Queen Elizabeth, sauf pour dégager les voies d'accès, et aucun remblayage ne devrait avoir lieu dans ce secteur;
- il est interdit de remblayer ou d'édifier un mur de soutènement ou d'autres constructions de cette nature à proximité des marais ou à moins de 66 pieds du littoral;
- il est interdit d'utiliser sur la propriété des matériaux nocifs qui pourraient contaminer les sources d'eau potable.

MAP REF 12

P.I.D.
20731097

Location:
Matties Lane

Municipal Plan: Open Space

Zoning Plan: Open Space

In addition to the uses normally permitted in OS Zone the use of a gravel pit will be permitted on the property as per the following additional conditions;

- that no refuelling, no greasing and no mechanical work shall occur within the Middle River Watershed and the Carter Brook Watershed,
- the provisions of the By-law shall be complied with,
- the property, the owner(s) and the operator(s) shall comply at all times with the provisions contained in the “Surface Watershed Protection Program-Watercourse Setback Designation” established under the Clean Water Act,
- any waste found on the property shall be immediately removed by the owner or the operator and disposed outside the watershed at an approved location,
- no excavation shall take place in the Middle River Watershed and within the 800 meters buffer zone around the Middle River water intake.

CARTE 12

Numéro d’identification
20731097

Emplacement
Ruelle Matties

Plan municipal : Zone d’espace vert

Plan de zonage : Zone d’espace vert

Outre les usages normalement permis dans une zone EV, l’exploitation d’une gravière est permise sur la propriété, aux conditions suivantes :

- le ravitaillement en carburant, la lubrification et les réparations mécaniques sont interdits dans le bassin hydrographique de la rivière Middle et celui du ruisseau Carter;
- la conformité aux dispositions de l’arrêté est assurée;
- la propriété, le ou les propriétaires et le ou les exploitants se conforment en tout temps aux dispositions du Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Désignation des marges de retrait des cours d’eau, établi en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’eau*;
- le propriétaire ou l’exploitant enlève immédiatement du bassin hydrographique tout déchet trouvé sur la propriété et l’apporte à un lieu approuvé;
- aucune excavation ne peut avoir lieu dans le bassin hydrographique de la rivière Middle et à l’intérieur de la zone-tampon de 800 mètres entourant la prise d’eau de cette rivière.

MAP REF **13**

P.I.D.
20551701

Location:
1526 St-Peter Avenue

Municipal Plan Commercial

Zoning Plan: Highway Commercial

Notwithstanding the permitted used in the Highway Commercial zone the use is limited to a bar terrace, and dining room licence and for no other purpose.

CARTE **13**

Numéro d'identification
20551701

Adresse
1526, avenue St-Peter

Plan municipal : Zone commerciale

Plan de zonage : Zone commerciale routière

Malgré les usages permis dans la zone CR, les usages permis se limitent à l'implantation d'un bar-terrasse et d'une salle à manger titulaire d'un permis d'alcool.

MAP REF **14**

P.I.D.
20031423

Location:
786 King Avenue

Municipal Plan Commercial

Zoning Plan: Highway Commercial

Notwithstanding the uses permitted in a HC zone only the following use will be permitted

A bank or other financial institution, a community centre, an institution, an educational or governmental use, a museum or library, an office or office building, a park or playground, a photographer's or art studio, a radio or television station, a coffee shop not exceeding 25 seating, a use permitted in a R3 zone.

CARTE **14**

Numéro d'identification
20031423

Adresse
786, avenue King

Plan de zonage : Zone commerciale

Plan municipal : Zone commerciale routière

Malgré les usages permis dans la zone CR, seuls les usages suivants seront permis :

Une banque ou autre institution financière, un centre communautaire, un établissement public, d'enseignement ou gouvernemental, un musée ou une bibliothèque, un bureau ou un immeuble de bureaux, un parc ou un terrain de jeux, un studio de photographe ou un studio d'art, une station de radio ou de télévision, un café-restaurant d'au plus 25 places, un usage permis dans une zone R3.

MAP REF 15

P.I.D.
20010989

Location:
1525 Rough Waters Drive

Municipal Plan Commercial

Zoning Plan: Highway Commercial

Notwithstanding the uses permitted in a HC zone only the following use will be permitted;

A bank or financial institution, an automobile sales room or sales lot, a hotel, motel or motor inn, an office or office building, a new or used car sales lot, a professional service office or office building, a retail store or service shop, a shopping center with offices not exceeding 10% of rentable space, a trailer-camping or marine supply sales store or lot

The uses are subject to the following conditions;

- that no access be permitted from Gosnell Street; and
- that green space be developed along the front property line within 1 year period, and
- that a landscaping plan be submitted to the City of Bathurst Planning Department, and
- that there be no storage between the building and the south property line, and
- that outside storage other than above, be enclosed by an 8' fence; and
- that the width of the entrances on Rough Waters Drive be reduced to comply with the provision of the Zoning By-Law.

CARTE 15

Numéro d'identification
20010989

Adresse
1525, promenade Rough Waters

Plan municipal : Zone commerciale

Plan de zonage : Zone commerciale routière

Malgré les usages permis dans la zone CR, seuls les usages suivants seront permis :

Une banque ou autre institution financière, une salle ou un terrain de vente d'automobiles, un hôtel, un motel ou un parc-hôtel, un bureau ou un immeuble de bureaux, notamment de services professionnels, un terrain de vente d'autos neuves ou d'occasion, un magasin de détail ou un atelier de service, un centre commercial avec bureaux occupant au maximum 10 % de l'espace à louer, un établissement ou un terrain de vente de roulottes, d'articles de camping ou d'accessoires marins.

Ces usages sont assujettis aux conditions suivantes :

- aucun accès n'est permis à partir de la rue Gosnell;
- un espace vert est aménagé le long de la façade dans l'année en cours;
- un plan d'aménagement paysager est soumis au service d'urbanisme de Bathurst;
- aucun entreposage ne peut se faire entre le bâtiment et la limite sud de la propriété;
- tout entreposage extérieur permis ailleurs que dans le secteur prévu ci-dessus est entouré d'une clôture de 8 pieds de hauteur;
- la largeur des entrées à partir de la promenade Rough Waters est réduite pour les rendre conformes aux exigences de l'arrêté de zonage.

MAP REF **16**

P.I.D.
20026977

Location:
850 Grandview Street

Municipal Plan Residential

Zoning Plan: Residential Single and Two Unit Dwelling

In addition to the secondary uses, normally permitted in a R2 Zone, the use of the property for a 48 children daycare center, occupying a maximum of 50% of the floor area, will be permitted subject to the following conditions;

- the hours of operation shall be limited between 7:00 am and 7:00 pm, Monday to Friday inclusive,
- that employees parking be located on the owner's property.

CARTE **16**

Numéro d'identification
20026977

Adresse
850, rue Grandview

Plan municipal : Zone résidentielle

Plan de zonage : Zone résidentielle, habitation à unité simple et à deux unités

Outre les usages secondaires normalement permis dans une zone R2, l'utilisation de la propriété pour l'exploitation d'une garderie comptant 48 places et occupant une superficie maximale de 50 % de l'aire de plancher est permise, aux conditions suivantes :

- les heures d'ouverture sont limitées à la période de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi inclusivement;
- le stationnement des employés se trouve sur la propriété.

MAP REF **17**

P.I.D.
20027603

Location:
1236 Vanier Blvd

Municipal Plan Residential

Zoning Plan: Residential Single and Two Unit Dwelling

In addition to the uses normally permitted in a R2 Zone, the use of the property for a Community Resource Center will be permitted.

CARTE **17**

Numéro d'identification
20027603

Adresse
1236, boulevard Vanier

Plan municipal : Zone résidentielle

Plan de zonage : Zone résidentielle, habitation à unité simple et à deux unités

Outre les usages normalement permis dans une zone R2, l'utilisation de la propriété pour l'implantation d'un centre de ressources communautaires est permise.

MAP REF **18**

P.I.D.
20028627

Location:
1980 Vallée Lourde Drive

Municipal Plan Residential

Zoning Plan: Residential Single and Two Unit Dwelling

In addition to the home occupation, normally permitted in a R2 Zone, the use of the property for a 25 children daycare center will be permitted subject to the following conditions;

- the hours of operation shall be limited between 7:00 am and 7:00 pm, Monday to Friday inclusive,
- that employees parking be located on the owner's property.
- That all conditions pertaining to a home occupation, except area and number of employees, are adhered to.

CARTE **18**

Numéro d'identification
20028627

Adresse
1980, promenade Vallée Lourde

Plan municipal : Zone résidentielle

Plan de zonage : Zone résidentielle, habitation à unité simple et à deux unités

Outre les activités professionnelles à domicile normalement permises dans une zone R2, l'utilisation de la propriété pour l'exploitation d'une garderie de 25 places est permise, aux conditions suivantes :

- les heures d'ouverture sont limitées à la période de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi inclusivement;
- le stationnement des employés se trouve sur la propriété;
- toutes les conditions applicables à une activité professionnelle à domicile, exception faite de la superficie et du nombre d'employés, sont respectées.

MAP REF 19

P.I.D.
20017984

Location:
1763 Miramichi Avenue

Municipal Plan Industrial

Zoning Plan: Light Industrial
BY-LAW NO. 2003-01

**A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2002-11
ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING BY-
LAW**

The Council of the City of Bathurst under authority vested in Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows

1. By-Law No. 2002-11 entitled, “The City of Bathurst Zoning By-Law”, is hereby amended by designating property located at 1763 Miramichi Avenue and having the PID number 20017984 as indicated on Schedule ‘A’. For the purpose of the Zoning By-Law, the land-use classification changes from Highway Commercial to Light Industrial, *however, an “Animal Shelter” and an “Indoor Recycling Depot” will not be permitted on this property*

CARTE 19

Numéro d’identification
20017984

Adresse
1763 avenue Miramichi

Plan municipal : Industrielle

Plan de zonage : Industrielle Légère
ARRÊTÉ DE ZONAGE NO. 2003-01

**UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L’ARRÊTÉ
MUNICIPAL NO. 2002-11 INTITULÉ « ARRÊTÉ DE
ZONAGE DE LA VILLE DE BATHURST »**

Par les présentes, sous l’autorité que lui confère les dispositions de l’Article 74 de la Loi sur l’urbanisme, le Conseil de la Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par les présentes, l’Arrêté municipal No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié ainsi : Pour les fins de l’Arrêté de zonage, la classification de la propriété située au 1763, avenue Miramichi dont le numéro cadastral tel qu’indiqué à l’Annexe « A » est 20017984 sera changée de « Commerciale routière » à « industrielle légère », *cependant un abri pour les animaux et un centre de recyclage intérieur ne seront pas permis sur cette propriété.*

MAP REF **20**

P.I.D.
20005278

Location:
208 St-Andrew Street

Municipal Plan Commercial

Zoning Plan: Central Business District
BY-LAW 2003-02

A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2002-11
ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING BY-
LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested
in Section 74 of the *Community Planning Act*, hereby
enacts as follows:

1. By-Law No. 2002-11 entitled, “*The City of Bathurst Zoning By-Law*”, is hereby amended by designating property located at 208 St-Andrew Street and having the PID number 20005278 as indicated on Schedule ‘‘A’’. For the purpose of the Zoning By-Law, the land-use classification remains Central Business District but in addition to the uses normally permitted in that zone a Dry Cleaning Business will be permitted.

CARTE **20**

Numéro d’identification
20005278

Adresse
208 rue St-Andrew

Plan municipal : Commerciale

Plan de zonage : Commerciale Centre Ville
ARRÊTÉ DE ZONAGE NO. 2003-02

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L’ARRÊTÉ
MUNICIPAL NO. 2002-11 INTITULÉ « ARRÊTÉ DE
ZONAGE DE LA VILLE DE BATHURST »

Par les présentes, sous l’autorité que lui confère les
dispositions de l’Article 74 de la *Loi sur l’urbanisme*, le
Conseil de la Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par les présentes, l’Arrêté municipal No. 2002-11 intitulé « *Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst* » est modifié ainsi : Pour les fins de l’Arrêté de zonage, la classification de la propriété située au 208, rue St. Andrew dont le numéro cadastral tel qu’indiqué à l’Annexe « A » est 20005278 restera « Commercial Centre ville » » mais en plus des usages permis dans cette zone, on permettra l’exploitation d’un commerce de nettoyage à sec sur cette propriété.

MAP REF 21**P.I.D.**

20018875, 20520334, 20022992

Location:

155 Basin Street

Municipal Plan Institutional**Zoning Plan:** InstitutionalBY-LAW NO. 2003-03-Z

A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2002-11 ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. By-Law No. 2002-11 entitled, "The City of Bathurst Zoning By-Law", is hereby amended by designating properties located on the north side of Basin Street having the PID number 20018875, 20520334 and part of lot 20022992 as indicated on Schedule "A". The land use designation in the Zoning By-Law is modified from Residential Single and Two Unit Dwelling to Institutional in order to permit the establishment of a school, and,
2. This By-Law is subject to the term and condition set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule "B", made pursuant to Section 39 of the *Community Planning Act*.

Resolution of Council in accordance with Section 39 of the *Community Planning Act*.

WHEREAS Council agrees to rezone the properties located on the north side of Basin Street having the PID numbers 20018875, 20520334 and part of lot 20022992 as indicated on Schedule "A"; et

WHEREAS the Planning Advisory Committee reviewed the application and recommend to Council the rezoning of the property subject to terms and conditions as per section 39 of the *Community Planning Act*.

CARTE 21**Numéro d'identification**

20018875, 20520334, 20022992

Adresse

155 rue Basin

Plan municipal : Institutionnelle**Plan de zonage** : InstitutionnelleARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2003-03-Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2002-11 INTITULÉ ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE BATHURST

En vertu des dispositions de l'Article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par les présentes, l'Arrêté No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié de la façon suivante : l'affectation du sol pour les lots situés sur le côté nord de la rue Basin et identifiés par les numéros cadastraux 20018875, 20520334 et une partie du lot 20022992 tel qu'indiqué dans l'Annexe « A » sera changée de zone résidentielle unifamiliale et bifamiliale à zone institutionnelle (usage collectif) afin de permettre la construction d'une école; et
2. Que l'Arrêté soit assujetti au terme et à la condition décrits dans l'annexe « B » ci-joint, et en vertu de la Section 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Résolution en vertu de la Section 39 de la *Loi sur l'urbanisme*

ENTENDU QUE le conseil a approuvé de rezoner les propriétés situées au Nord de la rue Basin et portant les numéros cadastraux 20018875, 20520334 et une partie de 20022992 tel qu'identifié dans l'annexe "A"; et

ENTENDU QUE le comité consultatif sur l'urbanisme a révisé l'application et recommande le rezonage de la propriété assujetti aux termes et aux conditions en vertu de la section 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED on a motion by Councillor G. Wiseman, seconded by Councillor P. Duffy that the rezoning be subject to the following term and condition;

1. That there will be no through traffic from Basin Street to Eldon Avenue except for those two school buses coming in north bound on King Avenue from big River in the morning and vice versa in the afternoon.

IL EST DONC RÉSOLU suite à une motion du Conseiller G. Wiseman et appuyée par la Conseillère P. Duffy, que le rezonage de la propriété soit assujettie au terme et condition suivant :

1. Que la circulation de transit entre la rue Bassin et l'avenue Eldon soit interdite sauf pour deux autobus scolaires en provenance de Big River, lesquels circuleront vers le nord le matin et vers le sud l'après-midi.

MAP REF **22**

P.I.D.
20003794

Location:
280 King Avenue

Municipal Plan Commercial

Zoning Plan: Central Business District
BY-LAW NO. 2003-16

A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2002-11
ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING BY-
LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested
in Section 74 of the *Community Planning Act*, hereby
enacts as follows:

1. By-Law No. 2002-11 entitled, “The City of
Bathurst Zoning By-Law”, is hereby amended by
designating property located at 280 King Avenue and
having the PID number 20003794 as indicated on Schedule
“A”. For the purpose of the Zoning By-Law, the land-use
classification remains Central Business District but in
addition to the uses normally permitted in that zone a
crematorium will be permitted.

CARTE **22**

Numéro d’identification
20003794

Adresse
280 avenue King

Plan municipal : Commerciale

Plan de zonage : Commerciale Centre Ville
ARRÊTÉ DE ZONAGE NO. 2003-16

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L’ARRÊTÉ
MUNICIPAL NO. 2002-11 INTITULÉ « ARRÊTÉ DE
ZONAGE DE LA VILLE DE BATHURST »

Par les présentes, sous l’autorité que lui confère les
dispositions de l’Article 74 de la *Loi sur l’urbanisme*, le
Conseil de la Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par les présentes, l’Arrêté municipal No. 2002-11
intitulé « *Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst* » est
modifié ainsi : Pour les fins de l’Arrêté de zonage, la
classification de la propriété située au 280, avenue King
dont le numéro cadastral tel qu’indiqué à l’Annexe « A »
est 20003796 restera « Commercial Centre ville » mais en
plus des usages permis dans cette zone, on permettra
l’usage d’un crématorium.

MAP REF 23

P.I.D.
20011516

Location:
2447 Rough Waters Drive

Municipal Plan Commercial

Zoning Plan: Neighborhood Commercial
BY-LAW NO. 2003-28Z

A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2002-11
ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING BY-
LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested
in Section 74 of the Community Planning Act, hereby
enacts as follows:

1. By-Law No. 2002-11 entitled, “The City of
Bathurst Zoning By-Law”, is hereby amended by
designating property located at 2447 Rough Waters Drive
and having the PID number 20011516 as indicated on
Schedule ‘A’. For the purpose of the Zoning By-Law, the
land-use classification remains “Neighborhood
Commercial” but in addition to the uses normally permitted
in that zone at the operation of a Licensed Establishment
will be permitted.

2. This By-Law is subject to the terms and conditions
set out in the resolution of the Council of Bathurst attached
as Schedule “B”, made pursuant to Section 39 of the
Community Planning Act.

a) Resolution of Council in accordance with Section 39 of
the Community Planning Act re: Restrictions
applications

WHEREAS Council agrees to rezone the properties
located on at 2447 Rough Waters Drive and having the
PID number 20011516 as indicated on Schedule « A »;
and

WHEREAS the Planning Advisory Committee
reviewed the application and recommend to Council
the rezoning of the property subject to terms and
conditions as per section 39 of the *Community
Planning Act*.

CARTE 23

Numéro d’identification
20011516

Adresse
2447 Promenade Rough Waters

Plan municipal : Commerciale

Plan de zonage : Commerce de voisinage
ARRÊTÉ NO. 2003-28Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L’ARRÊTÉ NO. 2002-
11 INTITULÉ ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE
BATHURST

spositions de l’Article 74 de la Loi sur l’urbanisme, le
Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. L’Arrêté No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la
Ville de Bathurst » est modifié de la façon suivante en ce
qui concerne le lot situé au 2447, promenade Rough Waters
et identifié par le numéro cadastral 20011516, tel
qu’indiqué dans l’Annexe « A » : en vue de l’application
de l’Arrêté de zonage, l’affectation du sol pour le lot en
question demeure « Commerce de voisinage », mais en
plus de l’utilisation permise normalement sous cette
classification, on y permettra l’exploitation d’un commerce
pourvu d’un permis de vente d’alcool.

2. L’application de cet Arrêté sera assujettie aux conditions
prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée
par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l’article 39
de la Loi sur l’urbanisme.

a) Résolution en vertu de la Section 39 de la Loi sur
l’urbanisme concernant l’application de restrictions

ATTENDU QUE le conseil a approuvé le rezonage
des propriétés situées au 2447, promenade Rough
Waters et ayant le numéro cadastral 20011516 tel
qu’identifié dans l’Annexe « A ».

ATTENDU QUE le Comité consultatif sur
l’urbanisme a révisé l’application et recommande le
rezonage assujetti aux modalités et aux conditions en
vertu de la section 39 de la *Loi sur l’urbanisme*.

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED on a motion by Councillor C. Wilt seconded by Councillor G. Wiseman that the rezoning be subject to the following term and condition:

1. That occupancy be limited to a special facility license having no more than 25 persons.

IL EST DONC RÉSOLU suite à une motion de la Conseillère C. Wilt et appuyée par le Conseiller G. Wiseman, que le rezonage de la propriété soit assujéti aux modalités et aux conditions suivantes :

1. Que la licence d'établissement spécial précise un maximum de 25 personnes.

MAP REF 24

P.I.D.
20756573

Location:
1810 Vallée Lourdes Drive

Municipal Plan Residential

Zoning Plan: Residential Medium Density

BY-LAW NO 2004-12Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2002-11 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Sections 39 & 74 of the *Community Planning Act*, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2002-11 entitled “The City of Bathurst Zoning By-law” is hereby amended by designating property (or land) located at 1810 Vallée Lourdes Drive, property identification number 20756573, as identified on scheduled “A”. For the purpose of the Zoning By-Law, the land use designation is changed from Institutional to Residential Density Three. In addition to the uses already permitted in a “Residential Density Three” zone, the following uses will be permitted; a health resort and treatment centre, a holiday resort center with meeting room, tourism activities, a bed & breakfast or inn with licensed dining room (restaurant) and cottages.

2. This By-Law is subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule “B”, made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

CARTE 24

Numéro d’identification
20756573

Adresse
1810 Promenade Vallée Lourdes

Plan municipal : Résidentielle

Plan de zonage : Résidentielle densité moyenne

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2004-12Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER
L’ARRÊTÉ NO. 2002-11 INTITULÉ

« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE BATHURST »

En vertu des dispositions des articles 39 & 74 de la *Loi sur l’urbanisme*, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par les présentes, l’arrêté No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié de la façon suivante : Pour les besoins de l’arrêté de zonage, l’affectation du sol pour la propriété située au 1810, promenade Vallée-Lourdes, identifiée par le numéro cadastral 20756573, tel qu’indiqué dans l’Annexe “A”, est modifiée de « institutionnelle » à « densité résidentielle 3 ». En plus de l’utilisation permise normalement dans une zone de « densité résidentielle 3 », on y autorisera les utilisations suivantes : un centre de villégiature avec salle de réunions, des activités touristiques, un gîte du passant ou une auberge avec salle à dîner et permis d’alcool (restaurant) et des chalets.

2. L’application de cet Arrêté sera assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l’article 39 de la Loi sur l’urbanisme.

Resolution of Council in accordance with section 39 of the *Community Planning Act*.

That the recommendation of the Planning Advisory Committee to include terms and conditions under Section 39 of the *Community Planning Act* be added to this By-law as follows:

“An occupancy of more than 10 sleeping rooms and cottages will be permitted subject to the approval of the Planning Advisory Committee”

Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*

Que la recommandation du Comité Consultatif en matière d'urbanisme d'inclure des règlements en vertu de l'Article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* soit ajoutée à cet Arrêté comme indiqué ci-dessous:

« L'occupation de plus de 10 chambres à coucher et de chalets sera permise assujettie à l'approbation du Comité consultatif en matière d'urbanisme. »

MAP REF **25**

P.I.D.
20522488

Location:
840 Grandview Street

Municipal Plan Residential

Zoning Plan: Residential Single and Two Dwelling

BY-LAW NO. 2004-18Z

A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2002-11
ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING BY-
LAW

The Council of the City of Bathurst under authority
vested in Section 74 of *the Community Planning Act*,
hereby enacts as follows:

1. By-law No. 2002-11 entitled “The City of
Bathurst Zoning By-law” is hereby amended by
designating property located at 840 Grandview Street
and having the PID number 20522488 as indicated on
Schedule ‘A’. For the purpose of the Zoning By-
Law, the land-use classification remains Residential
Density Two (R2) but in addition to the uses normally
permitted the following use is permitted. The
basement of the main building could be used for a
daycare center of 25 children maximum and the
operator is permitted to live outside the property.

CARTE **25**

Numéro d’identification
20522488

Adresse
840 rue Grandview

Plan municipal : Résidentielle

Plan de zonage : Résidentielle Habitation à unité simple
et à deux unités

ARRÊTÉ NO. 2004-18Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L’ARRÊTÉ NO. 2002-
11 INTITULÉ « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE
DE BATHURST »

En vertu des dispositions de l’article 74 de la *Loi sur
l’urbanisme*, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce
qui suit :

1. L’arrêté No. 2002-11 intitulé « Arrêté de
zonage de la Ville de Bathurst » est modifié de la
façon suivante : Pour les besoins de l’arrêté de
zonage, l’affectation du sol pour la propriété située au
840, rue Grandview, identifiée par le numéro cadastral
20522488, et tel qu’indiqué dans l’Annexe “A”,
demeure Résidentielle Habitation à densité simple et à
deux unités mais en plus des usages permis sur cette
propriété il y sera permis d’y opérer une garderie de
25 enfants maximum dans le bâtiment principale et les
dirigeants du commerce ne seront pas requis de
demeurer sur la propriété.

MAP REF **26**

P.I.D.
20726683

Location:
188 Bayshore Drive

Municipal Plan Residential

Zoning Plan: Waterfront Residential

BY-LAW NO 2004-27Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2002-11 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the *Community Planning Act*, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2002-11 entitled “The City of Bathurst Zoning By-law” is hereby amended by designating a portion of property (or land) located at 188 Bayshore Drive, property identification number 20726683, as shown on Schedule “A”. For the purpose of the Zoning By-law, the property is rezoned from “Open Space” to “Waterfront Residential (R5)”.

2. This By-law is subject to the terms and conditions set out in the resolution of Council attached as Schedule « B » and made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

CARTE **26**

Numéro d’identification
20726683

Adresse
188 Promenade Bayshore

Plan municipal : Résidentielle

Plan de zonage : Résidentielle Habitation Riveraine

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2004-27Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER
L’ARRÊTÉ NO. 2002-11 INTITULÉ

« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE
BATHURST »

En vertu des dispositions de l’article 74 de la *Loi sur l’urbanisme*, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par les présentes, l’arrêté No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié de la façon suivante : Pour les besoins de l’arrêté de zonage, l’affectation du sol pour une portion de la propriété située au 188 promenade Bayshore, identifiée par le numéro cadastral 20726683, tel qu’indiqué dans l’Annexe “A”, est modifiée de « Espace Vert» à « Habitation Riveraine (R5)».

2. Que l’Arrêté soit assujetti au terme et à la condition décrits dans l’annexe « B » ci-joint, et en vertu de la Section 39 de la Loi sur l’urbanisme.

Resolution of Council in accordance with Section 39 of the *Community Planning Act* to apply a restriction

WHEREAS Council agreed to rezone a property located at 188 Bayshore Drive from “Open Space” to “Waterfront Residential (R5)”; and

WHEREAS The Planning Advisory Committee recommends the amendment to the Municipal Plan and the Zoning By-law provided that a 30 meter buffer zone be maintained between the residential area and the wetland/marsh area.

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED on a motion by Councillor B. Doucet, seconded by Councillor P. Duffy that the property situated at 188 Bayshore Drive be rezoned from “Open Space” to “Waterfront Residential (R5)” provided that a 30 metre buffer zone is maintained between the wetland and the residential zone

Résolution pour émettre une restriction en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*

Attendu que le Conseil a approuvé le rezonage de la propriété située au 188, promenade Bayshore de « Espace Vert » à « Habitation Riveraine (R5); et

Attendu que le comité consultatif en matière d'urbanisme recommande la modification du plan municipal et de l'arrêté de zonage à condition qu'un tampon de 30 mètres soit maintenu entre la zone résidentielle et la zone humide/marais

IL EST DONC RÉSOLU sur une motion par le Conseiller B. Doucet, appuyé par la Conseillère P. Duffy que l'affectation du sol pour une portion de la propriété située au 188, promenade Bayshore est modifiée de «Espace Vert» à «Habitation Riveraine (R5)» à condition qu'un tampon de 30 mètres soit maintenu entre la zone résidentielle et la zone humide/marais

MAP REF 27

P.I.D.
20011128

Location:
1010 Industrial Drive

Municipal Plan Residential

Zoning Plan: Light Industrial

BY-LAW NO 2005-10Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2002-11 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the *Community Planning Act*, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2002-11 entitled “The City of Bathurst Zoning By-law” is hereby amended by designating property (or land) located at 1010 Industrial Drive, property identification number 20011128, as shown on scheduled “A”.
2. For the purpose of the Zoning By-Law, the land use will remain Light Industrial but in addition to the uses normally permitted in a “Light Industrial” zone, the following additional use will be permitted “Sawing, kiln drying and milling of lumber and wood products plant excluding primary sawing of logs”.

CARTE 27

Numéro d’identification
20011128

Adresse
1010 Promenade Industrial

Plan municipal : Résidentielle

Plan de zonage : Industrielle légère

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2005-10Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER
L’ARRÊTÉ NO. 2002-11 INTITULÉ

« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE
BATHURST »

En vertu des dispositions de l’article 74 de la *Loi sur l’urbanisme*, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par à présente, l’arrêté No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié de la façon suivante: pour les besoins de l’arrêté de zonage, l’affectation du sol pour la propriété identifiée par le numéro cadastral #20011128, située au 1010, ave. Industrial, figurant en Annexe « A ».
2. Le terrain demeure « Industrielle légère ». En plus des usages normalement autorisés dans cette zone, l’usage suivant du terrain y sera permit; une usine de sciage, séchage et transformation du bois en bois ouvré excluent la transformation primaire de billots».

MAP REF 28

P.I.D.

20727806

Location:

1040 Industrial Drive

Municipal Plan Industrial

Zoning Plan: Light Industrial

BY-LAW NO 2007-01Z

A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2005-05Z A BY-LAW AMENDING BY-LAW 2002-11 ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the *Community Planning Act*, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2005-05 Z a by-law amending by-law 2002-11 entitled “The City of Bathurst Zoning By-law” is hereby amended by designating property (or land) located at **1040 Industrial Drive**, property identification number 20727806, as shown on scheduled “A”. For the purpose of the Zoning By-Law, the land use will remain “Light Industrial”.

2. In addition to the uses normally permitted in a “Light Industrial” zone the collection of scrap metal and batteries is permitted excluding the collection of vehicles bodies or parts.

3. This By-Law is subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule “B”, made pursuant to Section 39 of the *Community Planning Act*.

CARTE 28

Numéro d’identification

20727806

Adresse

1040 Promenade Industrial

Plan municipal : Industrielle

Plan de zonage : Industrielle légère

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2007-01Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L’ARRÊTÉ NO. 2005-05Z UN ARRÊTÉ MODIFIANT L’ARRÊTÉ 2002-11 INTITULÉ « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE BATHURST »

En vertu des dispositions de l’article 74 de la *Loi sur l’urbanisme*, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par la présente, l’arrêté No. 2005-02Z un arrêté modifiant l’arrêté 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié de la façon suivante : pour les besoins de l’arrêté de zonage, l’affectation du sol pour la propriété identifiée par le numéro cadastral #20727806, située au **1040, av. Industrial**, le terrain demeure « Industrielle légère ».

2. En plus des usages normalement autorisés dans cette zone, l’entreposage de ferrailles et de batterie sera permis sur cette propriété à l’exception des carrosseries et pièces de véhicules.

3. L’application de cet Arrêté sera assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l’article 39 de la *Loi sur l’urbanisme*.

Resolution of Council in accordance with section 39 of the *Community Planning Act*.

That the recommendation of the Planning Advisory Committee to include and or modify the terms and conditions under Section 39 of the *Community Planning Act* be added to this By-law as follows:

1. That all compounds be enclosed with an opaque fence not exceeding 10 feet in height total.
2. That a maximum of three compounds are permitted on the property
3. That the compound be installed at the back of the property no closer than 10 feet from the rear and side lot lines.
4. That all storage outside of the main building be done inside the fenced compound.
5. That at no time the stock piled material inside the compound exceed the height of the fence.
6. That no burning of material be allowed on the site.
7. That trees be planted between Hall Street and the compound to act as a buffer.
8. Modifications or expansion of the outside compound are subject to the approval of the Planning Advisory Committee or a rezoning.
9. That the hours of business for the collection of metals be between the hours of 8 am – 5 pm, Monday to Friday and 8:00 am to 1:00 p.m. on Saturday.
10. That there will be no scraping, dismantling, auto salvage operations and/or the crushing of vehicles on the property

Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*

Que la recommandation du Comité Consultatif en matière d'urbanisme d'inclure des règlements en vertu de l'Article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* soit ajoutée à cet Arrêté comme indiqué ci-dessous:

1. Que tout enclos soit entouré d'une clôture opaque dont la hauteur ne doit pas excéder un total de 10 pieds;
2. Qu'il n'y ait pas plus de trois enclos sur la propriété.
3. Que l'enclos soit aménagé à l'arrière du terrain, à une distance minimale de 10 pieds des limites arrière et latérales du lot.
4. Que tout entreposage à l'extérieur du bâtiment principal se fasse à l'intérieur de l'enclos clôturé.
5. Qu'en aucun temps le stock empilé à l'intérieur de la clôture ne dépasse la hauteur de la clôture.
6. Qu'il soit interdit de brûler des matériaux sur le site.
7. Que l'on plante des arbres pour créer une zone tampon entre la rue Hall et l'enclos.
8. Que tout projet de modification ou d'agrandissement des l'enclos soit sujet au rezonage ou à l'approbation du Comité consultatif en matière d'urbanisme.
9. Que les heures d'affaires pour l'entreprises d'entreposage de ferrailles soient de 8h à 17h du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi.
10. Qu'il n'y ait pas d'opérations de mise au rancart, de démontage, de récupération et/ou démolition d'autos sur la propriété;

11. That all regulations from Department of Environment be followed.

12. That the use of the compound next to the building with the cement foundation is subject to the terms and conditions of the Planning Advisory Committee.

13. That the terms and conditions listed above be included on the deed prior to issuance of a building permit or operation of business.

14. That only one compound will be leased to a towing company to be used for temporary storage of towed vehicles.

11. Que tous les règlements applicables du Ministère de l'Environnement soient respectés.

12. Que l'utilisation de l'enclos adjacent à l'édifice avec la fondation en béton soit soumise aux modalités et conditions énumérées par le Comité consultatif en matière d'urbanisme.

13. Que les conditions et modalités citées ci-haut soient inscrites sur l'acte de vente du terrain avant l'émission du permis de construction ou opération des entreprises.

14. Que seulement une enclos servirait uniquement à l'entreposage des véhicules remorqués.

MAP REF 29**P.I.D.**

20759379,20732921,20792180,20802583

Location:

St-Anne Street

Municipal Plan : Commercial**Zoning Plan**: Highway Commercial

BY-LAW NO 2005-20Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2002-11 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the *Community Planning Act*, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2002-11 entitled “The City of Bathurst Zoning By-law” is hereby amended by designating a portion of the property located at 1015 St. Anne Street and the property located at 1505 St. Anne Street, having PID # 20759379 and PID # 20732921, as identified on Schedule “A”. The land use designation is changed from “Open Space” to “Highway “Commercial” except for the following uses which will not be permitted:

- An automobile sales operation, garage or gas station
- A laundry mat or drycleaner
- A funeral home
- A printing establishment
- A vehicle service shop
- A bus or other public transportation terminal
- A manufacturing, fabrication or assembly use

2. This By-Law is subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule “B”, made pursuant to Section 39 of the *Community Planning Act*.

CARTE 29**Numéro d’identification**

20759379,20732921,20792180,20802583

Adresse

Rue St-Anne

Plan municipal : Commerciale**Plan de zonage** : Commerciale Routier

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2005-20Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER
L’ARRÊTÉ NO. 2002-11 INTITULÉ

« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE
BATHURST »

En vertu des dispositions de l’article 74 de la *Loi sur l’urbanisme*, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par à présente, l’arrêté No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié de la façon suivante : L’affectation du sol pour une portion de la propriété située au 1015, rue St. Anne et la propriété située au 1505, rue St. Anne ayant les numéros cadastraux 20759379 et 20732921 sont modifiées de « Espace Vert » à « Commercial Routier » sauf pour les usages suivants qui ne seront pas permis :

- Vente d’automobiles, garage ou station service
- Une buanderie ou nettoyage à sec
- Une maison funéraire
- Un établissement d’imprimerie
- Centre de service pour voiture
- Un terminus d’autobus ou autre transport public
- Une manufacture, fabrication ou assemblage.

2. L’application de cet Arrêté sera assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l’article 39 de la *Loi sur l’urbanisme*.

Conditions and Restrictions – Resolution of Council in accordance with Section 39 of the *Community Planning Act*

The properties are subject to the following terms and conditions:

- Lands being developed shall be graded away from the watershed. All surface run off and perimeter drains shall be connected to the city's storm system draining into the Dawson Brook in a fashion not to cause flooding of the system.
- A drainage plan, containing pertinent information as may be required by the City Engineer, shall be prepared by a professional engineer and shall be submitted for consideration before any permissible development is allowed to occur.
- All sewer systems shall be connected to the city system including that of the church
- No oil or fuel storage permitted in the zone (above or below ground)
- Buffer zones shall be established around the drainage areas
- Snow removal operation shall be confined to the site with no snow being deposited in the open space zone. Snow melt areas shall drain away from the watershed and into the Dawson Brook. Guards shall be installed around the property to stop the snow from being pushed into the area of the watershed.
- The area outside the zone being considered shall be left in its natural state other than selective cutting and general clean up of the land.
- The area being considered for rezoning and adjacent areas shall be kept in a general state of cleanliness.

Conditions et restrictions – Résolution du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*

Toute utilisation des terrains se fait sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- L'aménagement des terrains doit leur assurer une pente en direction opposée à celle du bassin versant. Toutes les eaux de ruissellement ainsi que les drains de périmètre doivent être dirigés vers le réseau d'égout pluvial de la ville, lequel se déverse dans le ruisseau Dawson de manière contrôlée pour éviter tout risque d'inondation du réseau.
- Un plan de drainage comprenant toutes les données pertinentes exigées par l'ingénieur municipal sera préparé par un ingénieur professionnel et soumis à l'approbation des autorités avant le début des travaux d'aménagement.
- Tous les réseaux d'égouts seront raccordés au réseau municipal, y compris celui de l'église (Église Apostolique de la Bible).
- L'entreposage d'huile ou de carburant est strictement interdit dans cette zone, que ce soit sous terre ou en surface.
- Des zones tampons seront créées autour des aires de drainage.
- Toute opération de déneigement doit se limiter au site et aucune neige ne sera déposée dans la zone ouverte. Les eaux en provenance de la fonte des neiges doivent s'écouler dans la direction opposée au bassin versant, vers le ruisseau Dawson. On doit installer des barrières autour du terrain pour empêcher que la neige enlevée ne soit poussée vers le bassin versant.
- Les secteurs du terrain en dehors de la partie concernée doivent demeurer à l'état naturel, exception faite de quelques coupes sélectives et des travaux de nettoyage général.
- On doit assurer l'ordre et la propreté dans le secteur visé par le rezonage ainsi que les secteurs avoisinants.

- That the Developer abides by the report prepared by Roy Consultants.
- Any damages to the surface water are the responsibility of the owners and shall be rectified by the owners.
- All plans must be submitted to the City Planning Department prior to the issuance of a building permit and approval to develop.
- No open ditches shall be permitted on the property and no open ditches shall be used for surface drainage.
- All requirements of the Zoning By-law and Municipal Plan must be adhered to, parking, set-backs, lot size, frontage, etc.
- Any spills must be reported immediately to the Department of Environment.
- Conditions and restrictions shall be included in the deeds as conditions and restrictions on the property.
- Le promoteur de construction doit respecter les recommandations présentées dans le rapport du Groupe Roy Consultants.
- Les propriétaires seront tenus responsables de tous dommages ou contamination des eaux de ruissellement et de tous les frais et travaux requis pour des travaux éventuels de réhabilitation.
- Tous les plans seront présentés au Service d'urbanisme de la Ville avant l'émission du permis de construire et l'approbation des projets de lotissement.
- Les fossés ouverts sont interdits sur ces terrains et aucun fossé ouvert ne sera aménagé pour les eaux de ruissellement.
- On doit respecter toutes les exigences de l'Arrêté de zonage et du Plan municipal : stationnement, marge de recul, dimensions des lots, façade, etc.
- Tout déversement de matières dangereuses sera signalé immédiatement au ministère de l'Environnement.
- Les modalités et conditions régissant l'approbation seront dûment enregistrées comme restrictions sur les titres de propriété.

MAP REF 30

P.I.D.

20513560, 20006797

Location:

360 St-Anne Street & 465 St-Peter

Municipal Plan Commercial

Zoning Plan: Highway Commercial

BY-LAW NO 2005-022Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2002-11 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the *Community Planning Act*, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2002-11 entitled “The City of Bathurst Zoning By-law” is hereby amended by designating property (or land) located at 360 St-Anne Street and a portion of the property located at 465 St-Peter Avenue having PID # 20513560,20006797 from “Residential Medium Density ” to “ Highway Commercial” and as identified in Schedule “A”.

15. This By-Law is subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule “B”, made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act.

CARTE 30

Numéro d’identification

20513560, 20006797

Adresse

360 rue St-Anne Street & 465 avenue St-Peter

Plan municipal : Commerciale

Plan de zonage : Commerciale Routier

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2005-022Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER
L’ARRÊTÉ NO. 2002-11 INTITULÉ

« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE
BATHURST »

En vertu des dispositions de l’article 74 de la *Loi sur l’urbanisme*, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. L’arrêté No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié de la façon suivante : Pour les besoins de l’arrêté, l’affectation du sol de la propriété située au 360, rue St. Anne et une portion de la propriété située au 465, avenue St. Peter ayant les numéros cadastraux 20513560,20006797 sont modifiée de «Résidentielle Densité Moyenne » à «Commerciale Routière» et tel qu’indiqué dans l’Annexe “A”.

2. *L’application de cet Arrêté sera assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l’article 39 de la Loi sur l’urbanisme.*

Motion du conseil municipal en vertu de l’article 39 de la Loi sur l’urbanisme

That the recommendation of the Planning Advisory Committee to include terms and conditions under Section 39 of the *Community Planning Act* be added to this By-law as follows:

1. That the owner maintains a 10 foot green space between the residential properties on St. Anne Street and the development.
2. The existing driveway to St. Anne remains the same size and location.
3. Applicant must return to the Planning Advisory Committee with final plans before the issuance of a building permit and the development be subject to terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee pursuant to Section 34(1) of the *Community Planning Act*.

Que la recommandation du Comité consultatif en matière d'urbanisme d'inclure des règlements en vertu de l'Article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* soit ajoutée à cet Arrêté comme indiqué ci-dessous:

1. Que le développeur réserve une espace vert d'au moins 10 pieds entre le développement et la zone résidentielle.
2. Que l'emplacement de l'entrée commerciale située sur la rue, St-Anne demeure au même endroit et de la même largeur.
3. Le développeur devra soumettre au Comité consultatif en matière d'urbanisme les plans finals et le comité se réserve le droit d'émettre des conditions en vertu du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'Urbanisme*.

MAP REF **31**

P.I.D.
20756318

Location:
1760 Connolly Avenue

Municipal Plan Industrial

Zoning Plan: Light Industrial

BY-LAW NO 2005-24Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2002-11 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2002-11 entitled “The City of Bathurst Zoning By-law” is hereby amended by designating property (or land) located at 1760 Connolly Avenue, property identification number 20756318, as shown on scheduled “A”.

2. For the purpose of the Zoning By-Law, the land use will remain Light Industrial but in addition to the uses normally permitted in a “Light Industrial” zone, the following additional use will be permitted “Sawing, kiln drying and milling of lumber and wood products plant excluding primary sawing of logs”.

CARTE **31**

Numéro d’identification
20756318

Adresse
1760, avenue Connolly

Plan municipal : Industrielle

Plan de zonage : Industrielle légère

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2005-24Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER
L’ARRÊTÉ NO. 2002-11 INTITULÉ

« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE
BATHURST »

En vertu des dispositions de l’article 74 de la Loi sur l’urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par à présente, l’arrêté No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié de la façon suivante: pour les besoins de l’arrêté de zonage, l’affectation du sol pour la propriété identifiée par le numéro cadastral #20756318, située au 1760, avenue Connolly, figurant en Annexe « A ».

2. Le terrain demeure « Industrielle légère ». En plus des usages normalement autorisés dans cette zone, l’usage suivant du terrain y sera permit; une usine de sciage, séchage et transformation du bois en bois ouvré excluent la transformation primaire de billots».

MAP REF 32

P.I.D.
20039939

Location: 2550 Queen Elizabeth Drive

Municipal Plan Residential

Zoning Plan: Waterfront Residential

BY-LAW NO 2006-07Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2002-11 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2002-11 entitled “The City of Bathurst Zoning By-law” is hereby amended for the property located at 2550 Queen Elizabeth Dr., PID number 20039939, as identified on scheduled “A”, as follow
2. Notwithstanding, the setbacks or height requirements specified in by-laws 2002-11 and 2004-10Z, the following setback and height requirements will apply to the property located at 2550 Queen Elizabeth Drive, P.I.D. 20039939.
 - a) The main building south east side set-back between the building and the property line will be 1.9 meters .
 - b) The main building north west side set-back between the building and the property line will be .55 meters.
 - c) The main building set-back between the building the street lot line will be 7.33 meters.
 - d) The height of the main building will be 10.4 meters.

CARTE 32

Numéro d’identification
20039939

Adresse 2550 promenade Queen Elizabeth

Plan municipal : Residential

Plan de zonage : Habitation Riveraine

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2006-07Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER
L’ARRÊTÉ NO. 2002-11 INTITULÉ

« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE
BATHURST »

En vertu des dispositions de l’article 74 de la Loi sur l’urbanisme, le Conseil municipal de Bathurst décrète ce qui suit :

1. L’arrêté No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié pour la propriété située au 2550, promenade Queen Elizabeth ayant le numéro cadastral 20039939, tel qu’identifié à l’annexe « A ».
2. Nonobstant les Arrêtés 2002-11 et 2004-10Z, les normes suivantes s’appliqueront pour la propriété située au 2550, promenade Queen Elizabeth, numéro cadastral 20039939:
 - a) La marge de recul pour la cour latérale sud-est du bâtiment sera de 1,9 m.
 - b) La marge de recul pour la cour latérale nord-ouest du bâtiment sera de ,55 m.
 - c) La marge de recul par rapport à l’alignement de rue sera de 7,33 m.
 - d) La hauteur du bâtiment sera de 10,4 m.

MAP REF 33

P.I.D.
20799276

Location: 938 King Avenue

Municipal Plan Commercial

Zoning Plan: Highway Commercial

BY-LAW NO 2007-05Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2002-11 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the *Community Planning Act*, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2002-11 entitled “The City of Bathurst Zoning By-law” is hereby amended by designating property (or land) located at 938 King Avenue , having the PIN 20799276, as shown on Schedule “A”, from “Residential Single or Two Unit Dwelling” to “Highway Commercial”.
2. Notwithstanding the general provisions of the (HC) “Highway Commercial” Zone, the use of lands, buildings and structures shall be subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule “B”, made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

CARTE 33

Numéro d’identification
20799276

Adresse 938 avenue King

Plan municipal : Commerciale

Plan de zonage : Commerciale Routier

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2007-05Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER

L’ARRÊTÉ NO. 2002-11 INTITULÉ

« *ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE BATHURST* »

En vertu des dispositions de l’article 74 de la *Loi sur l’urbanisme*, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par la présente, l’arrêté No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié pour la propriété située au 938, avenue King, ayant le numéro cadastral 20799276 et tel qu’indiquée dans l’Annexe “A”, de « Résidentielle Habitation à unité simple et à deux unités» à «Commercial Routier.
2. Malgré les dispositions générales visant la zone (HC) « Commerciale Routier », l’utilisation des terrains bâtiments et structures seront assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », adoptée par le Conseil municipal Bathurst en vertu de l’article 39 de la Loi sur l’urbanisme.

Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act.

That the recommendation of the Planning Advisory Committee to include terms and conditions under Section 39 of the Community Planning Act be added to this By-law as follows:

1. That the rezoning be restricted to office space or a similar office business, and/or uses permitted in an R2 Zone.
2. That the parking and access meet the Zoning By-law requirements.
3. That the signage must be approved by the Development Officer.

Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

Que la recommandation du Comité consultatif en matière d'urbanisme d'inclure des règlements en vertu de l'Article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* soit ajoutée à cet Arrêté comme indiqué ci-dessous:

1. Que le rezonage ne permette que l'aménagement d'espaces de bureaux ou pour un commerce de bureaux semblables et/ou les usages permis dans une zone R2
2. Le stationnement et les accès doivent être conformes à l'arrêté de zonage
3. Les enseignes doivent être approuvées par l'Agent d'aménagement.

MAP REF 34

P.I.D.
20279709

Location: 1095 Bridge Street

Municipal Plan Industrial

Zoning Plan: Light Industrial

BY-LAW NO 2007-06Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2002-11 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the *Community Planning Act*, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2002-11 entitled “The City of Bathurst Zoning By-law” is hereby amended by designating property (or land) located at 1095 Bridge Street, having the PID 20279709, as shown on Schedule “A”, from “Highway Commercial ” to “ Light Industrial”.
2. Notwithstanding the general provisions of the (LI) “ Light Industrial ” Zone, the use of lands, buildings and structures shall be subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule “B”, made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

CARTE 34

Numéro d’identification
20279709

Adresse 1095, rue Bridge

Plan municipal : Industrielle

Plan de zonage : Industrielle Légère

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2007-06Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER
L’ARRÊTÉ NO. 2002-11 INTITULÉ

« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE
BATHURST »

En vertu des dispositions de l’article 74 de la *Loi sur l’urbanisme*, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par la présente, l’arrêté No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié pour la propriété située au 1095, rue Bridge ,ayant le numéro cadastral 20279709 et tel qu’indiquée dans l’Annexe “A”, de « Commerciale Routier » à « Industrielle Légère» .
2. Malgré les dispositions générales visant la zone (IL) « Industrielle Légère », l’utilisation des terrains, bâtiments et structures seront assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », adoptée par le Conseil municipal Bathurst en vertu de l’article 39 de la *Loi sur l’urbanisme*.

Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act

That the recommendation of the Planning Advisory Committee to include terms and conditions under Section 39 of the Community Planning Act be added to this By-law. Notwithstanding the uses permitted in a Light Industrial Zone only the following uses will be permitted:

- (a) a light manufacturing, assembly or processing operations which are conducted and wholly contained within a building,
- (b) a nursery or greenhouse,
- (c) restaurant,
- (d) an office or office building,
- (e) a personal service shop,
- (f) a customer contact center (call center),
- (g) an indoor commercial recreation use,
- (h) research and development facility,
- (i) carpenter, wood working shop, (with dust collection contained inside)
- (j) any use permitted in the Highway Commercial Zone,
- (k) a secondary use as a dwelling unit for a caretaker,
- (l) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure subject to Section 3.4.5.

Résolution du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

Que la recommandation du Comité consultatif en matière d'urbanisme d'inclure des règlements en vertu de l'Article 39 de la Loi sur l'urbanisme soit ajoutée à cet Arrêté. Nonobstant les usages normalement permis dans une zone « Industrie légère », seulement les suivants seront permis:

- (a) des activités de fabrication, d'assemblage ou de traitements légers se déroulant entièrement à l'intérieur d'un bâtiment;
- (b) une pépinière ou une serre;
- (c) un restaurant;
- (d) un bureau ou un immeuble de bureaux;
- (e) une boutique de services de soins personnels;
- (f) un centre d'appels;
- (g) une entreprise commerciale de loisirs intérieurs;
- (h) une installation de recherche et développement;
- (i) un atelier de charpenterie ou d'ébénisterie, (avec dépoussiéreur intérieur);
- (j) tout usage permis dans une zone commerciale routière;
- (k) un usage secondaire comme logement pour un préposé à l'entretien;
- (l) tout bâtiment accessoire, structure ou usage accessoire lié à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la structure, sous réserve des dispositions de la Section 3.4.5.

MAP REF 35

P.I.D.

20000709, 20405155

Location: 555 Murray Avenue

Municipal Plan: Commercial

Zoning Plan: General Commercial

CARTE 35

Numéro d'identification

20000709, 20405155

Adresse: 555 Avenue Murray

Plan municipal: Commerciale

Plan de Zonage: Commerciale Générale

BY-LAW NO 2007-02Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2002-11 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2002-11 entitled “The City of Bathurst Zoning By-law” is hereby amended by designating property (or land) located at 555 Murray Avenue , property identification number 20000709 and 20405155, as shown on scheduled “A”. For the purpose of the Zoning By-Law, the land use will remain “General Commercial”.
2. Notwithstanding the general provisions of the “ (GC) General Commercial” Zone, the use of lands buildings and structures shall be subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule “B”, made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2007-02Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER

L'ARRÊTÉ NO. 2002-11 INTITULÉ

« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE BATHURST »

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par la présente, l'arrêté No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié de la façon suivante: pour les besoins de l'arrêté de zonage, l'affectation du sol pour les propriétés identifiées par les numéros cadastrals 20000709 et 20405155, située au 555, avenue Murray, l'utilisation des terrains demeure « Commerciale Générale ».
2. Malgré les dispositions générales visant la zone ” (GC) Commerciale Générale « l'utilisation des terrains bâtiments et structures sera assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

Resolution of Council in accordance with section 39 of the
Community Planning Act.

That the recommendation of the Planning Advisory Committee to include terms and conditions under Section 39 of the *Community Planning Act* be added to this By-law as follows:

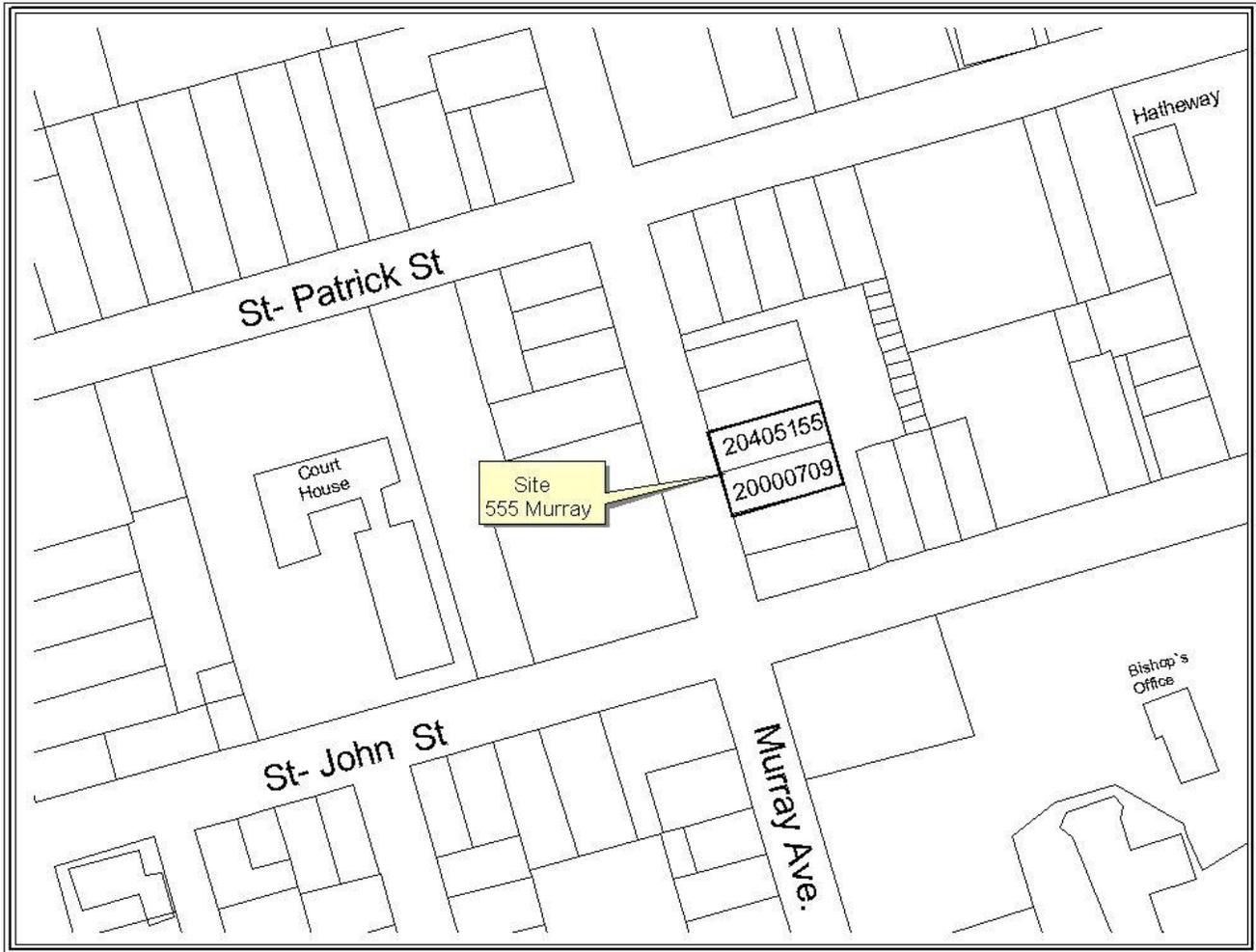
1. The rezoning be restricted to office space for this applicant or a similar office business, and/or one family dwelling.
2. That the proposed use or future use shall conform to the parking requirements under the Zoning By-Law.
3. A maximum of two parking spaces in the front of the building.
4. Signage must be approved by the Development Officer before the issuance of the building permit

Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la
Loi sur l'urbanisme

Que la recommandation du Comité Consultatif en matière d'urbanisme d'inclure des règlements en vertu de l'Article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* soit ajoutée à cet Arrêté comme indiqué ci-dessous:

1. Que le rezonage ne permette que l'aménagement d'espaces bureaux pour ce client en particulier ou pour un commerce de bureaux semblable, et/ou un logement uni-familial.
2. Que l'usage prévu et/ou tout usage futur respectent les exigences de l'Arrêté de zonage en ce qui concerne le stationnement,
3. Qu'il y ait un maximum de deux espaces de stationnement devant l'édifice.
4. Que toutes affiches et/ou signalisation soient approuvées par l'Agent de développement avant d'émettre un permit de construction.

Schedule / Annexe
“A”



MAP REF 36

P.I.D.
20018016

Location : 1685 Miramichi Avenue

Municipal Plan : Commercial

Zoning Plan : General Commercial

CARTE 36

Numéro d'identification
20018016

Adresse : 1685 Avenue Miramichi

Plan municipal : Commerciale

Plan de zonage : Commerciale Générale

BY-LAW NO 2008-02 Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2002-11 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2008-02 Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER

L'ARRÊTÉ NO. 2002-11 INTITULÉ

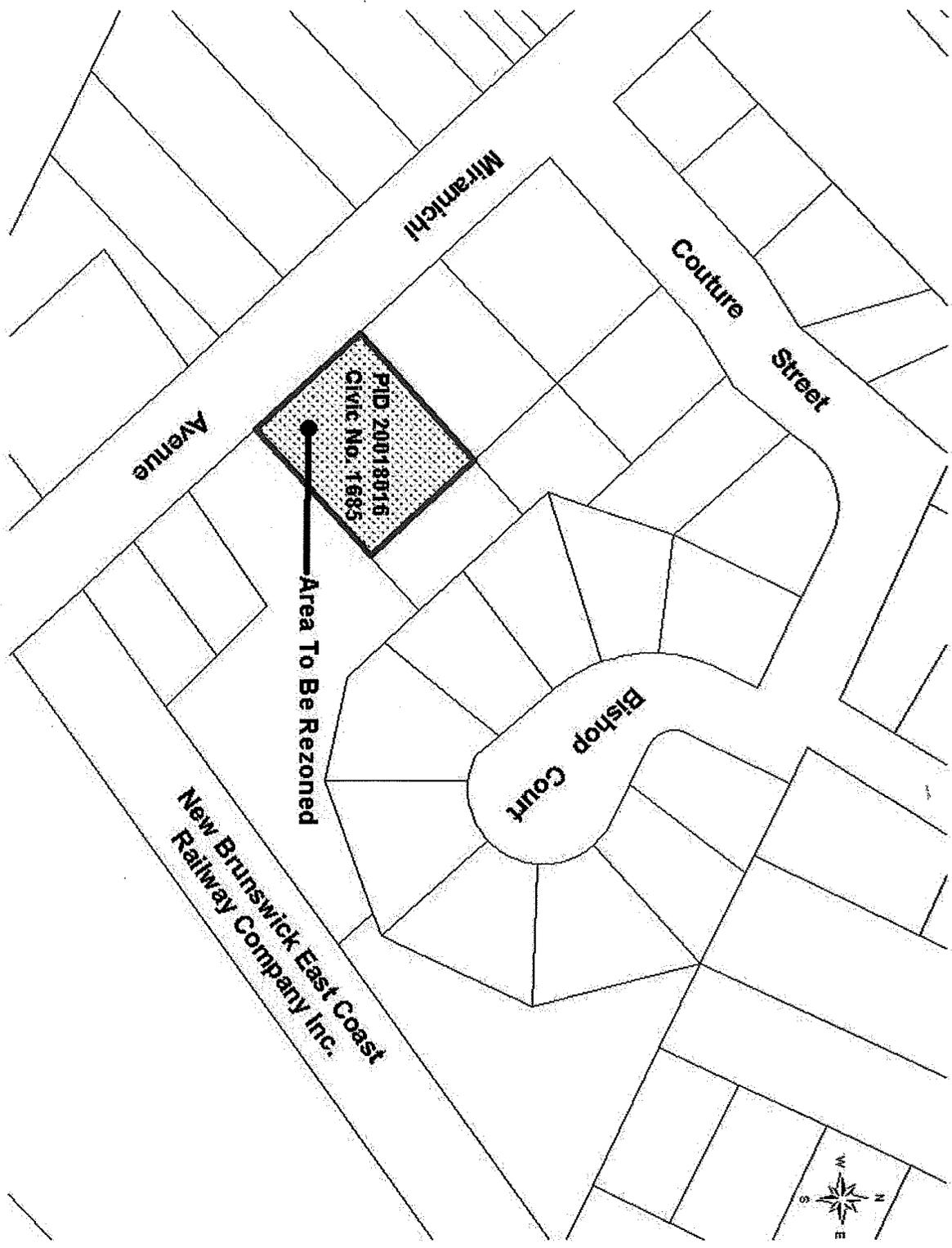
**« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE
BATHURST »**

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2002-11 entitled "The City of Bathurst Zoning By-law" is hereby amended as follows:
The property (or land) located at 1685 Miramichi Avenue, PID # 20018016, as shown on scheduled "A" will remain "General Commercial. In addition to the uses normally permitted in a "General Commercial" zone, the first floor of the main building could be used for a residential unit.

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par la présente, l'arrêté No. 2002-11 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié de la façon suivante: L'affectation du sol pour la propriété identifiée par le numéro cadastral # 20018016 située au 1685, avenue Miramichi demeure « Commerciale Générale ». En plus des usages normalement autorisés dans cette zone, le premier étage de l'édifice principal pourra être utilisé comme logements résidentiels.



MAP REF 37

P.I.D.
20011516

Location : 2447 Rough Waters Drive

Municipal Plan : Commercial

Zoning Plan : Neighbourhood Commercial

CARTE 37

Numéro d'identification
20011516

Adresse : 2447 promenade Rough Waters

Plan municipal : Commerciale

Plan de zonage : Commerciale de voisinage

BY-LAW NO 2008-03 Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2008-01 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2008-01 entitled "The City of Bathurst Zoning By-law" is hereby amended by designating property (or land) located at 2447 Rough Waters, property identification number 20011516, as shown on schedule "A". For the purpose of the Zoning By-Law, the land use will remain "Neighbourhood Commercial".
2. In addition to the uses permitted for this property, the main building could be used for a three residential unit dwelling.
3. This By-Law is subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule "B", made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2008-03 Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER

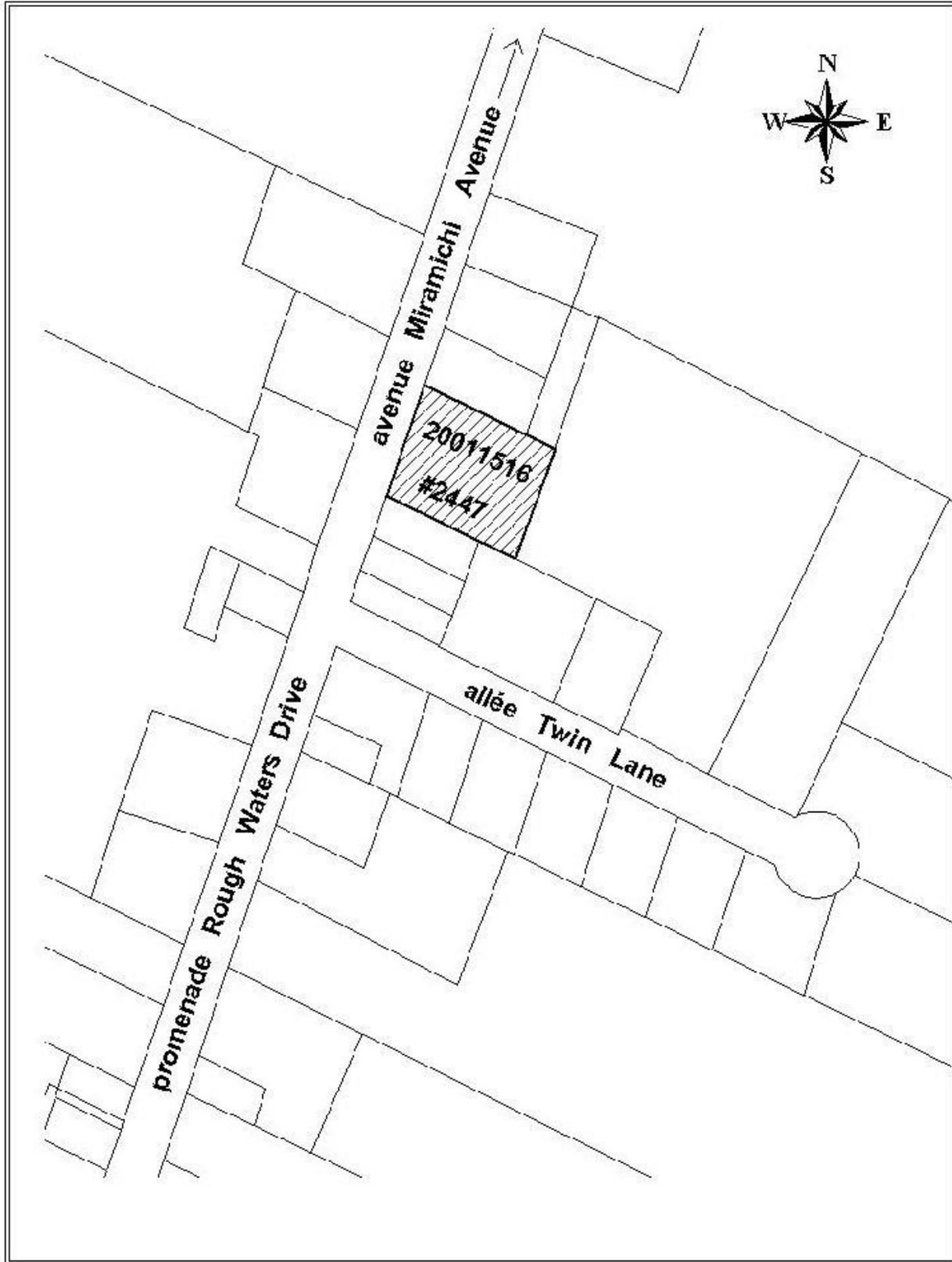
L'ARRÊTÉ NO. 2008-01 INTITULÉ

« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE BATHURST »

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par la présente, l'arrêté No. 2008-01 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié de la façon suivante: pour les besoins de l'arrêté de zonage, l'affectation du sol pour la propriété identifiée par le numéro cadastral 20011516 située au 2447, promenade Rough Waters figurant en Annexe « A », l'utilisation du terrain demeure «Commerciale de voisinage».
2. En plus des usages normalement autorisés dans cette zone, l'édifice principal pourra être utilisé pour trois unités résidentielles.
3. L'application de cet Arrêté sera assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

SCHEDULE " A " ANNEXE



SCHEDULE BResolution of Council in accordance with section 39 of the *Community Planning Act*.

That the recommendation of the Planning Advisory Committee to include and/or modify the terms and conditions under Section 39 of the Community Planning Act be added to By-law 2008-03 Z as follows:

- That the use of the accessory buildings on the property shall conform to the regulations of the zone “Neighborhood Commercial” as described in Section 4.3.4 of the Zoning By-law.

ANNEXE BRésolution du conseil municipal en vertu de l’article 39 de la *Loi sur l’urbanisme*

Que la recommandation du Comité consultatif en matière d’urbanisme d’inclure et/ou modifier les modalités et conditions en vertu de l’Article 39 de la *Loi sur l’urbanisme* soit ajoutée à l’Arrêté 2008-03 Z tel qu’indiqué ci-dessous:

- Que l’utilisation des bâtiments accessoires situés sur le terrain soit conforme aux règlements applicables à la zone «Commerciale de voisinage» décrits dans la section 4.3.4 de l’arrêté de zonage.

MAP REF 38

P.I.D.
20040655

Location : 1645 St. Peter Avenue

Municipal Plan : Communication Tower

Zoning Plan : Communication Tower

CARTE 38

Numéro d'identification
20040655

Adresse : 1645 avenue St. Peter

Plan municipal : Tour de télécommunications

Plan de zonage : Tour de télécommunications

BY-LAW NO 2008-05Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2008-01 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2008-01 entitled "The City of Bathurst Zoning By-law" is hereby amended by designating a portion of the property (or land) located at 1645 St. Peter Avenue, having the PIN 20040655, as shown on Schedule "A", from "Institutional" to "Communication Tower".
2. Notwithstanding the general provisions of the (CT) "Communication Tower" Zone, the use of lands, buildings and structures shall be subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule "B", made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2008-05Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER

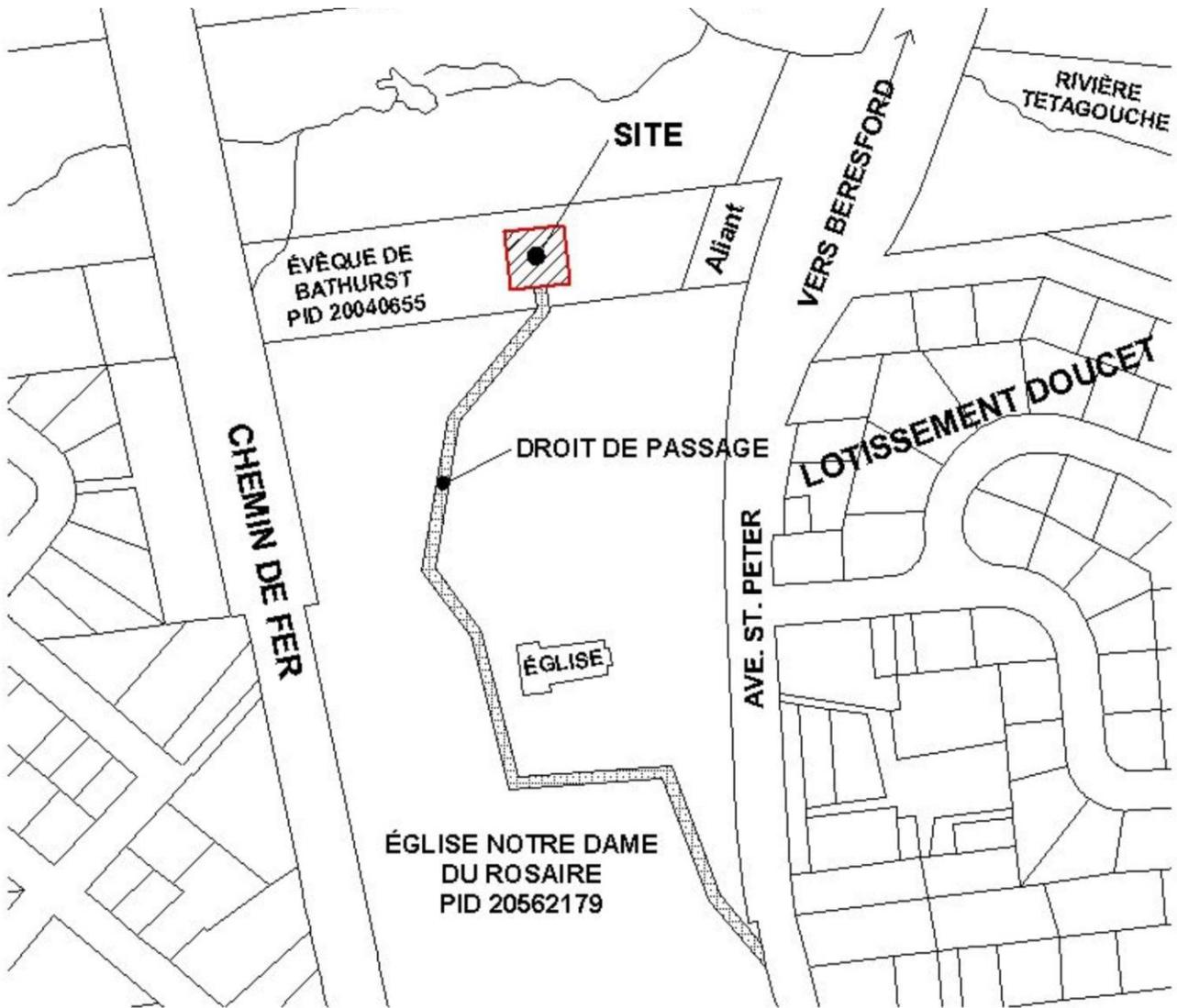
L'ARRÊTÉ NO. 2008-01 INTITULÉ

« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA CITY OF BATHURST »

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par la présente, l'Arrêté No. 2008-01 intitulé « Arrêté de zonage de la City of Bathurst » est modifié pour la propriété située au 1645, avenue St-Peter, ayant le numéro cadastral 20040655 et telle qu'illustrée dans l'Annexe «A», de « Institutionnelle » à « Tour de télécommunications »
2. Malgré les dispositions générales visant la zone (TC) « Tour de télécommunications », l'usage des terrains, bâtiments et structures sera assujéti aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », adoptée par le Conseil municipal de Bathurst en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

Schedule / Annexe
"A"



Annexe « B »

Schedule « B »

Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act.

That the recommendation of the Planning Advisory Committee to include terms and conditions under Section 39 of the Community Planning Act be added to this By-law as follows:

1. That the installation of any tower on the property be approved by NAV Canada before the issuance of the Building Permit.
2. That the component complies with all other Municipal, Provincial, and Federal requirements.
3. That the Tower guide wires be approved by the City Development Officer for safety.

Motion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

Que la recommandation du Comité consultatif en matière d'urbanisme d'inclure des règlements en vertu de l'Article 39 de la Loi sur l'urbanisme soit ajoutée à cet Arrêté telle qu'indiquée ci-dessous:

1. Que l'installation de toute Tour de télécommunication soit approuvée par l'agence NAV Canada avant l'émission d'un permis de construction.
2. Que les constructions/aménagements soient conformes à tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
3. Que les haubans pour la Tour de télécommunications soient approuvés par l'agent de développement de la ville de Bathurst en ce qui concerne leur installation sécuritaire.

MAP REF 39

P.I.D.
20036364

Location : 650 Bridge Street

Municipal Plan : Residential

Zoning Plan : Medium Density Residential

CARTE 39

Numéro d'identification
20036364

Adresse : 650 rue Bridge

Plan municipal : Résidentielle

Plan de zonage : Résidentielle densité moyenne

BY-LAW NO 2008 -06Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2008-01 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY- LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2008-01 entitled "The City of Bathurst Zoning By-law" is hereby amended by designating property (or land) located at 650 Bridge Street, having the PIN 20036364, as shown on Schedule "A", from "Institutional" to "Medium Density Residential".
2. Notwithstanding the general provisions of the (R3) "Medium Density Residential" Zone, the use of lands, buildings and structures shall be subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule "B", made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO.2008 -06Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER

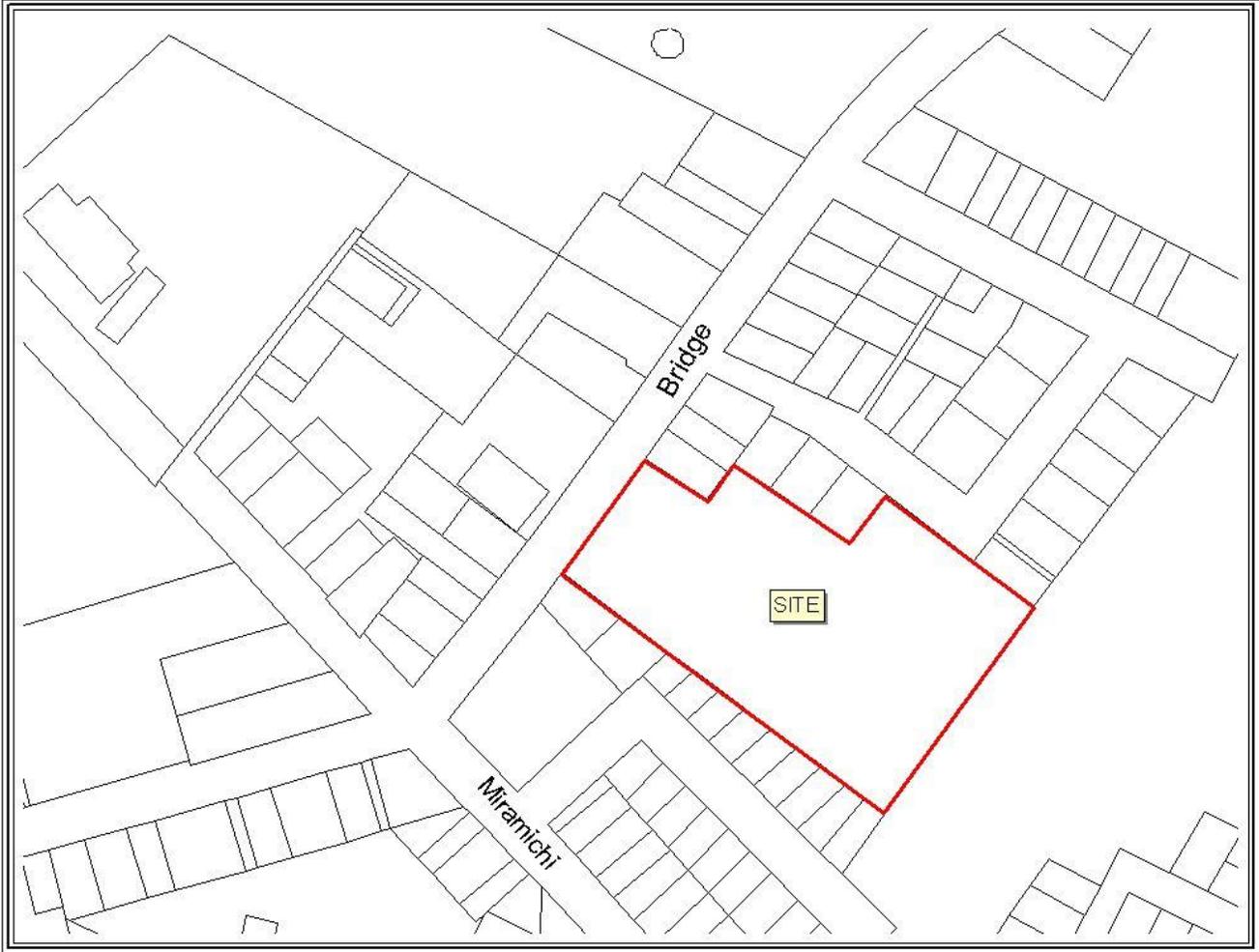
L'ARRÊTÉ NO. 2008-01 INTITULÉ

« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA CITY OF BATHURST »

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par la présente, l'arrêté No. 2008-01 intitulé « Arrêté de zonage de la City of Bathurst » est modifié pour la propriété située au 650, rue Bridge, ayant le numéro cadastral 20036364 et telle qu'indiquée dans l'Annexe « A », de « Institutionnelle » à « Résidentielle densité moyenne ».
2. Malgré les dispositions générales visant la zone (R3) « Résidentielle densité moyenne », l'usage des terrains, bâtiments et structures sera assujéti aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », adoptée par le Conseil municipal de Bathurst en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

Schedule / Annexe
"A"



Schedule « B »

Resolution of Council in accordance with section 39 of the
Community Planning Act.

That the recommendation of the Planning Advisory Committee to include terms and conditions under Section 39 of the Community Planning Act be added to this By-law as follows:

1. Any use or development on the vacant portion of the property other than the use permitted under section 4.2.3 A. of the City zoning by law (Permitted Uses) be subject to the Planning Advisory Committee approval and subject to such terms and conditions as may be imposed by the committee pursuant to section 34(4) of the Community Planning Act of New Brunswick. Where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected then the use may be prohibited by the Planning Advisory Committee.

Annexe « B »

Résolution du conseil municipal en vertu de l'article 39 de
la Loi sur l'urbanisme

Que la recommandation du Comité consultatif en matière d'urbanisme d'inclure des règlements en vertu de l'Article 39 de la Loi sur l'urbanisme soit ajoutée à cet Arrêté telle qu'indiquée ci-dessous:

1. Que tous usages ou aménagements de la partie vacante du terrain autres que les usages permis sous la section (4.2.3. A) de l'Arrête de zonage de la ville soient sujets a l'approbation du Comité consultatif en matière d'urbanisme et aux conditions que fixe le Comité consultatif en matière d'urbanisme en vertu du paragraphe 34(4) de la Loi sur l'urbanisme du Nouveau-Brunswick, le Comité ayant le pouvoir d'interdire un tel usage s'il s'avère déraisonnable de s'attendre à ce que lesdites modalités et conditions soient respectées.

MAP REF 40

P.I.D.

20772406

Location : 716 Golf Street

Municipal Plan : Open Space

Zoning Plan : Open Space

CARTE 40

Numéro d'identification

20772406

Adresse : 716 rue Golf

Plan municipal : Espace Vert

Plan de zonage : Espace Vert

BY-LAW NO 2008-08Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2008-01

ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2008-08 Z, "A By-law amending By-law 2008-01 entitled "The City of Bathurst Zoning By-law" is hereby amended by designating property located at **716 Golf Street**, property identification number 20772406, as shown on scheduled "A". For the purpose of the Zoning By-Law, the land use will remain "Open Space".
2. In addition to the uses normally permitted in an "Open Space". The main building located on this property could be used for a Single Unit Dwelling and an office for Ferguson Audio Productions.
3. This By-Law is subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule "B", made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2008-08Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER

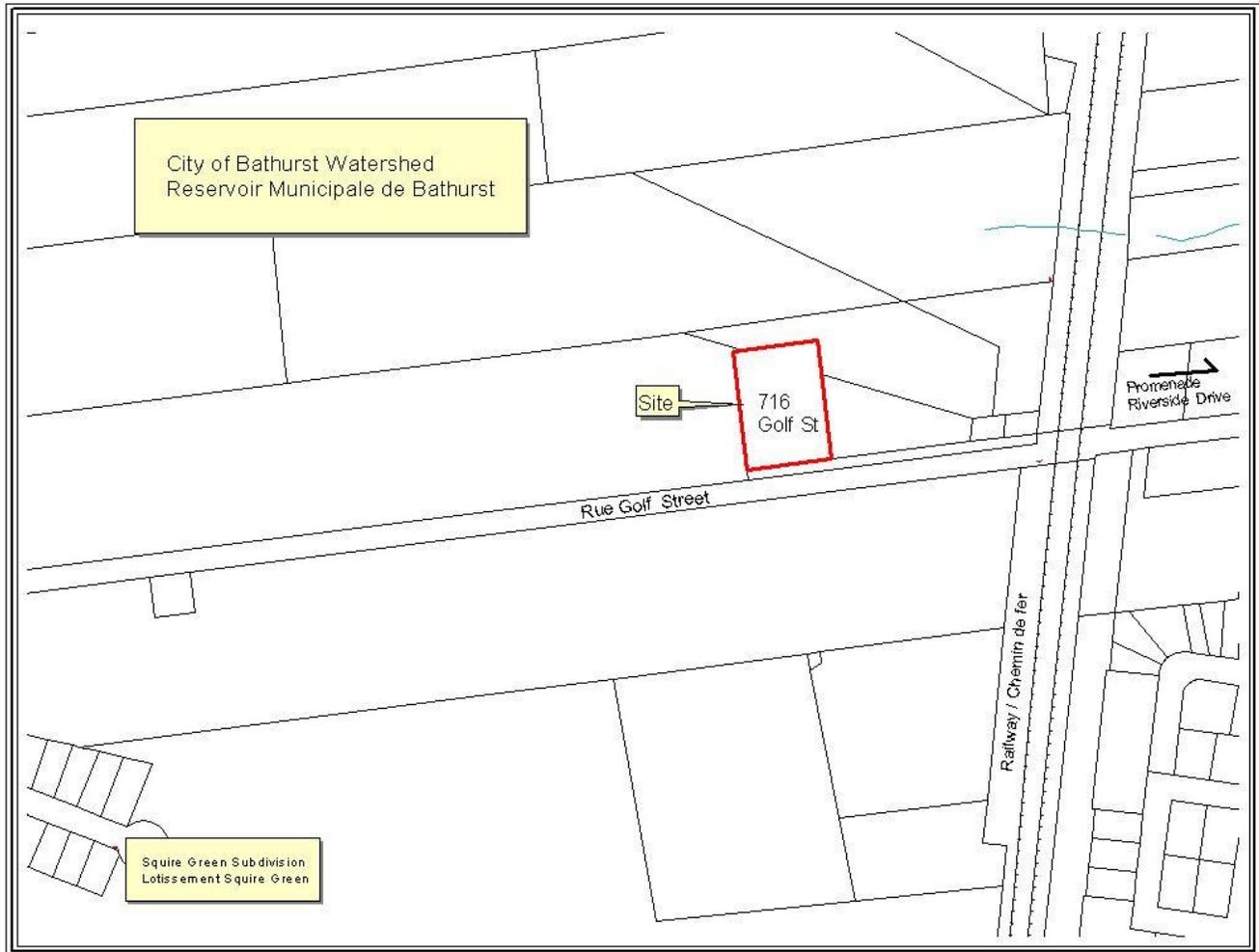
L'ARRÊTÉ NO. 2008-01

INTITULÉ « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE BATHURST »

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par la présente, l'arrêté No. 2008-08Z intitulé « Un Arrêté pour modifier l'Arrêté 2008-01 intitulé Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié pour la propriété identifiée par le numéro cadastral #20772406, située au 716, rue Golf. Pour les besoins de l'arrêté de zonage, l'affectation du sol demeure « Espace Vert ».
2. En plus des usages normalement autorisés dans cette zone, il est permis d'utiliser le bâtiment principale sur ce terrain pour y aménager un logement unifamilial et un bureau pour Ferguson Audio Productions.
3. L'application de cet Arrêté sera assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

Schedule / Annexe
"A"



SCHEDULE BResolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act.

That the recommendation of the Planning Advisory Committee include and or modify the terms and conditions under Section 39 of the *Community Planning Act* be added to this By-law as follows:

1. That only selective cutting of wood as per provincial legislation guidelines is permitted on the property and any cutting of wood is approved by the City of Bathurst Development Officer, and
2. That the land use be for a single family residential only, and office for Ferguson Audio only, and
3. That heating oil storage tanks are not allowed on the property, and
4. Accessory buildings shall conform to Table 3 of the Zoning By-Law and no commercial activities are allowed in any accessory building, and
5. That no domestic animal other than dogs and cats shall be kept on that property, and
6. That the property and its occupants shall comply at all times with the provisions contained in the "Surface Watershed Protection Program-Watercourse Setback Designation" established under the Clean Water Act, and
7. Pesticides shall not be used or kept on the property, and
8. No commercial activities are permitted outside the main building, and
9. All additions to the main building shall be approved by the City of Bathurst Planning Advisory Committee and subject to terms and conditions, and

ANNEXE BMotion du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

Que la recommandation du Comité Consultatif en matière d'urbanisme d'inclure ou modifier des règlements en vertu de l'Article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* soit ajoutée à cet Arrêté comme indiqué ci-dessous:

1. Seulement la coupe sélective sera permise sur la propriété, conformément aux lignes directrices provinciales, et toute coupe du bois devra être autorisée au préalable par l'Agent de développement de la Ville de Bathurst; et
2. L'affectation du sol demeure « Résidentielle unifamiliale » sauf pour le bureau de Ferguson Audio, lequel sera considéré un usage permis; et,
3. Il est interdit d'installer des réservoirs pour l'entreposage de l'huile de chauffage sur la propriété; et,
4. Tous les bâtiments accessoires doivent se conformer aux dispositions du Tableau 3 de l'Arrêté de zonage et toute activité commerciale dans lesdits bâtiments accessoires sera interdite; et,
5. Les seuls animaux domestiques permis sur la propriété sont les chats et les chiens; et,
6. La propriété et ses occupants doivent se conformer en tout temps aux dispositions du programme de Protection des bassins hydrographiques - Désignation de la marge de retrait des cours d'eau, lesquelles ont été établies en application de la Loi sur l'assainissement de l'eau; et,
7. Il est interdit d'utiliser ou d'entreposer des pesticides sur la propriété; et,
8. Il est interdit de se livrer à des activités commerciales à l'extérieur du bâtiment principal; et,
9. Tout ajout au bâtiment principal devra être approuvé au préalable par le Comité consultatif en matière d'urbanisme de la Ville de Bathurst et soumis à certaines modalités et conditions; et,

10. Any land filling, landscaping, parking area, driveway or drainage must be approved by the City of Bathurst Development Officer, and
 11. Septic system and maintenance must meet Department of Health regulations, and
 12. No camp site is permitted on that property, and
 13. Hazardous materials shall not be placed upon the subject property, and
 14. Garbage shall be disposed strictly in accordance with the City's By-Laws, and
10. Tout remplissage de terrain, travaux de terrassement, aménagement d'aire de stationnement, d'entrée pour autos ou système de drainage devront être approuvés au préalable par l'Agent de développement de la Ville de Bathurst; et,
 11. L'installation septique et son entretien devront être conformes aux règlements du Ministère de la santé; et,
 12. Il est interdit de camper sur la propriété; et,
 13. Il est interdit d'entreposer des matières dangereuses sur la propriété en question; et,
 14. Tous déchets devront être éliminés selon les exigences des arrêtés municipaux; et,

MAP REF 41

P.I.D.
20011128

Location : 2070 Industrial Avenue

Municipal Plan : Industrial

Zoning Plan : Light Industrial

CARTE 41

Numéro d'identification
20011128

Adresse : 2070 avenue Industrial

Plan municipal : Industrielle

Plan de zonage : Industrielle légère

BY-LAW NO 2008-12Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2008-01 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2008-12Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER

L'ARRÊTÉ NO. 2008-01 INTITULÉ

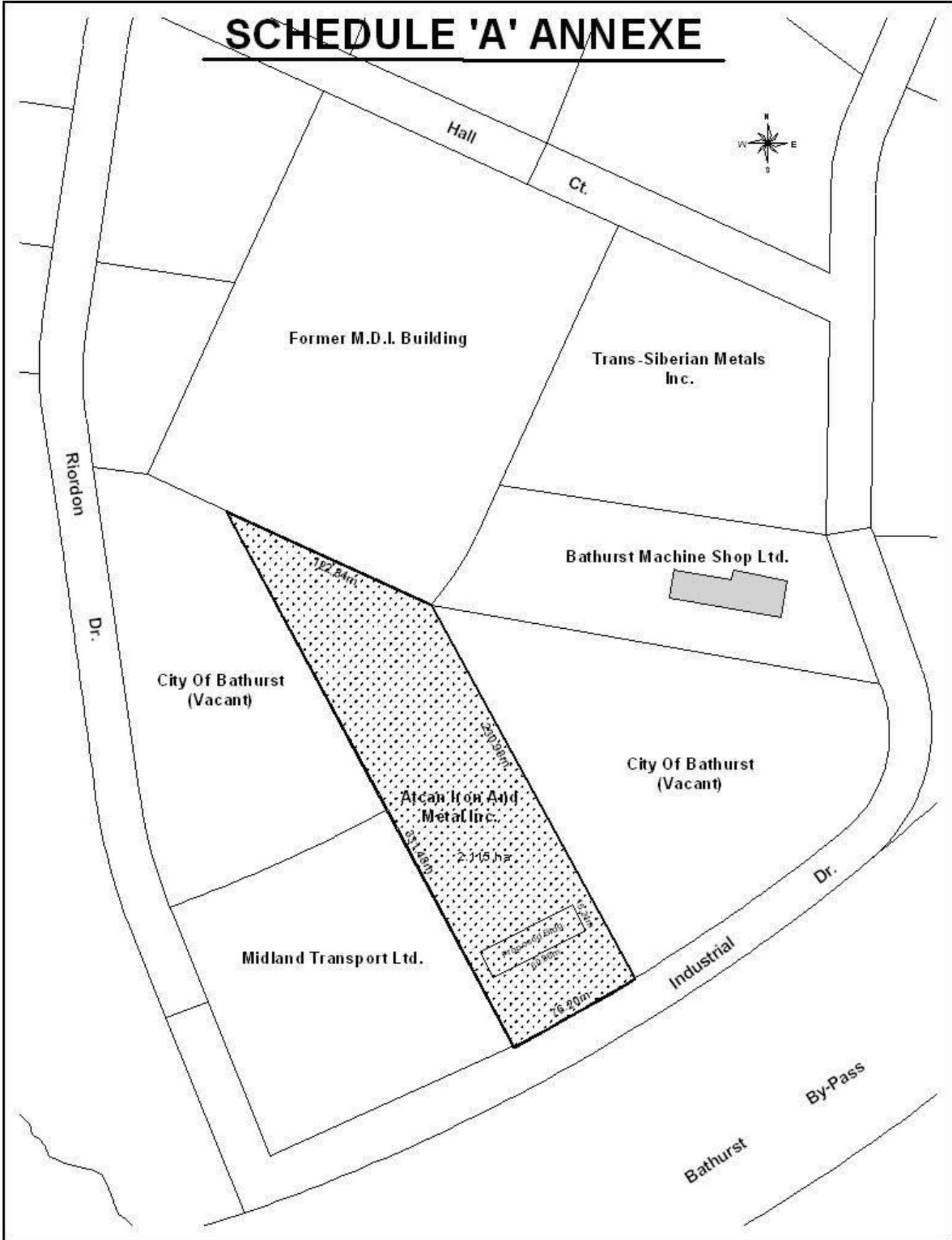
**« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE
BATHURST »**

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2008-01 entitled "The City of Bathurst Zoning By-law" is hereby amended by modifying the zoning for the property (or land) located at 2070 Industrial Avenue and having P.I.D. 20011128, as shown on scheduled "A". For the purpose of the Zoning By-Law, the land use will remain "Light Industrial". In addition to the uses normally permitted in a "Light Industrial" zone, the operation of a salvage operation and a junkyard will be permitted.
2. This By-Law is subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule "B", made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par la présente, l'Arrêté No. 2008-01 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié pour la propriété sise au 2070, avenue Industrial identifiée par le numéro cadastral 20011128, tel qu'identifié dans l'Annexe "A", et ce, de la façon suivante : aux fins de l'Arrêté de zonage, l'affectation du sol demeure « Industrielle légère ». En plus des usages normalement autorisés dans une telle zone, l'exploitation d'une entreprise de récupération de ferraille et d'un parc à ferraille y sera autorisée.
2. L'application de cet Arrêté sera assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.



SCHEDULE BResolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act.

That the recommendation of the Planning Advisory Committee to include and or modify the terms and conditions under Section 39 of the Community Planning Act be added to this By-law as follows:

1. That the compound be enclosed with an opaque corrugated metal fence as presented to the Planning Advisory Committee. The fence shall not exceed 10 feet in height.
2. That all storage outside of the main building be done inside the fenced area and behind the main building.
3. That at no time the stockpiles material inside the compound exceeds the height of the fence.
4. That no burning of material be allowed on the site.
5. Modifications or expansion of the outside compound are subject to the approval of the Planning Advisory Committee and/or City Council.
6. No storage of car bodies and any type of metal or other material is permitted on site before the main building and compound are built.
7. That the building must be built within 12 months of the amending of the Zoning By-Law or the zoning will revert back to Light Industrial use only.
8. That there will be no melting of metal and or oven operation or smelting operation, on the property.
9. That all regulations from Department of Environment are followed.
10. That all Province of NB regulations and other regulations are followed.

ANNEXE BRésolution du conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

Que la recommandation du Comité consultatif en matière d'urbanisme d'inclure des règlements en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme soit ajoutée à cet Arrêté comme indiqué ci-dessous:

1. Que l'enceinte soit entourée d'une clôture opaque de tôle ondulée tel que présenté au Comité consultatif en matière d'urbanisme. La hauteur de la clôture ne doit pas dépasser 10 pieds.
2. Que tout entreposage soit fait à l'intérieur de l'enceinte clôturée et derrière l'édifice principal.
3. Que les matériaux empilés ne doivent en aucun temps dépasser la hauteur de la clôture.
4. Qu'aucun matériel ne soit incinéré sur le site.
5. Que toute modification, agrandissement ou rezonage de l'enceinte extérieure soient soumis à l'approbation du Comité consultatif en matière d'urbanisme et/ou du Conseil de ville.
6. Qu'il n'y ait aucun entreposage de carcasses de véhicules ou de tout autre rebut sur le site avant que la construction de l'édifice principal et de l'enceinte ne soit complétée.
7. Que la construction soit débutée dans les 12 mois suivant la modification à l'Arrêté de zonage, sinon le zonage redeviendra «Industriel léger»
8. Qu'il n'y ait pas d'opération de fonte de métal, ni de four, ni de fonderie sur le site.
9. Que tous les règlements du Ministère de l'environnement soient respectés.
10. Que tous les règlements de la Province du N.-B. et autres règlements pertinents soient respectés.

MAP REF 42

P.I.D.
20042875

Location : 405 Youghall Drive

Municipal Plan : Residential

Zoning Plan : Residential Single Unit Dwelling

CARTE 42

Numéro d'identification
20042875

Adresse : 405 promenade Youghall

Plan municipal : Résidentielle

Plan de zonage : Résidentielle unifamiliale

BY-LAW NO 2008-13Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2008-01 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2008-13Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER

L'ARRÊTÉ NO. 2008-01 INTITULÉ

**« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE
BATHURST »**

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

By-law No. 2008-01 entitled "The City of Bathurst Zoning By-law" is hereby amended by modifying the zoning for the property (or land) located at 405 Youghall Drive and having P.I.D. 20042875 as shown on Schedule "A". For the purpose of the Zoning By-law, the land use classification remains (R1) Residential Single Unit Dwelling. In addition to the uses normally permitted in this zone the main building could be used for a Bed and Breakfast in accordance to section 3.9 of the Zoning by-law.

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

Par les présentes, l'Arrêté No. 2008-01 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié pour la propriété sise au 405, promenade Youghall, ayant le numéro cadastral 20042875 tel qu'identifié dans l'Annexe "A", et ce de la façon suivante : aux fins de l'Arrêté de zonage, l'affectation du sol demeure (R1) «Résidentielle unifamiliale» mais en plus des usages normalement permis dans une telle zone, il serait possible d'utiliser le bâtiment principal pour l'exploitation d'un gîte touristique, conformément à l'article 3.9 de l'Arrêté de zonage.»

SCHEDULE 'A' ANNEXE



Palmer

St.

Civic No. 405

20042875

Youghall

Dr.

Carl Dr.

Gowan Brae Golf & Country Club

MAP REF 43

P.I.D.
20041414

Location : 753-755 Assaff

Municipal Plan : Residential

Zoning Plan : Residential Medium Density

CARTE 43

Numéro d'identification
20041414

Adresse : 753-755 Assaff

Plan municipal : Résidentielle

Plan de zonage : Résidentielle à densité moyenne

BY-LAW NO 2009-01Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2008-01 ENTITLED

THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst, under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2008-01 entitled "The City of Bathurst Zoning By-law" is hereby amended for a portion of the property (or land) located at 753-755 Assaff Street, property identification number 20041414, as shown on schedule "A". For the purpose of the Zoning By-Law, land-use classification will remain "Residential Medium Density".
2. In addition to the uses permitted in a Residential Medium Density zone, an Emergency Homeless Shelter will be Permitted on the lot shown on Schedule "A".

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2009-01Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER

L'ARRÊTÉ NO. 2008-01 INTITULÉ

« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA CITY OF BATHURST »

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par la présente, l'arrêté No. 2008-01 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst » est modifié pour une portion de la propriété identifiée par le numéro cadastral 20041414, située au 753-755, rue Assaff, et figurant en Annexe « A ». Aux fins de l'Arrêté de Zonage, l'affectation du sol demeure «Résidentielle à densité moyenne».
2. En plus des usages permis dans cette zone, une habitation pour les sans-abri sera permis sur le terrain identifié dans l' Annexe « A »..



MAP REF 44

P.I.D.

20037941

Location : 1275 King Avenue

Municipal Plan : Integrated Development

Zoning Plan : Integrated Development

CARTE 44

Numéro d'identification

20037941

Adresse : 1275 avenue King

Plan municipal : Développement Intégré

Plan de zonage : Développement Intégré

BY-LAW NO 2009-04 Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2008-01

ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1275 King Avenue - PID : 20037941

1. By-law no. 2009 -04 Z, "A By-law amending By-law 2008-01 entitled "The City of Bathurst Zoning By-law" is hereby amended by designating property located at 1275 King Avenue, property identification number 20037941, as shown on schedule "A".
2. For the purpose of the Zoning By-Law, the land use designation is changed from "Residential Single and Two Unit Dwelling (R2)" to "Integrated Development (ID)".
3. This By-Law is subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule "B", made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2009-04 Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER

L'ARRÊTÉ NO. 2008-01

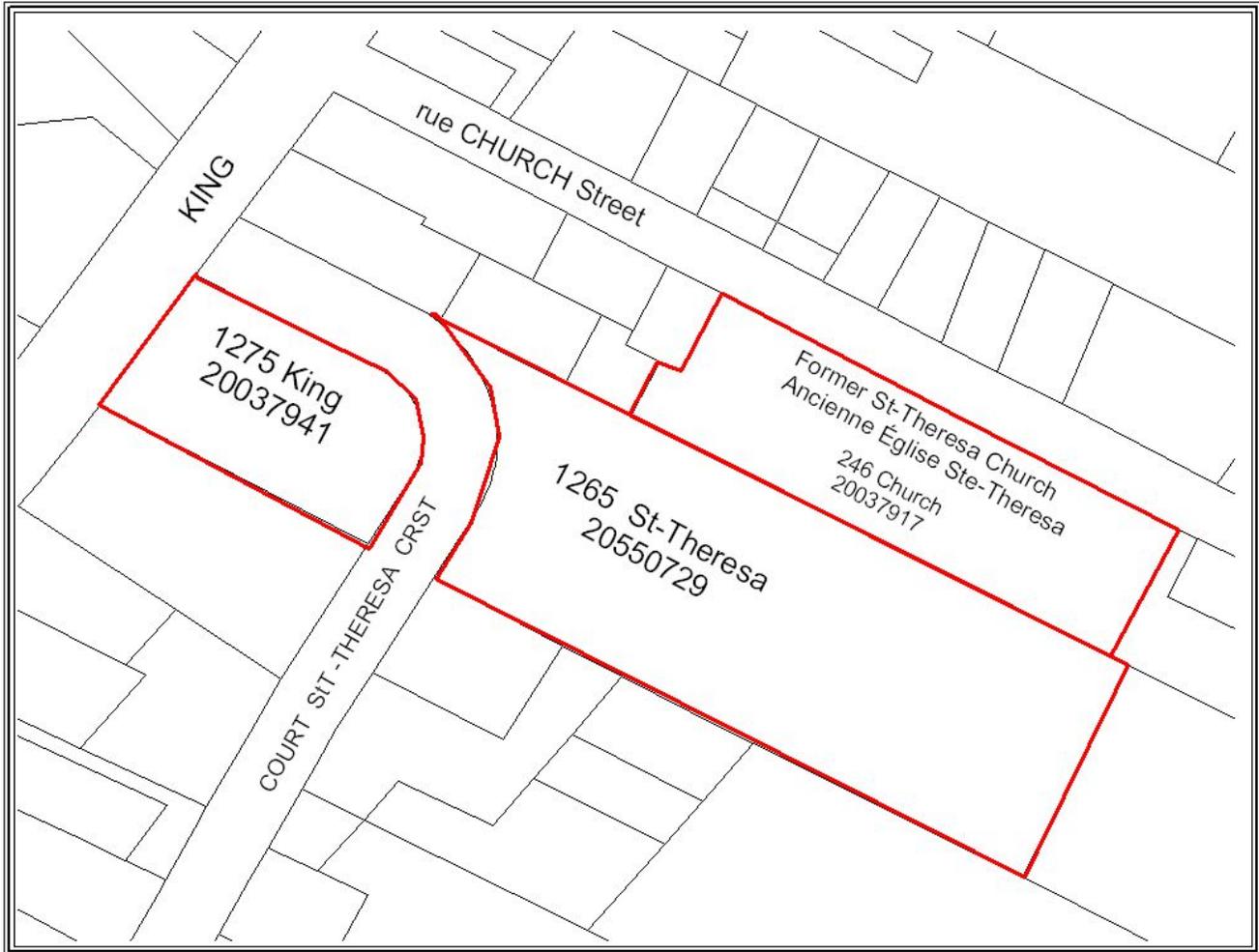
INTITULÉ « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA CITY OF BATHURST »

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1275, avenue King - NIP : 20037941

1. Par la présente, l'arrêté No. 2009-04Z intitulé « Un Arrêté pour modifier l'Arrêté 2008-01 intitulé Arrêté de zonage de la City of Bathurst » est modifié pour la propriété sise au 1275, avenue King et identifiée par le numéro cadastral 20037941.
2. L'affectation du sol dans le Plan municipal est modifiée de «Habitation à unité simple et à deux unités (R2)» à «Développement intégré (DI)».
3. L'application de cet Arrêté sera assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

Schedule / Annexe
"A"



SCHEDULE BResolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act.

That the following terms and conditions under Section 39 of the *Community Planning Act* be added to this By-law as follows:

Uses recommended by the Planning Advisory Committee:

A. Recommended Uses:

- (1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on the property located at 1275 King Avenue PID 20037941 for any purpose other than:
 - i. Uses normally permitted in a Residential Medium Density zone (R3).
 - ii. An automobile sale lot subject to section 4.3.2 of the City of Bathurst Zoning By-Law.

The Committee recommends the following terms conditions and definitions for the Integrated Development (ID) Zone:

- All requirements of the Zoning By-Law and Municipal Plan must be adhered to, e. g. parking, set-backs, lot size, frontage, signs, fences, outside storage, compound, etc.
- Any change of uses shall be approved by the Municipal Development Officer and plans must be submitted to the City Planning Department prior to the issuance of a building permit and approval.
- The development site plan provided by Aubie's Services Ltd. to the Planning Advisory Committee meeting of June 23, 2009 will be considered as the general development concept for future reference or application.

ANNEXE BRésolution du Conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

Que la recommandation du Comité Consultatif en matière d'urbanisme d'inclure ou modifier des règlements en vertu de l'Article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* soit ajoutée à cet Arrêté tel qu'indiqué ci-dessous:

Usages recommandés par le Comité consultatif en matière d'urbanisme :

A. Usages recommandés :

- (1) Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut servir sur le lot situé au 1275, avenue King, NIP : 20037941 pour toute fin autre que :
 - i. Les usages normalement permis dans une zone résidentielle à densité moyenne (R3);
 - ii. Un commerce de vente d'automobiles, sous réserve des dispositions de l'Article 4.3.2 de l'Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst

Comité recommande l'application des conditions et des définitions suivantes pour la Zone «Développement intégré (DI)»

- Toutes les exigences de l'Arrêté de zonage et du Plan municipal devront être respectées, p. ex. stationnement, marges de recul, dimensions des lots, façade, entreposage extérieur, enclos, etc.
- Toute modification aux usages sera sujette à l'approbation de l'Agent d'urbanisme et les plans pour lesdites modifications devront être soumis à l'approbation du Service d'urbanisme de la Ville avant qu'un permis de construire ne soit émis.
- Le plan d'aménagement du site soumis au Comité consultatif en matière d'urbanisme par Aubie's Services Ltd. lors de la réunion du 23 juin 2009 servira de référence pour des modifications futures en ce qui concerne le concept général d'aménagement.

- Any changes to the rezoning application or uses of the property as presented to the Planning Advisory Committee at their meeting of June 09, 2009 and June 23, 2009 application 2009-M012 shall be approved by the Planning Advisory Committee, and any modification to this application are subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee.
- No land may be used or developed and no building or structure or part thereof may be placed, erected, altered or used for a purpose or in a manner other than permitted in this By-Law.
- Except for a parking lot, no use permitted under this by-law may be established or conducted other than in a completely enclosed building, no storage of damaged vehicles or parts of vehicles outside the main building.
- All lighting facilities shall be installed and maintained so as to ensure that the light is deflected away from all nearby residential uses, and away from traffic using adjoining roadways.
- No sign shall be erected on the property unless the sign indicates the nature or ownership of the business conducted on the property upon which the sign is located
- RV compound is prohibited on this property.
- Outdoor Display and Sales Area is prohibited on this property.
- No toxic or fuel storage permitted on this property.
- No automobile parts, transport or tractor trailers.
- Sale and repair of auto and recreational vehicles is not permitted.
- Toute modification de la demande de rezonage (2009-M012) ou des usages de la propriété telle que présentée au Comité lors de leurs réunions du 9 juin 2009 et du 23 juin 2009 devra être soumise à l'approbation du Comité consultatif en matière d'urbanisme, et toute modification de la présente demande devra être conforme aux modalités et conditions qui pourront être imposées par le Comité consultatif en matière d'urbanisme.
- Il est interdit d'utiliser ou d'aménager un terrain et d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot, autrement que des façons autorisées dans le présent Arrêté.
- À l'exception d'un parc de stationnement, les usages permis en vertu du présent sous-article ne peuvent être établis ou exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé, et aucun stationnement ou entreposage de véhicules endommagés ou parties de véhicules ne sera permis à l'extérieur du bâtiment principal.
- Il est interdit d'installer un appareil d'éclairage ou un dispositif lumineux sur une propriété à moins que la lumière projetée par l'appareil ou le dispositif ne soit dirigée dans une direction autre que les propriétés avoisinantes et les rues adjacentes.
- Aucune enseigne ne peut être placée ou édiflée sur une propriété à moins que ladite enseigne ne serve uniquement à identifier la nature ou la propriété du commerce exploité sur la propriété sur laquelle ladite enseigne a été érigée.
- Il est interdit d'aménager un enclos pour véhicules récréatifs sur cette propriété.
- Il est interdit d'aménager une cour d'exposition et de ventes extérieure sur cette propriété.
- Il est interdit d'entreposer des matières toxiques ou des carburants sur cette propriété.
- Il est interdit d'entreposer des pièces d'automobile, des semi-remorques ou des camions de transport sur cette propriété.
- Il est interdit de vendre et de réparer des automobiles et des véhicules récréatifs sur cette propriété.

- Car compound is prohibited on the property.
- No storage of abandoned, junked or dismantled vehicles, tires and/or auto parts.
- Tractor trailers or transports could not be for storage on property.
- Warehouse and wholesale is prohibited on the property.
- Il est interdit d'aménager un enclos pour l'entreposage des automobiles sur cette propriété.
- Il est interdit d'entreposer des carcasses d'automobiles, des pneus et/ou des pièces d'automobile sur cette propriété.
- Il est interdit d'utiliser des semi-remorques ou des camions de transport pour l'entreposage sur la propriété.
- Il est interdit d'entreposer des matériaux en vrac ou de faire de la vente en gros sur cette propriété.

Definitions:

The following definitions shall apply to this rezoning and shall be part of the By-Law.

Warehouse:

All buildings or part of a building used for the storage and distribution of goods, wares, merchandises, substances or articles and may include facilities for a wholesale or retail commercial outlet, but shall not include facilities for a truck transport terminal or yard and does not include the storage of toxic products and fuel storage.

Outdoor retail warehouse:

An outside area where goods, wares, merchandise, substances, articles or things are offered or kept for sale at retail.

Outdoor display and sales area:

An area set aside outside of a building or structure, used in conjunction with a business located within the building or structure on the same property, for the display or sales of seasonal produce, merchandise or the supply of services.

Car Compound:

A parcel of land used for the temporary storage of motor vehicles, damaged or impounded motor vehicles.

Recreational Vehicle Compound:

Compound shall be enclosed by a six-foot-high opaque fence, provided, however, that if the abutting property is undeveloped, the opaque fencing shall not be required until the adjacent property is developed. The material used to build the fence shall be approved by the Development Officer.

Définitions :

Les définitions suivantes feront partie intégrante du rezonage actuel et de l'Arrêté de zonage.

Entrepôt :

Tout bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé pour l'entreposage et la distribution de biens, marchandises, matériaux et articles quelconques, y compris des installations reliées à un commerce de vente en gros ou au détail, mais excluant les installations requises pour un terminal ou une cour de camionnage et excluant l'entreposage des produits toxiques et du carburant.

Entrepôt extérieur pour la vente au détail :

Une aire extérieure où on offre à vendre au détail ou entpose en vue de la vente au détail des biens, marchandises, matériaux et articles quelconques.

Aire de vente et d'exposition extérieure :

Une aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure, utilisée dans le cadre d'un commerce exploité à l'intérieur dudit bâtiment ou de ladite structure sur cette même propriété, pour l'exposition ou la vente de produits saisonniers, de marchandise ou de la livraison de services.

Enclos pour l'entreposage d'automobiles :

Une parcelle de terrain utilisé pour l'entreposage temporaire de véhicules motorisés et/ou de véhicules motorisés endommagés ou saisis.

Enclos pour l'entreposage des véhicules récréatifs :

L'enclos devra être entouré d'une clôture opaque dont la hauteur ne doit pas excéder un total de 6 pieds. Si, toutefois, la propriété adjacente n'a pas été aménagée, la clôture opaque ne sera pas obligatoire jusqu'à ce que ladite propriété adjacente soit aménagée. Les matériaux utilisés pour la construction de la clôture devront être approuvés par l'Agent d'urbanisme.

Recreational Trailer or Vehicle:

- **A vehicular, portable unit** designed for travel, camping or recreational use, including but not limited to the following:
- **Travel Trailer:** A vehicular portable dwelling unit built on a chassis, being of any length provided its gross weight does not exceed forty-five hundred pounds, or being of any weight provided its overall length does not exceed twenty-eight feet.
- **Pick-up Camper:** A portable dwelling unit designed to be mounted on a pick-up truck or chassis, whether or not so mounted.
- **Motorized camper:** A portable dwelling designed and constructed as an integral part of a self-propelled vehicle.
- **Tent Trailer:** A folding structure, constructed of canvas, plastic or similar water-repellent material, designed to be mounted on wheels to be used as a temporary dwelling.
- **Boat Trailer:** A vehicle without motive power, designed to be drawn by a motor vehicle and designed for the hauling or storage of a boat, aircraft, snowmobile or other recreational vehicle.
- **Vehicle:** A vehicle which provides sleeping and other facilities for short periods of time, while travelling or vacationing, designed to be towed behind a motor vehicle, or self-propelled, and includes such vehicles commonly known as travel trailers, camper trailers, pickup coaches, motorized campers, motorized homes or other similar vehicles.

Véhicule récréatif ou roulotte :

- **Unité mobile ou véhicule** pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants :
- **Caravane classique** : toute unité mobile montée sur un châssis et pouvant servir de logement temporaire en voyage, sans égard à la longueur pourvu que son poids brut ne dépasse pas quatre mille cinq cents livres ou sans égard au poids, pourvu que la longueur hors-tout ne dépasse pas vingt-huit pieds.
- **Campeuse montée sur châssis** : toute unité mobile conçue pour être montée sur une camionnette ou un châssis pouvant servir de logement temporaire en voyage, qu'elle soit ainsi montée ou non.
- **Autocaravane** : toute unité mobile pouvant servir de logement temporaire en voyage, conçue comme et faisant partie intégrale d'un véhicule automobile.
- **Tente-caravane (caravane pliante)** : une structure pliante en canevas, plastique ou autres matériaux hydrofuges, conçue pour être montée sur des roues et utilisée comme logement temporaire en voyage.
- **Remorque de bateau** : un véhicule sans moteur conçu pour être remorqué par un véhicule motorisé et pour remorquer ou entreposer un bateau, un avion, une motoneige ou autre véhicule récréatif.
- **Véhicule** : Véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, avec moteur ou conçu pour être remorqué derrière un véhicule, y compris notamment des caravanes classiques, des autocaravanes, des cellules habitables, des campeuses montées sur châssis, et des tentes-caravanes.

MAP REF 45

P.I.D.

20550729

Location : 1265 St. Theresa Crescent

Municipal Plan : Integrated Development

Zoning Plan : Integrated Development

CARTE 45

Numéro d'identification

20550729

Adresse : 1265 croissant St. Theresa

Plan municipal : Développement Intégré

Plan de zonage : Développement Intégré

BY-LAW NO 2009-05 Z

A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2008-01 ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW.

1265 St. Theresa Crescent - PID 20550729

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2009 -05 Z, "A By-law amending By-law 2008-01 entitled "The City of Bathurst Zoning By-law" is hereby amended by designating property located at 1265 St. Theresa Crescent, property identification number 20550729 , as shown on schedule "A".
2. For the purpose of the Zoning By-Law, the land use designation is changed from "Residential Single and Two Unit Dwelling (R2)" to "Integrated Development (ID)".
3. This By-Law is subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule "B", made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2009-05 Z

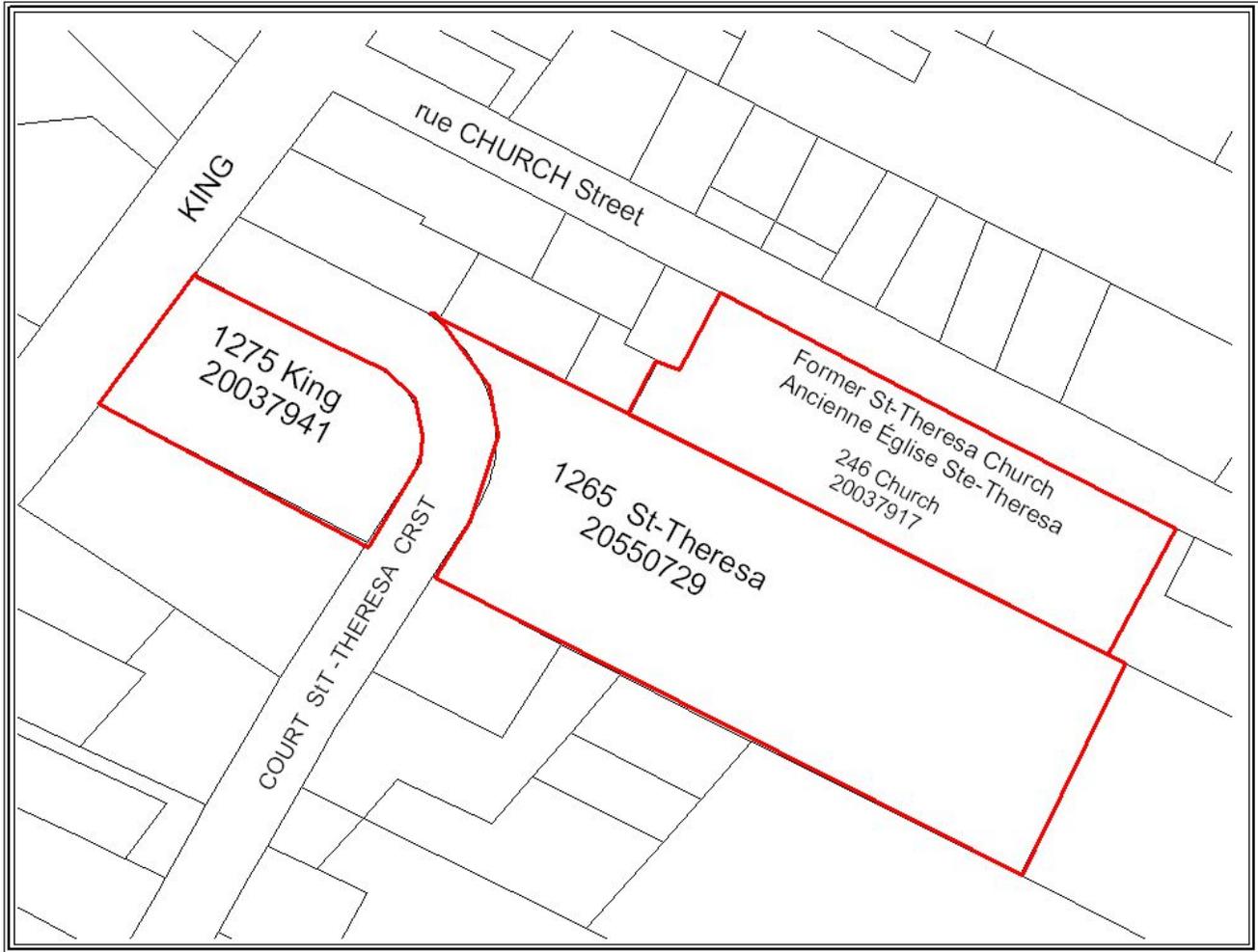
UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ NO. 2008-01 INTITULÉ « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA CITY OF BATHURST »

1265, croissant St-Theresa – NIP: 20550729

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par la présente, l'arrêté No. 2009-05Z intitulé « Un Arrêté pour modifier l'Arrêté 2008-01 intitulé Arrêté de zonage de la City of Bathurst » est modifié pour la propriété située au 1265, croissant St-Theresa et identifiée par le numéro cadastral 20550729, tel que montré dans l'Annexe « A ».
2. L'affectation du sol dans le Plan municipal est modifiée de « Habitation à unité simple et à deux unités (R2) » à « Développement intégré (DI) ».
3. L'application de cet Arrêté sera assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

Schedule / Annexe
"A"



SCHEDULE B

Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act.

That the following terms and conditions under Section 39 of the Community Planning Act be added to this By-law as follows:

Uses recommended by the Planning Advisory Committee:

A. Recommended Uses:

(1) No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on the property located at 1265 St. Theresa Crescent PID 20550729 for any purpose other than:

- i. Uses normally permitted in a Residential Medium Density zone (R3).
- ii. A compound for storage of recreational vehicles only in compliance with attached definition.

The following terms, conditions and definitions are part of this Integrated Development (ID Zone):

All requirements of the Zoning By-law and Municipal Plan must be adhered to, e. g. parking, set-backs, lot size, frontage, signs, fences, outside storage, compound, etc.

Any change of uses shall be approved by the Municipal Development Officer and plans must be submitted to the City Planning Department prior to the issuance of a building permit and approval.

The development site plan provided by Aubie's Services Ltd. to the Planning Advisory Committee at the meeting of June 23 2009 will be considered as general development concept for future reference or application.

No land may be used or developed, and no building or structure or part thereof may be placed, erected, altered or used for a purpose or in a manner other than permitted in this By-law.

ANNEXE B

Résolution du Conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

Que la recommandation du Comité consultatif en matière d'urbanisme d'inclure ou modifier des règlements en vertu de l'Article 39 de la Loi sur l'urbanisme soit ajoutée à cet Arrêté tel qu'indiqué ci-dessous:

Usages recommandés par le Comité consultatif en matière d'urbanisme :

Usages recommandés :

Aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut être utilisé sur le lot situé au 1265, St. Theresa, NIP : 20550729 pour toute fin autre que :

- i. Les usages normalement permis dans une zone résidentielle à densité moyenne (R3);

Un enclos pour l'entreposage des véhicules récréatifs seulement, en conformité avec la définition ci-jointe.

Les conditions et les définitions suivantes font partie de cette Zone «Développement intégré (DI)» :

Toutes les exigences de l'Arrêté de zonage et du Plan municipal devront être respectées, p. ex. stationnement, marges de recul, dimensions des lots, façade, entreposage extérieur, enclos, etc.

Toute modification aux usages devra être approuvée par l'Agent d'urbanisme et les plans pour lesdites modifications devront être soumis à l'approbation du Service d'urbanisme de la Ville avant qu'un permis de construire ne soit émis.

Le plan d'aménagement du site soumis au Comité consultatif en matière d'urbanisme par Aubie's Services Ltd. lors de la réunion du 23 juin 2009 servira de référence pour des modifications futures en ce qui concerne le concept général d'aménagement.

Il est interdit d'utiliser ou d'aménager un terrain et d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot, autrement que des façons autorisées dans le présent Arrêté.

All lighting facilities shall be installed and maintained so as to ensure that the light is deflected away from all nearby residential uses, and away from traffic using adjoining roadways.	Les appareils d'éclairage ou dispositifs lumineux sur la propriété doivent être installés de façon à ce que lumière projetée par les appareils ou les dispositifs soit dirigée dans une direction autre que les propriétés avoisinantes et les rues adjacentes.
Only one recreational vehicles compound is permitted on this property and it shall conform to the definition attached to the by-law.	Seulement un enclos pour véhicules récréatifs sera aménagé sur la propriété et celui-ci doit être conforme à la définition ci-jointe.
No sign shall be erected on the property unless the sign indicates the nature or ownership of the business conducted on the property upon which the sign is located.	Aucune enseigne ne peut être placée ou édiflée sur une propriété à moins que ladite enseigne ne serve uniquement à identifier la nature ou la propriété du commerce exploité sur la propriété sur laquelle ladite enseigne a été érigée.
No RV compound shall be allowed within 50 feet of St. Theresa Street Line.	Aucun enclos pour l'entreposage des véhicules récréatifs ne sera aménagé à moins de 50 pieds de l'alignement de rue sur St-Theresa.
No person shall occupy or use any recreational vehicle as living or sleeping quarters, or for commercial use.	Nul n'utilisera aucun des véhicules récréatifs comme résidence, ni comme endroit pour se coucher, ni pour une exploitation commerciale quelconque.
Outdoor retail warehouse is prohibited on this property.	Il est interdit d'aménager un entrepôt extérieur pour la vente en gros sur cette propriété.
Outdoor Display and Sales Area is prohibited on this property.	Il est interdit d'aménager une cour d'exposition et de ventes extérieure sur cette propriété.
Truck transport terminal is prohibited on this property.	Il est interdit d'aménager un terminal de camionnage sur cette propriété
No toxic or fuel storage permitted on the property.	Il est interdit d'entreposer des matières toxiques ou des carburants sur cette propriété
No yard sales or outside retail.	Il est interdit de faire des ventes de garage ou de la vente au détail à l'extérieur sur cette propriété
No automobile parts, transport, or tractor trailers.	Il est interdit d'entreposer des pièces d'automobile, des semi-remorques ou des camions de transport sur cette propriété.
Sale and repair of auto and recreational vehicles is not permitted.	Il est interdit de faire la vente et la réparation des automobiles et des véhicules récréatifs sur cette propriété.
Car compound is prohibited on the property.	Il est interdit d'aménager un enclos pour l'entreposage des automobiles sur cette propriété.
No storage of abandoned, junked or dismantled vehicles, tires and /or auto parts.	Il est interdit d'entreposer des carcasses d'automobiles, des pneus et/ou des pièces d'automobile sur cette propriété.

No tractor trailers or transports.

Warehouse and wholesale is prohibited on the property

Definitions:

The following definitions shall apply to this rezoning and shall be part of the By-Law.

Warehouse:

All buildings or part of a building used for the storage and distribution of goods, wares, merchandises, substances or articles and may include facilities for a wholesale or retail commercial outlet, but shall not include facilities for a truck transport terminal or yard and does not include the storage of toxic products and fuel storage.

Outdoor retail warehouse:

An outside area where goods, wares, merchandise, substances, articles or things are offered or kept for sale at retail.

Outdoor display and sales area:

An area set aside outside of a building or structure, used in conjunction with a business located within the building or structure on the same property, for the display or sales of seasonal produce, merchandise or the supply of services.

Car Compound:

A parcel of land used for the temporary storage of motor vehicles, damaged or impounded motor vehicles.

Recreational Vehicle Compound:

Compound shall be enclosed by a six-foot-high opaque fence, provided, however, that if the abutting property is undeveloped, the opaque fencing shall not be required until the adjacent property is developed. The material used to build the fence shall be approved by the Development Officer.

Recreational Trailer or Vehicle:

A vehicular, portable unit designed for travel, camping or recreational use, including but not limited to the following:

Il est interdit d'utiliser des semi-remorques ou des camions de transport pour l'entreposage sur la propriété.

Il est interdit d'entreposer des matériaux en vrac ou de faire de la vente en gros sur cette propriété.

Définitions :

Les définitions suivantes feront partie intégrante du rezonage actuel et de l'Arrêté de zonage.

Entrepôt :

Tout bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé pour l'entreposage et la distribution de biens, marchandises, matériaux et articles quelconques, y compris des installations reliées à un commerce de vente en gros ou au détail, mais excluant les installations requises pour un terminal ou une cour de camionnage et excluant l'entreposage des produits toxiques et du carburant.

Entrepôt extérieur pour la vente au détail :

Une aire extérieure où on offre à vendre au détail ou entrepose en vue de la vente au détail des biens, marchandises, matériaux et articles quelconques.

Aire de vente et d'exposition extérieure :

Une aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure, utilisée dans le cadre d'un commerce exploité à l'intérieur dudit bâtiment ou de ladite structure sur cette même propriété, pour l'exposition ou la vente de produits saisonniers, de marchandise ou de la livraison de services.

Enclos pour l'entreposage d'automobiles :

Une parcelle de terrain utilisé pour l'entreposage temporaire de véhicules motorisés et/ou de véhicules motorisés endommagés ou saisis.

Enclos pour l'entreposage des véhicules récréatifs :

L'enclos devra être entouré d'une clôture opaque dont la hauteur ne doit pas excéder un total de 6 pieds. Si, toutefois, la propriété adjacente n'a pas été aménagée, la clôture opaque ne sera pas obligatoire jusqu'à ce que ladite propriété adjacente soit aménagée. Les matériaux utilisés pour la construction de la clôture devront être approuvés par l'Agent d'urbanisme.

Véhicule récréatif ou roulotte :

Unité mobile ou véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants :

Travel Trailer: A vehicular portable dwelling unit built on a chassis, being of any length provided its gross weight does not exceed forty-five hundred pounds, or being of any weight provided its overall length does not exceed twenty-eight feet.

Pick-up Camper: A portable dwelling unit designed to be mounted on a pick-up truck or chassis, whether or not so mounted.

Motorized camper: A portable dwelling designed and constructed as an integral part of a self-propelled vehicle.

Tent Trailer: A folding structure, constructed of canvas, plastic or similar water-repellent material, designed to be mounted on wheels to be used as a temporary dwelling.

Boat Trailer: A vehicle without motive power, designed to be drawn by a motor vehicle and designed for the hauling or storage of a boat, aircraft, snowmobile or other recreational vehicle.

Vehicle: A vehicle which provides sleeping and other facilities for short periods of time, while travelling or vacationing, designed to be towed behind a motor vehicle, or self-propelled, and includes such vehicles commonly known as travel trailers, camper trailers, pickup coaches, motorized campers, motorized homes or other similar vehicles.

Caravane classique : toute unité mobile montée sur un châssis et pouvant servir de logement temporaire en voyage, sans égard à la longueur pourvu que son poids brut ne dépasse pas quatre mille cinq cents livres ou sans égard au poids, pourvu que la longueur hors-tout ne dépasse pas vingt-huit pieds.

Campeuse montée sur châssis : toute unité mobile conçue pour être montée sur une camionnette ou un châssis pouvant servir de logement temporaire en voyage, qu'elle soit ainsi montée ou non.

Autocaravane : toute unité mobile pouvant servir de logement temporaire en voyage, conçue comme et faisant partie intégrale d'un véhicule automobile.

Tente-caravane (caravane pliante) : une structure pliante en canevas, plastique ou autres matériaux hydrofuges, conçue pour être montée sur des roues et utilisée comme logement temporaire en voyage.

Remorque de bateau : un véhicule sans moteur conçu pour être remorqué par un véhicule motorisé et pour remorquer ou entreposer un bateau, un avion, une motoneige ou autre véhicule récréatif.

Véhicule : Véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, avec moteur ou conçu pour être remorqué derrière un véhicule, y compris notamment des caravanes classiques, des autocaravanes, des cellules habitables, des campeuses montées sur châssis, et des tentes-caravanes.

MAP REF 46

P.I.D.
20037917

Location : 246 Church Street

Municipal Plan : Integrated Development

Zoning Plan : Integrated Development

CARTE 46

Numéro d'identification
20037917

Adresse : 246 rue Church

Plan municipal : Développement Intégré

Plan de zonage : Développement Intégré

BY-LAW NO 2009-06 Z

A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2008-01

ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

246 Church Street - PID : 20037917

1. By-law no. 2009 -06 Z, "A By-law amending By-law 2008-01 entitled "The City of Bathurst Zoning By-law" is hereby amended by designating property located at 246 Church Street , property identification number 20037917 , as shown on scheduled "A".
2. For the purpose of the Zoning By-Law, the land use designation is changed from "Residential Single and Two Unit Dwelling (R2)" to "Integrated Development (ID)".
3. This By-Law is subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule "B", made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2009-06 Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ NO. 2008-01

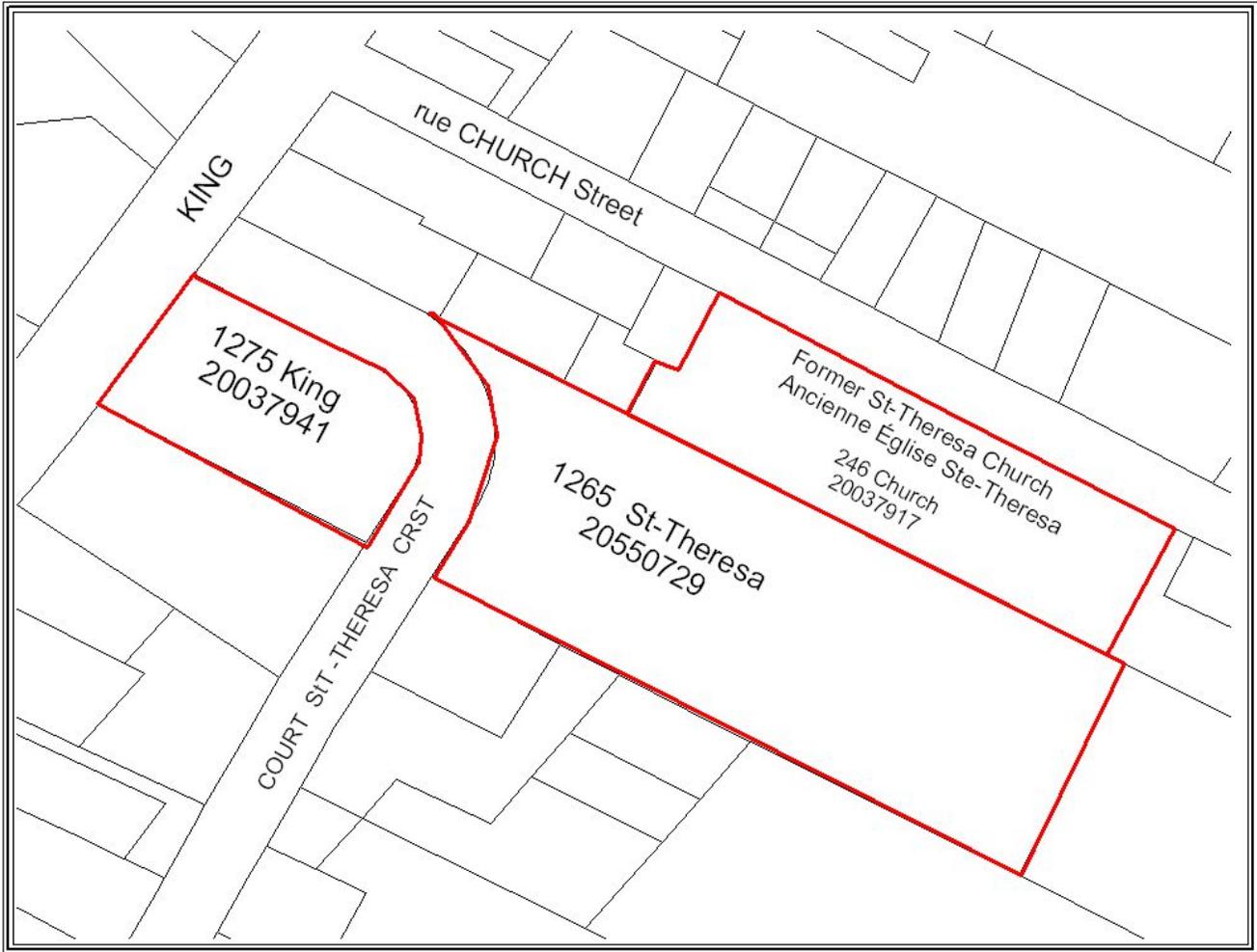
INTITULÉ « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA CITY OF BATHURST »

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

246, rue Church – NIP: 20037917

1. Par la présente, l'Arrêté No. 2009-06Z intitulé « Un Arrêté pour modifier l'Arrêté 2008-01 intitulé Arrêté de zonage de la City of Bathurst » est modifié pour la propriété sise au 246, rue Church et identifiée par le numéro cadastral 20037917.
2. L'affectation du sol dans le Plan municipal est modifiée de «Habitation à unité simple et deux unités (R2) à «Développement Intégré (DI)».
3. L'application de cet Arrêté sera assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

Schedule / Annexe
"A"



SCHEDULE B

Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act.

That the following terms and conditions under Section 39 of the Community Planning Act be added to this By-law as follows:

No development shall be permitted nor shall any land, building or structure be used on the property located at 246 Church Street, PID 20037917 for any purpose other than:

Uses normally permitted in a Residential Medium Density zone (R3).

Storage of vehicles and articles for sale (wholesale) and self storage.

The following terms, conditions and definitions are part of the Integrated Development (ID Zone).

All requirements of the Zoning By-law and Municipal Plan must be adhered to, e. g. parking, set-backs, lot size, frontage, signs, fences, outside storage, compound, etc.

Any change of uses shall be approved by the Municipal Development Officer and plans must be submitted to the City Planning Department prior to the issuance of a building permit and approval.

The development site plan provided by Aubie's Services Ltd. to the Planning Advisory Committee at the meeting of June 23, 2009 will be considered as a general development concept for future reference or application.

Any changes to the rezoning application or uses of the property as presented to the Planning Advisory Committee at their meeting of June 9, 2009 and June 23, 2009 application 2009-M012 shall be approved by the Planning Advisory Committee, and any modifications to this application are subject to such terms and conditions as may be imposed by the Planning Advisory Committee.

ANNEXE B

Résolution du Conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

Que la recommandation du Comité Consultatif en matière d'urbanisme d'inclure ou modifier des règlements en vertu de l'Article 39 de la Loi sur l'urbanisme soit ajoutée à cet Arrêté tel qu'indiqué ci-dessous:

Sur le lot situé au 246, rue Church, NIP : 20037917, aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut être utilisé pour toute fin autre que :

Les usages normalement permis dans une zone résidentielle à densité moyenne (R3);

ii. L'entreposage d'automobiles et d'articles pour la vente (en gros) et l'entreposage libre-service.

Les conditions et les définitions suivantes s'appliquent à la Zone «Développement Intégré (DI)»:

Toutes les exigences de l'Arrêté de zonage et du Plan municipal devront être respectées, p. ex. stationnement, marges de recul, dimensions des lots, façade, entreposage extérieur, enclos, etc

Toute modification proposée aux usages devra être soumise à l'approbation de l'Agent d'urbanisme et les plans pour lesdites modifications devront être soumis à l'approbation du Service d'urbanisme de la Ville avant qu'un permis de construire ne soit émis.

Le plan d'aménagement du site soumis au Comité consultatif en matière d'urbanisme par Aubie's Services Ltd. lors de la réunion du 23 juin 2009 servira de référence pour des modifications futures en ce qui concerne le concept général d'aménagement.

Toute modification de la demande de rezonage (2009-M012) ou des usages de la propriété telle que présentée au Comité lors de leurs réunions du 9 juin 2009 et du 23 juin 2009 devra être soumise à l'approbation du Comité consultatif en matière d'urbanisme, et toute modification de la présente demande devra être conforme aux modalités et conditions qui pourront être imposées par le Comité consultatif en matière d'urbanisme.

No land may be used or developed, and no building or structure or part thereof may be placed, erected, altered or used for a purpose or in a manner other than permitted.

Il est interdit d'utiliser ou d'aménager un terrain et d'implanter, d'édifier ou de modifier une construction ou un bâtiment principal sur un lot, autrement que des façons autorisées dans le présent Arrêté.

Except for a parking lot, no use permitted may be established or conducted other than in a completely enclosed building, no storage of vehicles outside the main building.

À l'exception d'un parc de stationnement, les usages permis ne peuvent être établis ou exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé, et aucun stationnement ou entreposage de véhicules ne sera permis à l'extérieur du bâtiment principal.

No sign shall be erected on the property unless the sign indicates the nature or ownership of the business conducted on the property upon which the sign is located.

Aucune enseigne ne peut être placée ou édiflée sur une propriété à moins que ladite enseigne ne serve uniquement à identifier la nature ou la propriété du commerce exploité sur la propriété sur laquelle ladite enseigne a été érigée.

Gates are not permitted along Church Street.

Il est interdit d'installer des barrières du côté de la rue Church.

Outdoor retail warehouse is prohibited on this property.

Il est interdit d'aménager un entrepôt extérieur pour la vente au gros sur cette propriété.

Outside compound is prohibited on this property.

Il est interdit d'aménager un enclos extérieur sur cette propriété.

Outdoor Display and Sales Area is prohibited on this property.

Il est interdit d'aménager une cour d'exposition et de ventes extérieure sur cette propriété.

Truck transport terminal is prohibited on this property.

Il est interdit d'aménager un terminal de camionnage sur cette propriété.

No toxic or fuel storage permitted on the property.

Il est interdit d'entreposer des matières toxiques ou des carburants sur cette propriété.

No yard sales or outside retail.

Il est interdit de faire des ventes de garage ou de la vente au détail à l'extérieur sur cette propriété.

No automobile parts, transport, or tractor trailers on this property.

Il est interdit d'entreposer des pièces d'automobile, des semi-remorques ou des camions de transport sur cette propriété.

Tractor trailers cannot be used for storage on this property.

Il est interdit d'utiliser des semi-remorques ou des camions de transport pour l'entreposage sur la propriété.

Definitions:

The following definitions shall apply to this rezoning and shall be part of the By-Law.

Warehouse:

All buildings or part of a building used for the storage and distribution of goods, wares, merchandises, substances or articles and may include facilities for a wholesale or retail commercial outlet, but shall not include facilities for a truck transport terminal or yard and does not include the storage of toxic products and fuel storage.

Outdoor retail warehouse:

An outside area where goods, wares, merchandise, substances, articles or things are offered or kept for sale at retail.

Outdoor display and sales area:

An area set aside outside of a building or structure, used in conjunction with a business located within the building or structure on the same property, for the display or sales of seasonal produce, merchandise or the supply of services.

Car Compound:

A parcel of land used for the temporary storage of motor vehicles, damaged or impounded motor vehicles.

Recreational Vehicle Compound:

Compound shall be enclosed by a six-foot-high opaque fence, provided, however, that if the abutting property is undeveloped, the opaque fencing shall not be required until the adjacent property is developed. The material used to build the fence shall be approved by the Development Officer.

Recreational Trailer or Vehicle:

- **A vehicular, portable unit** designed for travel, camping or recreational use, including but not limited to the following:
- **Travel Trailer:** A vehicular portable dwelling unit built on a chassis, being of any length provided its gross weight does not exceed forty-five hundred pounds, or being of any weight provided its overall length does not exceed twenty-eight feet.

Définitions :

Les définitions suivantes feront partie intégrante du rezonage actuel et de l'Arrêté de zonage.

Entrepôt :

Tout bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé pour l'entreposage et la distribution de biens, marchandises, matériaux et articles quelconques, y compris des installations reliées à un commerce de vente en gros ou au détail, mais excluant les installations requises pour un terminal ou une cour de camionnage et excluant l'entreposage des produits toxiques et du carburant.

Entrepôt extérieur pour la vente au détail :

Une aire extérieure où on offre à vendre au détail ou entrepose en vue de la vente au détail des biens, marchandises, matériaux et articles quelconques.

Aire de vente et d'exposition extérieure :

Une aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure, utilisée dans le cadre d'un commerce exploité à l'intérieur dudit bâtiment ou de ladite structure sur cette même propriété, pour l'exposition ou la vente de produits saisonniers, de merchandise ou de la livraison de services.

Enclos pour l'entreposage d'automobiles :

Une parcelle de terrain utilisé pour l'entreposage temporaire de véhicules motorisés et/ou de véhicules motorisés endommagés ou saisis.

Enclos pour l'entreposage des véhicules récréatifs :

L'enclos devra être entouré d'une clôture opaque dont la hauteur ne doit pas excéder un total de 6 pieds. Si, toutefois, la propriété adjacente n'a pas été aménagée, la clôture opaque ne sera pas obligatoire jusqu'à ce que ladite propriété adjacente soit aménagée. Les matériaux utilisés pour la construction de la clôture devront être approuvés par l'Agent d'urbanisme.

Véhicule récréatif ou roulotte :

- **Unité mobile ou véhicule** pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants :
- **Caravane classique :** toute unité mobile montée sur un châssis et pouvant servir de logement temporaire en voyage, sans égard à la longueur pourvu que son poids brut ne dépasse pas quatre mille cinq cents livres ou sans égard au poids, pourvu que la longueur hors-tout ne dépasse pas vingt-huit pieds.

- **Pick-up Camper:** A portable dwelling unit designed to be mounted on a pick-up truck or chassis, whether or not so mounted.
- **Motorized camper:** A portable dwelling designed and constructed as an integral part of a self-propelled vehicle.
- **Tent Trailer:** A folding structure, constructed of canvas, plastic or similar water-repellent material, designed to be mounted on wheels to be used as a temporary dwelling.
- **Boat Trailer:** A vehicle without motive power, designed to be drawn by a motor vehicle and designed for the hauling or storage of a boat, aircraft, snowmobile or other recreational vehicle.
- **Vehicle:** A vehicle which provides sleeping and other facilities for short periods of time, while travelling or vacationing, designed to be towed behind a motor vehicle, or self-propelled, and includes such vehicles commonly known as travel trailers, camper trailers, pickup coaches, motorized campers, motorized homes or other similar vehicles.
- **Campeuse montée sur châssis :** toute unité mobile conçue pour être montée sur une camionnette ou un châssis pouvant servir de logement temporaire en voyage, qu'elle soit ainsi montée ou non.
- **Autocaravane :** toute unité mobile pouvant servir de logement temporaire en voyage, conçue comme et faisant partie intégrale d'un véhicule automobile.
- **Tente-caravane (caravane pliante) :** une structure pliante en canevas, plastique ou autres matériaux hydrofuges, conçue pour être montée sur des roues et utilisée comme logement temporaire en voyage.
- **Remorque de bateau :** un véhicule sans moteur conçu pour être remorqué par un véhicule motorisé et pour remorquer ou entreposer un bateau, un avion, une motoneige ou autre véhicule récréatif.
- **Véhicule :** Véhicule pouvant servir de logement temporaire en voyage, en vacances ou pour les activités de loisir, avec moteur ou conçu pour être remorqué derrière un véhicule, y compris notamment des caravanes classiques, des autocaravanes, des cellules habitables, des campeuses montées sur châssis, et des tentes-caravanes.

MAP REF 47

P.I.D.

20010056, 20010047, 20010062

Location : 595 Queen Street

Municipal Plan : Residential

Zoning Plan : Residential Medium Density

CARTE 47

Numéro d'identification

20010056, 20010047, 20010062

Adresse : 595 rue Queen

Plan municipal : Résidentielle

Plan de zonage : Résidentielle densité moyenne

BY-LAW NO 2009-07 Z

A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2008-01

**ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING
BY-LAW**

595 Queen Street

PID : 20010056, 20010047, 20010062

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2009-07 Z

**UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ NO.
2008-01**

**INTITULÉ « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA CITY
OF BATHURST »**

595, rue Queen

NIP : 20010056, 20010047, 20010062

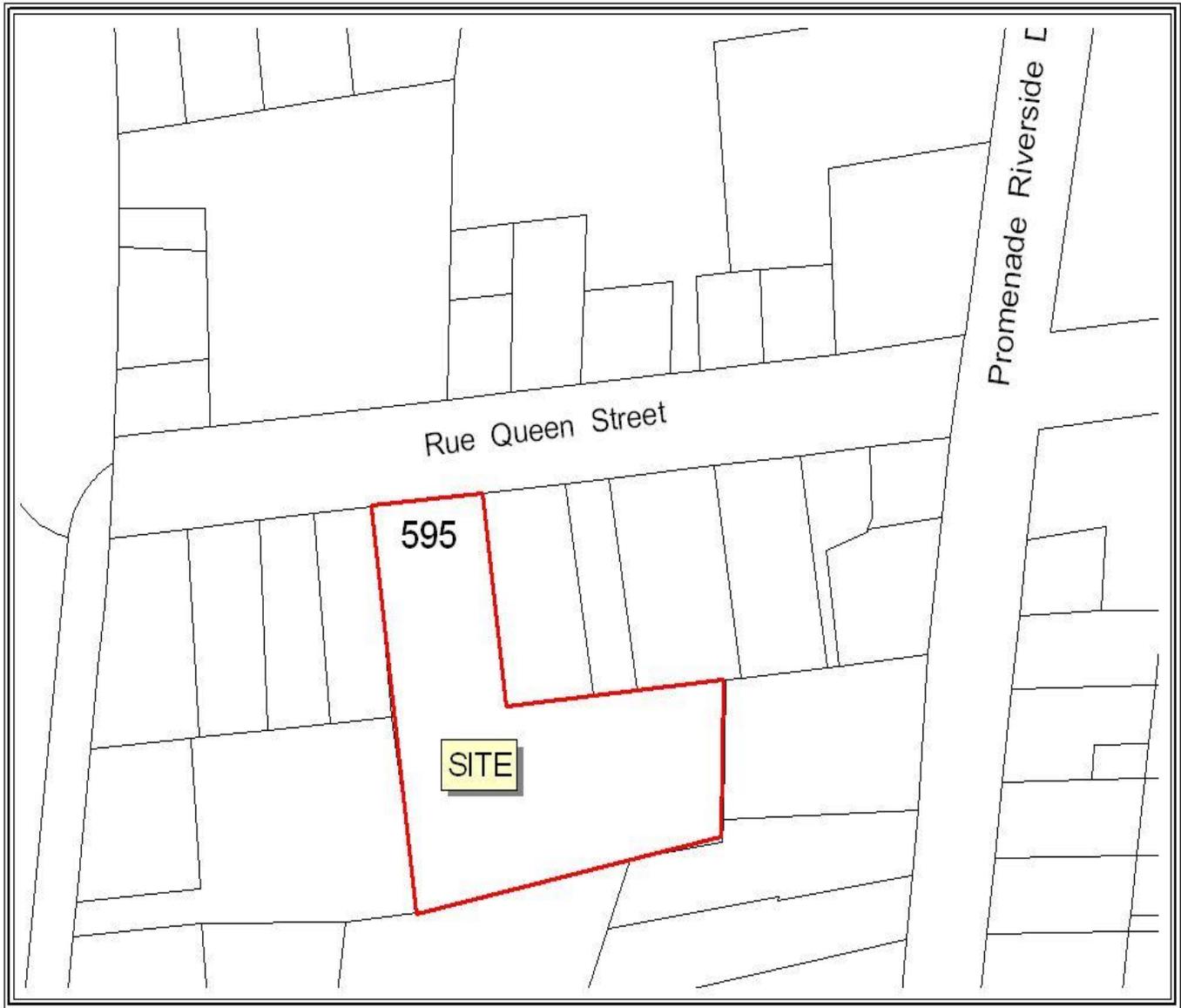
The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2009 -07 Z, "A By-law amending By-law 2008-01 entitled "The City of Bathurst Zoning By-law" is hereby amended by designating property located at 595 Queen Street , properties identification number 20010056, 20010047, 20010062, as shown on schedule "A".
2. For the purpose of the Zoning By-Law, the land-use classification remains "Residential". In addition to the uses normally permitted in this Residential zone a seasonal natural wreath and Christmas decoration making operation is permitted.
3. This By-Law is subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule "B", made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par la présente, l'Arrêté No. 2009-07Z intitulé « Un Arrêté pour modifier l'Arrêté 2008-01 intitulé Arrêté de zonage de la City of Bathurst » est modifié pour la propriété sise au 595, rue Queen et identifiée par les numéros cadastraux 20010056, 20010047, 20010062.
2. Pour les besoins de l'Arrêté de zonage, l'affectation du sol demeure « Résidentielle ». La demande vise la modification du zonage dans le but d'exploiter un commerce saisonnier de fabrication de couronnes et de décorations de Noël dans cette zone.
3. L'application de cet Arrêté sera assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

Schedule / Annexe
"A"



SCHEDULE B**Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act.**

That the recommendation of the Planning Advisory Committee relative to the terms and conditions under Section 39 of the *Community Planning Act* be added to this By-law as follows:

That the size of the accessory building used for the business shall conform to the Zoning By-law requirements.

That there will be no parking permitted along Queen Street.

That only the uses stated in the application is permitted on the property – no other commercial activity or use.

That the parking lot needs to be approved by the Municipal Development Officer

ANNEXE B**Résolution du Conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme**

Que la recommandation du Comité Consultatif en matière d'urbanisme d'inclure ou modifier des règlements en vertu de l'Article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* soit ajoutée à cet Arrêté tel qu'indiqué ci-dessous:

Que les dimensions du bâtiment accessoire utilisé pour ce commerce soient conformes aux exigences de l'Arrêté de zonage.

Qu'il n'y ait aucun stationnement le long de la rue Queen.

Que seulement les usages décrits dans la demande seront permis sur cette propriété – aucune autre activité ou utilisation commerciale n'y sera permise.

Que l'aire de stationnement soit approuvée par l'Agent d'urbanisme.

MAP REF 48

P.I.D.
20824835

Location : 1616 Vale Drive

Municipal Plan : Residential

Zoning Plan : Medium Density Residential

BY-LAW NO 2009 -10Z

A BY-LAW TO AMEND

BY-LAW NO. 2008-01 ENTITLED
THE CITY OF BATHURST ZONING BY- LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act hereby enacts as follows:

1. By-law no. 2008-01 entitled “The City of Bathurst Zoning By-law” is hereby amended by designating property (or land) located at 1616 Vale Drive, having the PIN 20824835, as shown on Schedule “A”, from “(R2) Residential Single or Two Unit Dwelling” to “(R3) Medium Density Residential”.
2. This By-Law is subject to the terms and conditions set out in the resolution of the Council of Bathurst attached as Schedule “B”, made pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.

CARTE 48

Numéro d’identification
20824835

Adresse : 1616 promenade Vale

Plan municipal : Résidentielle

Plan de zonage : Résidentielle densité moyenne

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO.2009 -10Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER

L’ARRÊTÉ NO. 2008-01 INTITULÉ
« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA CITY OF
BATHURST »

En vertu des dispositions de l’article 74 de la Loi sur l’urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. Par la présente, l’Arrêté No. 2008-01 intitulé « Arrêté de zonage de la City of Bathurst » est modifié pour la propriété située au 1616, promenade Vale, ayant le numéro cadastral 20824835 et telle qu’indiquée dans l’Annexe « A », de «(R2) Résidentielle, habitation unifamiliale et bifamiliale» à « (R3) Résidentielle densité moyenne».
2. L’application de cet Arrêté sera assujettie aux conditions prévues par la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l’article 39 de la Loi sur l’urbanisme.

SCHEDULE B

Resolution of Council in accordance with section 39 of the Community Planning Act.

That the recommendation of the Planning Advisory Committee relative to the terms and conditions under Section 39 of the Community Planning Act be added to this By-law as follows:

1. The development of this property is limited to a maximum of three dwelling units.

ANNEXE B

Résolution du Conseil municipal en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme

Que la recommandation du Comité consultatif en matière d'urbanisme d'inclure ou modifier des règlements en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme soit ajoutée à cet Arrêté tel qu'indiqué ci-dessous:

1. Il sera interdit de construire un immeuble comprenant plus de trois unités d'habitation sur cette propriété.

MAP REF 49

CARTE 49

P.I.D.

See Below

Numéro d'identification

Voir ci-bas

Location :**Adresse :****Municipal Plan :** Residential**Plan municipal :** Résidentielle**Zoning Plan :** Single or Two Unit Dwelling**Plan de zonage :** Habitation à unité simple et à deux unitésBY-LAW NO 2010-06ZARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2010-06Z**A BY-LAW TO AMEND****UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER****BY-LAW NO. 2008-01 ENTITLED****L'ARRÊTÉ NO. 2008-01 INTITULÉ****THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW****« ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA CITY OF BATHURST »**

The Council of the City of Bathurst, under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. By-law no. 2008-01 entitled "The City of Bathurst Zoning By-law" is amended by adding Map Reference "49" to Schedule "A" of the zoning by-law thereto, the following:

1. Par la présente, l'Arrêté No. 2008-01 intitulé « Arrêté de zonage de la City of Bathurst » est modifié afin d'ajouter la carte de référence #49 à l'annexe « A » du règlement de zonage

Map Reference : 49

Référence - carte # 49

Location/Emplacement**PID/NIP**

175, ruelle Major Lane	20830477
185, ruelle Major Lane	20025466
212, ruelle Major Lane	20025565
224, ruelle Major Lane	20025540
180, ruelle Major Lane	20524492
175, ruelle Nevins Lane	20025664
188, ruelle Nevins Lane	20025748
1000, prom. Orser Drive	20526091
1002, prom. Orser Drive	20562609

Location/Emplacement**PID/NIP**

1150, prom. Ocean Ridge Dr.	20526182
1152, prom. Ocean Ridge Dr.	20562724
1172, prom. Ocean Ridge Dr.	20562740
1182, prom. Ocean Ridge Dr.	20562765
1192, prom. Ocean Ridge Dr.	20562781
1110, prom. Ocean Ridge Dr.	20526158
1112, prom. Ocean Ridge Dr.	20562682
1120, prom. Ocean Ridge Dr.	20526166
1114, prom. Ocean Ridge Dr.	20553665
1122, prom. Ocean Ridge Dr.	20562583
1130, prom. Ocean Ridge Dr.	20526174

1010, prom. Orser Drive 20526109
 1112, prom. Orser Drive 20562625
 1030, prom. Orser Drive 20526117
 1032, prom. Orser Drive 20562641
 1050, prom. Orser Drive 20526125
 1052, prom. Orser Drive 20562666
 1070, prom. Orser Drive 20526133
 1022, prom. Orser Drive 20553681

Collectively referred to as the “Area”

Municipal Plan : Residential

Zoning By-Law : R(2) Residential Single or Two Unit Dwelling

Notwithstanding the provisions of this By-law relating to R-2 Residential “Single or Two Unit Dwelling” Zones, the following conditions and restrictions apply to the above-noted lands (whether vacant or having existing structures thereon), except as authorized by the Municipal Planning Officer:

- Effective the date of the enactment of this By-Law, no further Development or Construction shall be permitted on lands situated within the Area.
- No person may undertake or continue the excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or any other deposits from the lands in the Area.
- No garbage, fill or other excess material of any kind shall be dumped, deposited, stored or placed on lands within the Area.
- No swimming pools, ponds or other reservoirs shall be constructed or installed on lands within the Area.
- No permanent lawn watering systems shall be constructed or installed on lands within the Area.
- No drainage ditches or canals of any kind shall be constructed or installed in the Area.

1132, prom. Ocean Ridge Dr. 20562708
 1202, prom. Ocean Ridge Dr. 20562807
 1206, prom. Ocean Ridge Dr. 20613444
 1204, prom. Ocean Ridge Dr. 20521589
 1200, prom. Ocean Ridge Dr. 20521597
 1190, prom. Ocean Ridge Dr. 20521605
 1180, prom. Ocean Ridge Dr. 20521613
 1170, prom. Ocean Ridge Dr. 20521621

Collectivement étant la “région affectée”

Plan municipal: Résidentiel

Arrêté de zonage: Résidentielle : Habitation à unité simple et à deux unités (zone R2)

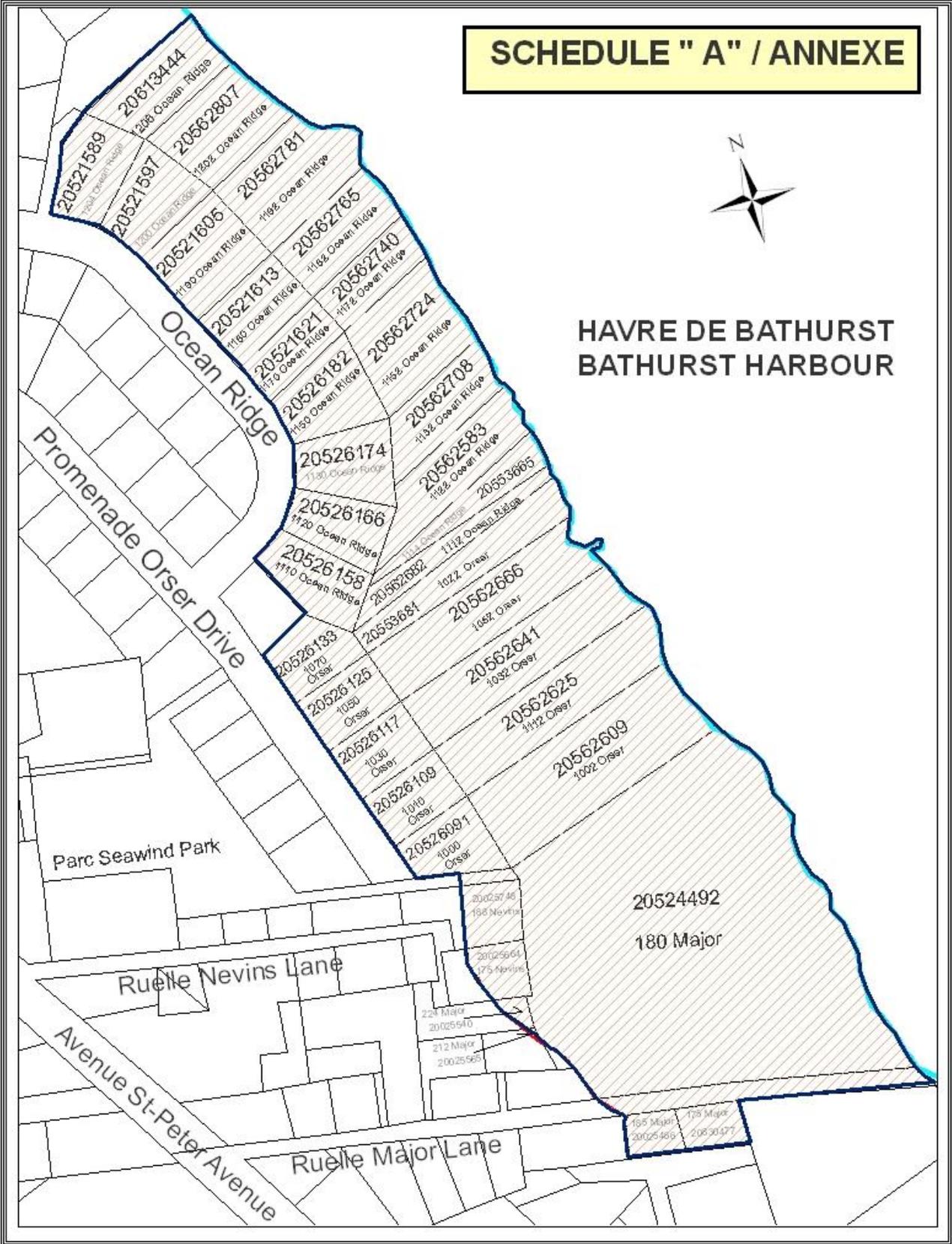
Nonobstant les dispositions de cet Arrêté concernant les secteurs classés « Zone résidentielle : Habitation à unité simple et à deux unités (zone R2) », les conditions et restrictions suivantes s’appliquent aux terrains mentionnés ci-dessus (qu’ils soient vacants ou qu’une structure quelconque y soit installée), à moins que l’Agent de développement municipal en décide autrement :

- En vigueur dès l’édiction de cet arrêté, aucun nouveau développement ou construction ne seront permis sur les terrains de la région affectée.
- Personne ne peut entreprendre ou continuer l’excavation de sable, gravier, glaise, schiste argileux, calcaire ou tout autre gisement de matériau sur les terrains de la région affectée.
- Aucun déchet, remplissage ou autre matériau de toute sorte ne peuvent être déversés, déchargés, entreposés ou placés sur les terrains de la région affectée.
- Aucune piscine, aucun étang ou réservoir ne peuvent être construits ou installés sur les terrains de la région affectée.
- Aucun système d’arrosage permanent ne peut être construit ou installé sur les terrains de la région affectée.
- Aucun fossé ou canal de drainage de toute sorte ne peuvent être construits ou installés dans la région affectée.

SCHEDULE " A " / ANNEXE



**HAVRE DE BATHURST
BATHURST HARBOUR**



MAP REF 50

P.I.D.

20547923, and 20832184

Location : 535 and 537 Vanier Boulevard

Municipal Plan : Residential

Zoning Plan : (R3) Medium Density Residential

CARTE 50

Numéro d'identification

20547923, and 20832184

Adresse : 535 et 537. boulevard Vanier

Plan municipal : Résidentielle

Plan de zonage : Résidentielle à densité moyenne (R3)

BY-LAW NO 2011-03 Z

A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2008-01

ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under the authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. The City of Bathurst Zoning By-Law (By-Law 2008-01), done and passed on May 5, 2008, duly registered in Gloucester County on May 20, 2008 and identified by the number 25568792, shall be modified as follows:
2. Annex "B", entitled the "City of Bathurst Zoning Map" is modified as shown on the plan dated July 11, 2011 and presented in the attached Annex "A".
3. The land use designation is modified by changing the zone from "Highway Commercial (HC)" to "(R3) Medium Density Residential" for the properties located at 535 and 537 Vanier Boulevard and identified by the cadastral numbers 20547923, and 20832184, in order to create a development zone so that more than one apartment building may be constructed on these properties.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2011-003 Z

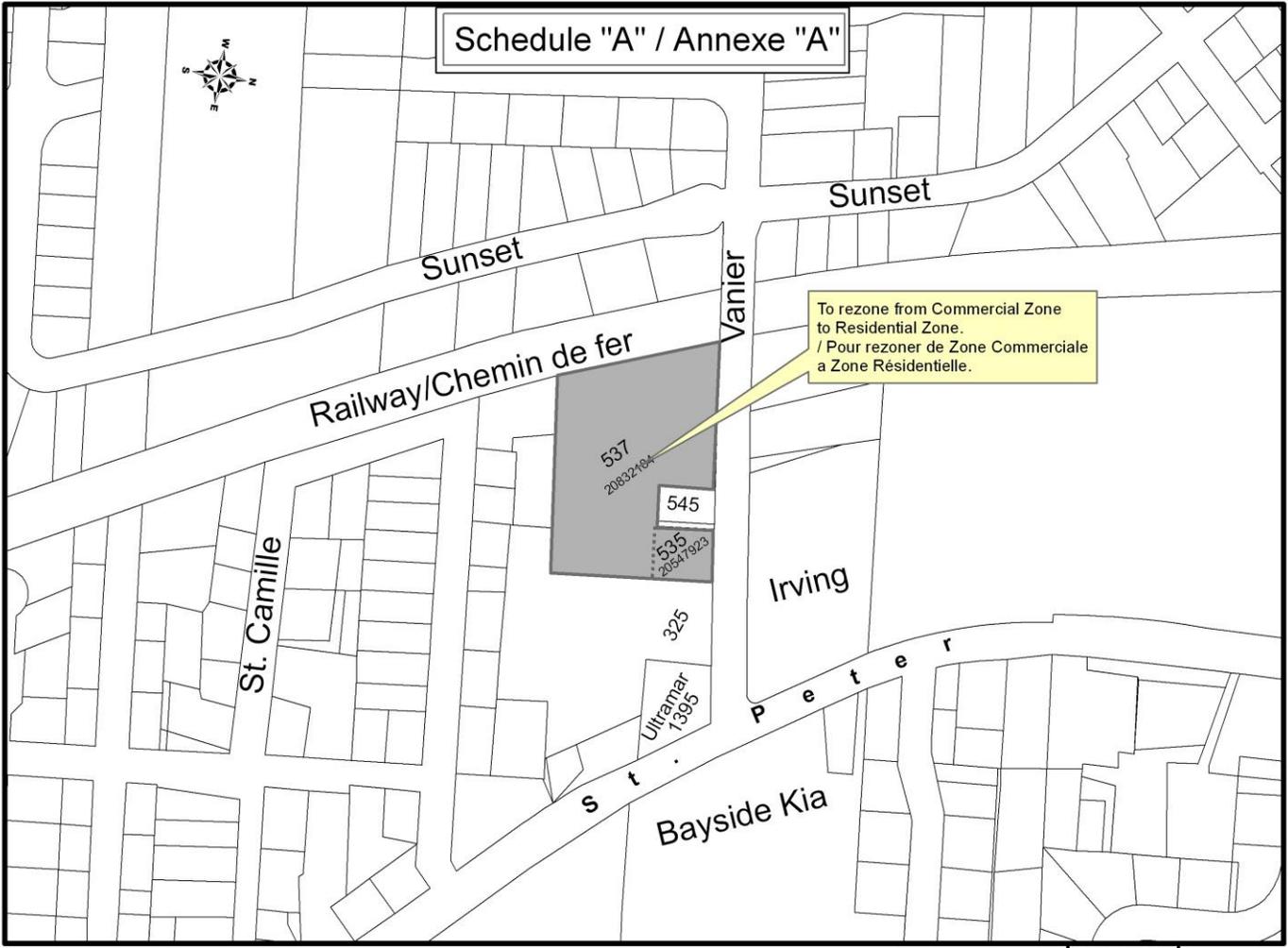
UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ N° 2008-01

INTITULÉ « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA CITY OF BATHURST »

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de ville de Bathurst adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté de zonage de la City of Bathurst (Arrêté 2008-01), fait et adopté le 5 mai 2008, déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 20 mai 2008 et portant le numéro 25568792, est modifié ainsi:
2. L'annexe « B », intitulé Carte de Zonage de la Ville de Bathurst est modifiée tel qu'illustré sur le plan daté du 11 juillet 2011 qui figure à l'annexe « A » ci-jointe.
3. La classification des sols est modifiée de « Commerciale Routière (CR) » à « Résidentielle à densité moyenne (R3) » pour les propriétés situées au 535 et 537, boulevard Vanier ayant les numéros cadastraux 20547923, et 20832184, et ce de façon à créer une zone résidentielle dans le but de permettre la construction d'immeubles d'habitation sur un seul terrain.

4. Notwithstanding the provisions of Article 3.4.4 of Zoning By-Law 2008-1, more than one main building will be permitted on the land under consideration, and subject to any conditions that may be imposed by the Bathurst Planning Advisory Committee.
 5. Any construction in this zone must comply with the terms and conditions set out in the resolution passed by the Council of Bathurst, attached as Schedule “B”, pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.
4. Nonobstant l'article 3.4.4 de l'arrêté de zonage 2008-1, plus d'un bâtiment principal sera permis sur les terrains visés par le présent arrêté et sous réserve des conditions du Comité consultatif en matière d'urbanisme de la Ville de Bathurst.
 5. Tout aménagement dans cette zone doit être conforme aux dispositions et aux conditions stipulées dans la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.



SCHEDULE B

WHEREAS the owner of the lots located at 535 and 537 Boulevard Vanier and identified by cadastral numbers 20547923 and 20832184 has presented an application to modify the zoning by-law and municipal plan in order to allow for the construction of apartment buildings on these properties.

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED THAT:

(2) On those lots located at 535 and 537 Boulevard Vanier and identified by cadastral numbers 20547923 and 20832184, no construction is permitted and no lot, building or construction may be used for any other purpose than the following:

- i) The uses normally permitted in a “Medium Density Residential Zone (R3)”.

(3) Subject to the dispositions of Article 1 of this Resolution, all other dispositions of By-Law no. 2008-01 entitled "City of Bathurst Zoning By-Law", including the general dispositions applicable to a “Medium Density Residential Zone (R3)”, shall apply mutatis mutandis.

(3) Any access to the lot must meet the standards laid out in the report presented by Roy Consultants on May 3, 2011 and must be approved by the Municipal Engineer.

(4) Each application presented by the promoter for a construction permit must be accompanied by plans and specifications to scale for the building and the lot. These plans must show surface drainage, the location of any access roads and the location of all services. Each application must be submitted for approval to the Planning Committee and the Municipal Engineer before any construction work or development is undertaken. Such construction work or development shall be subject to conditions as determined by the Planning Advisory Committee and the City Engineer.

ANNEXE B

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire des lots situés au 535 et 537, boulevard Vanier, portant les numéros cadastraux 20547923 et 20832184, a présenté une demande de modification de zonage dans le but de permettre la construction d'immeubles d'habitation à densité moyenne sur les propriétés précitées.

II EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

(1) Sur les lots situés au 535 et 537, boulevard Vanier, portant les numéros cadastraux 20547923 et 20832184, aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut être utilisé pour toute fin autre que :

- i) Les usages normalement permis dans une zone « Résidentielle à densité moyenne (R3) ».

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 1 de la présente Résolution, toute autre disposition de l'Arrêté municipal 2008-01 intitulé « Arrêté de zonage de la City of Bathurst », y compris les dispositions générales applicables à une zone « Résidentielle à densité moyenne (R3) », sont applicables mutatis mutandis.

(3) Toute voie d'accès au terrain doit être conforme aux normes établies dans le rapport présenté le 3 mai 2011 par Roy Consultants et doit être approuvée par l'ingénieur municipal.

(4) Pour chaque demande de permis de construction, le promoteur devra soumettre des devis et dessins à l'échelle du bâtiment et de la propriété. Ces dessins devront démontrer le drainage de surface, l'emplacement des accès et l'emplacement de tous les services. Chaque demande devra être soumise à l'approbation du Comité consultatif en matière d'urbanisme et de l'ingénieur municipal avant de débiter tout travail de construction ou d'aménagement. De tels travaux et aménagements seront sujets aux modalités et conditions qui pourront être imposées par le Comité consultatif en matière d'urbanisme et l'ingénieur municipal.

MAP REF 51**P.I.D.**

20668430, 20036398, and 20668422

Location : 1160 and 1170 Rough Waters**Municipal Plan :** Integrated Development**Zoning Plan :** Integrated Development # ID-3**CARTE 51****Numéro d'identification**

20668430, 20036398, and 20668422

Adresse : 1160 and 1170 Rough Waters**Plan municipal :** Aménagement intégré

Plan de zonage : Aménagement intégré numéro (A1-3)

BY-LAW NO 2011-04 Z**A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2008-01****ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW**

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, hereby enacts as follows:

1. The City of Bathurst Zoning By-Law (By-Law 2008-01), done and passed on May 5, 2008, duly registered in Gloucester County on May 20, 2008 and identified by the number 25568792, shall be modified as follows:
2. Schedule "B", entitled the "City of Bathurst Zoning Map" is modified as shown on the plan dated July 11, 2011 and presented in the attached Schedule "A101".
3. The land use designation is modified by changing the zone from "Institutional (IN)" to "Integrated Development #3 ID-3" for those properties located at 1160 and 1170 Rough Waters Drive and identified by the cadastral numbers 20668430, 20036398 and 20668422, in order to create a development zone . so that more than one apartment building may be constructed on these properties.

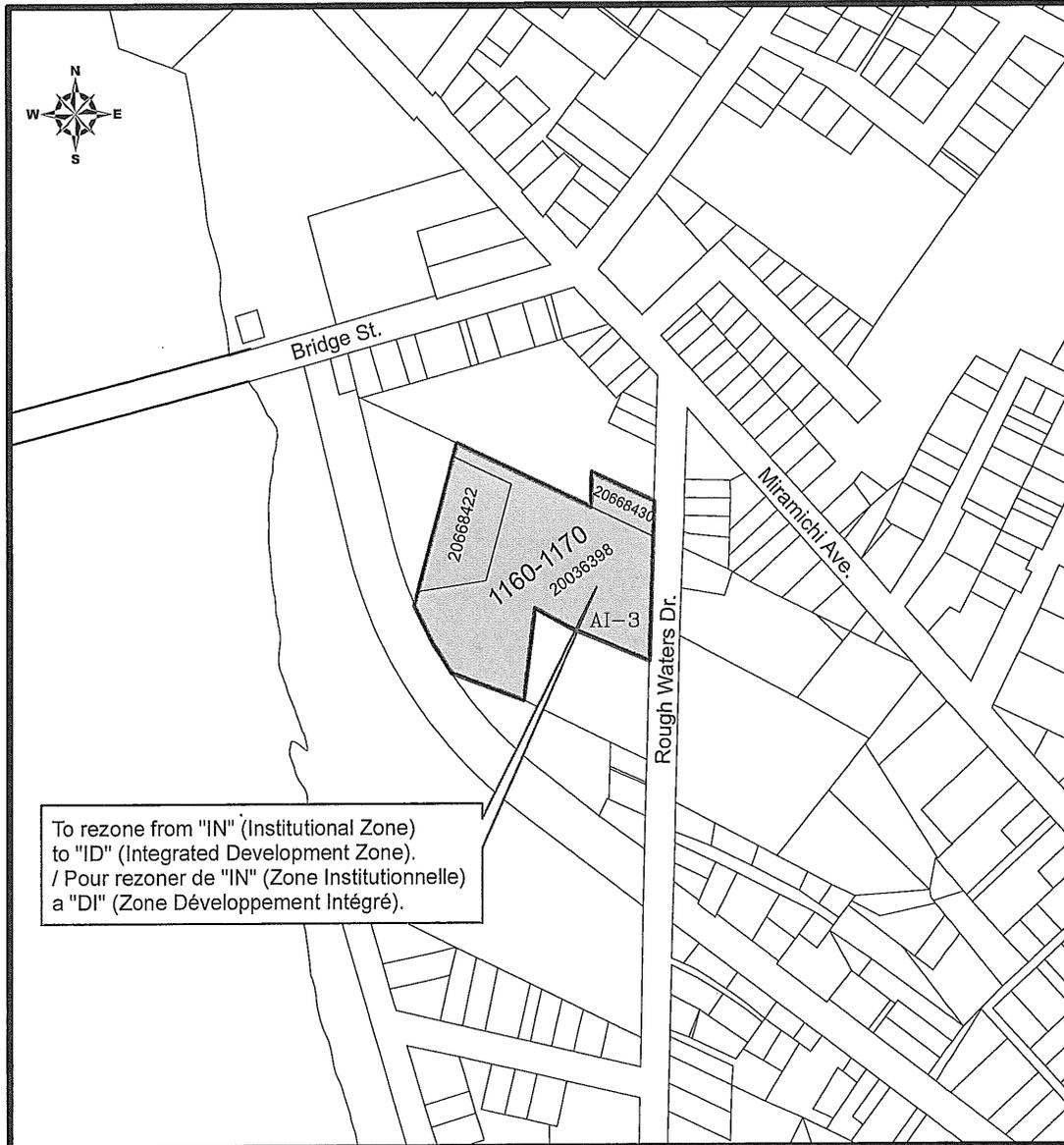
ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 2011-04 Z**UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ NO. 2008-01****INTITULÉ « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA CITY OF BATHURST »**

En vertu des dispositions de l'article 74 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de Ville de Bathurst adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté de zonage de la City of Bathurst (Arrêté 2008-01) fait et adopté le 5 mai 2008, déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 20 mai, 2008 et portant le numéro 25568792, est modifié ainsi qu'il suit :
2. L'annexe " B " , intitulé Carte de Zonage de la ville de Bathurst est modifiée tel qu'illustré sur le plan qui figure à l'annexe « A 101 » ci-joint , daté du 11 juillet 2011.
3. La classification des sols est modifié : en changeant la zone de Institutionnelle (Zone IN) pour les propriétés situées au 1160 et 1170 promenade Rough Waters ayant les numéros cadastraux 20668430, 20036398 et 20668422; de façon à créer la zone d'aménagement intégré numéro (AI-3) dans le but de permettre l'usage d'immeubles d'habitation à unité simple et à d'habitation à densité moyenne sur un seul terrain .

4. Notwithstanding the provisions of Article 3.4.4 of Zoning By-Law 2008-1, more than one main building will be permitted on the land under consideration, and subject to any conditions that may be imposed by the Bathurst Planning Advisory Committee.
 5. Any construction in this zone must comply with the terms and conditions set out in the resolution passed by the Council of Bathurst, attached as Schedule "B", pursuant to Section 39 of the Community Planning Act.
4. Nonobstant l'article 3.4.4 de l'arrêté de zonage 2008-1 plus d'un bâtiments principale sera permis sur un terrain sujet à être considéré et sous réserve des conditions du comité d'urbanisme de la ville de Bathurst .
 5. Tout aménagement dans cette zone doit être conforme aux dispositions et aux conditions stipulés dans la résolution figurant en Annexe « B », votée par le Conseil de Ville de Bathurst en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

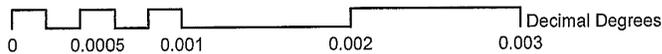
Schedule "A101" / Annexe <<A101>>



Legend / Légende

-  "ID" (Integrated Development Zone)
-  "DI" (Zone Développement intégré).

July 11, 2011
Juillet 11, 2011



SCHEDULE BRestrictions & conditions in accordance with section 39 of the Community Planning Act.

WHEREAS the owner of the lots located at 1160 and 1170 Rough Waters Drive and identified by cadastral numbers 20668430, 20036398 and 20668422 has presented an application to modify the zoning by-law and municipal plan in order to allow for the construction of apartment buildings on these properties.

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED THAT:

(1) On those lots located at 1160 and 1170 Rough Waters Drive and identified by cadastral numbers 20668430, 20036398 and 20668422, no construction is permitted and no lot, building or construction may be used for any other purpose than the following:

i) The uses normally permitted in a “Medium Density Residential Zone (R3)”.

(2) Subject to the dispositions of Article 1 of this Resolution, all other dispositions of By-Law no. 2008-01 entitled "City of Bathurst Zoning By-Law", including the general dispositions applicable to a “Medium Density Residential Zone (R3)”, shall apply mutatis mutandis.

(3) Each application presented by the promoter for a construction permit must be accompanied by plans and specifications to scale for the building and the lot. These plans must show surface drainage, the location of any access roads and the location of all services. Each application must be submitted for approval to the Planning Committee and the Municipal Engineer before any construction work or development is undertaken. Such construction work or development shall be subject to conditions as determined by the Planning Advisory Committee and the City Engineer.

ANNEXE BRestrictions et conditions en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire des lots situés au 1160 et 1170, promenade Rough Waters, portant les numéros cadastraux 20668430, 20036398 et 20668422, a fait une demande de modification de zonage dans le but de permettre la construction d'immeubles d'habitation sur les propriétés précitées.

II EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

(1) Sur les lots situés au 1160 et 1170, promenade Rough Waters, portant les numéros cadastraux 20668430, 20036398 et 20668422, aucun aménagement n'est permis et aucun terrain, bâtiment ou construction ne peut être utilisé pour toute fin autre que :

i) Les usages normalement permis dans une zone «Résidentielle à densité moyenne (R3)».

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 1 de la présente Résolution, toute autre disposition de l'Arrêté municipal 2008-01 intitulé « Arrêté de zonage de la City of Bathurst », y compris les dispositions générales applicables à une zone « Résidentielle à densité moyenne (R3) », sont applicables mutatis mutandis.

(3) Pour chaque demande de permis de construction, le promoteur devra soumettre des devis et dessins à l'échelle du bâtiment et de la propriété. Ces dessins devront démontrer le drainage de surface, l'emplacement des accès et l'emplacement de tous les services. Chaque demande devra être soumise à l'approbation du Comité consultatif en matière d'urbanisme et de l'ingénieur municipal avant de débiter tout travail de construction ou d'aménagement. De tels travaux et aménagements seront sujets aux modalités et conditions qui pourront être imposées par le Comité consultatif en matière d'urbanisme et l'ingénieur municipal.

